



Bundesministerium
für Umwelt, Naturschutz
und Reaktorsicherheit



Comité de vérification
de la Convention alpine
3^e réunion
du 28 au 3.6.2004 à Berlin

ImplAlp//2004/3/6/1 Rev.1 cor.1
7.7.2004
(or.de)

Format du rapport

Questionnaire

Sommaire

Comment remplir le questionnaire

Abréviations

Données concernant la provenance et l'établissement du rapport

1^{ERE} PARTIE : PARTIE GÉNÉRALE

A. Introduction

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 a CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

II. Article 2 paragraphe 2 b CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

III. Article 2 paragraphe 2 c CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air.

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages

VII. Article 2 paragraphe 2 g CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

VIII. Article 2 paragraphe 2 h CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

IX. Article 2 paragraphe 2 i CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

X. Article 2 paragraphe 2 j CA – Obligations générales relatives aux transports

XI. Article 2 paragraphe 2 k CA – Obligations générales relatives à l'énergie

XII. Article 2 paragraphe 2 l CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

D. Questions complémentaires

2^{EME} PARTIE : PARTIE SPECIFIQUE, DEDIEE AUX OBLIGATIONS PARTICULIERES RESULTANT DES PROTOCOLES

- A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)**
- B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998).**
- C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)**
- D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)**
- E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)**
- F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)**
- G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)**
- H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)**

Comment remplir le questionnaire

Les questions sont imprimées sur fond gris. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, évitez tout commentaire, en règle générale. Pour certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus nuancée au lieu de cocher des réponses proposées, à cause de particularités régionales ou communales, par exemple. Si vous rencontrez des difficultés en remplissant ce questionnaire, tentez de répondre aux questions dans toute la mesure du possible. Vous pouvez exposer vos difficultés à l'« Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles.

La formulation de ce questionnaire est fondamentalement calquée sur les textes de la Convention alpine et de ses protocoles. Les questions formulées ici ne modifient en rien les obligations des Parties contractantes résultant de la Convention alpine et de ses protocoles.

Les informations fournies par une Partie contractante à titre confidentiel devront être indiquées comme telles dans la réponse au questionnaire.

Les questions portent soit sur la Partie contractante qui remplit le questionnaire et son territoire, soit sur l'espace alpin se trouvant sur ledit territoire. On entend par espace alpin le champ d'application de la Convention alpine défini à l'article 1^{er} de celle-ci.

Dans le questionnaire, la Partie contractante qui répond aux questions est désignée par le vocable « pays ». Par souci de simplification, il a été décidé de renoncer à une dénomination différente pour la Communauté européenne. Le mot « pays » désigne donc aussi la Communauté européenne.

Abréviations

Les abréviations utilisées sont les suivantes :

CA	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
Protocole Agriculture de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne
Protocole Forêts de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne
Protocole Protection des sols	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols
Protocole Énergie	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable
Protocole Tourisme	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme
Protocole Transports	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports

Données concernant la provenance et l'établissement du rapport

Nom de la Partie contractante	ITALIE
Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter:	
Nom de l'organisme national à contacter	MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT et DE LA PROTECTION du TERRITOIRE
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	PAOLO ANGELINI
Adresse postale	Via C. Bavastro, 174 00147 Roma
Numéro de téléphone	+39 06 57228154
Numéro de télécopie	+39 06 57228172
Mél	Angelini.paolo@minambiente.it
Signature de la personne responsable de la remise du rapport	
Date de remise du rapport	30.08.2005
Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).	
Les Régions et Provinces autonomes de l'arc alpin° UNCCEM, Unione Comunità di montagna EURAC research, v.le Druso, 1 – 39100 Bolzano	

1^{ère} PARTIE : PARTIE GENERALE

Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veuillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veuillez indiquer les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).		
Nom du protocole	ratifié ¹ le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et développement durable		
Protocole Protection des sols		
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages		
Protocole Agriculture de montagne		
Protocole Forêts de montagne		
Protocole Tourisme		
Protocole Transports		
Protocole Énergie		
Protocole sur le règlement des différends		
Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés ² , veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.		

Pour le moment, il n'est pas possible d'indiquer avec précision le délai de ratification. Le projet de loi de ratification de tous les Protocoles de la Convention alpine a cependant été discuté et **approuvé par la Chambre des députés (document C-2381) le 19 novembre 2002**. Le texte approuvé par la Chambre des députés prévoyait la ratification de tous les Protocoles de la Convention alpine.

Soumis au Sénat de la République, **le projet de loi a été adopté le 14 novembre 2003 avec quelques modifications relatives à l'approbation du Protocole Transports de la Convention alpine** (document S 1842), qui a été retranché du texte du projet de loi reçu de la Chambre des députés. Le texte modifié par le Sénat prévoit la ratification de huit des neuf Protocoles de la Convention alpine, le Protocole Transports étant exclu.

Suite à ces modifications, **le projet de loi revient à la Chambre des députés pour un nouveau débat, avant d'être approuvé avec de nouvelles modifications le 27 janvier 2005** (document C 2381 B). Au cours de cette séance, la Chambre des députés adopte notamment un amendement qui réintroduit la ratification du Protocole Transports dans le projet de loi. Ce dernier ayant été modifié, est renvoyé au Sénat, après qu'il ait en fait retrouvé sa forme originale.

¹ Ou adopté ou agréé.

² Ou adopté ou agréé.

Remis officiellement au Sénat de la République le 1^{er} février 2005, le texte modifié par la Chambre des députés n'a toujours pas été examiné à ce jour. Le projet de loi S 1842 B se trouve pour le moment sur la table de la **3^e Commission (Affaires étrangères) du Sénat** qui est chargée de l'examiner, la 5^e Commission (Budget) et la 8^e Commission (Travaux publics) entendues.

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	17,3%*
2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	74 656 millions d'euros (Censis, 2002)
3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	7% (Censis, 2002)
4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?	

La Convention alpine revêt une grande importance pour l'Italie comme il appert de la lecture de l'ensemble des réponses à ce questionnaire.

* estimation reposant sur le rapport entre la superficie en km² du territoire alpin italien (source : http://www.eurac.edu/Org/alpineEnvironment/RegionalDevelopment/Projects/conventionperimeter_5_it.htm) et la superficie totale du territoire nationale italien (source : ISTAT).

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.			
6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays. Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention alpine, qui vont cependant au-delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.)			

L'Italie a adopté, à l'échelon national, régional et local, des lois, des actes administratifs et des mesures visant à promouvoir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine et l'application des principes de ses Protocoles.

De plus, l'Italie participe à des réseaux de coopération transfrontalière à l'échelon national, régional et local, a signé des accords internationaux et prend part à des projets de caractère transfrontalier.

Du fait que le territoire italien est principalement classé en zone de montagne, les principes de la Convention alpine ont inspiré toute la législation nationale en matière d'environnement et de développement durable et leur mise en oeuvre ne s'est donc pas limitée au territoire prévu par la Convention.

Dans le cadre d'autres conventions internationales dont elle est signataire, l'Italie, forte de son expérience, encourage l'application des principes de la Convention alpine.

Pour soutenir la mise en oeuvre des objectifs de la Convention alpine, plusieurs projets de recherche ont été élaborés ; les plus significatifs et/ou les plus récents d'entre eux sont les suivants :

- Définition du périmètre de la CA à l'échelon communal ;
- Suivi du développement environnemental dans les Alpes italiennes : étude des données environnementales disponibles dans l'arc alpin italien ;
- AGRALP comparaison à l'échelon communal des structures agricoles de l'arc alpin et prévision des développements futurs.

Les activités de divulgation ont comporté des publications, des études et des colloques dont les plus récents sont les suivants :

Étude et colloque (FAO, Rome, juin 2005) sur les instruments juridiques de la coopération transfrontalière pour le développement durable des zones de montagne, organisés par le Ministère de l'environnement, la Région autonome Vallée d'Aoste et l'EURAC, dans le cadre du projet de coopération transfrontalière Espace Mont-Blanc.

« **Le privilège des Alpes** » – Monographie sur les diversités culturelles des Alpes, et notamment des Alpes italiennes. (EURAC en collaboration avec la Fondation « G. Angelini » de Belluno et avec le soutien de la Conférence État - Régions de l'arc alpin et du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire).

SWOMM « Scientific Workshop on Mountain Mobility and transport ». Atelier consacré aux projets scientifiques relatifs aux transports dans les zones de montagne – EURAC, Bolzano – 6 octobre 2005. Concours de la Présidence du Conseil des ministres portant sur des thèmes afférents à la montagne en 2004 et en 2005.

Développement du **site Internet italien de la Convention alpine** consacré aux thèmes y afférents et à l'application de celle-ci sur le territoire italien.

Projet ECALP « Ecopedological Map of the Alps – The pilot area approach to develop a Soil Information System of the alpine territory » développé par un groupe de travail composé d'institutions et de centres d'études italiens et étrangers.

Dossier de candidature des **Dolomites** pour son inscription sur la liste du **Patrimoine de l'humanité de l'UNESCO** (réalisé par diverses Régions et Provinces des Alpes italiennes).

Collectio Convention alpine – Recueil des principaux textes officiels et documents de la Convention alpine dans ses 4 langues officielles (2004).

SIDE EVENT : The model of the alpine Convention and the Carpathian Convention : activities, initiatives and projects of international coopération for the sustainable development of transboundary mountain regions : Colloque organisé par le Ministère de l'environnement, le Ministère des affaires étrangères, la FAO et l'EURAC, qui s'est tenu à Merano le 5 octobre 2003 et au cours duquel plusieurs activités, initiatives et projets de coopération internationale pour le développement durable des régions de montagne ont été présentés.

La protection des espèces sauvages (flore et faune) dans la Convention alpine : Rapport technique rédigé par l'APAT sur le premier état d'avancement des travaux afférents à un projet de collecte de données sur le niveau de protection des espèces sauvages (flore et faune) et des habitats prioritaires dans les pays signataires de la Convention alpine.

Situation des transports dans l'aire alpine : synthèse des politiques nationales en matière de mobilité durable : Rapport du CSST sur les mesures adoptées par les pays alpins relativement aux politiques nationales pour la mobilité durable.

Les Alpes – cultures du territoire et avenir durable : Matériaux du colloque international de Bolzano du 18 octobre 2002, organisé par l'INU et la CIPRA Italie, en collaboration avec l'Académie européenne de Bolzano.

Interreg IIIB Espace alpin : Projet LexALP : Projet d'une durée de trois ans (2005-2007), soutenu par des instituts universitaires, des centres de recherche et des organismes publics et financé dans le cadre du programme Interreg IIIB Espace alpin. Ce projet vise à promouvoir la coopération transfrontalière par le biais de l'harmonisation de la terminologie légale dans les langues de la région alpine.

Interreg IIIB Espace alpin : Projet Alpfraïl : Projet soutenu par les pays alpins, financé dans le cadre du programme Interreg IIIB Espace alpin et consistant dans la conception et la planification d'un réseau et d'infrastructures ferroviaires et portuaires pour améliorer le transport des marchandises dans l'arc alpin.

Interreg II C CADSES : Transmet : Ce projet a comme objectif le développement de méthodes et de systèmes nouveaux pour le transport des métaux et de la ferraille dans les régions de montagne des Balkans et des Alpes.

Les montagnes italiennes et la Convention alpine : Colloque organisé par la Conférence de l'arc alpin, qui s'est tenu à Turin les 28 et 29 novembre 2003 et qui était consacré notamment au système des transports dans les Alpes.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

- a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines».
- b)

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

LÉGISLATION NATIONALE

Décret du président du Conseil des ministres du 22 décembre 2004. Critères de répartition des fonds visés aux articles 9 et 15 de la loi n° 482 du 15 décembre 1999 - période 2005-2007.

*Ce décret établit les **caractéristiques des projets susceptibles de bénéficier de financements à valoir sur les fonds prévus par la loi n° 482/1999 et les zones concernées par ces projets.** Les fonds relatifs aux exercices financiers 2005-2007, prévus par les articles 9 et 15 de la loi n° 482, sont répartis sur la base des projets élaborés et présentés par les Administrations publiques visées au décret du Président de la République n° 345 du 2 mai 2001 modifié.*

Circulaire du MIUR n° 65 du 28 juillet 2004. Planification des interventions et des financements pour la mise en œuvre de projets nationaux et locaux dans le domaine de l'étude des langues et des traditions culturelles des minorités linguistiques (article 5 de la loi n° 482 du 15 décembre 1999), année scolaire 2004/2005.

Ce plan définit les actions que les écoles peuvent réaliser pour la mise en valeur des minorités linguistiques et les modalités d'attribution des aides y afférentes.

Décret du ministre de l'Éducation, de l'université et de la recherche n° 113 du 23 octobre 2002, complétant le décret précédent.

Les deux décrets ministériels susmentionnés visent à assurer l'application de la loi dans le secteur de l'éducation et dans les cinq domaines suivants :

- ***mise à jour d'une banque de données et d'une section du site Internet du MIUR ;***
- ***financement de projets présentés par les écoles qui enseignent les langues minoritaires ;***
- ***divulgence et promotion des activités afférentes à l'application de la loi ;***
- ***formation du personnel enseignant ;***
- ***suivi des initiatives réalisées, et notamment des projets financés.***

Décret du ministre de l'Éducation, de l'université et de la recherche n° 75 du 27 juin 2002, qui **crée un groupe d'études chargé d'élaborer les critères et les priorités à suivre pour venir en aide aux écoles appartenant aux minorités linguistiques historiques.**

Décret du président de la République n° 345 du 2 mai 2001. Règlement d'application de la loi n° 482 du 15 décembre 1999 portant mesures de protection des minorités linguistiques historiques (publié au Journal officiel de la République italienne n° 213 du 13 septembre 2001).

*Le présent décret répartit les **interventions en fonction du territoire** (communal et provincial), régit l'utilisation des langues des minorités dans les écoles primaires, encourage l'adoption d'initiatives relatives à ces langues à l'échelon universitaire, régit l'usage de celles-ci au sein des organismes politiques, administratifs et institutionnels et fixe des règles en matière d'engagement de crédits, de toponymie, d'émissions de radio et de télévision dans lesdites langues et de rémunération des interprètes et des traducteurs (qui sont assimilés à ceux qui utilisent les autres langues).*

Loi n° 482 du 15 décembre 1999 : Dispositions en matière de protection des minorités linguistiques.

*Cette loi reconnaît les **principales minorités linguistiques présentes sur le territoire italien et leurs langues** et en encourage l'utilisation. Plus particulièrement, « la République protège la langue et la culture des populations albanaises, catalanes, germaniques, grecques, slovènes et croates et des populations parlant le français, le franco-provençal, le frioulan, le ladin, l'occitan et le sarde » (article 2). La loi contient des dispositions spécifiques pour l'enseignement des langues minoritaires dans les écoles des 12 communautés linguistiques reconnues (articles 4 et 5).*

LÉGISLATION RÉGIONALE

FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE

Loi régionale n° 12 du 23 mai 2005 : Dispositions en matière de droit aux études universitaires et d'opportunités y afférentes.

Loi régionale n° 10 du 29 avril 2005 : Modification de l'article 4 de la loi régionale n° 22 du 5 août 2004 portant protection et valorisation des locaux historiques

Loi régionale n° 5 du 4 mars 2005 : Dispositions pour l'accueil et l'intégration sociale des citoyennes et des citoyens étrangers immigrés.

Décret du président de la région Frioul-Vénétie Julienne n° 315 du 1^{er} octobre 2004 : Règlement portant dispositions en matière de frais de fonctionnement du comité institutionnel paritaire pour les problèmes de la minorité slovène visé à l'article 3 de la loi n° 38/2001, aux termes du 111^e alinéa de l'article 5 de la loi régionale n° 1/2004 (loi de finances 2004).

Loi régionale n° 23 du 17 août 2004 : Dispositions sur la participation des collectivités locales aux processus de programmation et de contrôle en matière sanitaire, sociale et socio-sanitaire, réglementation des instruments de programmation y afférents et autres dispositions urgentes en matière sanitaire et sociale.

Loi régionale n° 22 du 5 août 2004 : Protection et valorisation des locaux historiques.

Loi régionale n° 8 du 24 mars 2004 : Agence régionale pour le développement rural - ERSA.

Loi régionale n° 19 du 11 décembre 2003 : Réorganisation du système des institutions publiques d'assistance et de bienfaisance dans la région Frioul-Vénétie Julienne.

Loi régionale n° 18 du 5 décembre 2003 : Actions urgentes, dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, de la coopération, du commerce et du tourisme, en matière de sécurité sur les lieux de travail et de crèches d'entreprise, ainsi que mesures en faveur des entreprises endommagées par des catastrophes naturelles.

Loi régionale n° 8 du 3 avril 2003. Texte unique en matière de sports et de temps libre.

Loi régionale n° 33 du 20 décembre 2002 : Institution des zones de montagne du Frioul-Vénétie Julienne.

Loi régionale n° 19 du 2 août 2002 : Projets en matière de santé transfrontalière.

Loi régionale n° 15 du 25 juin 2002 : Dispositions urgentes en matière de communautés de montagne.

Loi régionale n° 23 du 12 septembre 2001 : Rajustement du budget 2001 et du budget pluriannuel 2001-2003 aux termes de l'article 18 de la loi régionale n° 7 du 16 avril 1999 (publiée au Bulletin officiel n° 18 du 14 septembre 2001).

L'article 5 (alinéa 10 et suivants) établit que les ressources attribuées par l'État à la Région Frioul-Vénétie Julienne (aux termes de l'article 21 de la loi n° 38 du 23 février 2001) en vue de la mise en œuvre d'actions pour le développement des territoires des communes de la province d'Udine faisant partie des communautés de montagne « Torre, Natisone et Collio » et « Gemonese, Canal del ferro et Val Canale » dans lesquelles est historiquement installée la minorité slovène, sont regroupées dans le fonds régional pour le développement de la montagne.

Loi régionale n° 13 du 24 avril 2001 : Nouvelles dispositions pour les zones de montagne en application de la loi n° 97 du 31 janvier 1994.

*Cette loi encourage la **protection, la valorisation et le développement économique, social et culturel des zones de montagne au bénéfice des résidents et des activités économiques.** La Région considère que les zones de montagne constituent un élément fondamental de son patrimoine historique, culturel, environnemental et socio-économique et tient compte de celles-ci lors de la planification et de l'élaboration des orientations générales. Dans ce cadre, elle finance les activités économiques et agricoles locales, garantit le déroulement régulier des services de transport public dans les centres de montagne et du service scolaire et soutient la réalisation d'études sur la montagne.*

Loi n° 38 du 23 février 2001 : Dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la Région Frioul-Vénétie Julienne.

*Ces **dispositions réglementent l'usage de la langue slovène** dans les Administrations publiques, dans les organes politiques électifs, dans la toponymie, dans les écoles et dans les institutions culturelles (théâtres, etc.). Elles prévoient la création d'un Comité institutionnel paritaire pour les problèmes de la minorité slovène (qui ne peut toutefois être institué que par le biais d'un décret du président de la République).*

Loi régionale n° 15 du 22 mars 1996 : Dispositions pour la protection et la promotion de la langue et de la culture du Frioul et institution du service pour les langues régionales et minoritaires (publiée au Bulletin officiel n° 13 du 27 mars 1996).

*Ces dispositions visent à **sauvegarder et à développer la langue et la culture du Frioul** en tant qu'éléments essentiels de l'identité ethnique et historique de la Région. Elles prévoient à cet effet*

des instruments d'application, des activités scientifiques et culturelles et des instruments de protection.

Loi régionale n° 46 du 5 septembre 1991 : Actions pour le soutien des initiatives culturelles et artistiques en faveur de la minorité slovène dans la région Frioul-Vénétie Julienne.

LIGURIE

Loi régionale n° 3 du 11 mars 2004 : Réglementation des activités d'information et de communication.

Loi régionale n° 16 du 9 juin 2003 : Intégration de la loi régionale n° 33 du 13 août 1997 (Dispositions d'application de la loi n° 97 du 31 janvier 1994 portant nouvelles dispositions pour les zones de montagne).

Loi régionale n° 39 du 15 novembre 2001 : Actions régionales en faveur de la production verrière de type manuel et artistique.

Loi régionale n° 33 du 13 août 1997 : Dispositions d'application de la loi n° 97 du 31 janvier 1994.

*Cette loi encourage la **protection, la valorisation et le développement économique et social des zones de montagne au bénéfice des résidants et des activités économiques.** Elle prévoit notamment le versement d'aides à l'installation dans les zones de montagne, le soutien des actions de remembrement foncier, l'octroi de subventions aux jeunes agriculteurs, la protection des produits typiques, de l'artisanat et des métiers traditionnels de la montagne et garantit le déroulement régulier des services de transport et du service scolaire dans les zones de montagne défavorisées.*

LOMBARDIE

Loi régionale n° 10 du 28 février 2005 : Promotion des activités culturelles d'initiation musicale (fanfare et chant choral).

Loi régionale n° 33 du 13 décembre 2004 : Dispositions en matière d'actions régionales pour le droit aux études universitaires.

Loi régionale n° 32 du 23 novembre 2004 : Modifications et intégrations de la loi régionale n° 26 du 8 octobre 2002 portant dispositions pour le développement du sport et des professions sportives en Lombardie.

Loi régionale n° 11 du 5 mai 2004 : Aides en faveur des petites communes.

Loi régionale n° 21 du 18 novembre 2003 : Dispositions pour la coopération en Lombardie.

Loi régionale n° 6/2002 relative à la constitution de nouvelles communautés de montagne.

Loi régionale n° 14/2001, adoptée à l'occasion de l'année internationale des montagnes et relative à l'engagement de crédits destinés aux Provinces de montagne (valorisation du territoire de montagne et des biens culturels).

Loi régionale n° 10 du 29 juin 1998 : Dispositions pour la valorisation, le développement et la protection du territoire de montagne en application de la loi n° 97/1994.

Loi régionale n° 35 du 29 avril 1995 : Actions de la Région Lombardie pour la promotion, la coordination et le développement de systèmes intégrés de biens et de services culturels (Bulletin officiel n° 18 du 4 mai 1995).

Législation relative au financement par la Région d'initiatives de promotion culturelle et institution de systèmes intégrés sur l'ensemble du territoire régional, la zone alpine comprise.

Loi régionale de la Lombardie n° 9 du 26 février 1993, modifiée : Actions relatives aux activités de promotion éducative et culturelle (Bulletin officiel n° 9 du 6 mars 1993).

Ces dispositions accordent à la Région un rôle de promotion de la connaissance et de divulgation des valeurs historiques, ethnographiques, artistiques et culturelles par le biais de l'organisation et du soutien, même financier, de diverses initiatives (expositions, études, information culturelle dans le cadre régional, etc.).

PIÉMONT

Loi régionale n° 1 du 4 janvier 2005 : Modification de la loi régionale n° 50 du 23 novembre 1992 (Organisation de la profession de moniteur de ski et reconnaissance de la profession de moniteur de snowboard).

Loi régionale n° 40 du 24 décembre 2004 : Modification de la loi régionale n° 61 du 6 août 1996 (Aides aux communes pour participer aux frais de fonctionnement des écoles maternelles autonomes).

Loi régionale n° 25 du 13 octobre 2004 : Modification de la loi régionale n° 49 du 3 septembre 1991 (Dispositions pour le soutien des activités de formation dans les secteurs des fanfares, de la musique chorale et instrumentale, des associations, des écoles et des instituts musicaux dans la région Piémont).

Loi régionale n° 23 du 13 octobre 2004 : Actions pour le développement et la promotion de la coopération.

Loi régionale n° 17 du 15 juillet 2003 : Valorisation des manifestations artistiques de rue.

Loi régionale n° 32 du 18 décembre 2002 : Protection et valorisation du patrimoine historique et culturel et promotion des activités des associations sportives historiques du Piémont.

Loi régionale n° 38 du 7 avril 2000 : Actions régionales de soutien des activités musicales. (Article 1^{er}) 1. *La Région Piémont, reconnaît la **fonction sociale et culturelle des activités musicales** populaires et protège, valorise et encourage le développement de celles-ci par la promotion d'initiatives et par le versement d'aides, afin d'assurer la plus ample diffusion de ces activités au sein des communautés locales.*

Loi régionale du Piémont n° 16 du 2 juillet 1999 : « Texte unique des lois sur la montagne ».

Loi régionale du Piémont n° 37 du 17 juin 1997. Modification de la loi régionale n° 26 du 10 avril 1990 portant protection, valorisation et promotion de la connaissance du patrimoine linguistique original du Piémont (publiée au Bulletin officiel n° 25 du 25 juin 1997).

Cette loi modifie la loi régionale n° 26 du 10 avril 1990 et soutien « la réalisation d'émissions culturelles et d'information en piémontais et dans les langues historiques du Piémont : occitan, franco-provençal et walser ».

TRENTIN-HAUT ADIGE

Loi régionale n° 1 du 18 février 2005 : Ensemble de mesures sur la famille et la sécurité sociale.

Décret législatif n° 592 du 16 décembre 1993 : Dispositions d'application du Statut spécial de la Région Trentin-Haut Adige relatives à la protection des populations de langue ladine, mochène et cimbre de la province de Trente.

PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

Loi provinciale n° 5 du 15 mars 2005 : Dispositions urgentes en matière d'éducation et de formation.

Loi provinciale n° 13 du 22 décembre 2004 : Dispositions en matière de politiques sociales et sanitaires.

Loi provinciale n° 7 du 23 juillet 2004 : Dispositions en matière d'éducation, de culture et d'égalité des chances.

Loi provinciale n° 1 du 17 février 2003 : Nouvelles dispositions en matière de biens culturels.

Délibération du Gouvernement provincial n° 937 du 3 mai 2002 : Proposition de protocole d'accord entre la Province autonome de Trente et la Présidence du Conseil des ministres – Département pour les affaires régionales – relativement aux modalités de déroulement de l'instruction des projets élaborés par les collectivités locales et visés au 3^e alinéa de l'article 8 du décret du président de la République n° 345 du 2 mai 2001, en matière de valorisation et de soutien des communautés minoritaires.

Décret du président de la Province n° 20-71/Leg du 12 juin 2001 : Règlement portant dispositions pour la vérification de la connaissance de la langue et de la culture des populations de langue allemande des communes de Fierozzo, Frassilongo, Palù del Fersina et Luserna, dans la province de Trente, aux fins de l'attribution de priorités absolues lors de l'affectation de personnel enseignant aux écoles maternelles situées dans lesdites communes.

Loi provinciale n° 4 du 30 août 1999 : Dispositions pour la protection des populations de langue minoritaire dans la Province de Trente.

Décret du président du Gouvernement provincial n° 10-82/Leg du 11 mai 1998 : Règlement pour la vérification de la connaissance de la langue et de la culture ladine en ce qui concerne l'école maternelle, élémentaire et secondaire du premier et du deuxième degré.

Loi provinciale n° 4 du 13 février 1997 : Enseignement de la langue et de la culture ladine à l'école obligatoire.

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Loi provinciale n° 9 du 30 novembre 2004 : Droit aux études universitaires.

Décret du président de la Province n° 34 du 29 septembre 2004 : Règlement d'application de la loi portant dispositions urbanistiques relatives aux économies d'énergie.

Ce règlement fixe les valeurs maximales des besoins annuels de chaleur pour le chauffage dans les nouveaux immeubles, établit les catégories de bâtiments concernés par lesdites valeurs et

l'épaisseur d'isolation qui n'est pas prise en compte dans le calcul du volume des bâtiments. Le certificat d'habitabilité n'est délivré que si le besoin énergétique annuel des immeubles est inférieur ou égal à la catégorie C (< 70kWh/m²) du certificat « CasaClima ». Les immeubles dont le degré d'efficacité énergétique est particulièrement élevé ouvrent droit à la délivrance du certificat CasaClima et sont signalés par une plaque apposée à l'extérieur. Les immeubles qui en sus d'un haut degré d'efficacité énergétique respectent des caractéristiques d'éco-compatibilité sont signalés par la plaque CasaClimapiù.

Loi provinciale n° 9 du 19 mai 2003 : Dispositions en matière de formation de maître dans le secteur hôtelier, de maître artisan et de technicien du commerce.

Loi provinciale n° 6 du 29 avril 2003 : Lignes directrices en matière de développement de l'allemand seconde langue dans les écoles supérieures italiennes de la Province de Bolzano.

VALLÉE D'AOSTE

Loi régionale n° 2 du 20 janvier 2005 : Mesures régionales en faveur des auberges de la jeunesse.

Loi régionale n° 32 du 23 décembre 2004 : Dispositions en matière de coordination, de promotion et de soutien du système régional de la communication et de l'information.

Loi régionale n° 22 du 6 octobre 2004 : Interprétation authentique du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi régionale n° 63 du 22 novembre 1988, relatif à la prime mensuelle de bilinguisme, et du premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi régionale n° 64 du 22 novembre 1998, relatif à l'indemnité due au titre de la prolongation d'horaire pour l'enseignement du français.

Loi régionale n° 4 du 20 avril 2004 : Actions pour le développement e l'alpinisme et des randonnées, réglementation de la profession de gardien de refuge de montagne et modification des lois régionales n° 21 du 26 avril 1993 et n° 11 du 29 mai 1996.

Loi régionale n° 3 du 1^{er} avril 2004 : Nouvelle réglementation des mesures de promotion des sports.

Loi régionale n° 1 du 5 février 2004 : Dispositions en matière de requalification urbanistique, environnementale et paysagère et régularisation des illégalités en matière de construction sur le territoire de la Vallée d'Aoste.

Loi régionale n° 9 du 31 mars 2003 : Octroi de subventions en complément des aides d'État relatives aux actions en faveur de l'entrepreneuriat féminin.

Loi régionale n° 5 du 28 février 2003 : Aides à la réalisation d'actions en matière de construction sociale conventionnée.

Loi régionale n° 4 du 28 février 2003 : Actions pour la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine historique, architectural et agro-sylvo-pastoral du vallon de Cheneil, dans la commune de Valtournenche.

Loi régionale n° 18 du 1^{er} octobre 2002 : Octroi d'aides à la valorisation des itinéraires historiques, des sites célèbres, des lieux de l'histoire et des lieux de la littérature.

Loi régionale de la Vallée d'Aoste n° 25 du 8 septembre 1999 : Dispositions d'application du troisième alinéa de l'article 8 de la loi régionale n° 52 du 3 novembre 1998 (Réglementation du

déroulement de l'épreuve de français, quatrième épreuve écrite des examens d'État en Vallée d'Aoste).

*Ces lois établissent les **modalités de déroulement de la quatrième épreuve obligatoire de français** prévue pour les examens d'État en Vallée d'Aoste.*

Loi régionale de la Vallée d'Aoste n° 52 du 3 novembre 1998 : Réglementation du déroulement de l'épreuve de français, quatrième épreuve écrite des examens d'État en Vallée d'Aoste.

Loi régionale de la Vallée d'Aoste n° 47 du 19 août 1998 : Sauvegarde des caractéristiques ainsi que des traditions linguistiques et culturelles des populations walser de la vallée du Lys.

*Cette loi définit les communes de la vallée du Lys dans lesquelles résident des **populations walser de langue allemande** et établit des **principes pour le soutien de la culture et des traditions de ces populations**. Elle fixe également les principes de l'action régionale pour la sauvegarde desdites populations et crée la Conférence permanente pour la culture walser.*

Loi régionale de la Vallée d'Aoste n° 48 du 20 novembre 1995 : Mesures régionales en matière de finances locales.

*Elle régleme les **mesures financières régionales** en faveur des communes et des communautés de montagne. Elle revêt une portée uniquement financière.*

VÉNÉTIE

Loi régionale n° 2 du 3 janvier 2005 : Nouvelle organisation de la profession de moniteur de ski.

Loi régionale n° 1 du 3 janvier 2005 : Nouvelle réglementation de la profession de guide de haute montagne.

Loi régionale n° 35 du 24 décembre 2004 : Dispositions portant réorganisation et simplification de la législation en matière de droits de l'homme, de tourisme et de sports, dans le cadre de la loi de finances 2004.

Loi régionale n° 34 du 24 décembre 2004 : Institution de la fondation « *Centro studi transfrontaliero* » de Comelico et Sappada.

Loi régionale du 30 janvier 2004 : Loi de finances régionale pour l'exercice 2004.

*Cette loi est particulièrement intéressante car elle **comporte des mesures pour l'assistance aux personnes non autonomes résidant dans des territoires de montagne**, des aides pour la rénovation de structures et d'installations relevant du secteur socio-sanitaire et situées dans les zones de montagne et des aides destinées au personnel des communautés de montagne.*

Loi régionale n° 40 du 12 décembre 2003 : Dispositions relatives aux actions dans le domaine de l'agriculture pour la pluriactivité dans les communes et la protection des produits typiques des zones de montagne.

*L'article 41 de ladite loi est consacré à la **protection et à la valorisation des produits agroalimentaires traditionnels**, des vocations productives du territoire et des traditions alimentaires et culturelles locales. Cet article contient des mesures que les communes isolées ou membres d'une association peuvent adopter pour la protection, le développement et la valorisation de la faune sauvage.*

Loi régionale n° 15 du 16 juin 2003 : Dispositions pour la protection et la valorisation des « *CITTÀ MURATE DEL VENETO* ».

Loi régionale n° 11 du 13 avril 2001 : Attribution de fonctions administratives aux autonomies locales en application du décret législatif n° 112 du 31 mars 1998.

Le chapitre III du titre I^{er} « Protection du territoire de montagne » est particulièrement important. Parmi les fonctions attribuées aux communautés de montagne de la Vénétie, cette section met l'accent sur la « diffusion d'informations aux citoyens pour favoriser l'adoption de comportements prudents et responsables par les personnes qui se promènent dans les zones boisées, et sur la réalisation de campagnes de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, notamment dans les écoles ».

Loi régionale n° 2 du 18 janvier 1994 : Mesures pour la consolidation et le développement de l'agriculture de montagne et pour la protection et la valorisation des territoires de montagne (Bulletin officiel n° 6/1994).

*Cette loi vise à **promouvoir et à encourager l'utilisation des ressources propres des territoires de montagne et leur utilisation correcte du point de vue productif et environnemental**, à sauvegarder le caractère typique et la qualité des produits spécifiques des zones de montagne en vue de renforcer leur position sur le marché, à développer les services réels pour le l'essor socio-économique des entreprises de montagne, également par le biais de l'octroi de subventions ad hoc.*

Loi régionale n° 15 du 7 avril 1994 : Actions pour la rénovation, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel originaire de la Vénétie dans l'Istrie et dans la Dalmatie (Bulletin officiel n° 30 du 8 avril 1994).

*Cette loi encourage la création de **rapports de coopération nouveaux et plus étroits entre les peuples et met en valeur le patrimoine culturel de la Vénétie en Istrie et en Dalmatie**. À cette fin, elle soutient des initiatives culturelles, de recherche et de formation, dans le domaine de la coopération, encourage les jumelages et crée un Comité permanent pour la valorisation du patrimoine culturel de la Vénétie dans l'Istrie et dans la Dalmatie.*

Loi régionale n° 73 du 23 décembre 1994 : Promotion des minorités ethniques et linguistiques de la Vénétie. *La Région reconnaît que les communautés ethniques et linguistiques historiquement présentes dans la Vénétie et qui aspirent à approfondir les raisons de leur identité et à développer leur culture, sous toutes ses formes, constituent un signe de vitalité de la civilisation de la Vénétie et stimulent son enrichissement (article 2). À cette fin, **la Région soutient la protection et la valorisation du patrimoine historique et culturel des communautés visées au 1^{er} alinéa et finance les initiatives visant à garantir la conservation, la récupération et le développement de leur identité culturelle et linguistique. Pour les finalités visées à la présente loi, le Gouvernement régional est autorisé à accorder chaque année des aides aux organismes visés à l'article 3, au titre de la mise en œuvre d'initiatives concernant :***

- a) la protection, la récupération, la conservation et la valorisation des témoignages historiques qui lient les communautés à leur territoire ;*
- b) le développement de la recherche historique et linguistique, la publication d'études, de recherches et de documents, l'institution de cours sur la culture locale, la valorisation de la langue et de la toponymie ;*
- c) la constitution et la valorisation des musées locaux ou d'instituts culturels spécifiques ;*
- d) l'organisation de manifestations visant la valorisation des us et coutumes et des traditions propres aux communautés.*

Loi régionale n° 19 du 3 juillet 1992 : Institution et fonctionnement des communautés de montagne (Bulletin officiel n° 72 de 1992).

*Cette loi-cadre, relative au **développement des territoires de montagne, dans leurs aspects économiques et sociaux**, porte une attention particulière aux populations locales et notamment à « la participation des populations de montagne au processus général de développement socio-*

économique de la montagne. Elle vise notamment à faciliter les conditions de résidence, le développement démographique, le maintien des traditions locales et la croissance culturelle, professionnelle et économique » (article 3, lettre G). Cette loi souligne en particulier la question de la participation des populations locales aux décisions relatives à la montagne.

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

En application des différentes législations nationales, plusieurs mesures ont été adoptées à l'échelon régional et local, telles que : dans la région Frioul-Vénétie Julienne, l'Administration fait appel au Centre de services pour les forêts et les activités de la montagne de Paluzza qui organise des cours de formation et des colloques afférents aux secteurs des forêts, de la nature, de l'environnement, de l'agriculture et du développement territorial de la montagne, de la didactique en matière de forêts et d'environnement, de faune et de charpenterie. Ce Centre collabore avec les enseignants des cours de licence en sciences forestières des universités italiennes. Il a été procédé à la création de comités auxquels participent des représentants des différents groupes linguistiques présents dans la région. Ces comités sont chargés de contrôler l'application de la politique régionale en faveur des minorités.

Dans la région Piémont, en application de la loi-cadre n° 353/2000, une initiative d'information/communication dénommée « Défendons nos racines » a été menée dans les écoles moyennes du deuxième degré, avec la collaboration du Corps forestier de l'État et du Corps des volontaires de l'AIB, et a concerné plus de 100 classes. Un protocole d'accord avec le MIUR a été signé pour la définition de solutions appropriées à la réalisation d'une programmation efficace, visant le maintien et le développement du service scolaire dans les zones de montagne. Deux autres initiatives ont été engagées en 2003 : un cours destiné aux enseignants des écoles moyennes du deuxième degré portant sur des thèmes afférents à la montagne et le concours régional « Sport, montagne et valeurs olympiques ».

En 2004, le projet de création de laboratoires sur la valorisation territoriale intégrée, élaboré par la *Fondazione Fitzcarraldo* dans le cadre d'une convention avec la Région Piémont, a été réalisé. Cette initiative a pour objectif d'élaborer des projets de développement stratégique territorial axés sur la valorisation du patrimoine culturel, par le biais d'un parcours de formation organisé de concert avec les opérateurs œuvrant dans les domaines des biens culturels, de la culture et des spectacles, avec les professionnels du tourisme et avec les sujets œuvrant pour la valorisation des ressources territoriales (environnementales, œnogastronomiques, etc.).

En 2004, ce projet a concerné des zones de la province de Biella et de la vallée de Suse (Le volet relatif à cette dernière avait pour titre « Vallée de Suse - Trésors de l'art, de la culture et de la tradition alpines »).

En Vallée d'Aoste, le Plan de développement rural prévoit l'animation sociale et culturelle des communautés rurales par l'organisation de fêtes et de manifestations à thème. Les sections Culture, Tradition et Nature du site Internet de la Région ont été complétées. La Saison culturelle comporte des spectacles de théâtre, de musique et de variétés. Des cours de patois sont organisés depuis 1995 dans le cadre du projet dénommé École populaire de patois. Chaque année, le Bureau régional pour l'ethnologie et la linguistique et le Centre d'études franco-provençales organisent deux expositions à caractère ethnographique et linguistique. Conformément à la loi régionale n° 28 du 17 juin 1992 portant institution du Système régional des bibliothèques, la bibliothèque régionale et ledit système ont pour objectif la diffusion de la culture dans les zones de montagne.

Parmi les initiatives engagées, il faut rappeler la revue cinématographique Panoramiche/Panoramiques, qui constitue un point de repère important pour les passionnés de cinéma et l'Assemblée régionale de chant choral, à laquelle participent 40 chorales et groupes folkloriques. Parmi les initiatives francophones, il faut remarquer le stage cinématographique Jeunes critiques européens et le concours en langue française Prix international jeunes auteurs, organisés avec la Communauté francophone de Belgique.

Le projet « Enquête toponymique en Vallée d'Aoste », engagé en 1986 par le BREL, a pour objectif de procéder à un recensement détaillé de tous les toponymes de la tradition orale sur le territoire régional. Les noms de lieux, même ceux relatifs à de minuscules parcelles, sont recueillis tels qu'ils sont prononcés, dans leur forme dialectale, par les informateurs et inscrits sur les plans cadastraux pour en préserver la mémoire.

En Vénétie, grâce au fonds régional pour la montagne, plusieurs actions ont été réalisées pour la promotion et le soutien de la culture et du patrimoine artistique et historique.

De plus, dans le cadre des programmes communautaires INTERREG III B - Alpine Space, la Région, par la délibération du Gouvernement régional n° 45 du 21 janvier 2003, a adhéré au projet « VIA CLAUDIA AUGUSTA », visant la promotion territoriale sur la base de l'héritage culturel de la zone de transition située le long de l'ancienne route romaine *Claudia Augusta*, projet dont les autres partenaires sont les suivants :

- Province autonome de Trente (*lead partner*) ;
- Province autonome de Bolzano ;
- Commune de Feltre (BL) ;
- Commune d'Ostiglia (MN) ;
- Wirtschaftsförderung MIAR Tirol de Landeck (A) ;
- Verein Via Claudia Augusta Bayern. V. de Landsberg am Lech (D).

Ce projet se propose de trouver, par le biais de la collaboration entre des sujets publics et privés italiens, allemands et autrichiens, une stratégie commune pour la promotion à plusieurs niveaux de ce territoire transnational situé au cœur de l'Europe.

Les objectifs généraux du projet sont les suivants :

- encourager une coopération permanente et l'intégration des divers tronçons de la *Via Claudia Augusta* et des secteurs concernés ;
- promouvoir, sur une base transnationale et territoriale, le développement d'une image commune de la *Via Claudia Augusta* ;
- promouvoir la coopération interrégionale et l'échange continu d'informations sur des sujets tels que l'archéologie, la culture, le tourisme, l'agriculture et l'environnement ;
- promouvoir un développement équilibré du territoire concerné sur la base des éléments suivants : la prise en compte des ressources culturelles en tant que facteur de développement, l'amélioration de la compétitivité par la valorisation des ressources endogènes, la création de réseaux permanents, la promotion d'un meilleur équilibre entre les zones urbaines et les zones rurales, la promotion et la définition des règles d'utilisation du label territorial de la *Via Claudia Augusta*.

Cette première proposition d'itinéraires archéologiques consacrée à la zone de Belluno et qui reprend, sous une forme adaptée à la navigation sur Internet, un dépliant réalisé grâce à la collaboration entre des associations de bénévoles et des organismes publics (*Il Fondaco per Feltre*, la Surintendance archéologique pour la Vénétie, la Province de Belluno, les communes de Feltre,

de Mel, de Belluno et de Selva di Cadore, ainsi que la *Magnifica Comunità di Cadore*) s'insère dans le cadre des fonctions de valorisation des biens culturels attribuées à la Région Vénétie et confirmées par la plus récente législation de ce secteur.

La Région Vénétie, les sujets concernés entendus, a estimé utile de publier sur son site Internet cette première proposition, afin de favoriser sa connaissance par le grand public (www.regione.veneto.it).

En Ligurie, grâce à la loi régionale n° 32 de 1990, il a été possible de créer le Centre régional pour les dialectes et les traditions populaires de la Ligurie. Ce centre est dirigé par les Biens et services culturels de la Région Ligurie.

En Lombardie, les Archives d'ethnographie et d'histoire sociale sont un centre public chargé de la conservation, de l'étude et de la valorisation de documents et d'images de la vie et des transformations sociales, de la littérature et de l'histoire orale, de la culture matérielle et des paysages anthropiques du territoire lombard, zones alpines incluses. Les recherches sur le terrain organisées par le Bureau de la culture du monde populaire, à partir de 1972, et réalisées avec la collaboration d'associations culturelles et de chercheurs ont permis de recueillir un patrimoine documentaire d'intérêt ethno-anthropologique, dont une partie seulement figure dans les livres régionaux publiés dans la collection « *Mondo Popolare in Lombardia* » et dans les disques de la collection « *Documenti della Cultura Popolare* ». Les Archives de la communication et de l'image pour l'ethnographie et l'histoire sociale ont été créées en 1990. Conçues pour organiser et pour permettre la consultation du patrimoine documentaire recueilli, les AESS constituent aujourd'hui l'une des banques de données les plus complètes en matière de folklore et d'histoire sociale régionale. Les Archives veillent à la conservation, à la numérisation et au catalogage de documents d'intérêt ethno-anthropologique, organisent des recherches ethnographiques, acquièrent des fonds documentaires sonores, photographiques et vidéo-cinématographiques provenant de collections privées, d'organismes et d'associations, soutiennent et coordonnent la réalisation de projets visant la connaissance des cultures et des traditions locales.

Par la création du « Service pour la promotion des minorités linguistiques locales » la Province autonome de Trente a voulu réaffirmer une volonté politique bien précise : lorsque les communautés minoritaires sont concernées, les problèmes doivent être examinés non seulement avec une plus grande attention, mais également avec un regard et une sensibilité qui prennent en compte les spécificités et les différences des populations concernées. Ce service, créé en 2002, est une structure agile dotée d'une organisation caractérisée par le fait que ses activités sont « transversales » et concernent des domaines et des secteurs différents.

Il a pour mission de coordonner les actions de la Province en faveur des minorités dans le domaine scolaire, culturel et économique. Ce service coordonne et anime les activités des services concernés en matière d'application des principes et des dispositions relatives à la protection et à la promotion des minorités linguistiques locales.

Il fournit une assistance et des conseils aux collectivités locales quant à l'application des dispositions relatives à la protection et à la promotion des minorités linguistiques locales. Il veille à la collecte systématique de la législation communautaire, nationale, régionale et provinciale, ainsi que de la jurisprudence et de la doctrine en matière de protection et de promotion des minorités linguistiques et procède à sa traduction en ladin et en allemand.

Il collecte les demandes et les informations provenant des communautés minoritaires et relatives aux problèmes liés à leur protection et valorisation et s'efforce d'y apporter une solution. Il établit des liens avec les bureaux de la Région Trentin-Haut Adige, de la Province autonome de Bolzano

et des autres Régions dans lesquelles résident des minorités linguistiques ladines et germanophones, et avec les institutions internationales qui œuvrent pour la protection des minorités.

Le portail de la Province autonome www.trentinocultura.net constitue un outil d'information particulièrement intéressant et complexe. Il comporte plusieurs sections thématiques interdisciplinaires telles que : anthropologie, toponymie, parcours sur le territoire et parcours virtuels, manifestations, recherche scientifique et en sciences humaines, etc.

Dans la Province autonome de Bolzano, l'Administration provinciale accorde des aides à des associations, à des organismes et à des comités pour favoriser des actions de promotion linguistique.

De plus, les personnes souhaitant suivre un cours d'allemand, d'une durée de deux semaines au moins, dans un pays de l'aire linguistique allemande, n'ayant pas 60 ans révolus et résidant dans la province de Bolzano peuvent bénéficier d'aides dont le montant varie en fonction de leurs revenus et de la durée du cours.

Le concours biennal sur le plurilinguisme, a été institué en 1981 dans le but de promouvoir les études dans un domaine de grand intérêt pour le territoire du Haut Adige et de recueillir du matériel mis à jour et scientifiquement utile aux recherches.

Les domaines privilégiés sont les suivants :

- les aspects sociolinguistiques, politico-linguistiques et culturels du plurilinguisme ;
- les phénomènes relevant du plurilinguisme dans la vie quotidienne ;
- la socialisation linguistique dans des contextes plurilingues et l'apprentissage précoce du plurilinguisme ;
- la situation linguistique des minorités et des migrants ;
- l'organisation linguistique et juridique dans des sociétés plurilingues ;
- les aspects interculturels du plurilinguisme ;
- le plurilinguisme et les médias ;
- les phénomènes et les conséquences qui découlent des contacts entre les langues et les cultures ;
- les aspects théoriques et pratiques de l'acquisition linguistique dans des contextes multilingues ;
- l'éducation des adultes dans des sociétés plurilingues.

Les nombreux musées sur la culture du Haut Adige sont les suivants :

- Musées provinciaux des mines à Vipiteno, à Racines, à Predoi et à Moso in Passiria ;
- Musée des sciences naturelles et de l'archéologie de Bolzano ;
- Musée provincial du vin de Caldano ;
- Musée provincial de la chasse et de la pêche de Racines ;
- Musée provincial des us et coutumes de Teodone-Brunico ;
- Musée provincial de l'histoire de Castel Tirolo au Tyrol ;
- Musée du Sud-Tyrol de l'arboriculture fruitière de Lana ;
- Musée provincial du tourisme ;
- Musées civiques à Bolzano, à Brunico, à Bressanone, à Vipiteno et à Merano ;
- Centres culturels ladins et musées sur la culture ladine : Institut *Micura de Rú* ; *Museum ladin Ciastel du Tor* ; Musée provincial de la culture et de l'histoire des Ladins des Dolomites *Pic museo ladin* en Val Badia ; *Cesa de Ladins* ; *Museum de Gherdëina* en Val Gardena ;

- Castel Coira à Sluderno ;
- Musée diocésain de Bressanone ;
- Musées locaux : Musée paroissial de Campo Tures ; Musée de la collégiale à San Candido ; Musée Rudolf Stolz à Sesto Pusteria ; Musée minéralogique Kirchler à San Giovanni en Val Aurina, Musée du tourisme de l'Alta Pusteria à Villa Bassa ; Musée « Peter Mitterhofer » à Parcines ; Musée de la faune locale à Postal ; Musée de Laces ; Musée minéralogique de Tiso en Val di Funes ;

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

En application des législations nationales, plusieurs mesures ont été engagées à l'échelon régional et local. À titre d'exemple, la Région Frioul-Vénétie Julienne encourage et soutient la réalisation d'actions visant à mettre en œuvre, dans les communes de montagne, les objectifs et les contenus de la Convention alpine pour assurer le développement durable des zones alpines. À cette fin, elle accorde des aides dont le montant peut couvrir jusqu'à 50 pour cent des dépenses relatives au développement supportées par les communes de montagne, isolées ou membres d'une association, ayant adhéré au projet expérimental dénommé « Réseau de collectivités locales – Alliance dans les Alpes », dans le cadre de l'initiative européenne Espace alpin, ou qui font partie du réseau de communes « Alliance dans les Alpes », constitué à l'échelon international pour appliquer les contenus de la Convention alpine (alinéas 204, 205 et 206 de l'article 6 de la loi régionale n° 2 du 22 février 2000).

Le règlement y afférent a été approuvé par le décret du président du Gouvernement régional n° 391 du 27 octobre 2000 (publié au Bulletin officiel régional n° 51 du 20 décembre 2000 – format PDF).

Sont susceptibles d'être financés les projets ayant pour objectif :

- la protection et la mise en valeur des produits typiques locaux ;
 - la création de conditions favorables à la vente des produits locaux ;
 - l'amélioration des conditions de vie et de travail des populations de montagne ;
 - la mise en place d'une offre touristique de qualité du point de vue environnemental ;
 - la diversification et la modernisation de l'offre touristique ;
 - la promotion de systèmes de rationalisation du transport local, du transport combiné et des communications ;
 - la promotion des systèmes novateurs et éco-compatibles pour l'utilisation des ressources naturelles ;
 - la conservation ou le rétablissement de l'équilibre écologique et de la biodiversité ;
 - la promotion de systèmes de ramassage sélectif des ordures ménagères ;
 - la réhabilitation de zones abandonnées et de sites dégradés pour les destiner à des fins touristiques, notamment grâce au recours à des techniques relevant du génie environnemental ;
- Le financement est accordé jusqu'à concurrence de 50% des dépenses admissibles. Les demandes y afférentes doivent être présentées par les communes avant le 30 juin de chaque année.

La Région a passé, avec la société *Poste Italiane SpA*, une convention pour le maintien du service dans les zones de montagne (32^e alinéa de l'article 1^{er} de la LR n° 4/1999). La Région a soutenu, par le biais d'un financement ad hoc, la fourniture aux populations de montagne de services supplémentaires et expérimentaux et de services d'utilité publique grâce à l'utilisation des

immeubles, des infrastructures et du personnel des bureaux de poste situés sur les territoires de montagne. La société *Poste italiana* réserve, dans les bureaux de poste périphériques, des espaces pour l'affichage d'avis ou de communiqués destinés aux citoyens des communes, pour la fourniture de renseignements touristiques et pour la création d'un guichet communal.

Toujours en Frioul-Vénétie Julienne, dans le cadre de l'application de la LR n° 13/2001, les Provinces peuvent accorder des aides aux petites communes de montagne pour la mise en place de services complémentaires aux transports en commun locaux, et notamment des services expérimentaux de transport à la demande destinés aux personnes âgées, dans les zones à faible densité de population.

En Vallée d'Aoste, le Plan de développement rural comporte trois mesures pour le maintien des services en montagne :

- les « services essentiels pour la population », mesure qui prévoit la réalisation d'actions structurelles pour le maintien et le développement des services dans les zones de montagnes marginales ;
- « aides à la décohabitation », mesure qui prévoit le versement d'aides aux jeunes agriculteurs pour la rénovation de logements ou pour la création d'un nouveau foyer (maintien d'une répartition équilibrée des logements) ;
- « services de remplacement pour les exploitations agricoles », mesure qui prévoit, par le biais de sociétés, de fournir du personnel aux exploitants qui en font la demande pour diverses raisons (maladie, vacances, etc.).

Dans le domaine sanitaire, le plan triennal socio-sanitaire (2002-2004) visait à faciliter le maintien des habitants dans leur lieu de résidence et prévoyait pour ce faire les actions suivantes :

- la réalisation de structures socio-sanitaires pour personnes âgées (la dernière de ces structures a été réalisée à Roisan en 2003) ;
- la mise en place, dans les 74 communes de la région, du service d'aide à domicile intégrée, dans le but d'éviter ou de retarder l'envoi des personnes âgées dans les maisons de soins ;
- l'attribution d'un coupon-service, entièrement à la charge de la Région, aux familles qui ont recours aux services des assistantes maternelles.

En matière d'éducation, la législation régionale consacre une attention particulière aux besoins des écoles situées dans les vallées de montagne. Le nombre minimal d'élèves requis pour la création d'une classe de montagne est de cinq enfants, tandis que dans les autres établissements scolaires le nombre d'élèves doit être compris entre 10 et 20. À l'heure actuelle 9 écoles maternelles et 3 écoles élémentaires de montagne sont en fonction. Ces écoles n'ont pas été créées en prenant en compte uniquement les intérêts des usagers car des aides ont été prévues pour les enseignants qui y travaillent. La loi régionale n° 18 du 1^{er} août 2005 a établi un organigramme supplémentaire pour le maintien des écoles de montagne.

Les « Services essentiels pour la population rurale » visés au Plan de développement rural comprennent notamment l'animation sociale et culturelle des communautés rurales (organisation de fêtes et de manifestations à thème) pour soutenir la culture rurale valdôtaine.

Pour ce qui est du secteur du développement informatique, il a été prévu d'élaborer et de mettre partiellement en œuvre, dans le cadre du programme régional d'actions novatrices VINCES (*Vallée d'Aoste Internet Network for Community Enterprise and Schools*) 10 structures polyvalentes, en libre-service ou avec assistance, pour l'accès télématique aux services informatiques administratifs et touristiques situés dans des zones rurales difficiles d'accès.

Dans la Province autonome de Trente, le maintien des services en montagne est assuré par la loi n° 6 de 1999 modifiée. Cette loi établit qu'aux fins du maintien des commerces dans les zones marginales ou défavorisées et dépourvues de services essentiels similaires – permettant d'acheter des produits de première nécessité – des aides peuvent être accordées au titre des dépenses supplémentaire supportées en raison de l'emplacement des commerces. La loi provinciale n° 8 de 2000 est relative aux « actions pour favoriser l'implantation d'activités économiques dans les zones de montagne » et comporte des mesures à l'intention des communes et des commerces. Les aides destinées aux communes concernent la rénovation, l'achat, l'agrandissement, la réhabilitation et la transformation d'immeubles appartenant à celles-ci. Les dépenses admissibles sont comprises entre 10 000 et 16 000 euros et les subventions sont accordées à hauteur de 80% desdites dépenses. La commune est tenue d'autoriser les gérants à utiliser à titre gratuit les locaux commerciaux dans lesquels des activités multi-services ont été effectuées pour une durée de six ans au moins et de présenter un rapport sur les activités ayant bénéficié d'aides avant le 31 mars de chaque année.

Au Piémont, la loi régionale n° 16 du 2 juillet 1999 a institué l'Observatoire régional de la montagne. Celui-ci est chargé d'effectuer des analyses et des études sur les problèmes structurels et conjoncturels du territoire de montagne, compte tenu des politiques communautaires, nationales et régionales en faveur de la montagne, et de participer à la rédaction du rapport annuel sur l'état de la montagne visé à l'article 24 de la loi n° 97/1994 (2^e alinéa de l'article 55). L'Observatoire définit et organise les recherches dans les nombreux domaines concernés : démographie, culture, commerce, artisanat, tourisme, agriculture et forêts, santé, transports, etc. Il se propose de donner aux décideurs politiques, aux élus locaux et aux professionnels de ce secteur un cadre d'analyse et des informations mises à jour dans le domaine de la montagne, ainsi que des instruments de planification et de contrôle des actions engagées et des ressources financières investies. Il s'adresse également au grand public, par la promotion et la gestion de la diffusion d'informations relatives aux conditions et aux problèmes du territoire de montagne, en vue d'améliorer la connaissance de ces derniers et d'augmenter la qualité des services de l'Administration publique, et ce grâce à l'utilisation de canaux télématiques.

En résumé, l'Observatoire :

- organise des enquêtes, des recherches, des études et des activités de collaboration ;
- réalise des instruments d'information périodique, tels que des bulletins ou des monographies sur des thèmes particulièrement importants ;
- exerce des activités d'information socio-économique, par le biais également de l'organisation de séminaires et de congrès, avec les organismes et les associations concernées;
- participe à la collecte, au traitement et à la diffusion des données relatives aux conditions et aux problèmes du territoire de montagne piémontais, en vue d'en améliorer la connaissance ;
- veille à la réalisation et à la mise à jour d'une banque de données informatisée (SIREM) contenant les informations les plus importantes sur la montagne, et, pour ce faire, utilise les sources de données disponibles et collabore avec des organismes publics et privés.

Au Piémont, un accord a été passé avec des établissements de crédit (à l'heure actuelle 11 banques) pour le versement d'aides visant à favoriser la rénovation des bâtiments ruraux. Cet accord est réglementé par la loi régionale n° 9 du 29 avril 2003, (*Article 1^{er} - La Région Piémont*, afin de limiter l'utilisation du sol et de favoriser les économies d'énergie, encourage la rénovation des bâtiments ruraux destinés exclusivement au logement. *Article 2 - Aux fins de la présente loi*, on considère comme bâtiments ruraux les immeubles construits avant le 1^{er} septembre 1967, inscrits au cadastre des terrains ou au cadastre urbain et destinés aux activités agricoles ou constituant des annexes de bâtiments d'habitation ou destinés à des activités économiques

compatibles avec ce type de bâtiments, conformément aux règlements et aux dispositions d'application des documents d'urbanisme en vigueur. Les entrepôts agricoles réalisés avec des structures préfabriquées ou en béton armé n'ouvrent droit à aucune subvention.).

En vertu de ces accords, les établissements de crédit ayant signé peuvent accorder des prêts avec des plans de remboursement dont la durée peut atteindre trente ans et à des taux d'intérêts de 3,35%.

Dans la Province autonome de Bolzano, pour favoriser la conception et la réalisation de bâtiments compatibles avec l'environnement, dans le cadre de l'initiative « CasaClima » (voir la section législation régionale), chaque année la meilleure *CasaClima* est sélectionnée et primée par une commission qui examine les demandes présentées pour obtenir le certificat y afférent.

La sélection est effectuée parmi les demandes déposées avant le 31 décembre de l'année concernée et porte sur les bâtiments qui ont obtenu le certificat de conformité après le sommet sur le climat de Rio de 1992.

Les prix sont attribués au cours du premier quadrimestre de l'année. Les participants reçoivent d'abord une invitation écrite et un communiqué de presse est ensuite diffusé. La meilleure *CasaClima* du Haut Adige est distinguée par l'attribution des prix suivants :

- un prix pour le commanditaire, sous la forme d'un objet ;
- un prix pour l'équipe de conception, sous la forme d'un objet ;
- un prix pour la commune, sous la forme d'un certificat ;

Le label *CasaClimapiù* et le prix y afférent sont attribués compte tenu des critères suivants :

- 1) besoins thermiques pour le chauffage inférieurs à 50 kWh/m² par an ;
- 2) aucune utilisation de sources d'énergie fossile ;
- 3) aucune utilisation d'isolants thermiques synthétiques et/ou contenant des fibres toxiques ;
- 4) aucune utilisation de revêtements de sols de fenêtres et de portes en PVC ;
- 5) aucune utilisation dans les locaux fermés de produits pour le traitement chimique du bois, de peintures et de vernis contenant des solvants ;
- 6) aucune utilisation de bois tropical.

La Province attribue des prix pour l'entretien et la protection du paysage et encourage la mise en place d'installations photovoltaïques et solaires (Bureau des économies d'énergie). À l'heure actuelle un tiers des installations réalisées en Italie sont situées en Haut Adige.

Pour favoriser l'entrepreneuriat féminin, la Province a lancé, au titre de la période 2005-2007, le concours « Femmes dans l'économie ». Ce concours vise à encourager les femmes à fonder leur entreprise et établit des prix pour les projets novateurs. Cette initiative a pour objectif d'augmenter la participation des femmes à l'économie et à la vie des entreprises.

Des prix sont attribués aux petites entreprises œuvrant dans les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce, des services et du tourisme dont le siège social et/ou une unité de production sont situés dans la province de Bolzano, et, plus précisément :

- aux entreprises individuelles dont le titulaire est une femme ;
- aux sociétés de personnes composées à 60% au moins de femmes ;

- aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives dont au moins deux tiers des parts sont détenues par des femmes et dont les organes d'administration sont composés par au moins deux tiers de femmes.

Des financements sont accordés aux projets visant :

- le démarrage de nouvelles entreprises et l'achat d'entreprises existantes ;
- l'innovation technologique et organisationnelle ;
- la qualification des ressources humaines ;
- l'amélioration de la qualité des produits ;
- l'acquisition de nouveaux marchés ;
- l'amélioration des modalités de commercialisation ;
- l'amélioration de l'efficacité de la gestion de l'entreprise ;
- l'introduction de systèmes de sécurité.

De plus, des mesures en matière d'éducation scolaire ont été adoptées dans tout l'arc alpin.

Au Piémont, un protocole d'accord a été signé par la Région et par le MIUR aux fins de la définition de solutions appropriées pour la réalisation d'une programmation efficace visant le maintien et le développement du service scolaire dans les zones de montagne.

Toujours en collaboration avec le MIUR (Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche), la Région a mené deux actions visant à améliorer la connaissance de la montagne par les élèves de l'école secondaire du deuxième degré et par les enseignants.

Depuis 1996, l'Assessorat de l'économie de montagne et des forêts publie un bulletin bimestriel d'information et de divulgation sur des thèmes afférents à la montagne. Ce bulletin constitue un important instrument de mise à jour et de dialogue pour les élus et les techniciens de ce secteur.

Au Frioul-Vénétie Julienne, dans le cadre de la LR n° 13/2001, portant nouvelles dispositions pour les zones de montagne, des aides sont versées annuellement, pendant une période de cinq ans, aux enseignants qui transfèrent leur résidence dans les communes de montagne afin d'enseigner dans les établissements scolaires qui y sont situés. Le décret du président de la Région n° 109 du 21 avril 2005 (sous format PDF), publié au Bulletin officiel de la Région n° 19 du 11 mai 2005, a approuvé le règlement d'application de l'article 17 de la loi régionale n° 13 du 24 avril 2001. Des subventions sont versées aux opérateurs des institutions scolaires autonomes nationales qui décident d'exercer leurs fonctions dans des établissements situés dans les zones de montagne de la région Frioul-Vénétie Julienne, telles qu'elles sont définies par l'article 2 de la loi régionale n° 33 du 20 décembre 2002. Lesdites subventions sont accordées au personnel suivant :

- enseignants, dirigeants, personnel de l'administration scolaire et personnel auxiliaire, recrutés sous contrat à durée indéterminée et affectés à des écoles situées dans les territoires de montagne de la région ;
- enseignants, dirigeants, personnel de l'administration scolaire et personnel auxiliaire, recrutés sous contrat à durée déterminée et qui, après avoir travaillé pendant une année au moins dans des écoles situées dans les zones de montagne de la région, décident de continuer à travailler dans ces mêmes écoles.

Les aides destinées au personnel recruté sous contrat à durée indéterminée sont accordées pour une durée de cinq ans et sont réparties comme suit : 1 400 euros la première année, 1 500 euros la deuxième année, 1 600 euros la troisième année, 1 700 euros la quatrième année et 1 800 euros la cinquième année. Le personnel recruté sous contrat à durée déterminée peut bénéficier d'aides

forfaitaires d'un montant de 1 400 euros. Ce montant est augmenté de 200 euros pour chaque période de deux ans, sans interruption, passée dans la même école, jusqu'à concurrence de 1 800 euros.

Toujours dans cette région, le Centre de services pour les forêts et les activités de montagne de Paluzza, qui appartient à la Région, accueille des cours de formation, des congrès sur des thèmes afférents aux forêts, à l'environnement, à l'agriculture, au développement du territoire et à la charpenterie en bois. Ledit centre collabore avec des enseignants des cours de licence en sciences forestières des universités italiennes pour organiser des activités de formation complémentaires destinées aux étudiants et avec la protection civile pour la réalisation d'actions de formation dans les zones de montagne.

En Vallée d'Aoste, depuis 1963, chaque année un concours scolaire est organisé sur un thème lié à la civilisation alpestre. Ce concours a pour objectif d'initier les élèves à la recherche de documents en patois appartenant à la tradition orale et de susciter chez les jeunes un intérêt pour la langue locale.

Plus généralement, pour ce qui est des cours de licence portant sur des thèmes liés aux zones de montagne de l'arc alpin et péri-alpin, divers cours innovants ont été organisés dans des universités situées dans des zones de montagne ou à proximité de celles-ci :

- Management du tourisme, Libre Université de Bolzano, pôle de Brunico ;
- Economie et gestion des services touristiques, Université de Turin, pôle de Pinerolo
- Sciences et tourisme alpin, Université de Turin ;
- Médiation linguistique pour les entreprises et le tourisme, Université de Trente ;
- Gestion des biens territoriaux et tourisme, Université du Piémont oriental « Amedeo Avogadro », pôle de Vercelli.

Il faut aussi signaler les cours de licence spécialisée suivants :

- Méthodes pour l'étude et la gestion des biens territoriaux et tourisme, Université du Piémont oriental « Amedeo Avogadro », pôle d'Asti ;
- Langues et culture pour le tourisme, Université de Turin ;
- Économie et gestion de l'environnement et du tourisme, Université de Trente
- Langues et communication pour le territoire, l'entreprise et le tourisme, Université de la Vallée d'Aoste.

Il faut remarquer également les formations post-licence suivantes :

- Master en développement local et valorisation du patrimoine culturel alpin, Consortium pour la recherche et l'éducation permanente, Université du Piémont oriental « Amedeo Avogadro » ;
- Master universitaire international en gestion intégrée de l'environnement, Institut universitaire d'études supérieures de Pavie ;
- Master en protection et entretien du territoire, Université de Padoue ;
- Cours de perfectionnement en gestion et contrôle de l'environnement, Université de Trente.

Dans la Province autonome de Bolzano, le Bureau de l'assistance scolaire a pour mission principale de garantir aux élèves méritants appartenant aux trois groupes linguistiques la possibilité d'atteindre les plus hauts niveaux d'instruction même si leurs ressources sont faibles. Ledit bureau a également pour objectif de garantir l'égalité des chances dans le secteur de

l'éducation et d'éliminer les obstacles de type social ou économique qui empêcheraient cette égalité.

L'assistance scolaire comporte notamment :

- des bourses d'études pour :
- l'instruction obligatoire ;
- les cours de formation professionnelle à plein temps ;
- les écoles secondaires du deuxième degré ;
- les écoles supérieures ou les cours de formation professionnelle à temps plein hors de la province de Bolzano.
- le transport des élèves ;
- le service de restauration scolaire ;
- les aides pour la gestion des pensionnats ;
- les aides pour les investissements dans les pensionnats ;
- les aides pour l'achat de manuels scolaires ;
- l'assistance scolaire destinée aux élèves handicapés des écoles obligatoires, des écoles professionnelles et des écoles secondaires du deuxième degré ;
- l'assurance contre les accidents pour les enfants des écoles maternelles et les élèves des écoles de tous les ordres et tous les degrés ;
- l'assurance obligatoire INAIL pour les élèves des écoles élémentaires et des écoles secondaires du premier et du deuxième degré ;
- des projets pour le service de soutien et de surveillance des enfants et des jeunes en horaire extrascolaire.

Les conditions indiquées ci-après doivent être remplies pour que le transport des élèves soit garanti et bénéficie d'aides :

- 2 km de distance entre le logement et les écoles ou l'arrêt de l'autobus – service régulier ;
- 2 km de distance – service spécial destiné aux élèves des écoles élémentaires ;
- 2 km de distance – service spécial destiné aux élèves des écoles moyennes qui habitent au-dessus de 1 300 mètres ;
- 2,5 km de distance – service spécial destiné aux élèves des écoles secondaires du deuxième degré et des écoles professionnelles.

Les conditions requises pour la création de services de transport des élèves sont les suivantes :

- 4 élèves et une distance de 2,5 km au moins (pour les élèves des écoles secondaires du premier et du deuxième degré et des écoles professionnelles) ;
- 2 élèves et une distance de 2 km (pour les élèves des écoles élémentaires).

Tous les élèves peuvent bénéficier gratuitement du service de transport si les conditions relatives aux distances minimales sont remplies.

La participation aux dépenses, lorsqu'elle est requise, s'élève à 10 euros pour le *scuolapass*.

En alternative, il est possible d'obtenir un remboursement kilométrique.

Les élèves des écoles obligatoires qui répondent aux conditions requises mais ne peuvent utiliser un service de transport scolaire ont droit à un remboursement kilométrique de 0,25 euros pour chaque kilomètre parcouru entre leur logement et leur école.

Les élèves handicapés des écoles obligatoires, des écoles secondaires du deuxième degré et des établissements d'enseignement artistique ou professionnel qui réunissent les conditions visées à la

LP n° 20/1983 ont droit au remboursement kilométrique. Les dépenses inférieures à 50 € ne sont pas remboursées.

Pour ce qui est des autres conditions de désavantage, par dérogations aux conditions minimales relatives au nombre d'élèves et à la distance, des services de transport peuvent être créés dans les cas suivants :

- la famille, pour des raisons objectives et vérifiables, n'est pas en mesure d'accompagner l'élève à l'école et il n'est pas envisageable que l'enfant puisse s'y rendre par ses propres moyens du fait de la nature accidentée du parcours.
- le délai d'attente avant le début des cours ou après leur fin dépasse 30 minutes.

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

En application des différentes politiques nationales, de nombreuses mesures ont été engagées à l'échelon régional et local. À titre d'exemple : la Région Piémont a lancé en 2004 la quatrième édition du concours d'idées « Histoires de migrations » pour favoriser la compréhension et l'analyse du phénomène migratoire, dans ses dimensions historiques, sociales et culturelles, par les élèves des écoles secondaires du premier degré et des écoles élémentaires. Ce concours vise à stimuler l'étude de l'émigration en tant que moment historique destiné à produire des changements très importants dans le tissu social d'une nation et se propose en particulier d'analyser ce phénomène dans une région, comme le Piémont, qui a d'abord exporté des travailleurs vers le nouveau monde, ensuite, dans la deuxième après-guerre, est devenue la destination d'un mouvement d'émigration interne et, au cours des dernières décennies du XX^e siècle a accueilli des immigrés provenant de pays n'appartenant pas à l'Union européenne. La dimension historique et culturelle de ce phénomène et ses conséquences sociales constituent le sujet de recherche que la Région propose aux élèves des écoles élémentaires et des écoles secondaires du premier degré situées sur son territoire. Elle souhaite ainsi inciter les citoyens de demain à conserver une culture historique liée à la vie de leurs ascendants immigrants (arrière-grands-parents, grands-parents et parents) et encourager l'essor d'une pensée et d'une conscience multiethniques qui sont fondamentales pour un développement social fondé sur la tolérance et sur le respect des valeurs de la société civile. Pour l'édition 2004, compte-tenu des bons résultats obtenus lors des éditions précédentes, il a été décidé de faire participer à ce concours également les élèves des cours organisés par les centres territoriaux permanents (autrefois 150 heures), qui sont pour la plupart des immigrés, afin de leur permettre de raconter directement leurs expériences et de faciliter ainsi les échanges entre des cultures différentes qui pourront ainsi collaborer harmonieusement à l'avenir.

De plus, afin de promouvoir les actions de coopération décentralisée entre les communes et les autres collectivités locales piémontaises, la Région Piémont entend destiner une partie des ressources prévues par la LR n° 67/1995 au soutien des initiatives que les communes et les collectivités locales, isolées ou dans le cadre d'associations, engageront de manière autonome, et ce, même dans les zones qui ne sont pas considérées comme prioritaires pour la mise en œuvre d'actions régionales. Ces initiatives doivent néanmoins avoir pour objectif de stimuler et d'encourager la création de partenariats et de collaborations durables entre les réalités régionales et les réalités des PVS.

Chaque organisme pouvait présenter un seul projet susceptible d'être financé par la Région jusqu'à concurrence de 16 000 euros. L'aide régionale ne pouvait en aucun cas dépasser 50% des dépenses prévues pour la réalisation du projet. L'appel à projets a expiré le 30 septembre 2005.

Conformément à la LR n° 20/1989, la Région Lombardie accorde des aides pour des projets de coopération décentralisée dans des pays en voie de développement. Le Gouvernement régional a établi, par sa délibération n° 461 du 4 août 2005, les critères et les modalités à suivre pour la rédaction et la présentation des projets de coopération décentralisée pour le développement compris dans le plan 2006.

En Vallée d'Aoste, la collaboration avec les Régions qui l'entourent porte sur de nouvelles activités visant la valorisation des patrimoines culturels et la sauvegarde des particularismes. Les collaborations ne se limitent toutefois pas aux régions limitrophes mais concernent tout le bassin de la Méditerranée et notamment l'Espagne, le Portugal et la Grèce, dans le cadre des projets suivants :

- *Glassway*. L'histoire du verre, de l'antiquité à la période contemporaine, dans le bassin méditerranéen ;
- *Les sentinelles des Alpes*. De tout temps, les hommes ont construit et fortifié les villages, protégé les vallées, contrôlé les cols et les axes de circulation ... ;
- *Voies Romaines*. Un outil d'information efficace sur l'histoire, la géographie, le tourisme et les événements liés aux voies romaines ;
- *...et l'Homme créa le Mont-Blanc*. Le travail de la femme en Vallée d'Aoste, Savoie, Valais entre agropastoralisme et industrialisation – le cas de la fromagère, de la vigneronne, de l'institutrice et de l'ouvrière ;
- *Paysages... à croquer*. Le projet se propose de valoriser les paysages agricoles de la Vallée d'Aoste et de la Haute-Savoie, construits par les populations locales afin de tirer le meilleur parti des opportunités offertes par le milieu naturel, au prix d'efforts perpétués de siècles en siècle ;
- *Gisad*. La récupération de la capacité d'information des sites archéologiques abandonnés ;
- *Une civilisation sans frontières*. Savoie - Piémont - Aoste - Nice du XVI^e au XVIII^e siècle.

La politique de coopération pour le développement de la Région Autonome Vallée d'Aoste est réglementée par la loi régionale n° 44 du 9 juillet 1990 relative aux « Interventions régionales de coopération et de solidarité avec les pays en voie de développement ». Cette loi, qui a appliqué les principes établis par la loi nationale n° 49/1987, a pour objectif de promouvoir la réalisation d'actions concrètes, à caractère économique et social, contribuant à la croissance de régions de pays en retard de développement et de réglementer la présentation par la Région de propositions à la Direction générale pour la coopération et le développement du Ministère des affaires étrangères. Ladite loi précise notamment que l'action de solidarité internationale engagée par l'Italie bénéficie de l'apport fondamental des Régions, des collectivités locales et des forces sociales, car celles-ci sont en mesure de tirer profit des expériences particulières et consolidées provenant de leur territoire.

Les initiatives de coopération sont mises en œuvre par la Région soit directement soit indirectement, en collaborant aux activités engagées par les associations de bénévoles et par les

organisations non gouvernementales (ONG) visées à l'article 11 de la LR n° 44/1990 présentes sur le territoire valdôtain depuis deux ans au moins.

Voici quelques-uns des derniers projets :

- réalisation d'un « Campus » en Bolivie pour permettre aux jeunes valdôtains d'entrer en contact avec les communautés boliviennes et approfondir la connaissance de la réalité locale et du problème du développement durable dans les pays du Sud ;
- réalisation d'un « Foyer » à Porto Velho, au Brésil, qui se propose d'offrir un mode de vie familial et communautaire à des jeunes en situation de précarité personnelle et sociale et qui n'ont pas la possibilité de rester dans leur famille ;
- amélioration des activités agricoles et de l'élevage dans la région du Sceseli, en Somalie, dans le but de favoriser l'apiculture et d'encourager l'organisation de petits systèmes de transports qui soient rentables pour les communautés locales ;
- développement des coopératives d'élevage d'alpaga dans les zones hautes de la Sierra andine, par le biais de la formation des éleveurs et, dans diverses provinces, du micro-crédit pour l'achat de bétail ;
- agrandissement de l'école de Sekolintsika, à Madagascar, construite en 1965 par les Sœurs de Saint-Joseph, grâce à la réalisation de nouvelles salles de cours destinées à l'enseignement secondaire ;
- formation permanente dans la commune de Kounghel, au Sénégal. Ce projet comporte des actions d'alphabétisation et de formation des populations locales sur les problèmes les plus importants, tels que la santé, l'hygiène, la scolarisation, l'agriculture, etc. ;
- construction d'une école professionnelle à Catu, au Brésil. Ce projet comporte la réalisation d'une école pour l'enseignement aux jeunes locaux des techniques de navigation et de construction de bateaux ;
- mise en place d'un hôpital à Henintsoa, à Madagascar, grâce à l'envoi régulier d'équipes de chirurgiens valdôtains pour enseigner aux médecins locaux les techniques opératoires et pour garantir le fonctionnement dudit hôpital ;
- soutien des activités agropastorales exercées par les communautés de la zone d'Udzungwa, en Tanzanie, dans le but d'améliorer les techniques de production artisanales et de permettre à ces communautés de disposer de moyens et de techniques de travail plus modernes ;
- mise en place d'un laboratoire polyvalent à l'école de Babriusk, en Biélorussie, destiné à la formation professionnelle de cuisiniers, pâtisseries, boulangers et barmans, afin d'encourager l'insertion des jeunes dans le monde du travail.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

LÉGISLATION NATIONALE

Décret-loi n° 282 du 29 novembre 2004 : Dispositions urgentes en matière de fiscalité et de finances publiques. (Journal officiel n° 280 du 29 novembre 2004). Décret-loi n° 168 du 12 juillet 2004 : Actions urgentes pour limiter les dépenses publiques. (Journal officiel n° 161 du 12 juillet 2004).

Décret-loi n° 82 du 31 mars 2004 : Report des délais en matière de construction. (Journal officiel n° 76 du 31 mars 2004).

Ces décrets modifient les délais visés à l'article 32 du décret-loi n° 269 du 30 septembre 2003.

Circulaire n° 1254 du 28 octobre 2004 : *Cassa Depositi et Prestiti Società per Azioni*. Fonds pour la démolition de constructions abusives. Article 32, alinéa 12, du décret-loi n° 269 du 30 septembre 2003, converti, avec modifications, en la loi n° 326 du 24 novembre 2003 (Journal officiel n° 260 du 5 novembre 2004).

*Cette circulaire régit le fonctionnement d'un fonds de roulement dénommé « **Fonds pour la démolition de constructions abusives** », destiné au versement d'avances, sans intérêts, relatives aux coûts de la démolition de constructions abusives – décidée éventuellement par l'autorité judiciaire – et aux frais de justice, techniques et administratifs y afférents. Ce fonds fait partie des **mesures de requalification urbaine, environnementale et paysagère**, visant à renforcer la répression des constructions abusives et à définir les caractéristiques de ces dernières et de l'occupation des zones domaniales visées au 12^e alinéa de l'article 32 du décret-loi n° 269 du 30 septembre 2003.*

Décret du ministre de l'économie et des finances du 23 juillet 2004 : Modalités et conditions pour la restitution au fonds pour la démolition des constructions abusives des avances relatives aux coûts des opérations de démolition. (Journal officiel n° 218 du 16 septembre 2004).

*Ce décret fait référence aux fonds pour la **démolition des constructions abusives** visé au 12^e alinéa de l'article 32 du décret-loi n° 269 du 30 septembre 2003.*

Décret du ministre des infrastructures et des transports du 22 Avril 2004 : Modification du décret n° 6792 du 5 novembre 2001, portant normes fonctionnelles et géométriques pour la construction des routes (Journal officiel n° 147 du 25 juin 2004).

*Aux termes de ce décret, la Direction générale pour les routes et les autoroutes doit élaborer de nouvelles **dispositions pour les opérations de mise aux normes des routes existantes**, aux fins de l'augmentation des niveaux de **sécurité** et de l'amélioration fonctionnelle de la circulation, dans le respect des **obligations en matière de protection de l'environnement, du paysage, des sites archéologiques et des conditions locales et compte tenu des exigences de continuité du service.***

Décret de la Présidence du Conseil des ministres du 21 octobre 2003 : Département de la protection civile. Dispositions d'application des 2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 2 de l'ordonnance du président du Conseil des ministres n° 3274 du 20 mars 2003 portant dispositions en matière de critères généraux pour le classement sismique du territoire national et normes techniques en matière de construction dans les zones sismiques . (Journal officiel n° 252 du 29 octobre 2003).

*En application des dispositions de l'ordonnance n° 3274/2003, les annexes 1 et 2 du décret, contiennent respectivement la définition des **immeubles d'intérêt stratégique et des infrastructures** qui, en cas de **phénomènes sismiques**, ont une importance fondamentale **aux fins de la protection civile** et des types d'immeubles et d'ouvrages dont l'effondrement éventuel peut avoir de graves conséquences. Lesdites annexes contiennent également des indications relatives au contrôle technique des immeubles et des ouvrages susmentionnés.*

Décret-loi n° 269 du 30 septembre 2003, portant dispositions urgentes pour favoriser le développement et la révision des comptes publics (Journal officiel n° 260 du 5 novembre 2004), converti, avec modifications, en la loi n° 326 du 24 novembre 2003.

*L'article 32 de cette loi contient des **mesures de requalification urbaine, environnementale et paysagère**, visant à renforcer la répression des constructions abusives et à définir les caractéristiques de ces dernières et de l'occupation des zones domaniales.*

Décret du ministre des infrastructures et des transports du 7 août 2003 : Programmes concernant la revitalisation économique et sociale des villes et des banlieues en crise afin de promouvoir un développement urbain durable. URBAN – Italie. (Journal officiel n° 286 du 10 décembre 2003).

*Ce décret approuve les programmes présentés par les Administrations communales, dans le cadre du **programme communautaire URBAN**, en vue de la **revitalisation économique et sociale des villes et des banlieues en crise afin de promouvoir un développement urbain durable.***

Décret du ministre des infrastructures et des transports du 10 juillet 2003 : Financement au titre de l'année 2003 des PRUSST – Programmes de requalification urbaine et de développement durable du territoire (Journal officiel n° 221 du 23 septembre 2003)

Ordonnance du président du Conseil des ministres n° 3274 du 20 mars 2003, portant dispositions en matière de critères généraux pour le classement sismique du territoire national et normes techniques en matière de construction dans les zones sismiques (Journal officiel n° 105 du 8 mai 2003), modifiée et complétée (Erratum publié au Journal officiel n° 157 du 9 juillet 2003, communication du Ministère de la justice publiée au Journal officiel n° 160 du 12 juillet 2003, ordonnances du président du Conseil des ministres n° 3316 du 2 octobre 2003 et n° 343 du 3 mai 2005).

*En application de l'article 93 du décret législatif n° 112 du 31 mars 1998, et sans préjudice des compétences des Régions et des collectivités locales visées à l'article 94 dudit décret législatif, il a été procédé à l'approbation des « Critères pour a **définition des zones sismiques** et pour l'établissement et la mise à jour des listes desdites zones », visées à l'annexe 1 de l'ordonnance, ainsi que des « **Normes sismiques en matière de conception, d'évaluation et de mise aux normes des immeubles** », des « Normes sismiques pour la conception des ponts » et des « Normes*

sismiques pour la conception des fondations et des ouvrages de soutènement », visées aux annexes 2, 3 et 4.

Décret législatif n° 190 du 20 août 2002 : Application de la loi n° 443 du 21 décembre 2001, pour la réalisation des infrastructures et des établissements de production stratégiques et d'intérêt national (Journal officiel n° 199 du 26 août 2002). Le texte coordonné a été établi pour prendre en compte les modifications introduites à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité (2^e alinéa de l'article 19) contenue dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 303 du 1^{er} octobre 2003.

*Le chapitre II de la loi établit une **procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement obligatoire pour les grands ouvrages**, afin d'évaluer les effets directs et indirects d'un projet sur l'homme, sur la faune, sur la flore, sur le sol, sur les biens matériels et sur le patrimoine culturel, social et environnemental, et précise les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages et des installations.*

Loi n° 166 du 1^{er} août 2002 : Dispositions en matière d'infrastructures et de transports et modification de la loi Merloni (Journal officiel n° 181 du 3 août 2002).

*L'article 16 de cette loi, afin de réduire l'impact du réseau de routes et d'autoroutes sur le territoire et d'améliorer la qualité de ce dernier, crée au sein du Ministère des infrastructures et des transports le fonds de **roulement pour la conception d'ouvrages de compensation environnementale**.*

Décret du ministre des infrastructures et des transports du 27 mai 2002 : Programmes concernant la revitalisation économique et sociale des villes et des banlieues en crise afin de promouvoir un développement urbain durable. URBAN – Italie. (Journal officiel n° 213 du 11 septembre 2002).

*Ce décret régit la formation, l'approbation, le financement et la mise en œuvre des programmes concernant la **revitalisation économique et sociale des villes et des banlieues en crise afin de promouvoir un développement urbain durable**, dans le cadre du programme communautaire **URBAN II**.*

Décret du ministre des infrastructures et des transports du 27 décembre 2001 portant programmes innovants en milieu urbain (Journal officiel n° 162 du 12 juillet 2002), modifié et complété (décret du 30 décembre 2002 et décret du 22 juillet 2003).

*Ce décret régit un **programme innovant en milieu urbain**, dénommé « **Contrats de quartier II** ». Ce programme encourage la participation des habitants à la définition des objectifs et vise principalement à augmenter, par le biais éventuellement d'investissements privés, la dotation en infrastructures des quartiers dégradés des communes et des villes où la crise du logement est plus importante. Il prévoit également des mesures et des actions pour favoriser l'emploi et l'intégration sociale.*

Loi n° 443 du 21 décembre 2001 : Délégation au Gouvernement en matière d'infrastructures et d'installations stratégiques et d'autres actions pour la relance des activités productives (Journal officiel n° 299 du 27 décembre 2001).

*Par cette loi, le Parlement donne délégation au Gouvernement à l'effet de légiférer en matière d'**infrastructures et d'installations productives stratégiques et d'autres actions pour la relance des activités productives**, dans le respect de certains principes et critères d'orientation, et notamment de la définition de la **procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement**.*

Loi objectif : 1^{er} Programme des infrastructures stratégiques (délibération n° 121/2001). Délibération du Comité interministériel pour la programmation économique du 21 décembre 2001 (Journal officiel n° 68 du 21 mars 2002).

*Le programme contenu dans la loi objectif prévoit la réalisation d'**infrastructures stratégiques** prenant en compte la **protection des milieux naturels**.*

Décret du président de la République n° 380 du 6 juin 2001 : Texte unique des dispositions législative et réglementaires en matière de construction (Journal officiel n° 245 du 20 octobre 2001) modifié et complété (loi n° 326 du 24 novembre 2003 et décret législatif n° 301 du 27 décembre 2002).

*Cette loi régit les **activités du bâtiment**, dans le respect des dispositions en matière de **protection des biens culturels et environnementaux** et de la législation de ce secteur. Elle fixe des limites en matière de construction, notamment à défaut d'une planification urbanistique, et établit des normes techniques pour la **construction dans les zones sismiques**.*

Décret du ministre des travaux publics du 9 mai 2001 : Conditions minimales de sécurité requises en matière de planification urbanistique et territoriale dans les zones où sont situés des établissements pouvant être à l'origine d'accidents importants (Journal officiel n° 138 du 16 juin 2001).

*Le présent décret fixe des **conditions minimales de sécurité en matière de planification urbanistique et territoriale** dans pour les zones où sont situés des **établissements pouvant être à l'origine d'accidents importants**, et concerne plus spécialement la destination et l'utilisation des sols, afin de prévenir les accidents graves engendrés par la manipulation de substances dangereuses ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et pour l'environnement.*

Décret du ministre des travaux publics n° 181 du 26 mars 2001 : Règlement portant institution, au sein du Ministère des travaux publics, de la Direction générale pour le soutien des actions contre les constructions abusives (Journal officiel n° 115 du 19 mai 2001).

*La structure de direction dénommée « **Direction générale pour le soutien des actions contre les constructions abusives** » a été créée au sein du Ministère des travaux publics*

Décret législatif n° 490 du 29 octobre 1999 : Texte unique des dispositions législatives en matière de biens culturels et environnementaux (Journal officiel n° 302 du 27 décembre 1999).

*L'article 149 de ce décret établit que les **plans territoriaux et paysagers** ou les **plans urbanistiques et territoriaux** doivent avoir comme objectif la **protection du paysage et de l'environnement**.*

Décret du président de la République n° 348 du 2 septembre 1999 : Règlement portant dispositions techniques en matière d'études d'impact sur l'environnement afférentes à certaines catégories d'ouvrages (Journal officiel n° 240 du 12 octobre 1999).

Décret du ministre des travaux publics du 8 octobre 1998, portant promotion de programmes innovants en milieu urbain, dénommés programmes de requalification urbaine et de développement durable du territoire (PRUSST) – (Journal officiel n° 278 du 27 novembre 1998) – modifié et complété (décret ministériel du 28 mai 1999).

*Ce décret encourage la mise en œuvre des **programmes de requalification urbaine** visés au décret du 21 décembre 1994.*

Décret du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du 1^{er} juin 1998, portant règlement d'application des actions concernant les zones urbaines dégradées (Journal officiel n° 161 du 13 juillet 1998) modifié et complété (décret n° 267 du 14 septembre 2004).

*Le présent règlement établit les modalités d'application des **actions concernant les zones urbaines dégradées** afin d'assurer le **développement sain et harmonieux de l'ensemble du territoire**.*

Décret du président de la République du 11 février 1998 : Dispositions destinées à compléter le décret du président du Conseil des ministres n° 377 du 10 août 1988 relatif à la réglementation des

décisions de compatibilité avec l'environnement visées à l'article 6 de la loi n° 349 du 8 juillet 1986 (Journal officiel n° 72 du 27 mars 1998).

*Ce décret régit de manière plus précise que l'article 6 de la loi n° 349 du 8 juillet 1986, les **décisions de compatibilité avec l'environnement** relatives à certaines catégories d'ouvrages.*

Décret du président de la République du 12 avril 1996 : Document d'orientation et de coordination aux fins de l'application du 1^{er} alinéa de l'article 40 de la loi n° 146 du 22 février 1994, portant dispositions en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Journal officiel n° 210 du 7 septembre 1996) modifiée et complétée (D.P.C.M du 3 septembre 1999).

*Sur délégation du Parlement (1^{er} alinéa de l'article 40 de la loi n° 146 du 22 février 1994) le Gouvernement fixe des conditions, des critères et des normes techniques pour l'application de la **procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement des projets** visés à l'annexe II de la directive n° 85/337/CEE. Cette procédure a pour but d'évaluer les effets directs et indirects d'un projet sur l'homme, sur la faune, sur la flore, sur le sol, sur les biens matériels et sur le patrimoine culturel, social et environnemental et précise les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages et des installations.*

Décret du ministre des travaux publics du 21 décembre 1994 : Programmes de requalification urbaine à valoir sur les financements visés au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 179 du 17 février 1992 modifiée et complétée (Journal officiel n° 302 du 28 décembre 1994).

*Ce décret établit que les crédits visés au 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 179 du 17 février 1992, s'élevant à 288 milliards, sont destinés aux **programmes de requalification urbaine** et régit l'élaboration, l'approbation et le financement desdits programmes.*

Loi n° 640 du 3 novembre 1994 : Ratification et application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier, signée à Espoo le 25 février 1991, et de ses annexes (Journal officiel n° 273 du 22 novembre).

Loi n° 97 du 31 janvier 1994 : loi sur la montagne (Journal officiel n° 32 du 9 février 1994).

*Le 1^{er} alinéa de l'article 7 de cette loi établit que les **plans pluriannuels de développement économique** visés au 3^e alinéa de l'article 29 de la loi n° 142 du 8 juin 1990 visent en premier lieu la **protection et la valorisation de l'environnement**.*

FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE

Loi régionale n° 33 du 20 décembre 2002 : Institution des zones de montagne du Frioul-Vénétie Julienne (Bulletin officiel de la Région Frioul-Vénétie Julienne n° 52 du 31 décembre 2002).

*L'article 3 de cette loi crée la **Conférence permanente pour la montagne**, qui est chargée de formuler des avis sur les politiques de développement des territoires de montagne, dans le but d'établir une planification commune et cohérente des activités des Administrations qui font partie de cette conférence. Dans le cadre de celle-ci les organismes représentés peuvent élaborer et passer des accords de programme en vue de la mise en œuvre d'actions et de projets pour le développement des territoires de montagne.*

Loi régionale n° 13 du 24 avril 2001 : Nouvelles dispositions pour les zones de montagne en application de la loi n° 97 du 31 janvier 1994, (Bulletin officiel de la Région Frioul-Vénétie Julienne n° 17 du 26 avril 2001).

*Aux termes de cette loi, la Région Frioul-Vénétie Julienne, en harmonie avec les dispositions communautaires et nationales et en application de la loi n° 97 du 31 janvier 1994, encourage la **protection, la valorisation et le développement économique et social des zones de montagne**. À cette fin, la Région considère que les zones de montagne constituent un élément fondamental de*

*son patrimoine historique, culturel, environnemental et socio-économique et tient compte de celles-ci lors de la **planification et de l'élaboration des orientations générales**.*

Décret du président du Gouvernement régional n° 391 du 27 octobre 2000 : Règlement pour la définition des critères et des modalités d'octroi d'aides aux communes de montagne qui participent au Projet A 3 dénommé « Réseau de communes – Alliance dans les Alpes » dans le cadre de l'action pilote « Espace alpin » visée à l'article 10 du FESR, ou qui font partie du « Réseau de communes – Alliance dans les Alpes », constitué à l'échelon international pour appliquer les contenus de la « Convention alpine » (Bulletin officiel de la Région Frioul-Vénétie Julienne n° 51 du 20 décembre 2000).

Ce décret approuve le règlement pour la définition des critères et des modalités pour l'octroi de financements aux communes de montagne qui prennent part au « Réseau de communes – Alliance dans les Alpes » pour la réalisation de divers projets, parmi lesquels figurent ceux afférents à la réhabilitation de zones abandonnées et de sites dégradés pour les destiner à des fins touristiques, grâce notamment au recours à des techniques relevant du génie environnemental.

Loi régionale n° 42 du 30 septembre 1996 : Dispositions en matière de parcs et de réserves naturelles et régionales (Bulletin officiel de la Région Frioul-Vénétie Julienne n° 39 du 25 septembre 1996).

*Aux termes de ladite loi, la Région Frioul-Vénétie Julienne crée des **parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales**, encourage la création de **parcs communaux et intercommunaux** et délimite les **zones d'intérêt environnemental, les biotopes naturels et les espaces protégés** des parcs ou des réserves institués. La Région effectue ces opérations avec la collaboration des collectivités locales dont elle coordonne les actions, afin de conserver, de protéger et de remettre en état le paysage et l'environnement, d'assurer l'utilisation correcte du territoire dans des buts récréatifs, culturels, sociaux, pédagogiques et scientifiques, de qualifier et de valoriser les économies locales. L'Administration régionale doit également élaborer un plan de conservation et de développement (PCS).*

Loi régionale n° 52 n° 19 novembre 1991, portant dispositions régionales en matière de planification territoriale et urbanistique (Bulletin officiel de la Région Frioul-Vénétie Julienne n° 157 du 20 novembre 1991) modifiée et complétée (lois régionales n° 19 du 14 juillet 1992, n° 34 du 12 novembre 1997 et n° 7 du 26 février 2001).

*Aux termes de ladite loi les objectifs du **Plan territorial régional** sont les suivants : la protection et la valorisation des particularités environnementales et du territoire ; un développement équilibré des centres consacrés aux activités productives, au logement et aux activités socioculturelles selon des critères d'économie dans l'utilisation du sol et des ressources environnementales ; le contrôle des dynamiques de transformation des agglomérations avec une attention particulière pour les retombées sur l'environnement.*

LIGURIE

Loi régionale n° 3 du 22 janvier 1999 : Attribution aux collectivités locales de fonctions administratives de la Région en matière de logements sociaux, d'ouvrages publics, d'expropriations, de voirie, de transports et d'espaces naturels protégés (Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 3 du 10 février 1999).

Loi régionale n° 38 du 30 décembre 1998 : Réglementation de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 1 du 20 janvier 1999).

*En application de la législation communautaire et nationale, cette loi régit l'**évaluation de l'impact sur l'environnement des projets, des ouvrages et des installations publiques et privées***

afin d'assurer la protection de l'homme, de la faune, de la flore, du sol, de l'eau, de l'air, du climat, du paysage, des biens matériels et du patrimoine culturel et environnemental.

Loi régionale n° 20 du 8 juin 1998 : Dispositions en matière de réhabilitation des zones sujettes à une dégradation urbaine et environnementale (Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 8 du 1^{er} juillet 1998).

*Cette loi prévoit des **financements** pour la réhabilitation des zones sujettes à une dégradation urbaine et environnementale.*

Loi régionale n° 14 du 27 mars 1998, portant actions pour la requalification des sites industriels et pour la revitalisation des centres historiques et des banlieues (Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 6 du 15 avril 1998) modifiée et complétée (loi régionale n° 2 du 2 janvier 2003).

*Aux termes de cette loi la Région crée un fonds pour favoriser l'installation de nouvelles activités productives, le développement de nouvelles entreprises, l'amélioration et la **réhabilitation environnementale de zones et d'immeubles dégradés et abandonnés**.*

Loi régionale n° 36 du 4 septembre 1997 : Loi urbanistique régionale (Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 16 du 17 septembre 1997) modifiée et complétée (loi régionale n° 19 du 3 mai 2002).

*Cette loi régit la **planification territoriale** à l'échelon régional, provincial et communal et établit que cette planification doit s'inspirer du **principe de la durabilité environnementale du développement**. En particulier, la planification territoriale doit viser la qualification environnementale et fonctionnelle du territoire de la Ligurie et, pour ce faire, doit respecter, parmi d'autres principes, celui de la consommation minimale des ressources territoriales, paysagères et environnementales, et notamment des ressources non renouvelables ou renouvelables à des coûts élevés et à long terme.*

Loi régionale n° 33 du 13 août 1997 : Dispositions d'application de la loi n° 97 du 31 janvier 1994 (Nouvelles dispositions pour les zones de montagne), (Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 15 du 3 septembre 1997).

*La Région Ligurie, conformément aux dispositions communautaires et nationales en vigueur et en application de la loi n° 97 du 31 janvier 1994, encourage la **protection, la valorisation et le développement économique et social des zones de montagne**. À cette fin, la Région considère que les zones de montagne constituent un élément fondamental de son patrimoine historique, culturel, environnemental et socio-économique et tient compte de celles-ci lors de la **planification et de l'élaboration des orientations générales**, et notamment lors de l'élaboration du Plan régional de développement, du Plan territorial régional et des dispositions d'application y afférentes.*

Loi régionale n° 45 du 16 août 1994 : Dispositions en matière de protection contre les risques hydro-géologiques (Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 20 du 7 septembre 1994).

*Cette loi a comme objectif une **utilisation du territoire compatible avec l'environnement et prenant en considération les risques découlant de phénomènes météorologiques importants**, ainsi que la réhabilitation, la protection et la remise en état de l'environnement, compte tenu des agglomérations et des infrastructures existantes.*

Loi régionale n° 10 du 3 mars 1994, portant dispositions en matière de logements sociaux (Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 6 du 9 mars 1994), modifié et complétée (loi régionale n° 57 du 15 décembre 1995).

*Cette loi établit que les investissements afférents aux **programmes d'entretien, de réhabilitation ou de requalification urbaine** figurent parmi les objectifs principaux de l'action de la Région en matière de **construction publique**.*

LOMBARDIE

Loi régionale n° 12 du 11 mars 2005 : Loi pour la gestion du territoire (Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 1 du 11 mars 2005).

*Cette loi établit des **directives en matière de planification** afin d'assurer un **processus de développement durable**. À cette fin la Région et les collectivités locales doivent procéder à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des effets de l'application des plans et des programmes de planification. Plusieurs dispositions visent à garantir une utilisation limitée et le développement harmonieux du territoire et à prendre en compte les risques géologiques, hydro-géologiques et sismiques.*

Loi régionale n° 3 du 23 février 2004 : Dispositions en matière de programmation négociée relativement au territoire (Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 9 du 27 février 2004).

*Cette loi encourage dans certains cas la **planification intégrée**.*

Loi régionale n° 2 du 14 mars 2003 : Programmation négociée régionale (Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 12 du 18 mars 2003).

*Cette loi régleme nte les outils de **programmation négociée régionale**, tels que les **PISL** (Programme intégré de développement local) ou les **Accords de programme**, en tant que **modalité ordinaire de discussion et d'application des choix programmatiques régionaux**.*

Loi régionale n° 20 du 3 septembre 1999 : Dispositions en matière d'impact sur l'environnement (Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 36 du 6 septembre 1999).

*En application de la législation communautaire et nationale, cette loi établit la **procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement** pour certaines catégories d'ouvrages.*

Loi régionale n° 10 du 29 juin 1998 : Dispositions pour la valorisation, le développement et la protection du territoire de montagne en application de la loi n° 97/1994 (Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 26 du 29 juin 1998).

*Aux termes de cette loi, la **protection et la valorisation du territoire de montagne** figurent parmi les **objectifs** principaux de la Région Lombardie.*

PIÉMONT

Loi régionale n° 9 du 29 avril 2003 : Dispositions pour la réhabilitation fonctionnelle des bâtiments ruraux (Bulletin officiel de la Région Piémont n° 19 du 8 mai 2003).

*Cette loi a pour objectif de **limiter la consommation du sol** et de favoriser les économies d'énergie et encourage la **rénovation des bâtiments ruraux** en vue de les affecter exclusivement à un usage d'habitation.*

Loi régionale n° 19 du 8 juillet 1999 : Dispositions en matière de construction et modifications de la loi régionale n° 56 du 5 décembre 1977 (Protection et utilisation du sol), (Bulletin officiel de la Région Piémont n° 28 du 14 juillet 1999).

*La garantie d'un **niveau de qualité des immeubles approprié du point de vue de l'environnement** constitue l'un des objectifs de cette loi.*

Loi n° 16 du 2 juillet 1999 : Texte unique des lois sur la montagne (Bulletin officiel de la Région Piémont n° 27 du 7 juillet 1999).

*La Région Piémont, dans le cadre des objectifs visés au dernier alinéa de l'article 44 de la Constitution, conformément aux dispositions communautaires et nationales en vigueur et en application de la loi n° 97 du 31 janvier 1994 (Nouvelles dispositions pour les zones de montagne), **encourage la protection du territoire**, et notamment de l'environnement.*

Loi régionale n° 40 du 14 décembre 1998 : Dispositions en matière de compatibilité avec l'environnement et de procédures d'évaluation (Bulletin officiel de la Région Piémont n° 50 du 17 décembre 1998).

*Aux termes de cette loi, la Région doit engager une procédure d'évaluation préalable et intégrée des effets directs et indirects sur l'homme, sur la faune, sur la flore, sur le sol, sur le milieu urbain et rural, sur le patrimoine historique, artistique et culturel et sur les interactions y afférentes, des actions envisagées dans le cadre de ses **activités législatives, administratives et de planification** et encourager le recours à cette même procédure par les collectivités locales dans l'exercice des fonctions administratives et de planification de leur ressort.*

Loi régionale n° 24 du 30 avril 1996 : Soutien financier des communes pour la mise aux normes obligatoire des documents d'urbanisme (Bulletin officiel de la Région Piémont n° 19 du 8 mai 1996).

*Dans le but de protéger et de valoriser les ressources environnementales, paysagères, culturelles et productives du territoire, la Région Piémont **soutient financièrement** la mise aux normes obligatoire des documents d'urbanisme des communes dont la population ne dépasse pas cinq mille habitants, à la suite de l'approbation de **plans, projets et dispositions régionales**, de calamités naturelles ou de l'adoption de mesures rendues nécessaires du fait de risques géologiques et environnementaux importants.*

TRENTIN-HAUT ADIGE

PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

Loi provinciale n° 22 du 5 septembre 1991, portant dispositions en matière d'urbanisme et de protection du territoire (Bulletin officiel de la Région Trentin-Haut Adige n° 39 du 10 septembre 1991) modifiée (loi provinciale n° 10 du 15 décembre 2004).

*Cette loi régleme la **planification territoriale** à l'échelon provincial et communal vise, entre autres, la **protection de l'environnement et du paysage et un développement équilibré de la communauté du Trentin** grâce à l'organisation rationnelle du territoire et au contrôle des nouvelles installations.*

Loi provinciale n° 9 du 28 avril 1997, portant définition des sites destinés à la mise en place d'installations de radiodiffusion (Bulletin officiel de la Région Trentin-Haut Adige n° 21 du 6 mai 1997) modifiée et complétée (loi provinciale n° 10 du 15 décembre 2004).

*Aux termes de cette loi, la définition des sites destinés à la **mise en place d'installations de radiodiffusion** doit prendre en compte la protection des **intérêts paysagers, historiques et environnementaux**.*

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Décret du président de la Province n° 63 du 26 octobre 2001 : Évaluation de l'impact sur l'environnement des projets et des plans concernant les zones qui font partie du réseau écologique européen NATURA 2000, en application de la directive 92/43/CEE.

*Pour assurer la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, la directive Habitat établit que des **instruments de gestion et de contrôle** doivent être adoptés. L'autorité responsable est tenue, en sus de garantir qu'aucun habitat ne subit de dégradations et/ou qu'aucune espèce n'est perturbée, d'engager la procédure d'évaluation des incidences chaque fois qu'un plan ou un projet (non pris en compte par les plans de gestion y afférents) peut avoir des*

retombées significatives sur un site. Ladite procédure doit vérifier si le plan ou le projet peut avoir des incidences négatives sur la conservation du site en question.

Loi provinciale n° 13 du 11 août 1997 : Loi provinciale sur l'urbanisme (Bulletin officiel de la Région Trentin-Haut Adige n° 44 du 16 septembre 1997) modifiée (loi de la Province de Bolzano n° 5 du 31 mars 2003).

*Cette loi régit la **planification territoriale** à l'échelon provincial et communal. Cette loi vise notamment la réalisation d'un **équilibre social et économique du territoire et la protection de l'environnement et du paysage**. À cette fin, le plan territorial doit porter une attention particulière au respect des exigences écologiques, dans l'intérêt des générations futures et dans le cadre des objectifs et des principes en matière d'urbanisme considérés comme fondamentaux à l'échelon de la province, du district ou de la commune.*

Loi provinciale n° 7 du 24 juillet 1998 : Évaluation de l'impact sur l'environnement (Bulletin officiel de la Région Trentin-Haut Adige n° 32 du 4 août 1998).

*Cette loi établit une **procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les projets publics et privés susceptibles d'avoir des retombées sur l'environnement**.*

VALLÉE D'AOSTE

Loi régionale n° 1 du 5 février 2004 : Dispositions en matière de requalification urbanistique, environnementale et paysagère et régularisation des illégalités en matière de construction sur le territoire de la Vallée d'Aoste (Bulletin officiel de la Région Vallée d'Aoste n° 8 du 24 février 2004).

Cette loi fixe des limites à la régularisation des illégalités en matière de construction et établit des dispositions en matière de requalification urbanistique, environnementale et paysagère.

Loi régionale n° 4 du 28 février 2003 : Actions pour la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine historique, architectural et agro-sylvo-pastoral du vallon de Cheneil, dans la commune de Valtournenche (Bulletin officiel de la Région Vallée d'Aoste n° 14 du 1^{er} avril 2003).

*Aux termes de cette loi, la Région encourage, de concert avec la commune de Valtournenche, la **valorisation du point de vue naturel du vallon de Cheneil**, favorise sa reconversion du point de vue fonctionnel et économique et assure la réhabilitation et le développement de son patrimoine historique, architectural et agro-sylvo-pastoral, ainsi que de ses richesses dans le secteur de l'alpinisme.*

Loi régionale n° 10 du 15 juin 2001 : Accélération des procédures pour l'approbation des variantes du plan régulateur général communal prenant en compte les aspects urbanistiques et paysagers (PRG) en vue de la délocalisation des bâtiments détruits ou gravement endommagés par les événements calamiteux du mois d'octobre 2000 (Bulletin officiel de la Région Vallée d'Aoste n° 27 du 26 juin 2001).

Loi régionale n° 14 du 18 juin 1999 : Nouvelle réglementation de la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement et abrogation de la loi régionale n° 6 du 4 mars 1991 (Réglementation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement), (Bulletin officiel de la Région Vallée d'Aoste n° 28 du 22 juin 1999).

*En application de la législation communautaire et nationale, cette loi établit la **procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour certaines catégories d'ouvrages** afin d'assurer la protection de l'homme, de la faune, de la flore, du sol, de l'eau, de l'air, du climat, du paysage, des biens matériels, et du patrimoine culturel et environnemental.*

Loi régionale n° 13 du 10 avril 1998 : Approbation du plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste (PTP), (Bulletin officiel de la Région Vallée d'Aoste n° 32 du 28 juillet 1998).

Loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 : Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste (Bulletin officiel de la Région Vallée d'Aoste n° 16 du 16 avril 1998).

*Aux termes de cette loi, l'objectif principal de la planification territoriale est le **développement durable du territoire**. Au sens du 2^e alinéa de l'article 1^{er} « On entend par développement durable un processus de développement qui satisfait les besoins des générations actuelles, dans le respect du droit de tous les citoyens de bénéficier au même titre des ressources du territoire, et ne porte pas préjudice à la satisfaction des besoins des générations futures, compte tenu de la valeur particulière que présente le territoire valdôtain du point de vue environnemental ». Cet objectif doit être atteint par une gestion des ressources équilibrée et compatible avec l'environnement, par la protection du paysage et par un développement harmonieux de l'ensemble du territoire.*

VÉNÉTIE

Loi régionale n° 11 du 23 avril 2004 : Dispositions pour la gestion du territoire (Bulletin officiel de la Région Vénétie n° 45 du 27 avril 2004).

*Cette loi établit des critères, des directives, des méthodes et des contenus pour l'élaboration des **instruments de planification**, en vue d'atteindre plusieurs objectifs, dont les plus importants sont : la promotion et la réalisation d'un **développement durable**, visant à assurer le développement et le bien être des citoyens, sans porter préjudice aux générations futures et dans le respect des ressources naturelles ; la **protection du paysage rural, de montagne et des zones importantes** du point de vue environnemental ; l'utilisation de nouvelles ressources territoriales uniquement lorsqu'il est indispensable de procéder à la réorganisation et à la requalification des agglomérations existantes ; la mise en sécurité des agglomérations et du territoire contre les **risques sismiques et hydro-géologiques**.*

Loi régionale n° 12 du 6 avril 1999 : Réhabilitation des combles pour les destiner au logement (Bulletin officiel de la Région Vénétie n° 32 du 9 avril 1999).

*Par la présente loi, la Région Vénétie encourage la **réhabilitation des combles pour les destiner au logement**, afin de **limiter l'utilisation du territoire pour la construction d'immeubles** grâce à la rationalisation des bâtiments existants.*

Loi régionale n° 273 du 7 novembre 2000 : Dispositions générales en matière de travaux publics d'intérêt régional et de construction dans les zones sismiques (Bulletin officiel de la Région Vénétie n° 106 du 11 novembre 2003).

*Le chapitre XII de cette loi régit la **construction de bâtiments dans les zones sismiques**.*

Loi régionale n° 10 du 26 mars 1999, portant réglementation des contenus et des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement (Bulletin officiel de la Région Vénétie n° 29 du 30 mars 1999), modifiée et complétée (loi n° 24 du 27 décembre 2000).

*En application de la législation communautaire et nationale, cette loi établit la **procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour certaines catégories de projets d'ouvrages, d'installations et de travaux**, afin d'assurer la protection de la santé et l'amélioration de la qualité de la vie, le maintien de la diversité des espèces, l'équilibre de l'écosystème et sa capacité de reproduction, en tant que ressources essentielle pour la vie, et de garantir une utilisation partagée des ressources et de la biodiversité.*

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui Non

Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

En Italie, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable, des orientations ont été adoptées principalement par le biais des Plans territoriaux régionaux généraux et des Plans territoriaux provinciaux de coordination. Les PTRG et les PTPC contiennent en effet des directives et des dispositions relatives à la coordination des plans régulateurs généraux communaux.

Plusieurs autres plans et programmes contiennent des directives en matière de planification territoriale et de développement durable concernant les zones entre lesquelles existent des liens, tels que le Plan de zone de la Région Vénétie. Il s'agit d'un instrument de programmation des politiques territoriales dont la conception dépasse les limites administratives provinciales et communales, car il est établi en fonction des objectifs des actions à mettre en œuvre ou à coordonner. Les trois premiers plans de zone, concernant le territoire de la lagune (P.A.L.A.V.), le delta du Pô et le massif du Grappa ont démontré l'efficacité de cet instrument de planification et de programmation des politiques territoriales. En effet, à la suite notamment de demandes déposées par les collectivités territoriales et compte tenu des problèmes concernant plusieurs zones du territoire régional, d'autres plans de zone de ce type ont été adoptés et divers autres plans sont en cours d'élaboration.

Enfin, il faut signaler qu'en matière de planification territoriale et de développement durable concernant les zones entre lesquelles existent des liens, des directives ont été adoptées dans le cadre des programmes de développement local financés par l'UE. Il s'agit des PISL, les Plans intégrés de développement local, qui sont le fruit du partenariat institutionnel, économique et social entre les sujets publics et privés qui ont un ou plusieurs objectifs communs en matière de développement local d'une zone homogène.

À titre d'exemple, en Lombardie les PISL ont permis de définir un ensemble d'actions intersectorielles ayant comme objectif commun le développement et de rassembler dans un cadre unitaire les différentes interventions concernant les territoires. Cela a été obtenu par la création de parcours et de processus de développement durable permettant de valoriser les capacités locales, de relancer l'emploi et d'assurer la protection de l'environnement.

Pour ce qui est des Alpes, huit communautés de montagne ont choisi de présenter des projets dans le cadre d'un PISL:

Val Brembana (Bergame)

Val Imagna (Bergame)

Vallées du Luinese (Varese)

Val Trompia (Brescia)

Valcuvia (Varese)

Au Piémont, le Plan territorial régional (PTR), approuvé au mois de juin 1997 par la délibération n° 388 - 9126, établit des orientations générales et sectorielles en matière de planification du territoire de la Région et est défini comme un « plan urbanistique et territorial prenant en compte la valeur du paysage et de l'environnement ».

En Vallée d'Aoste le Plan territorial paysager (PTP), approuvé par la LR n° 13/1998, vise le développement durable, la stabilité écologique, la protection et la valorisation du paysage et des biens d'intérêt artistique, historique, paysager et environnemental.

Il constitue donc un instrument d'orientation des actions en matière de gestion du territoire exercées par la Région et par les communes dans les domaines de leur ressort.

En sus des documents d'urbanisme communaux généraux (Plans régulateurs généraux communaux) et de détail, des plans et des programmes sectoriels et des programmes de développement touristique, l'application du PTP comporte le recours à d'autres instruments, tels que les projets opérationnels d'intérêt régional et d'intérêt local (PTIL) et la programmes intégrés d'intérêt régional.

En Ligurie aussi, le 6 août 2003, le Gouvernement régional a soumis au Conseil le projet de Plan territorial régional (PTR), en vue de son adoption aux termes de l'article 14 de la LR n° 36/1997. Le projet de PTR, qui est en cours de discussion, contient des modifications qui comporteraient la possibilité de construire des bâtiments et de réaliser des infrastructures dans des zones de conservation où à l'heure actuelle ces opérations sont interdites.

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?	Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation	X	
Une planification prospective et intégrée	X	
Une harmonisation des normes qui en découlent	X	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?		

Dans l'ensemble, les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent des précisions et des considérations sur les exigences liées à l'utilisation du territoire, une planification intégrée et à long terme, ainsi qu'une harmonisation des normes qui en découlent.

À titre d'exemple, le PTRC, Plan territorial régional de coordination de la Région Vénétie, pour ce qui est de l'utilisation du territoire définit, d'une part les zones destinées aux activités industrielles et artisanales, aux grandes structures de vente et aux activités touristiques et d'accueil et, d'autre part, les zones et les biens à destiner à la protection des ressources naturelles, à la sauvegarde et à l'éventuelle réhabilitation de sites environnementaux, historiques et monumentaux et les sites caractérisés par la présence d'habitats naturels et d'espèces de la faune et de flore d'intérêt communautaire.

Pour ce qui est de la planification intégrée et de l'harmonisation des dispositions qui en découlent, le plan établit les domaines faisant l'objet d'une planification coordonnée entre les communes pour la mise en œuvre d'actions concernant le territoire de plusieurs provinces. Le plan susdit a pour objectif d'analyser la nature du rapport entre l'homme et l'environnement dans le cadre régional et d'élaborer, au niveau spatial et fonctionnel, des critères et des directives en vue de la conception

en commun d'initiatives et d'actions concrètes pour rendre les transformations territoriales compatibles avec la société et avec l'environnement.

4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?

Oui Non

Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?

Dans les espaces frontaliers l'harmonisation de la planification territoriale, du développement économique et des nécessités environnementales avec les autres parties contractantes est effectuée presque uniquement dans le cadre des programmes communautaires. Deux exemples particulièrement significatifs de cela sont le programme de *Planification et suivi du Parc transnational Gran Monte Natisona* et le programme *Connaît le Carso - Sgonico*, dans le cadre du projet *INTERREG IIIA Italie-Slovénie 2000-2006*.

Le premier programme prévoit l'élaboration du projet du *Parc transnational Gran Monte Natisona*, aux fins de sa création et de sa gestion, et la délimitation de la zone concernée avec l'application des documents d'urbanisme existants.

Le deuxième programme « *Connaît le Carso - Sgonico* » prévoit la réalisation d'infrastructures, des opérations de nettoyage et de débroussaillage, l'achat d'équipements, l'organisation d'expositions thématiques et le lancement d'une campagne promotionnelle aux fins de la mise en valeur de la réserve naturelle régionale du Mont-Orsario

La commune de Sgonico est le bénéficiaire de cette initiative.

5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?

Oui Non

Si oui, lesquels ?

Dans tout l'arc alpin, les collectivités locales et territoriales effectuent des opérations afférentes au reboisement, à la protection du couvert végétal, à la régularisation de l'écoulement des eaux de pluie, au génie environnemental, à la construction d'épis, à la délimitation des zones à risque hydro-géologique et aux améliorations foncières.

La Division de la protection du sol et du territoire du Ministère de l'environnement coordonne et veille aux opérations relatives à la protection du sol, dans le cadre de règlements, directives, projets et initiatives de l'Union européenne et d'organismes ou de conventions internationales.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

LÉGISLATION NATIONALE

Décret du président de la République du 23 mai 2003 : Approbation du Plan sanitaire national 2003-2005 (Journal officiel de la république italienne n° 139 du 18 juin 2003 - Supplément ordinaire n° 95) (*Ce décret fait référence à la pollution, à la sécurité sur les lieux de travail, à l'amiante, à la pollution acoustique, à l'eau, à la pollution électromagnétique, aux déchets, à la mobilité durable et à l'air*) ;

*Le point 4.2 du Plan approuvé par ledit décret est consacré à la **pollution atmosphérique** résultant de la circulation des véhicules, des installations de chauffage et des systèmes de production industrielle.*

*Les problèmes de pollution causés par le **dioxyde de soufre**, par les **hydrocarbures non méthaniques**, par le **monoxyde de carbone**, par l'**ozone**, par les **particules fines émises dans l'atmosphère** et par les poussières **PM10** sont examinés de manière détaillée.*

*Le point **4.2.1** examine le problème des effets de l'**amiante** et le point **4.2.2** le problème des émissions de **benzène**.*

Une évaluation appropriée de la réduction possible des émissions est essentielle à des fins stratégiques pour comprendre les objectifs réalisables.

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire n° 261 du 1^{er} octobre 2002 : Règlement portant directives techniques pour l'évaluation préliminaire de la qualité de l'air et critères pour l'élaboration du plan et des programmes visés aux articles 8 et 9 du décret législatif n° 351 du 4 août 1999, (Journal officiel de la République italienne n° 272 du 20 novembre 2002).

*Le présent règlement établit des directives techniques que les Régions doivent respecter pour effectuer, si nécessaire, des **mesures** afin de procéder à une **évaluation préalable de la qualité de l'air** et afin de définir les zones et les critères à prendre en compte lors de l'élaboration des plans et des programmes visant à atteindre dans les délais les valeurs limites fixées pour les différentes zones et les agglomérations.*

Décret du ministre des infrastructures et des transports du 20 juin 2002 : Transposition de la directive n° 2001/63/CE de la Commission du 17 août 2001 qui met en conformité avec le progrès technique la directive n° 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil portant mesures à adopter pour lutter contre l'émission de polluants gazeux et de particules fines provenant des moteurs à combustion interne installés sur des machines mobiles ne circulant pas sur les routes, (Journal officiel de la République italienne n° 154 du 3 juillet 2002).

*Le présent décret concerne l'**homologation des véhicules de la catégorie M1 équipés de moteurs à combustion interne.***

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire n° 60 du 2 avril 2002 : Transposition de la directive n° 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999, relative aux valeurs limites de la qualité de l'air pour ce qui est du dioxyde de soufre, du dioxyde d'azote, des oxydes d'azote des particules fines et du plomb, et de la directive n° 2000/69/CE relative aux valeurs limites de la qualité de l'air pour ce qui est du benzène et du monoxyde de carbone, (publié au Journal officiel de la République italienne n° 87 du 13 avril 2002 - Supplément ordinaire n° 77).

*Le présent décret fixe pour le **dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, les oxydes d'azote, les particules fines, le plomb, le benzène et le monoxyde de carbone, les valeurs limite et les seuils d'alerte, les marges de tolérance et les modalités de réduction progressive de celles-ci, les délais pour atteindre les valeurs limites, les critères pour la collecte des données relatives à la qualité de l'air, les critères et les techniques de mesure, et notamment l'emplacement et le nombre minimal de points d'échantillonnage et les méthodes de mesure, d'échantillonnage et d'analyse, le seuil d'évaluation maximal, le seuil d'évaluation minimal, ainsi que les critères de contrôle du classement des zones et des agglomérations, les modalités d'information du publics sur les niveaux de pollution enregistrés et sur le dépassement des seuils d'alerte et le format à utiliser pour la transmission des données.***

Circulaire du Ministère des infrastructures et des transports n° 476 du 6 février 2002 : Dispositifs d'alimentation au GPL ou au méthane destinés aux véhicules à moteur conformes à la directive n° 98/69/CE et aux directives précédentes.

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire du 5 février 2002 : Modification du décret ministériel n° 467 du 5 juin 2001, portant définition de programmes nationaux, (Journal officiel de la République italienne n° 56 du 7 mars 2002)

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire du 4 janvier 2002 : Caractéristiques techniques pour l'homologation des équipements nécessaires à l'analyse des gaz d'échappement des véhicules à deux roues, à trois roues, des quadricycles et des quadricycles légers à moteur à allumage commandé. Les équipements décrits sont l'analyseur de gaz d'échappement et le banc d'essai pour mesurer la pollution en fonction de la vitesse. (Supplément n° 39 du Journal officiel de la République italienne n° 55 du 6 mars 2002).

*Le présent décret concerne les **équipements nécessaires pour effectuer l'analyse des gaz d'échappement des véhicules à deux roues, à trois roues, des quadricycles et des quadricycles légers à moteur à allumage commandé. Les équipements décrits sont l'analyseur de gaz d'échappement et le banc d'essai pour mesurer la pollution en fonction de la vitesse.***

Loi nationale du 8 mars 2002 : Réglementation des caractéristiques des combustibles importants du point de vue de la pollution atmosphérique et des caractéristiques technologiques des installations de combustion. Journal officiel de la République italienne n° 60 du 12 mars 2002.

*Le présent décret fixe les **caractéristiques des combustibles importants du point de vue de la pollution atmosphérique et les caractéristiques technologiques des installations de combustion. Aucun préjudice n'est porté aux compétences des Régions à statut spécial et des Provinces autonomes de Trente et de Bolzano, qui adoptent les mesures de leur ressort conformément à leurs statuts et aux dispositions d'application y afférentes.***

Loi nationale du 20 juin 2002 : Transposition de la directive n° 2001/63/CE de la Commission du 17 août 2001 qui met en conformité avec le progrès technique la directive n° 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil portant mesures à adopter pour lutter contre l'émission de polluants gazeux et de particules fines provenant des moteurs à combustion interne installés sur

des machines mobiles ne circulant pas sur les routes. Journal officiel de la République italienne n° 154 du 3 juillet 2002

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire du 20 septembre 2002 : Dispositions visant à garantir la qualité du système de mesure de la pollution atmosphérique, aux termes du décret législatif n° 351/1999.

*Le présent décret définit les **organismes chargés d'exercer des fonctions techniques pour assurer la qualité du système de mesure de la pollution atmosphérique**, conformément à la réglementation en matière d'évaluation et de gestion de la qualité de l'air.*

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire, de concert avec le ministre de la santé, n° 261 du 1^{er} octobre 2002 : Règlement portant directives techniques pour l'évaluation préliminaire de la qualité de l'air et critères pour l'élaboration du plan et des programmes visés aux articles 8 et 9 du décret législatif n° 351 du 4 août 1999.

*Le présent règlement établit d'une part des **directives techniques** que les Régions doivent respecter pour effectuer, si nécessaire, des **mesures** afin de procéder à une **évaluation préalable de la qualité de l'air** et afin de définir les zones et les critères à prendre en compte lors de l'élaboration des plans et des programmes visant à atteindre dans les délais les valeurs limites fixées pour les différentes zones et les agglomérations et, d'autre part, les directives sur la base desquelles les Régions doivent adopter un plan pour le maintien de la qualité de l'air. Les Régions à statut spécial et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano adoptent les mesures découlant du présent règlement conformément à leurs statuts et aux dispositions d'application y afférentes.*

Décret du ministre de l'environnement du 23 novembre 2001 : Format et modalités de transmission des données visées au 1^{er} alinéa de l'article 10 du décret législatif n° 372 du 4 août 1999, (Supplément ordinaire n° 29 du Journal officiel de la République italienne n° 37 du 13 février 2002).

*Le présent décret concerne le format et les modalités de transmission des données afférentes aux **installations IPPC**, qui sont des structures industrielles ou productives composées d'une ou de plusieurs usines situées sur le même site, l'**évacuation directe**, et l'émission de substances **dans l'air et dans l'eau**, l'**évacuation indirecte** et l'émission de substances **dans l'eau** qui est acheminée vers une station d'épuration située à l'extérieur de l'installation IPPC par le biais des égouts et la **validation**, qui est destinée à vérifier le caractère exhaustif de chaque transmission de données.*

Loi nationale du 4 juin 2001 : Programmes d'intérêt national pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en application de l'article 3 du décret ministériel n° 337 du 20 juillet 2000. Journal officiel de la République italienne n° 205 du 4 septembre 2001.

*La présente loi nationale définit les **programmes d'intérêt national pour la recherche en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre**.*

Décret ministériel du 3 octobre 2001 : Récupération, recyclage, régénération et distribution des halons, (Journal officiel de la République italienne n° 249 du 25 octobre 2001). (**Texte coordonné et mis à jour** compte tenu du décret du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire du 2 septembre 2003, portant modalités pour la récupération de substances qui appauvrissent la couche d'ozone stratosphérique, publié au Journal officiel de la République italienne n° 208 du 8 septembre 2003)

*Le présent décret concerne la récupération, le recyclage, la régénération et la distribution des **halons**, en tant que substances qui appauvrissent la couche d'ozone stratosphérique, l'indice de l'effet de serre et l'indice de persistance dans l'atmosphère. Il fait également référence à la régénération, au traitement, à la valorisation et à la destruction desdites substances.*

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire du 28 septembre 2001: « Report des délais visés au 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret ministériel du 7 juin 2001 en matière de réduction des émissions polluantes ». (Journal officiel de la République italienne n° 236 du 10 octobre 2001).

Décret du président de la République n° 304 du 3 avril 2001 : « Règlement portant dispositions en matière d'émissions sonores résultant d'activités motorisées, aux termes de l'article 11 de la loi n° 447 du 26 novembre 1995 ». (Journal officiel de la République italienne n° 172 du 26 juillet 2001).

*Le présent règlement concerne les **émissions sonores** produites lors de la pratique d'**activités motorisées** dans les autodromes et les pistes destinés aux essais et aux compétitions.*

Décret ministériel du 9 janvier 2001 : Cofinancement national du programme « Protection des forêts contre la pollution atmosphérique - Italie 2000 », visé au règlement CEE n° 3528/88 et modifié et complété, aux termes de la loi n° 183 de 1987. Journal officiel de la République italienne n° 37 du 14 février 2001.

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire du 31 janvier 2001 : Campagne « Dimanches écologiques 2001 ».

*Le ministre de l'environnement a lancé la campagne « **Dimanches écologiques 2001** » et a cofinancé la réalisation d'initiatives proposées par les communes pour la sensibilisation et l'information des citoyens sur les thèmes de la mobilité durable afin d'améliorer l'efficacité de cette campagne.*

Loi nationale n° 93 du 23 mars 2001 : Dispositions en matière d'environnement. Journal officiel de la République italienne n° 79 du 4 avril 2001.

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire n° 337 du 20 juillet 2000 : Mise à jour des méthodes d'échantillonnage, d'analyse et d'évaluation des polluants, aux termes du décret du Président de la République n° 203 du 24 mai 1988. Supplément ordinaire n° 158 du Journal officiel de la République italienne n° 223 du 23 septembre 2000.

*Le présent décret concerne la destination des ressources engagées par le **Ministère de l'environnement** en 1999 pour le **financement des actions** et des programmes de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** en application du **protocole de Kyoto**. Lesdites ressources sont destinées, pour un montant de 85 milliards de lires, au financement des programmes d'intérêt national et, pour un montant de 155 milliards de lires, au financement des programmes des Régions et des Provinces autonomes.*

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire n° 163 du 21 avril 1999 : Règlement portant dispositions pour la définition des critères environnementaux et sanitaires que les syndicats doivent respecter lors de l'adoption des mesures de limitation de la circulation. Journal officiel de la République italienne n° 135 du 11 juin 1999. (Par ce décret, les syndicats peuvent limiter la circulation dans les agglomérations de toutes ou de certaines catégories de véhicules pour la prévention de la pollution et pour la protection du patrimoine artistique, environnemental et naturel).

*Le présent décret établit les critères environnementaux et sanitaires sur la base desquels les syndicats adoptent des mesures de **limitation de la circulation**.*

Décret législatif n° 351 du 4 août 1999 : Application de la directive n° 96/62/CE en matière d'évaluation et de gestion de la qualité de l'air. (Journal officiel de la République italienne n° 241 du 13 octobre 1999).

*Le présent décret établit les **principes** pour : fixer les **objectifs en matière de qualité de l'air** afin d'éviter, de **prévenir** ou de limiter les **effets nocifs** pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble, évaluer la qualité de l'air sur le territoire national en fonction de critères et de méthodes communes, **réunir des informations appropriées sur la qualité de l'air** destinées à être rendues publiques, surtout en cas de dépassement des seuils d'alerte, **maintenir la qualité de l'air**, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas. Les Régions à statut spécial et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano adoptent veillent à la concrétisation des objectifs du présent décret conformément à leurs statuts et aux dispositions d'application y afférentes.*

Décret du ministre de l'environnement, de concert avec le ministre de la santé, du 23 octobre 1998, portant définition des critères environnementaux et sanitaires que les syndicats doivent respecter lors de l'adoption des mesures de limitation de la circulation, (Journal officiel de la République italienne n° 260 du 6 novembre 1998), abrogé et remplacé par le décret ministériel n° 163 du 21 avril 1999.

*Le présent décret établit les critères environnementaux et sanitaires sur la base desquels les syndicats adoptent des mesures de **limitation de la circulation**.*

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire du 27 mars 1998 : Mobilité durable dans les zones urbaines. (Journal officiel de la République italienne n° 179 du 3 août 1998).

*Le présent décret considère l'urgence d'engager les premières **initiatives d'application** des lignes d'intervention visant la concrétisation des engagements pris lors de la conférence de **Kyoto**. Les Régions doivent adopter avant le 30 juin 1990 le plan régional pour l'**amélioration et la protection de la qualité de l'air**.*

Décret du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire n° 503 du 19 novembre 1997, « Règlement portant dispositions pour l'application des directives n° 89/369/CEE et n° 89/429/CEE relative à la prévention de la pollution atmosphérique provoquée par les incinérateurs d'ordures ménagères et à la réglementation des émissions et des conditions de combustion des incinérateurs d'ordures ménagères, de déchets spéciaux non dangereux et certaines catégories de déchets sanitaires.

*Le présent décret **réglemente**, les **émissions et les conditions de combustion** des incinérateurs d'ordures ménagères de déchets spéciaux non dangereux et de déchets sanitaires contagieux, à condition que ces déchets ne deviennent pas dangereux du fait de la présence d'autres éléments. À cette fin, il établit les valeurs limites d'émission, les méthodes d'échantillonnage, d'analyse et d'évaluation des polluants, les critères temporels de mise aux normes, les critères et les normes techniques générales afférents aux caractéristiques constructives et fonctionnelles.*

Décret du ministre de l'environnement et de la protection du territoire du 21 décembre 1995 : Réglementation des méthodes de contrôle des émissions des installations industrielles.

*Le présent décret réglemente les **méthodes d'évaluation** des résultats obtenus grâce à des **systèmes de suivi permanent des émissions** dérivant des installations concernées par le décret du président de la République n° 203 du 24 mai 1988 et par les décrets d'application y afférents. Les méthodes d'évaluation sont destinées au contrôle du respect des **valeurs limites d'émission** déclarées ou prescrites et s'appliquent aux mesures continues effectuées par le gestionnaire de l'installation et aux contrôles effectués par l'autorité chargée de la surveillance.*

Loi nationale du 28 avril 1995, portant définition des échelons provincial et régional du système national mise en place pour assurer le contrôle et la qualité des données relatives à la pollution atmosphérique recueillies par les réseaux de suivi visés au décret ministériel du 6 mai 1992, et autorisant les sujets publics à exercer certaines des fonctions visées à l'article 5 du décret du 6 mai 1992, publié au Journal officiel de la République italienne n° 122 du 27 mai 1995.

Loi nationale du 12 juillet 1994 : Modification du décret ministériel du 12 juillet 1990 portant lignes directrices pour la limitation des émissions polluantes des installations industrielles et fixant la quantité minimum des émissions (Journal officiel de la république italienne n° 170 du 22 juillet 1994).

Loi nationale n° 65 du 15 janvier 1994. Ratification et application de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques signée à New York le 9 mai 1992

La présente loi nationale annonce que le président de la République est autorisé à ratifier la convention-cadre de Nations unies sur les changements climatiques signée à New York le 9 mai 1992 et les annexes de celle-ci.

Décret du ministre de l'environnement et de la santé du 15 avril 1994 : Dispositions techniques en matière de niveaux et d'états de vigilance et d'alerte relatifs à la pollution atmosphériques dans les zones urbaines, aux termes des articles 3 et 4 du décret du président de la République n° 203 du 24 mai 1988 et de l'article 9 du décret ministériel du 20 mai 1991, (Journal officiel de la République italienne n° 107 du 10 mai 1994). Décret abrogé par le décret législatif n° 351 du 4 août 1999, (Journal officiel de la République italienne n° 241 du 13 octobre 1999).

*Le présent décret établit les **niveaux d'attention et d'alerte pour les polluants atmosphériques** dans les zones urbaines et dans les zones établies par les Régions, fixe les critères pour la définition des états de vigilance et d'alerte sur la base desquels adopter des dispositions visant à prévenir des cas graves de pollution atmosphérique et pour ramener la situation dans des limites acceptables lorsque les niveaux de vigilance et d'alerte ont été dépassés, et ce, dans le but également d'éviter le dépassement des limites de concentration et d'exposition.*

Loi nationale du 15 avril 1994 : Normes techniques en matière de niveaux et d'états de vigilance et d'alerte pour la pollution atmosphérique dans les zones urbaines, aux termes des articles 3 et 4 du décret du président de la République n° 203 du 24 mai 1988 et de l'article 9 du décret ministériel du 20 mai 1991. Journal officiel de la République italienne n° 170 du 10 mai 1994.

*La présente loi nationale décrit les **normes techniques pour la collecte des données sur la qualité de l'air**. Les autorités compétentes des zones urbaines à plus grand risque de pollution par le benzène, les hydrocarbures polycycliques aromatiques (**IPA**) et la fraction respirable des particules en suspension (**PM10**), doivent mettre en place des systèmes permanents de suivi des concentrations de ces substances.*

Loi nationale du 25 février 1994, délibération du Comité interministériel pour la programmation économique : Approbation du programme national pour la réduction, avant l'an 2000, du dioxyde de carbone au niveau de 1990. Journal officiel de la République italienne n° 64 du 18 mars 1994.

Décret du ministre de l'environnement et de la santé du 25 novembre 1994 : Mise à jour des normes techniques en matière de limites de concentration et de niveaux de vigilance et d'alerte pour la pollution atmosphérique dans les zones urbaines et dispositions pour la mesure de divers polluants visés au décret ministériel du 15 avril 1994. (Supplément ordinaire n° 159 du Journal officiel de la République italienne n° 290, du 13 décembre 1994). Décret abrogé par le décret législatif n° 351 du 4 août 1999 (Journal officiel de la République italienne n° 241 du 13 octobre 1999).

*Le présent décret ministériel met à jour les normes techniques relatives à la mesure de la concentration en **oxydes de soufre et en particules polluantes**, en particules suspendues **PM10**, en **benzène** et en **hydrocarbures polycycliques aromatiques** dans l'atmosphère.*

Décret ministériel du 25 septembre 1992 : Réglementation des émissions de nickel. Journal officiel de la République italienne n° 231 du 1^{er} octobre 1992.

Loi nationale du 17 août 1998 – Accord sur le protocole de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance : Entrée en vigueur du protocole de la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance concernant le contrôle des émissions d'oxydes d'azote et de la diffusion de ces substances au-delà des frontières, signé à Sofia le 31 octobre 1988. Journal officiel de la République italienne n° 117 du 21 mai 1993.

Loi nationale du 23 août 1993 : Prorogation du décret ministériel du 23 mars 1992 relatif aux nouvelles limites aux émissions de gaz polluants produites par les moteurs à allumage spontané destinés à la propulsion des véhicules. Journal officiel n° 209 du 6 septembre 1993.

Décret ministériel du 28 décembre 1993 : Campagne pour le contrôle des gaz d'échappement des véhicules automobiles. Journal officiel de la République italienne n° 111 du 31 décembre 1993.

Décret législatif n° 549 du 28 décembre 1993, « Mesures pour la protection de l'ozone stratosphérique et de l'environnement ».

*Le présent décret régit les normes techniques et les modalités pour la **prévention de l'émission dans l'atmosphère** de substances polluantes lors des opérations de récupération des appareils hors d'usage.*

Décret du ministre de l'environnement, de concert avec le ministre de la santé, du 25 septembre 1992 : Réglementation des émissions de nickel, (Journal officiel de la République italienne n° 231 du 1^{er} octobre 1992).

*Ce décret établit que le ministre de l'environnement adopte, conformément à la proposition de l'Institut supérieur de la santé, les **critères pour l'évaluation de la respirabilité et de l'insolubilité du nickel et des ses composés**, avant la fin du mois de novembre 1992.*

Décret du ministre de l'environnement, de concert avec le ministre de la santé, du 6 mai 1992 : Définition du système national de contrôle et mesures visant à assurer la qualité des données sur la pollution atmosphérique obtenues par les réseaux de suivi, (Journal officiel de la République italienne n° 111 du 14 mai 1992).

*Ce décret a pour objectif de définir un **système national** de contrôle et d'assurer la **qualité des données relatives à la pollution atmosphérique** recueillies par les **réseaux de suivi**.*

Loi du n° 39 du 7 janvier 1992, « Ratification et application du protocole de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance de 1979 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote et contre la diffusion de ces substances au-delà des frontières, signé à Sofia le 1^{er} novembre 1988, ainsi que l'annexe technique et des déclarations y afférentes ».

*La présente loi établit que les États signataires de la déclaration procéderont à une **réduction du taux annuel d'émission d'oxydes d'azote** de l'ordre de 30%, qu'ils utiliseront comme base pour le calcul de ladite réduction le taux d'émission d'une année choisie entre 1980 et 1986 et qu'ils mettront en œuvre tous les moyens dont ils disposeront pour contrôler et réduire l'émission de ces substances sur le territoire national et leur diffusion au-delà des frontières, et ce, même dans une mesure supérieure aux prescriptions du protocole.*

LÉGISLATION RÉGIONALE

FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE

Décret du président du Gouvernement régional du 3 mai 1999 : 5^e alinéa de l'article 38 de la loi régionale n° 4/1999. Règlement pour l'octroi d'aides aux organismes publics et aux particuliers

pour limiter l'émission de polluants par les moyens de transport. Journal officiel de la république italienne, 3^e série spéciale, n° 4 du 29 janvier 2000.

LIGURIE

Loi régionale n° 3 du 20 janvier 1997, complétant la loi régionale n° 35 du 7 juillet 1994, « Nouvelles dispositions en matière de pollution atmosphérique et de réseau de relevé de la qualité de l'air ». Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 2 du 29 janvier 1997.

Loi régionale n° 35 du 7 juillet 1994 : Nouvelles dispositions en matière de pollution atmosphérique et de réseau de relevé de la qualité de l'air. Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 17 du 27 juillet 1994.

*Ladite loi établit des dispositions en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et de protection de la **qualité de l'air**, relativement à des **agents polluants spécifiques** et à la **pollution due aux installations industrielles**.*

LOMBARDIE

Délibération n° 7/1529 du 11 octobre 2000 : Critères et procédures pour limiter et prévenir les cas graves de pollution atmosphérique. Révocation des délibérations du Gouvernement régional n° 46475 du 19 novembre 1999, et n° 48073 du 4 février 2000. Supplément extraordinaire du Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 42 du 17 octobre 2000.

Délibération du Gouvernement régional n° VII/1999 du 29 décembre 2000 : Définition des actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, à proposer au ministre de l'environnement, aux termes de l'article 2 du décret ministériel n° 337 du 20 juillet 2000. Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 5 du 29 janvier 2001.

Loi régionale n° 56148 du 3 juillet 1994 : Dispositions et procédures pour limiter et prévenir les cas graves de pollution atmosphérique. Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 40 - supplément extraordinaire - du 6 octobre 1994

Loi régionale n° V/658 du 13 janvier 1993 : Motion visant à engager le Gouvernement à adopter des actes administratifs et de mesures d'urgence pour prévenir et limiter l'émission de polluants par des sources fixes et mobiles. Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 16 du 19 avril 1993.

Loi régionale du 18 mars 1993 : Campagne de contrôle extraordinaire et autres mesures urgentes pour la prévention de la pollution atmosphérique. Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 15 du 14 avril 1993.

Délibération n° 5/18265 du 30 janvier 1992 : Critères et modalités pour l'adoption de mesures destinées à limiter et à prévenir les cas graves de pollution atmosphérique. Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 15 du 6 avril 1992.

PIÉMONT

Loi régionale n° 584 du 12 octobre 2000 : Autorisations d'émission dans l'atmosphère de substances provenant d'installations nouvelles, à modifier ou à transférer. Bulletin officiel de la Région Piémont n° 48 du 29 novembre 2000.

Loi régionale n° 43 du 7 avril 2000 : Dispositions pour la protection de l'environnement contre la pollution atmosphérique. Première application du plan régional pour l'amélioration et la protection de la qualité de l'air. Bulletin officiel de la Région Piémont, supplément n° 15 du 12 avril 2000.

*Les dispositions de ladite loi visent le **contrôle de la qualité de l'air**, pour **améliorer la qualité de la vie**, **sauvegarder l'environnement** et les formes vies qui s'y trouvent et pour assurer une **utilisation correcte du territoire**.*

Loi régionale n° 170 du 23 mai 1995 : Autorisations de nature générale relatives à l'émission dans l'atmosphère de substances provenant d'installations pour la réparation de carrosseries de véhicules, nouvelles, à modifier ou à transférer. Bulletin officiel de la Région Piémont n° 26 du 28 juin 1995.

Loi régionale n° 169 du 23 mai 1995 : Autorisations de nature générale relatives à l'émission dans l'atmosphère de substances provenant des ateliers d'orfèvres où s'opère la fusion des métaux, nouveaux, à modifier ou à transférer. Bulletin officiel de la Région Piémont n° 26 du 28 juin 1995.

Loi régionale n° 946 du 13 décembre 1994 : Autorisations de nature générale relatives à l'émission dans l'atmosphère de substances provenant d'installations nouvelles, à modifier ou à transférer. Bulletin officiel de la Région Piémont n° 6 du 8 février 1995.

Loi régionale n° 128 du 15 mars 1993 : Autorisations relatives à l'émission dans l'atmosphère de substances provenant d'installations nouvelles, à modifier ou à transférer. Bulletin officiel de la Région Piémont n° 15 du 14 avril 1993.

Loi régionale n° 3 du 9 mars 1993 : Utilisation des installations de chauffage. Contrôles pour éviter les abus et l'augmentation de la pollution atmosphérique. Bulletin officiel de la Région Piémont n° 11 du 17 mars 1993

Loi régionale du 5 juillet 1993 : Autorisations relatives à l'émission dans l'atmosphère de substances provenant d'installations nouvelles, à modifier ou à transférer. Bulletin officiel de la Région Piémont n° 31 du 4 août 1993.

Loi régionale n° 469 du 3 août 1992 : Suspension de l'autorisation relative aux émissions dans l'atmosphère. Bulletin officiel de la Région Piémont n° 41 du 7 octobre 1992.

TRENTIN - HAUT ADIGE

PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

Décret du président du Gouvernement de la Province n° 30-151/Leg du 21 octobre 2003 : Modifications du décret du président du Gouvernement provincial n° 9-99/Leg du 13 mai 2002 (Dispositions réglementaires pour la première application à l'échelon provincial de la législation nationale en matière de protection de l'environnement contre la pollution, aux termes de l'article 55 de la loi provinciale n° 1 du 19 février 2002).

*Ce décret établit que, si les **valeurs limites d'émission** fixées par le texte unique ne peuvent être respectées, malgré la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, l'autorisation environnementale intégrée fixe des valeurs limite d'émission conformément à la législation nationale en vigueur et dans le respect des autres conditions prévues.*

Délibération du Gouvernement provincial du 24 mai 2002 : Modalités pour garantir la qualité du système de mesure de la pollution atmosphérique, aux termes du décret législatif n° 351/1999.

*Ce décret définit quels sont les **organismes chargés** d'exercer des **fonctions techniques**, afin d'assurer la qualité du système de mesure de la pollution atmosphérique, conformément à la réglementation en matière d'évaluation et de gestion de la qualité de l'air.*

Loi régionale n° 7-58 du 15 mars 2001 : Modification du décret du président du Gouvernement provincial n° 31-103/Leg du 10 novembre 1998 (Règlement d'application de l'article 10 du texte unique des lois provinciales en matière de protection de l'environnement contre la pollution, contenant la réglementation des caractéristiques et des modalités d'utilisation des combustibles importants du point de vue de la pollution atmosphérique. Bulletin de la région Trentin - Haut Adige, 3^e série spéciale, n° 43 du 10 novembre 2001.

Délibération du Gouvernement provincial n° 2898 du 17 novembre 2000 : Autorisations de nature générale relatives aux installations destinées à des activités à faible pollution atmosphérique. Bulletin officiel de la Région Trentin - Haut Adige du 2 janvier 2001.

*Cette délibération met en place une **procédure simplifiée d'autorisation** de nature générale pour les organismes et les entreprises qui entendent installer, modifier, transférer ou exploiter des **installations destinées à des activités productives**.*

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Délibération du Gouvernement provinciale n° 1992 du 6 juin 2005, portant approbation, à titre définitif, du plan de la qualité de l'air. Ce plan est l'instrument de gestion adopté par la Province autonome de Bolzano - Haut Adige pour atteindre rapidement les objectifs en matière de qualité de l'air établis par la législation européenne et appliqués à l'échelon local par le décret du président de la Province n° 7 du 31 mars 2003.

*Ce plan **répartit le territoire en zones homogènes** du point de vue de la qualité de l'air et établit **quelles sont les zones où les limites annuelles fixées par la législation ont été dépassées**. Dans ces zones il est nécessaire de mettre en œuvre des programmes de réduction de la pollution atmosphérique afin de parvenir le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans les délais fixés, à respecter les limites fixées par la législation. Dans certaines zones des **plans d'action** ont été prévus pour intervenir rapidement afin de protéger la santé de la population.*

Décret du président du Gouvernement provincial n° 10 du 19 avril 1994 : Modification de l'article 56 du règlement portant mesures contre la pollution de l'air dans les bâtiments, dans les lieux de travail fermés et à l'extérieur.

Loi provinciale n° 8 du 16 mars 2000 : Dispositions pour la protection de la qualité de l'air. Bulletin officiel de la Région Trentin - Haut Adige n° 13 du 28 mars 2000, supplément n° 1.

*Cette loi provinciale établit des dispositions en matière de **protection de la qualité de l'air**, dans le respect des principes édictés en la matière par l'Union européenne, par la Constitution et par le Statut de la Région Trentin - Haut Adige, afin d'assurer la **meilleure protection de la santé humaine** et de l'environnement sur tout le territoire de la Province.*

Loi régionale du 7 juillet 1992, décret n° 283/11/82 : Interdiction de brûler des matériaux d'origine végétale, tels que feuilles déchets d'élagage et autres déchets en plein air. Bulletin officiel de la Région Trentin - Haut Adige n° 32 du 4 août 1992.

VALLÉE D'AOSTE

Loi régionale n° 44/1996 : Octroi de subventions régionales afin d'encourager l'utilisation du méthane.

Loi régionale n° 62/1993 : Dispositions en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Loi régionale n° 20/1994 : Transport routier de marchandises et respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

Loi régionale n° 9/1995: Aides aux interventions visant la réduction de la déperdition de la chaleur dans tout bâtiment.

Loi régionale n° 64 du 17 novembre 1992 : Actions en faveur des entreprises industrielles en vue de l'installation d'équipements à même d'éviter la pollution de l'environnement. Bulletin officiel de la Région Vallée d'Aoste n° 50 du 24 novembre 1992 e Journal officiel de la République italienne, 3^e série spéciale, n° 10 du 6 mars 1993.

VÉNÉTIE

Délibération du Gouvernement régional n° 3319 du 5 juin 1992 : Conversion et renouvellement de l'autorisation d'exploiter un incinérateur de déchets spéciaux toxiques et nocif situé dans la commune de Lonigo et projet de mise en conformité des émissions dans l'atmosphère. Bulletin officiel de la Région Vénétie n° 79 du 28 juillet 1992.

Loi régionale n° 7679 du 28 décembre 1992 : Suivi environnemental au moyen de l'utilisation des lichens comme bioindicateurs de la pollution atmosphérique. Bulletin officiel de la Région Vénétie n° 22 du 16 mars 1993.

Loi régionale n° 6790 du 28 décembre 1994 : Prévention et contrôle de la pollution atmosphérique. Suivi environnemental au moyen de l'utilisation des lichens comme bioindicateurs de la pollution atmosphérique. Bulletin officiel de la Région Vénétie n° 41 du 2 mai 1995.

Loi régionale n° 36 du 9 août 1999 : Dispositions pour la rationalisation de la circulation et de la distribution des marchandises et pour la réduction de la pollution atmosphérique dans les zones urbaines. Bulletin officiel de la Région Vénétie du 10 août 1999 et Journal officiel de la République italienne, 3^e série spéciale, n° 49 du 11 décembre 1999.

Cette loi prévoit la rédaction de programmes d'intervention visant la rationalisation de la distribution des marchandises dans les zones urbaines pour la réduction de la pollution atmosphérique, dénommés ensuite programmes d'intervention, la réalisation des ouvrages et des infrastructures visées aux programmes d'intervention et l'achat de véhicules de transport de marchandises électriques, hybrides ou fonctionnant au gaz naturel ou au GPL et dotés de dispositifs de réduction des émissions polluantes.

2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances dans l'espace alpin de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui X

Non

Si oui, lesquelles ?

Pour ce qui est de l'adoption de mesures réellement efficaces, la méthode la plus utilisée consiste à considérer globalement les différents phénomènes qui concernent la pollution atmosphérique. Cette méthode est basée sur la constatation que chaque polluant, en sus de réagir avec d'autres substances, est la cause de multiples phénomènes de pollution, selon le schéma « multi-polluant,

multi-effets ». Réduire la présence d'une substance peut avoir un effet multiplicateur positif dans plusieurs domaines environnementaux. Conformément aux différentes législations nationales, plusieurs mesures ont été à l'échelon régional et local.

À titre d'exemple, dans les régions alpines dispositions ont été adoptées pour réduire les émissions polluantes et leurs effets négatifs à un niveau qui ne soit pas nocif pour l'homme, pour la faune et flore. Surtout pour ce qui est du milieu urbain, plusieurs mesures ont été prises pour mettre en place un système plus dynamique, fondé sur un suivi efficace, sur des instruments d'analyse des données, sur des modèles interprétatifs des phénomènes, sur des analyses de scénarios et sur des analyses coûts-bénéfices et des dispositions ont été adoptées pour réduire les émissions.

Le décret du 21 avril 1999 a introduit l'obligation pour certaines des principales agglomérations urbaines nationales de procéder à une évaluation préliminaire de la qualité de l'air, devant ainsi l'application de la directive cadre, et d'élaborer des mesures concrètes pour la réduction des émissions, au cas où les objectifs ne seraient pas atteints. À titre d'exemple, la Région Piémont a déjà approuvé deux plans pour l'amélioration et la protection de la qualité de l'air.

Plan sur la mobilité qui comporte :

- a des mesures visant la prévention et la réduction des émissions des véhicules circulant sur le territoire régional (pastille bleue)
- b des mesures visant la prévention et la réduction des émissions dues à la circulation dans les communes inscrites dans les zones 1 et 2.

Plan pour la gestion des cas graves de pollution atmosphérique qui comporte :

- a des mesures pour les agglomérations.
- b des mesures à adopter en cas de dépassement des niveaux de vigilance et d'alerte relatifs à l'ozone.

Il a été procédé à la définition des « Lignes directrices pour la mise en œuvre des plans d'action visés à l'article 7 du décret législatif n° 351 du 4 août 1999 » et des « Critères pour la définition des interventions en fonction du risque de dépassement des valeurs limites et des seuils d'alerte établis par le DM n° 60 du 2 avril 2002 ». Les critères et les indications fournis par les Provinces concernent la mobilité, des activités professionnelles, des installations productives et les systèmes de chauffage des locaux.

Pour faire face à la pollution atmosphérique, la Région Piémont met en œuvre des actions coordonnées et concertées qui sont en mesure de dépasser les limites administratives et de réaliser un système concernant une aire très ample pour lutter contre un phénomène qui ne connaît pas de limites territoriales. Les politiques environnementales doivent œuvrer en synergie avec les politiques du développement du territoire et de ses infrastructures. La réduction des parcours, la fluidification de la circulation, le développement des chemins de fer et de la logistique sont des actions qui peuvent avoir des effets positifs sur la qualité de l'air sans compromettre l'essor productif.

Piémont, Lombardie et Vénétie entendent élaborer conjointement un plan d'intervention visant la définition d'actions immédiates pour réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère, telles que des mesures destinées à faire face aux périodes critiques, et, à plus longue échéance, pour encourager la mise sur le marché de véhicules écologiques et le développement d'un réseau de distribution de carburant écologique. Ce plan sera établi de concert par le Gouvernement et la Commission européenne en vue de la définition de mesures et de financements spécifiques.

En Lombardie la méthode de mesure des particules fines a été complétée par une nouvelle modalité de mesure répondant aux dispositions de la directive 99/30/CE, définie SM2005 ou Système de mesure 2005. La différence entre les deux systèmes de mesure consiste principalement dans le fait que le système SM2005 permet d'évaluer également la partie semi-volatile desdites particules. La valeur des PM10 mesurée avec les systèmes SM2005, notamment pendant l'hiver (étant donné qu'en été la partie semi-volatile est à l'état gazeux), est généralement plus élevée que la valeur mesurée avec la méthode classique. Cette redéfinition du réseau de mesure comporte nécessairement une lecture attentive des données.

Dans la région alpine, plusieurs autres mesures ont été adoptées pour réduire les émissions polluantes et leurs effets négatifs à un niveau non nocif pour l'homme.

En Lombardie, au Trentin Haut - Adige et en Vénétie les journées écologiques qui ont été organisées ont comporté le blocage programmé des véhicules les plus polluants, du 1^{er} novembre au 20 décembre et du 7 janvier au 28 février (29 pour l'année bissextile), avec les dérogations indiquées par le Gouvernement régional, le blocage total de la circulation le dimanche, à des dates programmées suivant les critères et les modalités fixés par le Gouvernement régional et la définition des véhicules faisant l'objet de dérogations.

La Province autonome de Bolzano a mis en œuvre plusieurs initiatives visant à réduire la pollution atmosphérique : en 2004 Bolzano a été reconnue comme ville leader parmi les villes italiennes pour son réseau de pistes cyclables ayant pour objectif d'encourager la population locale à utiliser la bicyclette, la commune et le Gouvernement sont en train d'augmenter la conversion du gazole au méthane des moyens de transport en commun et 80% des installations de chauffage ont été rénovées et sont aujourd'hui alimentées au méthane.

L'Agence provinciale pour l'environnement a mis à la disposition des communes une liste de contrôle avec des mesures facultatives générales ou destinées aux zones dans lesquelles les limites de pollution sont facilement dépassées (voir la liste suivante) :

- *actions en faveur de la circulation cycliste ;*
- *réduction des émissions provenant des tunnels routiers ;*
- *limitations de vitesse au cours de périodes données ;*
- *limitations de la circulation dans les zones les plus sensibles ;*
- *limitations du transport de marchandises par route ;*
- *aides relatives aux voitures à faible émission ;*
- *aides relatives aux véhicules commerciaux à faible émission ;*
- *conversion des véhicules des entreprises de transport en commun ;*
- *promotion de l'utilisation de carburants moins polluants ;*
- *réduction des émissions de poussières par les grands chantiers du bâtiment ;*
- *application des normes européennes sur les émissions de COV ;*
- *réduction des limites d'émission des installations thermiques ;*
- *réduction des émissions provenant des installations à biomasse ;*
- *CasaClima ;*
- *réduction des émissions d'origine industrielle ;*
- *nouvelles installations industrielles et autres sources ponctuelles particulièrement importantes ;*
- *nouvelles infrastructures pour le transport routier ;*
- *organisation de la mobilité et planification du territoire ;*
- *aides destinées aux transports en commun ;*
- *informations sur la qualité de l'air ;*

- *campagne de sensibilisation.*

Un registre des filtres reconnus et ouvrant droit à des aides fiscales a été publié. Ce registre contient également la liste des voitures sur lesquelles il est possible d'installer un filtre antiparticules de ce type.

Le président de la Province autonome de Trente, Lorenzo Dellai a établi un plan pluriannuel qui, pour la première fois, examine le problème de la pollution (et notamment celui des poussières fines, PM10) du point de vue des actions structurelles, qui sont diversifiées en fonction des sources de pollution. L'accord de programme définit des actions destinées à lutter contre la pollution par les PM10, compte tenu du fait que celle-ci résulte de la circulation routière, mais également des installations de chauffage, des entreprises et d'autres sources.

Le Gouvernement de la Région Ligurie a proposé des stratégies de planification visant à obtenir une amélioration généralisée de la qualité de l'air pour l'ensemble du territoire et, en même temps, à participer à une réduction de la contribution régionale aux émissions de gaz à effet de serre. Le plan que le Gouvernement a soumis au Conseil respecte les nombreuses missions que la législation en vigueur attribue aux Régions en matière d'évaluation et de gestion de la qualité de l'air. Quant aux polluants faisant l'objet du DM n° 60/2002 (dioxyde de soufre, oxydes d'azote, PM10, monoxyde de carbone et de plomb), les Régions sont notamment chargées de :

- découper leur territoire en zones, en fonction des différentes valeurs de la qualité de l'air mesurées ou estimées, sur la base de système de suivi mis en place et d'évaluations techniques appropriées, compte tenu en particulier de la distribution territoriale des sources de pollution et procéder par ailleurs, tous les cinq ans, au réexamen du découpage effectué. (Les plans peuvent être consultés à la rubrique « découpage en zones de la Ligurie ») ;
- assurer la réorganisation du système de suivi, afin de fonder les évaluations de la qualité de l'air, effectuées chaque année à compter de 2001 au sens de la réglementation, sur des données collectées et élaborées sur la base de critères répondant aux prescriptions législatives ;
- adopter des plans et des programmes ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'air dans les zones où le dépassement des limites fixées par la législation pour 2005 ou pour 2010, selon le type de polluant, a été constaté ou estimé, maintenir une bonne qualité de l'air dans les zones où le dépassement desdites limites n'est pas envisagé et suivre dans le temps l'application des plans et des programmes ;
- rendre compte périodiquement au Ministère de l'environnement et de la Protection du Territoire, en vue de leur transmission à la Communauté européenne, dans les délais fixés par les directives en matière d'« évaluation et de gestion de la qualité de l'environnement » :
 - des résultats des évaluations annuelles de la qualité, qui sont destinées également à vérifier l'efficacité des actions de programmation et de planification ;
 - des actions engagées pour parvenir, dans les délais fixés, au respect des limites établies pour l'ensemble du territoire régional, si lesdites limites ont été dépassées ;
 - du suivi de l'application des plans et des programmes.

Un processus analogue à celui prévu pour les polluants visés au DM n° 60/2002 devra, à très court terme, concerner la concentration d'ozone dans l'air, aux termes des dispositions du décret législatif n° 183 du 21 mai 2004 portant application de la directive n° 2002/3/CE relative à l'ozone dans l'air. Dès le prochain mois de juin, il faudra transmettre au Ministère de l'environnement des informations sur la qualité de l'air concernant également la concentration d'ozone.

Après la réouverture du tunnel du Mont-Blanc, la Région Vallée d'Aoste a consacré une attention particulière à l'évaluation des conséquences de la circulation des poids lourds qui se dirigent vers la France au moyen du « Contrôle des gaz d'échappement des poids lourds qui se dirigent vers le tunnel du Mont-Blanc ». C'est pour cette raison que l'ARPE de la Vallée d'Aoste a lancé une campagne de mesures des émissions des gaz d'échappement de ces véhicules. Ces mesures sont réalisées dans le cadre des contrôles effectués par la police de la route et par le GEIE du tunnel du Mont-Blanc dans l'aire de régulation de Quart afin de vérifier en même temps la régularité des véhicules et des documents de transport. Ces contrôles sont effectués deux fois par semaine, en règle générale le mercredi et le vendredi, et consistent en la mesure de l'opacité des fumées, qui est un indicateur de la qualité des gaz d'échappement émis par les moteurs diesel.

La Région Vallée d'Aoste utilise également des organismes vivants, tels que mousses et lichens, comme indicateurs de la qualité de l'air. Au cours de la période octobre 1996 - mai 1997, six points ont été choisis pour effectuer des contrôles réguliers dans la ville d'Aoste.

L'ARPE de la Lombardie gère sur le territoire régional un réseau de relevé de la qualité de l'air (RRQA) composé de plus de 110 stations. Les données de grande qualité collectées par le biais de ce réseau sont le résultat de la gestion du processus de relevé et des activités du Bureau de la météorologie dudit réseau qui ont pour objectif l'amélioration de la qualité des données en question.

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui Non

Si oui, lesquelles?

Non seulement la région alpine a pris des mesures pour réduire les émissions polluantes et leurs effets négatifs, mais beaucoup de choses ont aussi été faites au niveau international. Sept ans après sa rédaction, le Protocole de Kyoto est entré en vigueur dans 126 pays (il y avait 127 signataires mais les États-Unis ne l'ont pas ratifié) : cet accord international qui a pour objectif de provoquer une inversion de la tendance en matière d'émission de gaz polluants responsables des changements climatiques que connaît notre planète. Le mécanisme sur le quel repose ce Protocole est un échange complexe de quotas d'air propre entre les pays les plus écologiques et ceux qui produisent trop de CO₂.

Pour combattre les effets de la pollution atmosphérique transfrontalière, la Commission européenne a mis au point des stratégies de lutte contre l'acidification et l'ozone. L'objectif de la lutte contre l'acidification a été défini par le Conseil des ministres de l'Environnement de l'UE : les excédents des quotas d'acidification doivent être ramenés à zéro, et un objectif intermédiaire sera fixé ultérieurement, tandis qu'aucun objectif n'a été fixé pour l'ozone.

L'Italie a fait beaucoup dans ce domaine.

En sus des éléments déjà fournis dans les réponses précédentes, il convient de remarquer que le Ministère des politiques agricoles et forestières a lancé en 1995 le Programme national intégré pour le contrôle des écosystèmes forestiers (CONECOFOR), afin d'étudier les effets de la pollution atmosphérique et des changements climatiques sur les écosystèmes forestiers.

A l'heure actuelle, en Italie, ce programme consiste en quelque 260 points de relevé répartis sur l'ensemble du territoire national et à chacun de ces points, différentes évaluations sont effectuées chaque année sur l'état du houppier des arbres.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

LÉGISLATION NATIONALE

Ordonnance de la Présidence du Conseil des ministres–Département Protection civile, n° 3034 du 20 janvier 2000 : révocation de la somme de 701 364 831 liras visée au décret n° 476 du ministre de la Coordination de la protection civile du 12 avril 1991 concernant des financements ultérieurs au titre de la réalisation partielle de travaux destinés à éliminer les situations de risque liées aux conditions du sol. (J.O.R.I. n° 19 du 25 janvier 2000).

Décret du ministre des Politiques agricoles et forestières du 13 septembre 1999 : approbation des méthodes officielles d'analyse chimique du sol. Supplément ordinaire n° 185 du J.O.R.I. n° 248 du 21 octobre 1999

Décret ministériel du 14 février 1997 : directives techniques pour la définition et l'établissement par les régions du périmètre des zones présentant des risques hydro-géologiques

Ordonnance du Président du Conseil des ministres n° 2566 du 21 mai 1997 : révocation partielle de l'obligation prévue par l'ordonnance n° 966/FPC/ZA du 27 avril 1987 portant travaux visant à éliminer les risques liés aux conditions du sol en Lombardie (J.O.R.I. n° 122 du 28 mai 1997)

Décret du Président de la République du 18 juillet 1995 : approbation du document d'orientation et de coordination concernant les critères de rédaction des plans de bassin
*Dispose que les Autorités des bassins d'ampleur nationale, interrégionale et régionale doivent, lors de la **rédaction des plans de bassins de leurs zones respectives**, respecter les critères figurant à l'annexe dudit décret.*

Loi n° 37 du 5 janvier 1994 : dispositions pour la protection environnementale des aires domaniales des fleuves, des torrents, des lacs et des autres eaux publiques
*Dispose que, tant que les plans de bassins nationaux, interrégionaux et régionaux n'ont pas été adoptés, les mesures relatives à la régulation **du cours des fleuves et des torrents**, à l'impact des travaux de bonification et de tous autres travaux similaires destinés à affecter le régime des eaux, y compris l'extraction de matériaux rocheux des terrains relevant du domaine public fluvial et lacustre doivent être estimées sur la base d'évaluations préventives et d'études d'impact.*

Ordonnance du Président du Conseil des ministres n° 2359/FPC du 5 janvier 1994: travaux visant à éliminer les risques liés aux conditions du sol dans la Commune de Carema – province de Turin (J.O.R.I. n° 13 du 18 janvier 1994).

Décret législatif du 27 décembre 1992 : application de la directive 86/278/CEE concernant la protection de l'environnement, et du sol en particulier, dans le cadre de l'utilisation des boues résiduelles d'épuration par l'agriculture.

*Le présent décret vise à **réglementer l'utilisation des résidus d'épuration** dans l'agriculture, afin d'en éviter les effets nocifs pour le sol, la végétation, les animaux et l'homme, et d'en encourager la bonne utilisation.*

Loi n° 225 du 24 février 1992 : Institution du Service national de la protection civile.

*Institution du **Service national de la protection civile** afin de protéger l'intégrité de la vie, des biens, des centres habités et de l'environnement contre les dommages ou risques de dommages dérivant de calamités naturelles, de catastrophes et autres événements calamiteux.*

LÉGISLATION RÉGIONALE

FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE

Loi régionale du n° 16 du 3 juillet 2002 : dispositions relatives à la révision organisationnelle et fonctionnelle en matière de protection des sols et de domaine hydrique public.

PIÉMONT

Loi régionale n° 30 du 27 mai 1996: Modification de l'art. 76 de la loi régionale n° 56 du 5 décembre 1977 portant protection et usage du sol.

Loi régionale n° 49 du 24 juillet 1996 : Nouvelle modification de la loi régionale n° 58 du 11 avril 1995 portant réglementation en matière de barrages fluviaux et de retenues d'eau relevant des compétences régionales – abrogation de la loi régionale n° 5 du 26 janvier 1996.

Loi régionale n° 19 du 8 juillet 1999 : réglementation en matière de construction et modification de la loi régionale n° 56 du 5 décembre 1977 (Protection et usage du sol).

Loi régionale n° 38 du 8 décembre 2001: constitution de l'Agence interrégionale pour la gestion du Pô.

Loi régionale n° 25 du 6 octobre 2003 : réglementation en matière de barrages fluviaux et de retenues d'eau relevant des compétences régionales–Abrogation des lois régionales n° 58 du 11 avril 1995 et n° 49 du 24 juillet 1996.

LIGURIE

Loi régionale n° 9/2003

*Cette loi vise à **assurer la protection des sols**, la protection des corps hydriques, l'assainissement et la conservation des eaux, l'exploitation et la gestion du patrimoine hydrique en vue de leur usage rationnel et équilibré dans le contexte économique et social, ainsi que la protection des aspects environnementaux y afférents. Elle détaille les **activités de programmation, planification et application** nécessaires pour ce faire, **instiue les Autorités de bassin régionales** et place la*

planification à l'échelle du bassin au centre de toutes les politiques de gestion du territoire, en termes de compatibilité et de choix liés à des conditions de développement durable.

Loi régionale n° 24/2004

*La présente loi autorise les Communes à délivrer des **permis de construire y compris dans des zones à risque hydro-géologique**, l'Autorité de bassin entendue, et donc à entreprendre de gros travaux de modification du territoire dans les espaces à risque d'inondation et susceptibles d'instabilité.*

Loi régionale n° 4 du 22 janvier 1999: réglementation en matière de forêts et d'équilibre hydro-géologique. (B.O.R.L. n° 3 du 10 février 1999 – supplément spécial).

Loi régionale n° 18 du 21 juin 1999: adaptation de la réglementation et attribution aux collectivités locales de fonctions en matière d'environnement, de protection des sols et d'énergie. (B.O.R.L. n° 10 du 14 juillet 1999).

Loi régionale n° 43 du 16 août 1995 : réglementation en matière de valorisation des ressources hydriques et de protection des eaux contre la pollution. (B.O.R.L. n° 14 du 30 août 1995).

Loi régionale n° 45 du 16 août 1994 : réglementation en matière de sécurisation des centres urbains contre les risques hydro-géologiques.(B.O.R.L. n° 20 du 7 septembre 1994).

Loi régionale n° 9 du 28 janvier 1993 : organisation régionale de la protection des sols en application de la loi n° 183 du 18 mai 1989.

Loi régionale n° 33 du 26 novembre 1991 : réglementation du domaine public et du patrimoine régional. (B.O.R.L. n° 17 du 18 décembre 1991).

LOMBARDIE

Loi régionale n° 7 du 16 juin 2003 : Réglementation en matière de bonification des sols et d'irrigation (B.O.R. Lombardie n° 25 du 20 juin 2003 – supplément ordinaire n° 1)

TRENTIN-HAUT ADIGE

PROVINCE de BOLZANO

Loi provinciale n° 21 du 21 octobre 1996 : Organisation des forêts.

*Cette loi vise à **protéger les terrains de toute nature et destination**, et notamment les forêts. Car 90 % de la superficie provinciale est frappée d'une servitude **hydrogéologique et forestière**. Le but de ladite servitude est la conservation des écosystèmes, la stabilité du sol, le bon écoulement des eaux, la gestion rationnelle des forêts, des pâturages de montagne et des prés, ainsi que leur amélioration, la conservation de la faune et de la flore, la protection contre les dommages dus à la situation particulière des lieux ; et tout cela, compte tenu de la protection de la nature et du paysage.*

VALLÉE D'AOSTE

Loi régionale n° 11 du 24 juin 2002 : Réglementation des mesures et des instruments visant à la délocalisation des immeubles situés dans des zones soumises à un risque hydro-géologique.

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui X **Non**

Si oui, comment?

L'organisation nationale prévoit que toutes les activités de programmation, de planification et de mise en œuvre des travaux destinés à assurer la protection des sols, l'assainissement des eaux, l'exploitation et la gestion du patrimoine hydrique aux fins d'un développement économique et social rationnel doivent tout particulièrement tenir compte du secteur des activités d'extraction, et ce, afin d'éviter tout déséquilibre du territoire, notion qui comprend l'érosion et l'abaissement du lit des cours d'eau et des côtes (Loi n° 183 du 18 mai 1989).

En application des diverses normes nationales, de multiples mesures ont été prises au niveau régional et local comme, par exemple : dans la Province autonome de Trente, la loi provinciale n° 6/1980 régit, en harmonie avec les objectifs de la programmation économique et de la planification territoriale, l'activité de recherche et d'exploitation des minéraux dans le cadre du plan provincial d'utilisation des minéraux et de ses programmes d'application, aux fins de la valorisation des ressources provinciales, tandis que la loi provinciale n° 6/1988 prévoit une série d'outils de planification et de conception dans le secteur minier (Plan de recherches minières, programmation coordonnée des interventions pour la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages d'amélioration du milieu de travail dans le secteur des carrières, projets pluriannuels d'intervention, projets pour les aires à l'abandon).

Dans la Province autonome de Bolzano aussi, l'on veille à préserver les fonctions naturelles du sol en matière de recherches minières (Loi provinciale n° 18/1974) et pour une meilleure utilisation du porphyre, du marbre, des pierres ornementales et des ressources hydrothermales et hydrominérales, dans le plein respect de la protection de l'environnement.

En matière de planification territoriale et de développement économique, il est rigoureusement tenu compte de la protection des sols.

Les activités de planification territoriale et de développement économique doivent prendre en considération les aspects environnementaux y afférents et la protection de ces derniers. C'est pourquoi des enquêtes sont effectuées sur tout le territoire national dans les domaines suivants :

- collecte, traitement, classement et diffusion des données ;
- contrôle, expériences, recherches et étude des éléments du milieu physique et des conditions générales de risque ;
- élaboration et mise à jour des cartes thématiques du territoire ;
- évaluation et étude des effets découlant de la mise en œuvre des plans, des programmes et des projets de travaux ;
- application de toute activité visant à l'acquisition de connaissances et jugée nécessaire à assurer la protection des sols, l'assainissement des eaux et l'exploitation ainsi que la gestion du patrimoine hydrique aux fins de leur utilisation rationnelle dans le cadre du développement économique et social (Loi n° 183 du 18 mai 1989).

Le plan de secteur des carrières et des tourbières régit l'exploitation des ressources du sol.

Depuis l'entrée en vigueur du plan, aucune autorisation ni concession ne peut être délivrée en dérogation aux dispositions dudit plan.

Depuis 1977, une loi provinciale régit l'extraction des minéraux et des fossiles. Dans les parcs naturels les visiteurs sont informés de l'interdiction de ramasser des minéraux et comprennent donc l'importance d'une exploitation limitée des ressources minières en d'autres endroits également.

La cartographie provinciale a installé un système d'information géographique afin de faire participer le public et d'aider ce dernier à prendre conscience de l'importance d'une exploitation limitée des ressources du sol.

Au Piémont, le DPCM du 24 mai 2001 a approuvé le plan pour l'équilibre hydro-géologique du bassin du Pô (PAI).

Ce plan réglemente les actions de protection hydro-géologique du territoire et du réseau hydrographique du bassin du Pô, via la définition des lignes générales d'équilibre hydraulique et hydro-géologique. Le PAI, qui est le seul plan de bassin en vigueur au niveau national, a amorcé un processus de planification, dans la mesure où il impose la vérification du cadre général des déséquilibres, et a lancé une adaptation des instruments de planification territoriale et urbaine en fonction des situations de déséquilibre effectif et de risque hydraulique et hydro-géologique.

En Vallée d'Aoste, le plan régional des eaux entend mettre en place une politique des ressources hydriques centrée sur une mitigation opportune et rationnelle des divers intérêts de l'exploitation, de la sécurité et de la requalification/préservation de l'eau, en harmonie avec l'action programmatique de l'Autorité de bassin du Pô; tandis que le plan des interventions ou plan local définit les actions nécessaires pour ce faire, de même que les interventions globales y afférentes et la structure tarifaire, et détermine le modèle organisationnel et le modèle de gestion.

En Ligurie, la Région a, quant à elle, élaboré un programme pour la conception des plans provinciaux relatifs aux risques hydro-géologiques et pour l'achèvement des plans de bassin, programme approuvé et financé par le DGR n° 1563 du 17 décembre 1999, mais également un Plan extraordinaire pour l'élimination des risques hydro-géologiques. Ledit plan met en évidence et délimite les espaces sujets au risque d'éboulement ainsi que les zones inondables et les mesures de protection à mettre en place dans lesdites zones, de même que la procédure à suivre afin de corriger, modifier ou mieux cerner les espaces en question.

En Lombardie, en matière d'ouvrages d'aménagement hydraulique, agricole et forestier le Gouvernement régional a pris un certain nombre d'actes, dont la délibération n° 6/13428 du 24 mai 1996, portant approbation des dispositions d'application du programme d'entretien des ouvrages d'aménagement hydraulique, agricole et forestier au sens de l'article 5 de la LR n° 80/1989 et la délibération n° 6/6586 du 19 décembre 1995, concernant les critères et orientations pour la mise en œuvre des interventions de génie naturaliste sur le territoire de la Région.

Il faut également souligner que, de même que d'autres régions de l'arc alpin, la Lombardie participe au programme Interreg IIIB-Espace alpin : Projet Catchrisk. Ce projet se propose de mettre sur pied une approche commune pour la définition de scénarios de risques hydro-géologiques dans les bassins hydrographiques alpins et au niveau où le chenal d'écoulement des torrents débouche sur les cônes de déjection.

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui X Non

Si oui, comment ?

Tout le territoire alpin italien accorde la plus grande attention aux processus qui limitent l'imperméabilisation du sol et privilégie les interventions de récupération des aires à l'abandon ou dégradées. Les espaces agricoles et naturels sont protégés, notamment par le biais d'une révision des instruments d'urbanisme et d'action sur le territoire (conformément aux objectifs de l'Agenda 21).

Les règlements des Autorités de bassin visent les modalités de mise en œuvre des interventions destinées à limiter l'imperméabilisation du sol.

En outre, une proposition de loi a été présentée en 2003, en vue de l'institution d'un impôt régional sur l'imperméabilisation des superficies.

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?

Oui Non

Si oui, comment ?

Alors que par le passé, à l'échelon national (mais aussi communautaire), les politiques agricoles étaient axées sur la hausse de la productivité des cultures et l'expansion des marchés, depuis une vingtaine d'années elles ont pour objectif prioritaire l'essor d'une agriculture durable, capable de moins polluer et de moins dégrader l'environnement, de fournir des services et des biens environnementaux sans rien perdre de ses capacités de production.

L'on continue, par exemple à travailler à la réduction des effets négatifs pour l'environnement des produits phytopharmaceutiques, des composés azotés et de l'érosion superficielle et de masse du sol, de même que de la dégradation des habitats aquatiques. Et l'action en faveur de l'épuration et de la dépollution des eaux se poursuit.

En application de la Directive du Conseil de l'UE 91/414/CEE, les pesticides sont soumis à de rigoureuses procédures expérimentales avant que les autorités européennes ou nationales acceptent de les enregistrer. Les tests doivent notamment démontrer que, lorsqu'il est utilisé à la concentration prévue, le produit :

- possède une certaine valeur effective et est efficace ;
- est dénué d'effets collatéraux négatifs sur les êtres humains, durant son utilisation dans l'entreprise agricole ou après, sous forme de résidus pouvant persister dans les aliments ;
- est dénué d'effets négatifs sur l'environnement.

A titre de précaution supplémentaire et pour protéger les consommateurs contre tous effets nocifs, pour certains pesticides les seuils maximaux de résidus dans des aliments précis ont été fixés dans le respect des directives européennes suivantes :

- la Directive du Conseil 86/362/CEE **concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales** ;
- la Directive du Conseil 86/363/CEE **concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale** (viande, lait et produits dérivés);
- la Directive du Conseil 90/642/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale y compris fruits et légumes. Pour ces derniers, la Directive de la Commission 79/700/CEE fixe les méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes.

En Italie, les dispositions suivantes sur l'utilisation des pesticides sont particulièrement importantes:

- le décret législatif n° 214 du 19 août 2005 portant application de la directive 2002/89/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. (J.O.R.I. n° 248 du 24 octobre 2005- Suppl. ordinaire n° 169);
- le décret 20 juillet 2004 du Ministère des politiques agricoles et forestières. Modification des annexes du décret ministériel du 31 janvier 1996, concernant les mesures de protection contre l'introduction et la diffusion sur le territoire de la République italienne d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux ; transposition dans le droit italien de la directive de la Commission n° 2004/31/CE du 17 mars 2004, qui modifiait les annexes de la directive

n° 2000/29/CE du Conseil, et de la directive n° 2004/32/CE du 17 mars 2004, relative à la modification de la directive 2001/32/CE, pour ce qui est de certaines zones protégées exposées à des risques précis dans le domaine phytosanitaire au sein de la Communauté. (J.O.R.I. n° 234 du 5 octobre 2004);

- le décret du 6 juillet 2004 du Ministère des politiques agricoles et forestières. Modification des annexes 1.B, 1.C et 3 de la loi n° 748 du 19 octobre 1984 portant nouvelles dispositions pour la réglementation des fertilisants. (J.O.R.I. n° 219 du 17 septembre 2004);
- le Document de programmation agricole, agroalimentaire, agro-industrielle et forestière pour les années 2001-2003;
- le décret du ministre de la Santé n° 209 du 27 février 1996 portant réglementation des additifs alimentaires autorisés pour la préparation et la conservation des aliments, en application des directives 94/34/CE, 94/35/CE, 94/36/CE, 95/2/CE et 95/31/CE.

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?

Oui Non

Si oui, lesquelles ?

En application des diverses normes nationales, de multiples mesures ont été prises à l'échelon régional et local comme, par exemple, en Vénétie, le programme extraordinaire sur trois ans 2003-2005 (PST), prévu par l'art. 47 de la loi régionale n° 3/2003 : c'est un instrument technique opérationnel qui a permis de planifier les actions, à court et moyen terme, visant l'aménagement et le renforcement des ouvrages de protection hydro-géologique, notamment pour ce qui est de la protection hydraulique, de la protection des cours d'eau, des bassins-versants et de la stabilité du littoral régional.

En 2003, l'activité de programmation régionale dans le secteur de la protection hydro-géologique a abouti à l'élaboration du plan, adopté par le DGR n° 43/2003, qui se fonde sur 10 documents réunis en un rapport, assorti de diverses listes des interventions pour les années 2002/2005, d'une proposition de programme annuel de dépenses pour 2003 et de dispositions d'application.

Par ailleurs, le décret de la Présidence du Conseil des ministres (DPCM) du 28 août 2002 a approuvé le plan pour la sécurité hydraulique du cours moyen et bas du fleuve Tagliamento.

La procédure d'approbation du nouveau plan pour l'équilibre hydro-géologique de l'Isonzo, du Tagliamento, du Piave et du Brenta-Bacchiglione, qui remplace les plans précédents, a débuté en mars 2004.

Dans la Province de Bolzano, 90% de la superficie provinciale est frappée d'une servitude hydro-géologique et forestière. Le but de ladite servitude est la conservation des écosystèmes, la stabilité du sol, le bon écoulement des eaux, la gestion rationnelle des forêts, etc.

Ni changement de culture, ni coupe d'arbre, ni utilisation d'un terrain comme pâturage, ni allumage de feu, ou autres ne sont permis dans cette zone sans l'autorisation des gardes forestiers, et ce, afin de protéger la forêt, qui constitue la plus efficace des protections contre les dangers naturels et les processus d'érosion.

Dans tout l'arc alpin, des interventions relevant du génie naturaliste sont mises en œuvre afin de conserver et protéger, des points de vue tant quantitatif que qualitatif, les fonctions écologiques du sol, en tant qu'élément essentiel de l'équilibre naturel, et de promouvoir la remise en état des sols endommagés.

Les instruments utilisés pour la réalisation des objectifs proposés concernent l'inclusion dans les espaces protégés des sols qui ont besoin de protection, la coordination entre la planification territoriale et l'usage limité et respectueux des sols, l'incitation à l'utilisation minimale des ressources du sol, l'utilisation de techniques de recyclage, la conservation des sols des zones humides et des tourbières, le cadastrage des zones alpines à risque, la limitation des effets négatifs des infrastructures touristiques et la limitation de l'émission et de l'introduction de polluants.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

V. Article 2 paragraphe 2 et CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 et de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des systèmes aquatiques, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 et de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

LÉGISLATION NATIONALE

Décret du ministre de la Santé du 22 décembre 2004 : réglementation concernant les dérogations aux caractéristiques de qualité des eaux destinées à la consommation humaine susceptibles d'être accordées par les régions et provinces autonomes. (J.O.R.I. n° 34 du 11 février 2005).

Ce décret vise à assurer pour les eaux destinées à la consommation humaine les valeurs propres à permettre la distribution de la meilleure qualité d'eau possible.

Décret du ministre de la Santé du 22 décembre 2004 : réglementation concernant les dérogations aux caractéristiques de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, susceptibles d'être accordées par la région Piémont. (J.O.R.I. n° 15 du 20 janvier 2005)

Ce décret vise à assurer pour les eaux destinées à la consommation humaine les valeurs propres à permettre la distribution de la meilleure qualité d'eau possible et se réfère notamment à la Région Piémont.

Circulaire du ministre de l'Environnement et de la protection du territoire du 6 décembre 2004 : Attribution du service hydrique intégré à des sociétés de capital mixte public et privé. (J.O.R.I. n° 291 du 13 décembre 2004)

La circulaire régit l'attribution du service hydrique intégré à des sociétés de capital mixte public et privé Sa finalité était et demeure la configuration d'une structure au sein de laquelle les collectivités locales, titulaires du service, puissent agir sur une base plus strictement entrepreneuriale, en bénéficiant du savoir-faire d'entreprises externes. Les objectifs étaient et demeurent une gestion efficiente, efficace et économique

Décret du ministre de l'Environnement et de la protection du territoire du 28 juillet 2004 : lignes directrices pour la préparation du budget hydrique du bassin, document comprenant les critères de recensement des utilisations courantes et pour la définition du flux minimum nécessaire, visé au 4^e alinéa de l'article 22 du décret législatif n° 152 du 11 mai 1999. (J.O.R.I. n° 268 du 15 novembre 2004)

Ce décret fixe des lignes d'orientation pour la définition d'un équilibre du budget hydrique finalisé à la protection quantitative et qualitative des ressources, en vue d'une consommation hydrique durable, afin de permettre la concrétisation des objectifs de qualité environnementale définis par le plan de protection des eaux visé à l'article 44 du décret législatif n° 152/1999 modifié et complété.

Directive du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire du 27 mai 2004 : interprétation de la réglementation relative aux standards de qualité pour le milieu aquatique en matière de substances dangereuses. (J.O.R.I. n° 137 du 14 juin 2004)

*Cette directive vise à uniformiser à l'échelon national les **standards de qualité pour le milieu aquatique**, pour les corps hydriques significatifs et pour ceux qui ont une destination spécifique, afin d'assurer une protection environnementale de haute qualité. L'autorité compétente peut notamment, face à des situations particulière de danger certain pour l'environnement, fixer des **valeurs-limite d'émission plus sévères que** celles prévues par la législation générale.*

Décret -loi n° 79 du 29 mars 2004 : texte coordonné du décret-loi n° 79 du 29 mars 2004 (J.O.R.I. - série générale - n° 75 du 30 mars 2004) et de la loi de conversion n° 139 du 28 mai 2004, (J.O.R.I. même numéro, page 9), portant dispositions urgentes en matière de sécurité des grands barrages et des bâtiments institutionnels. (J.O.R.I. n° 125 du 29 mai 2004)

*Ce décret-loi vise à fournir les critères de définition des **grands barrages** qu'il convient de sécuriser afin de garantir la **sûreté des populations en aval**.*

Directive du Président du Conseil des ministres du 27 février 2004 : Lignes directrices pour la gestion organisationnelle et fonctionnelle du système d'alerte national et régional en cas de risque hydro-géologique et hydraulique, aux fins de la protection civile. (J.O.R.I. n° 59 du 11 mars 2004 - Suppl. ordinaire n° 39)

*Cette directive vise à définir les sujets institutionnels et les organes territoriaux qui participent aux activités de **prévision et de prévention du risque et de** gestion de l'urgence, ainsi que les instruments et les modalités de collecte, d'analyse et de mise à la disposition des autorités des données relatives au **risque hydro-géologique et hydraulique** et à l'évolution de ce dernier, en cas de manifestation d'événements météo-hydrologiques particulièrement intenses et de **danger pour la population**.*

Loi n° 45 du 26 février 2004 portant texte coordonné du décret-loi n° 354 du 24 décembre 2003 : texte du décret-loi n° 354 24 décembre 2003, (J.O.R.I. – série générale - n° 300 du 29 décembre 2003) coordonné avec la loi de conversion n° 45 du 26 février 2004 portant dispositions urgentes pour le fonctionnement des tribunaux des eaux et mesures pour l'administration de la justice. (J.O.R.I. n° 48 du 27 février 2004)

*Cette loi renferme des dispositions pour le fonctionnement des **tribunaux des eaux et pour** les interventions d'administration de la justice vu la nécessité et l'extrême urgence qu'il y a à **réorganiser la juridiction des tribunaux régionaux et le Tribunal supérieur des eaux publiques**.*

Décret du ministre de l'Environnement et de la protection du territoire n° 391 du 29 décembre 2003 : règlement portant modification des critères de classification des lacs visés à l'annexe 1, tableau 11, point 3.3.3 du décret législatif n° 152 de 1999. (J.O.R.I. n° 39 du 17 février 2004)

*Ce décret modifie les critères de classification des lacs et indique les nouveaux paramètres ; il est précisé que les régions fixent et adoptent les mesures nécessaires pour atteindre ou maintenir les **objectifs de qualité environnementale** visés aux lettres a) et b) du 4^e alinéa de l'art. 4, compte tenu de la charge maximale admissible déterminée sur la base des **indications de l'autorité du bassin d'ampleur nationale et interrégionale** pour les corps hydriques supra-régionaux, en assurant toujours et pour tous lesdits corps que les **mesures propres à éviter toute dégradation ultérieure seront prises**.*

Décret du ministre de la Santé de 29 décembre 2003 : application de la directive n° 2003/40/CE de la Commission, pour sa partie relative aux critères d'évaluation des caractéristiques des eaux minérales naturelles, visés au décret ministériel n° 542 du 12 novembre 1992, modifié, et aux conditions d'utilisation des traitements des eaux minérales naturelles et des eaux de source. (J.O.R.I. n° 302 du 31 décembre 2003)

*Ce décret établit que les analyses chimiques des eaux minérales doivent faire état de **paramètres donnés, dont le plafond admissible est fixé et que les eaux minérales naturelles ne doivent contenir aucune substance ou composé dérivant d'activités anthropiques.***

Décret du ministre de la Santé du 23 décembre 2003 : Réglementation concernant les dérogations aux caractéristiques de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pouvant être accordées par les régions Campanie, Emilie-Romagne, Lombardie, Sicile, Toscane et par les provinces autonomes de Bolzano et de Trente. (J.O.R.I. n° 302 du 31 décembre 2003)

*Ce décret concerne les eaux destinées à la consommation humaine et a pour but d'assurer les valeurs propres à permettre la distribution d'une **eau de la meilleure qualité possible** dans les régions Campanie, Emilie-Romagne, **Lombardie**, Sicile, Toscane et dans les **provinces autonomes de Bolzano et de Trente***

Décret du ministre de l'Environnement et de la protection du territoire n° 367 du 6 novembre 2003 : règlement concernant l'établissement de normes de qualité du milieu aquatique pour ce qui est des substances dangereuses, au sens du 4^e alinéa de l'article 3 du décret législatif n° 152 du 11 mai 1999. (J.O.R.I. n° 5 du 8 janvier 2004)

*Ce décret fixe les **normes de qualité du milieu aquatique** pour tout le territoire national. L'autorité compétente peut, notamment en présence d'un risque avéré pour l'environnement, fixer des **valeurs-limite d'émission plus sévères que celles prévues par la législation générale.***

Décret du ministre de l'Environnement et de la protection du territoire du 19 août 2003 : modalités de transmission des informations sur la qualité des corps hydriques et sur la classification des eaux. (J.O.R.I. n° 218 du 19 septembre 2003 - Suppl. ordinaire n° 152)

*Ce décret concerne la collecte des données sur la **qualité des corps hydriques.***

Décret du ministre de l'Environnement et de la protection du territoire n° 185 du 12 juin 2003 : règlement portant normes techniques pour le recyclage des eaux usées en application du 2^e alinéa de l'article 26 du décret législatif n° 152 du 11 mai 1999. (J.O.R.I. n° 169 du 23 juillet 2003)

*Ce règlement fixe les normes techniques pour le recyclage des eaux usées domestiques, urbaines et industrielles par le biais de la régulation des usages auxquels elle peuvent être destinées et de la qualité requise dans chaque cas, aux fins de la **protection qualitative et quantitative des ressources hydriques.** Il limite le prélèvement des eaux de surface et des eaux souterraines, et réduit l'impact des rejets sur les corps hydriques récepteurs tout en favorisant les économies d'eau.*

*Le recyclage doit être effectué dans des **conditions de sécurité environnementales, en évitant toute altération des écosystèmes, du sol et des cultures, et tout risque hygiénique et sanitaire pour la population exposée.***

Décret du Président de la République du 23 mai 2003 : approbation du plan sanitaire national 2003-2005. (J.O.R.I. n° 139 du 18 juin 2003 - Suppl. ordinaire n° 95)(pollution, sécurité sur les lieux de travail, amiante, pollution acoustique, eau, brouillard électromagnétique, déchets, mobilité durable)

*Ce décret traite, entre autres, de la question de l'eau et souligne que la législation italienne relative au contrôle des eaux de baignade a fixé des **valeurs-limite plus sévères que celles prévues par la directive européenne actuellement en vigueur.** Ce qui implique qu'en Italie, si l'on excepte les zones non conformes pour des raisons autres que la pollution et celles qui s'avèrent polluées, toutes les eaux sont considérées comme des « eaux de baignade ». C'est pourquoi le nombre de points de prélèvement contrôlés est ici nettement supérieur à celui de tous les autres pays de l'Union européenne. Pour améliorer encore la qualité des eaux de baignade, l'on peut aussi agir en réduisant la **contamination environnementale, en traitant correctement tous les rejets, urbains***

et autres, en concevant des installations d'épuration efficaces et en recensant les rejets régulièrement et de façon continue.

Décret du Président de la République du 27 décembre 2002 : transfert à l'AIPO (Agence interrégionale pour le Pô) des biens et des ressources financières, humaines, instrumentales et organisationnelles pour l'exercice des fonctions du Registre du Pô conférées par le décret législatif n° 112 du 31 mars 1998, (J.O.R.I. n° 20 du 25 janvier 2002)

Délibération n° 131 du 19 décembre 2002 : CIPE - Comité Interministériel pour la programmation Économique. Directives pour la définition, à titre provisoire, des tarifs des services d'adduction d'eau, d'égout et d'épuration pour 2002. (**Texte coordonné** - Délibération n° 11 du 14 mars 2003 publiée au J.O.R.I. n° 79 du 4 avril 2003) (J.O.R.I. n° 79 du 4 avril 2003)

Cette délibération donne les indications nécessaires à l'application coordonnée des interventions relevant des compétences nationales et régionales et à l'utilisation des ressources relatives aux services d'adduction d'eau, d'égout et d'épuration pour 2002.

Accord du 12 décembre 2002 : Conférence permanente pour les rapports entre l'Etat et les Régions et Provinces autonomes. Orientations en matière de protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et critères généraux pour la définition des zones de protection des ressources hydriques visé à l'art. 21 du décret législatif n° 152 du 11 mai 1999. (J.O.R.I. n° 304 du 30 décembre 2002)

*Aux fins de la **protection des ressources hydriques**, cet accord renferme les orientations nécessaires pour la délimitation définitive des **zones de protection**.*

Décret du ministre de l'Environnement et de la protection du territoire du 18 septembre 2002 : modalités d'information sur la qualité des eaux, au sens du 7° alinéa de l'art. 3 du décret législatif n° 52 du 11 mai 1999. (J.O.R.I. n° 245 du 18 octobre 2002- Suppl. ordinaire n° 198)

*Ce décret concerne la collecte des données sur la **qualité des corps hydriques**.*

Loi n° 179 du 31 juillet 2002: dispositions en matière d'environnement. (J.O.R.I. n° 189 du 13 août 2002)

*Cette loi introduit une série de **dispositions à caractère environnemental** et prévoit notamment qu'en matière de **protection des sols dans les zones à risque hydro-géologique**, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre de l'Environnement et de la protection du territoire définit et met en œuvre, en accord avec les régions ou les collectivités locales concernées, les programmes d'actions urgentes afin de rétablir l'équilibre territorial des zones pour lesquelles l'état d'urgence a été proclamé. Elle fournit par ailleurs des indications quant aux utilisations possibles des fonds.*

Délibération n° 41 du 14 juin 2002 : Comité Interministériel pour la programmation économique. Orientations pour le programme national d'approvisionnement hydrique en agriculture et pour le développement de l'irrigation. (J.O.R.I. n° 199 du 26 août 2002)

*Cet acte approuve le programme pour l'**approvisionnement hydrique** dans le domaine agricole et pour l'adaptation et le développement de l'irrigation, qui doivent suivre des orientations précises dont la réfection des portions de canaux détériorées et, dans la mesure du possible, la couverture de celles-ci, notamment afin d'**éviter tout prélèvement non autorisé de l'eau**; la mise aux normes des réseaux de distribution, l'utilisation des eaux usées urbaines, dûment traitées, pour l'irrigation et pour d'autres usages agricoles, afin de **réserver aux usages requérant de l'eau potable les eaux de surface et les eaux souterraines de meilleure qualité**; réalisation des connexions des stations d'épuration aux réseaux de distribution et/ou de stockage.*

Décret du ministre de l'Economie et des finances n° 124 du 19 avril 2002 : règlement portant dispositions d'application des mesures visées au 6^e alinéa de l'article 9 de la loi n° 448 du 28 décembre 2001, relatif aux réductions d'impôt auxquelles ouvre droit la réalisation de travaux d'entretien et de préservation des forêts en vue de la protection de l'environnement et de la défense du territoire et du sol contre les risques d'instabilité géologique. (J.O.R.I. n° 148 du 26 juin 2002)
Ce règlement prévoit des réductions d'impôt de 36% sur le revenu des personnes physiques au titre des dépenses supportées pour la réalisation de travaux d'entretien et de préservation des forêts en vue de la protection de l'environnement et de la défense du territoire et du sol contre les risques d'instabilité géologique.

Communication de l'Autorité de bassin des fleuves Isonzo, Tagliamento, Livenza, Piave et Brenta-Bacchiglione du 8 avril 2002 : poursuite de l'état de souffrance hydrique du bassin du Piave (J.O.R.I. n° 82 du 8 avril 2002)

Loi n° 40 du 11 mars 2002 : ratification et application de l'amendement de l'article XXI de la Convention sur l'organisation hydrographique internationale, adopté à Monaco au cours de la conférence organisée du 14 au 25 avril 1997. (Texte publié au J.O.R.I. n° 72 du 26 mars 2002).

Communication de l'Autorité de bassin des fleuves Isonzo, Tagliamento, Livenza, Piave et Brenta-Bacchiglione du 1^{er} mars 2002 : Adoption du projet de plan pour la protection contre les risques hydro-géologiques du bassin du fleuve Piave (J.O.R.I. n° 51 du 1^{er} mars 2002)

Communication de l'Autorité du bassin du fleuve Adige 1^{er} mars 2002 : Adoption du projet de plan pour la protection contre les risques hydro-géologiques du bassin de l'Adige (J.O.R.I. n° 51 du 1^{er} mars 2002)

Décret législatif n° 27 du 2 février 2002 : Modification du décret législatif n° 31 du 2 février 2001 portant application de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. (J.O.R.I. n° 58 du 9 mars 2002).

Délibération n° 75/2001 de l'Autorité du bassin du Pô, 14 juin 2001 : modification du plan des bandes fluviales approuvé par le décret du Président du Conseil des ministres du 24 juillet 1998 (J.O.R.I. n° 185 du 10 août 2001)

Cette délibération vise à assurer sur tout le territoire du bassin du Pô un niveau de sécurité adéquat contre les phénomènes d'instabilité hydraulique et hydro-géologique, par un rétablissement des équilibres hydro-géologiques et environnementaux, la réhabilitation du milieu fluvial et du système des eaux, la programmation de l'utilisation des sols aux fins de la protection, de la stabilisation et de la consolidation des terres, la réutilisation des zones fluviales à des fins récréatives.

Décret du Président du Conseil des ministres du 24 mai 2001 : plan pour l'équilibre hydro-géologique du bassin hydrographique du Pô (J.O.R.I. n° 183 du 8 août 2001)

Cet acte vise à assurer sur tout le territoire du bassin du Pô un niveau de sécurité adéquat contre les phénomènes d'instabilité hydraulique et hydro-géologique, par un rétablissement des équilibres hydro-géologiques et environnementaux, la réhabilitation du milieu fluvial et du système des eaux, la programmation de l'utilisation des sols aux fins de la protection, de la stabilisation et de la consolidation des terres, la réutilisation des zones fluviales à des fins récréatives.

Décret du Président du Conseil des ministres du 24 mai 2001 : Approbation du plan d'intégration et révision de l'ébauche de schéma prévisionnel et programmatique pour la protection des sols et le

rééquilibre hydro-géologique de la Valtellina, et répartition des ressources y afférentes (J.O.R.I. n° 173 du 27 juillet 2001).

*Ce décret porte approbation du plan complétant et révisant le projet de schéma prévisionnel et programmatique pour la **protection des sols et le rééquilibrage hydro-géologique**, en vertu duquel chaque intervention est effectuée conformément aux critères fixés par la planification du bassin du Pô ou en fonction de la gravité des déséquilibres et de la nécessité d'assurer des conditions de sécurité **homogènes en tous les endroits du territoire**, et ce, selon les ressources disponibles.*

Décret ministériel du 17 mai 2001 : complément des financements en faveur des collectivités locales pour la promotion de programmes innovants en milieu urbain et le développement durable du territoire. (J.O.R.I. n° 208 du 7 septembre 2001).

Décret du 31 mai 2001 : modification du décret du 12 novembre 1992, concernant le règlement portant critères d'évaluation des caractéristiques des eaux minérales naturelles. (J.O.R.I. n° 147 du 27 juin 2001).

*Ce décret fixe les **paramètres admissibles pour** les eaux minérales naturelles en attendant que la Commission européenne adopte la directive spécifique relative à la définition des substances « indésirables » et des limites de concentration maximum admissibles pour ces dernières.*

Loi n° 93 du 23 mars 2001: dispositions en matière d'environnement

*Cette loi prévoit le versement d'aides aux organismes internationaux, en vue de l'application de la **Convention pour la protection des Alpes**, mais aussi pour le fonctionnement de la Conférence Etat-Régions de l'arc alpin.*

Décret législatif n° 31 du 2 février 2001 : application de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Supplément du JO n° 52 du 3 mars 2001.

*Ce décret a pour but d'assurer **la meilleure qualité possible** des eaux destinées à la consommation humaine par le contrôle des valeurs y afférentes*

Délibération n° 15/2001 de l'Autorité du bassin du Pô : adoption du projet de plan pour le contrôle de l'eutrophisation (supplément ordinaire n° 111 du J.O.R.I. n° 104 du 7 mai 2001)

*Le plan entend définir les objectifs à l'échelle du bassin et les priorités d'action que les Régions, chacune dans le respect de sa propre autonomie, mettent en œuvre dans le cadre des plans de protection. L'eutrophisation et ses différents aspects ont été analysés, ce qui a permis de définir les **concentrations maximales admissibles de** phosphore total par section stratégique tout au long du cours du Pô et pour les grands lacs préalpins. Le maintien desdites concentrations dans des limites précises est l'un des objectifs stratégiques de ce plan.*

Décret législatif n° 258 du 18 août 2000 (connu sous le nom de « décret des eaux-bis ») supplément ordinaire n° 153/L du J.O.R.I. n° 218 du 18 septembre 2000 ; dispositions modifiant et complétant le décret législatif n° 152 du 11 mai 1999 en matière de protection des eaux contre la pollution, conformément au 4^e alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 128 du 24 avril 1998.

*Ce décret complète le décret législatif n° 152 du 11 mai 1999 portant dispositions sur la **protection des eaux contre la pollution et transposition dans la législation nationale de la directive 91/271/CEE concernant le traitement des eaux usées urbaines et de la directive 91/676/CEE relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.***

Ordonnance de la Présidence du Conseil des ministres - Département de la protection civile n° 3051 du 31 mars 2000: interventions de protection civile pour atténuer les risques hydro-géologiques et éliminer les dangers dans les bassins hydrographiques des provinces d'Asti, de Cuneo et de Verbano-Cusio-Ossola (J.O.R.I. n° 91 du 18 avril 2000).

Cette ordonnance concerne les mesures propres à atténuer les risques hydro-géologiques et éliminer les dangers dans les bassins hydrographiques des provinces d'Asti, de Coni et de Verbano-Cusio Ossola, et l'octroi d'aides à la Région Piémont. Dans les limites des ressources disponibles, le Piémont élabore un programme d'interventions, en accord avec les administrations provinciales d'Asti, de Coni et de Verbano-Cusio-Ossola, programme qui peut éventuellement être réalisé par tranches et dont les différents sujets réalisateurs doivent être mentionnés.

Décret du Président de la République du 21 décembre 1999 : délimitation du bassin hydrographique du Lemene ; de l'Arno ; du Tronto ; du Magra ; de l'Isonzo ; du Livenza ; du Piave ; du Brenta-Bacchiglione (Supplément ordinaire du n° 132 du J.O.R.I. du 22 août 2000).

*Cet acte porte **approbation des limites** des bassins hydrographiques susmentionnés.*

Délibération de l'Autorité du bassin des fleuves Isonzo, Tagliamento, Livenza, Piave, Brenta-Bacchiglione n° 8 du 10 novembre 1999 : approbation du plan extraordinaire pour les aires présentant un risque hydro-géologique très élevé et adoption de mesures de protection pour les zones périmétrales (alinéa 1-bis de l'art. 1^{er} du décret-loi n° 180 du 11 juin 1998, converti, avec modifications, d'après la loi n° 267 du 3 août 1998, modifié par le décret-loi n° 132 du 13 mai 1999, coordonné avec la loi de conversion n° 226 du 13 juillet 1999) (J.O.R.I. n° 52 du 3 mars 2000)

Décret législatif n° 339 du 4 août 1999 réglementant les eaux de source et modifiant le décret législatif 25 janvier 1992, n° 105, concernant les eaux minérales naturelles, en application de la directive 96/70/CE

*Ce décret définit les **caractéristiques** que doivent posséder les **eaux minérales** destinées à la consommation humaine.*

Décret législatif n° 152 du 11 mai 1999 portant dispositions sur la protection des eaux contre la pollution et transposition dans la législation nationale de la directive 91/271/CEE, concernant le traitement des eaux usées urbaines, et de la directive 91/676/CEE relative à la protection des eaux contre la pollution due aux nitrates agricoles. (Ce texte abroge la loi n° 319 du 10 mai 1976, connue sous le nom de loi Merli) (supplément ordinaire n° 101/L J.O.R.I. n° 124 du 29 mai 1999, republié au supplément ordinaire n° 146/L J.O.R.I. n° 177 du 30 juillet 1999).

*Ce décret définit la réglementation générale pour la **protection des eaux de surface, marines et souterraines** et vise les objectifs suivants : prévenir et **réduire la pollution** et mettre en œuvre l'assainissement des corps hydriques pollués ; améliorer **l'état des eaux** et mettre en place une protection adéquate pour celles destinées à des usages particuliers ; s'orienter vers un usage durable des **ressources hydriques**, en privilégiant les eaux potables ; maintenir la **capacité naturelle d'auto-épuration** des corps hydriques, ainsi que leur capacité à sustenter des communautés animales et végétales amples et diversifiées.*

Décret du Président de la République n° 236 du 24 mai 1998 : (J.O.R.I. n° 152 du 30 juin 1988, supplément ordinaire.). Application de la directive CEE n° 80/778 concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, au sens de l'art. 15 de la loi n° 183 du 16 avril 1987, texte mis à jour et coordonné avec le décret législatif n° 507 du 30 décembre 1999.

*Ce décret a pour but d'assurer la **meilleure qualité possible** des eaux destinées à la consommation humaine par le contrôle des valeurs y afférentes.*

Décret du Président de la République du 9 octobre 1997 : approbation du projet de schéma prévisionnel et programmatique du bassin du Pô, concernant les terrains inconstructibles du Valtellina. (J.O.R.I. n° 28 du 4 février 1998).

*Ce décret approuve le schéma prévisionnel et programmatique pour la **protection des sols et le rééquilibrage hydro-géologique** qui prévoit des servitudes, des prescriptions, des aides et*

l'indication de l'usage auquel sont destinés les terrains destinations en fonction des divers niveaux de risque.

Décret -loi n° 177 du 17 mars 1994 : Modification de la réglementation des rejets des eaux usées des structures publiques et privées qui ne sont pas raccordées au réseau d'égout (J.O.R.I. n° 64 du 18 mars 1994).

*Ce décret a été pris en raison du fait qu'il était urgent de réglementer le **rejet des eaux usées dans les égouts publics**. Il modifie une partie de la loi n° 319 du 10 mai 1976, déjà modifiée par la loi n° 650 du 24 décembre 1979.*

Ordonnance de la Présidence du Conseil des ministres–Département de la Protection civile n° 2511 du 22 février 1997 : modification de l'ordonnance n° 2474 du 16 novembre 1996 portant dispositions urgentes pour la sécurisation des habitations et des infrastructures des bassins hydrographiques des provinces d'Alessandria, Asti; Coni et Verbania, dont les retards d'application constituent un danger potentiel pour la sécurité publique. (J.O.R.I. n° 48 du 27 février 1997).

Loi n° 36 du 5 janvier 1994 (ou « loi Galli ») (S. o. n° 11 du J.O.R.I. n° 14 du 19 janvier 1994) portant dispositions en matière de ressources hydriques. Texte coordonné (mis à jour par le décret législatif n° 152 du 11 mai 1999).

*Cette loi établit que tout usage des eaux doit tenir compte des attentes des générations futures et de leur droit de bénéficier d'un **patrimoine environnemental intègre**. Les eaux sont utilisées de manière à économiser cette ressource et à lui permettre de se renouveler afin de ne pas hypothéquer le **patrimoine hydrique**, la qualité de vie **de l'environnement**, l'agriculture, la faune et la flore aquatiques, les processus géomorphologiques et les équilibres hydrologiques.*

Décret-loi n° 496 du 4 décembre 1993: dispositions urgentes sur la réorganisation des contrôles environnementaux et institution de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement (J.O.R.I. n° 285 du 4 décembre 1993).

*Ce décret concerne l'institution de l'**Agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPA)** dont les compétences visent les activités techniques et scientifiques présentant un intérêt à l'échelon national en rapport avec l'exercice des **fonctions publiques pour la protection de l'environnement**, y compris en matière de **protection contre la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol**.*

Décret-loi 15 mai 1993 : détermination des systèmes de traitement des matériaux à haut risque en application des dispositions du décret législatif n° 508 du 14 décembre 1992, portant application de la directive n° 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990, établissant les normes sanitaires pour l'élimination, la transformation et la commercialisation des déchets d'origine animale et la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson et qui modifie la directive n° 907481/CEE) (J.O.R.I. n° 122 du 27 mai 1993).

Décret du Président de la République n° 309 du 27 mars 1992 : règlement pour l'organisation du Service de protection des eaux, la réglementation des déchets, l'assainissement du sol et la prévention de la pollution de nature physique et du service pour la pollution atmosphérique, acoustique et pour les industries à risque du Ministère de l'environnement.

*Ce décret rappelle l'attribution au **Comité interministériel des compétences en matière de protection des eaux contre la pollution, conformément à l'art. 3 de la loi n° 319 du 10 mai 1976** et les compétences attribuées au **Ministère de l'environnement pour la coordination et la concertation des actions de protection des eaux**.*

Décret législatif n° 99 du 27 janvier 1992 : Application de la directive 86/278/CEE concernant la protection de l'environnement, et notamment les sols et l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.

Ce décret a pour but de réglementer l'utilisation en agriculture des boues d'épuration, de manière à éviter tout effet nocif pour le sol, la végétation, les animaux et l'homme tout en encourageant la bonne utilisation de ces produits.

LÉGISLATION RÉGIONALE

FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE

Loi régionale n° 28 du 29 octobre 2002 : Dispositions en matière de bonification et d'organisation des consortiums de bonification et des lois régionales n° 9/1999, en matière de concessions régionales pour l'utilisation des eaux, n° 7/2000, en matière de remboursement des aides, n° 28/2001, en matière de flux minimum des dérivations d'eau et n° 16/2002, en matière de gestion du domaine hydrique public. (Bulletin officiel de la Région Frioul-Vénétie julienne n° 44 du 30 octobre 2002).

LIGURIE

Loi régionale n° 6 du 12 mars 2003: Dispositions urgentes en matière d'environnement (B.O.R. Ligurie n° 5 du 19 mars 2003)

Cette loi renferme, entre autres, des dispositions relatives à la réglementation transitoire pour les concessions de grandes dérivations d'eau potable, et l'utilisation de l'eau pour l'extinction des feux.

Délibération du Gouvernement régional n° 357 du 23 mars 2001: approbation des critères pour la rédaction de la législation portant application des plans de bassin pour la protection contre les risques hydro-géologiques et annexes techniques y afférentes (partie II du B.O.R. n° 25 du 20 juin 2001).

Loi régionale n° 4 du 22 octobre 1999 : dispositions en matière de forêts et d'équilibre hydro-géologique. (B.O.R.L. n° 3 du 10 février 1999, supplément spécial).

Loi régionale n° 43 du 16 août 1995 : dispositions en matière de valorisation des ressources hydriques et de protection des eaux contre la pollution. (B.O.R.L. n° 14 du 30 août 1995)

Loi régionale n° 45 du 16 août 1994 : dispositions en matière de sécurisation des centres urbains contre les risques hydrogéologiques. (B.O.R.L. n° 20 du 7 septembre 1994).

Loi régionale n° 33 du 26 novembre 1991 : Réglementation du domaine public et du patrimoine régional. (B.O.R.L. n° 17 du 18 décembre 1991.)

LOMBARDIE

Loi régionale n° 26 du 12 décembre 2003: réglementation des services locaux d'intérêt économique général. Dispositions en matière de gestion des déchets, d'énergie et d'exploitation du sous-sol et des ressources hydriques.

L'article 45 de cette loi prévoit l'élaboration du plan de gestion du bassin hydrographique, visé à l'art. 13 de la directive 2000/60/CEE, lequel constituera un outil régional de planification de la protection et de l'utilisation des eaux.

Loi régionale n° 7 du 16 juin 2003 : dispositions en matière de bonification et d'irrigation (B.O.R. Lombardie n° 25 du 20 juin 2003, supplément ordinaire n° 1)

*Cette loi fournit des indications quant aux activités de bonification et d'irrigation visant à assurer la sécurité **hydraulique du territoire**, l'utilisation multiple et rationnelle des ressources hydriques aux fins de l'irrigation, la fourniture, la régulation et la protection quantitative et qualitative des eaux d'irrigation, les économies **d'eau**, la capacité de production agricole du sol et le développement des productions agricoles, zootechniques et forestières, la **préservation et la mise en valeur du territoire**.*

Délibération du Gouvernement régional n° VI/45881 du 22 octobre 1999 : loi n° 10 du 9 janvier 1991.

Décret législatif n° 79 du 16 mars 1999. Première définition des bassins énergétiques régionaux et programmation territoriale en matière d'énergie électrique (B.O.R n° 46 du 15 novembre 1999)

PIÉMONT

Loi régionale n° 25 du 6 octobre 2003 : dispositions en matière de barrages fluviaux et de retenues d'eau relevant des compétences régionales. Abrogation des lois régionales n° 58 du 11 avril 1995 et n° 49 du 24 juillet 1996 (B.O.R. Piémont n° 41 du 9 octobre 2003).

La présente loi régit la construction, l'exercice et la surveillance des barrages fluviaux et des retenues d'eau y afférentes dans le cadre des compétences confiées aux régions par la loi n° 183 du 18 mai 1989 (Dispositions pour le réaménagement organisationnel et fonctionnel de la protection des sols), par la loi n° 584 du 21 octobre 1994 (Conversion en loi avec modifications du décret-loi n° 507 du 8 août 1994, portant mesures urgentes en matière de barrages) et par le décret législatif n° 112 du 31 mars 1998 (Attribution de fonctions et de tâches administratives nationales aux Régions et Collectivités locales, en application du Chapitre 1^{er} de la loi n° 59 du 15 mars 1997).

Loi régionale n° 6 du 7 avril 2003 : Dispositions en matière d'autorisation de rejet des eaux usées domestiques et modification de la loi régionale n° 22 du 30 avril 1996 (Recherche, utilisation et protection des eaux souterraines). (BUR Piémont n° 15 du 10 avril 2003)

*Conformément aux dispositions CEE sur la **protection des eaux contre la pollution**, le traitement des eaux usées urbaines et la **protection des eaux contre la pollution due aux nitrates agricoles**, la loi vise à régulariser les autorisations de rejet d'eaux usées domestiques et à adapter la législation à l'évolution technique et scientifique dans ce domaine.*

Loi régionale n° 12 du 20 avril 2001 : institution de l'Autorité du bassin des fleuves Trigno, Biferno et affluents, Sartore et Fortore (B.O.R. n° 61 du 20 avril 2001 et J.O.R.I. du 13 octobre 2001).

Délibération n° 46-2495 du 19 mars 2001: décret législatif n° 152 du 11 mai 1999, article 43. Adoption des programmes de suivi des eaux naturelles de surface et souterraines (B.O.R. n° 15 du 11 avril 2001).

Loi régionale n° 61 du 29 décembre 2000 : Piémont - Dispositions pour la 1^{ère} phase d'application du décret législatif n° 152 du 11 mai 1999, en matière de protection des eaux. (B.O.R. n° 1 du 3 janvier 2001).

Loi régionale n° 49 du 24 juillet 1996 : Nouvelles modifications de la loi régionale n° 58 du 11 avril 1995 portant dispositions en matière de barrages fluviaux et de retenues d'eau dans le cadre des compétences confiées aux régions. Abrogation de la loi régionale n° 5 du 26 janvier 1996.

Loi régionale n° 22 du 30 avril 1996 : recherche, utilisation et protection des eaux souterraines. B.O.R.P. n° 19 du 8 mai 1996.

Loi régionale n° 58 du 11 avril 1995 : dispositions en matière de barrages fluviaux et de retenues d'eau dans le cadre des compétences confiées aux régions.

Loi régionale n° 25 du 12 juillet 1994 : recherche et exploitation des eaux minérales et thermales.

TRENTIN-HAUT ADIGE

PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

Loi provinciale n° 9 du 15 novembre 2001: réglementation des lacs du domaine public et de la navigation sur le lac de Garde. (BUR n° 49 du 27 novembre 2001)

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Loi provinciale de Bolzano n° 8 du 18 juin 2002 : dispositions relatives aux eaux (B.O.R. Trentin-Haut Adige n° 28 du 2 juillet 2002 Suppl. n° 2).

*Cette loi régit l'utilisation et la protection des eaux de la province de Bolzano, afin de **prévenir et réduire la pollution des corps hydriques**, d'améliorer l'état des eaux, de s'orienter vers un usage durable des ressources hydriques, et de maintenir la **capacité naturelle d'auto-épuration** des corps hydriques.*

VALLÉE D'AOSTE

Loi régionale n° 11 du 24 juin 2002 portant réglementation des mesures et des instruments visant à la délocalisation des immeubles situés dans des zones soumises à un risque hydro-géologique. (Bulletin officiel de la Région Vallée d'Aoste n° 32 du 30 juillet 2002).

*Cette loi renferme la réglementation propre à encourager la délocalisation et la mise en sécurité des structures publiques et des immeubles sis dans des zones soumises à un risque hydro-géologique, et ce, afin de préserver la sécurité de **personnes et des agglomérations ainsi que l'intégrité des biens**.*

Loi régionale n° 16 du 26 mars 1993 portant aides aux communes et aux consortiums de communes en vue de la conception et de la réalisation de mesures d'entretien extraordinaire sur les installations d'épuration des eaux usées, ainsi qu'en vue de la conception d'installations d'épuration et des collecteurs d'égout y afférents. (B.O.R.V.d'A. n° 15 du 6 avril 1993)

VÉNÉTIE

Délibération du Conseil régional n° 39 du 11 octobre 2000 : dispositions pour le réaménagement organisationnel et fonctionnel de la protection des sols. Autorité du bassin du fleuve Adige. Projet de plan de bassin. Avis relevant des compétences régionales (B.O.R. n° 100 du 14 novembre 2000).

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire,

sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

Les eaux usées urbaines qui, autrefois, contenaient presque exclusivement des substances biodégradables, présentent actuellement davantage de problèmes d'élimination à cause de la présence toujours plus importante de composés chimiques d'origine synthétique, qui sont essentiellement employés dans le secteur industriel. Il est donc évident qu'il est nécessaire d'épurer les eaux usées à l'aide de systèmes de traitement qui imitent les processus biologiques naturels que connaissent les corps hydriques (l'épuration est cependant plus rapide dans les installations que dans les cours d'eau, grâce à la technologie et à l'énergie employée). Le traitement des effluents est d'autant plus poussé que les corps hydriques récepteurs (mers, fleuves, lacs, etc.) risquent la pollution permanente.

La législation italienne en matière d'eaux comprend, depuis le vote du décret législatif n° 152 du 11 mai 1999 modifié et complété, un programme complet de protection des corps hydriques contre la pollution. Ce décret reprend, entre autres, la directive communautaire 91/271/CEE concernant le traitement des eaux usées urbaines, qui est le texte de référence pour tous les États membres de l'UE dans ce domaine.

Non seulement le rejet d'effluents est réglementé et durant une première phase transitoire, du moins, les valeurs limites de concentration des différentes substances contenues dans les eaux usées restent plafonnées, mais le décret concentre l'attention sur la qualité du corps hydrique récepteur et prévoit le développement d'actions de suivi visant à quantifier les dommages causés par l'homme à l'environnement ; il jette également les bases pour la recherche de systèmes d'épuration appropriés en fonction d'objectifs spécifiques de qualité des eaux naturelles.

L'entrée en vigueur du décret ministériel n° 198 du 18 septembre 2002 – portant modalités d'application à l'état de qualité des eaux, au sens du 7° alinéa de l'art. 3 du décret législatif n° 152 du 11 mai 1999 – qui prévoit que les Régions et Province autonomes communiquent à l'APAT les données, les informations et les rapports sur l'état de qualité des eaux, selon les modalités et les normes d'information spécifiées par le décret au plus tard aux dates prévues par ledit décret, permettra de suppléer à la carence actuelle d'informations disponibles en la matière.

Les informations relatives aux pressions concernent notamment les sections du décret numéros 2 (Réglementation des rejets d'effluents) et 3 (Protection des eaux contre la pollution due aux nitrates agricoles).

Dans toute la zone alpine, des mesures sont prises pour l'élimination des eaux usées, y compris dans les zones où se trouvent des structures touristiques. Dans le Haut-Adige, région où les flux touristiques sont particulièrement intenses, par exemple, le Bureau pour la protection des eaux de la Province autonome de Bolzano met en œuvre des programmes de financement pour les installations d'élimination des eaux usées, élabore des lignes directrices et des normes, coordonne les mesures d'assainissement en cas de pollution des eaux de surface ou souterraines et exerce également des fonctions de police administrative.

La Province de Trente finance et réalise des interventions pour le suivi et la réduction des polluants dans les corps hydriques de surface des zones résidentielles et touristique dont la population résidante augmente considérablement pendant certaines périodes de l'année. Il est possible de présenter une demande de financement à la Province pour la réalisation de systèmes d'épuration des eaux et pour d'installations locales d'épuration des eaux desservant des habitations éparses et isolées, dont le raccordement au réseau d'égout est difficile et onéreux.

La Vallée d'Aoste possède un plan d'assainissement des eaux et s'est dotée de la loi régionale n° 59 du 24 août 1982. Ces deux documents délimitent les bassins communaux et intercommunaux où il convient de prévoir et de réaliser les stations d'épuration des eaux usées urbaines et ont fixé pour le rejet d'effluents des limites compatibles avec la qualité des eaux de surface, ainsi qu'avec la protection des eaux souterraines. La planification a été effectuée sur presque tout le territoire

régional. Quinze stations d'épuration biologiques à cycle complet sont en service et les trois dernières sont en phase de conception avancée. Du point de vue administratif toutes les autorisations accordées à des sujets publics ou à des particuliers pour le rejet d'effluents hors du réseau d'égout ont été révisées. Ces autorisations doivent être révisées périodiquement et à partir de 2005, il est prévu que, pour tous les rejets d'effluents autorisés, une série d'autocontrôles analytiques et un entretien périodique des installations soient pratiqués, afin de garantir le bon fonctionnement de celles-ci.

En ce qui concerne le niveau de traitement des effluents les engagements pris par la délibération du Comité institutionnel de l'Autorité du bassin du Pô n° 7/2004 devront être mis en œuvre. Ils concernent l'ensemble du système d'épuration de la Région, où des mesures doivent être prises afin d'assurer une réduction de 75% des charges de nutriments produits sur le territoire régional).

Pour les agglomérations et les habitations dispersées, le niveau de traitement des effluents hydriques produits doit être au niveau des meilleures techniques disponibles ; son coût doit être supportable et les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité fixés pour le corps hydrique récepteur (lorsque cette donnée est significative) ou avec le maintien des conditions qualitatives existantes (pour tous les cours d'eau non classés). Quant au rejet d'effluents non traités, il doit cesser complètement.

Pour ce qui est des habitations dispersées en haute montagne (à plus de 1 500 m d'altitude) le traitement des effluents pourra être moins poussé, s'il est établi lors de la délivrance des autorisations y afférentes que le rejet desdits effluents n'a pas de répercussions négatives sur l'environnement. De ce point de vue, les solutions techniques qu'il est possible d'adopter seront étudiées avec les gérants de structures situées en haute montagne (gérants de refuges, de restaurants, d'alpages).

Dans tous les autres cas, les effluents hydriques doivent être soumis aux traitements d'épuration les mieux adaptés pour que les limites fixées soient respectées. L'interconnexion des diverses stations visant à assurer un traitement généralisé dans une zone donnée peut être mis en place après vérification de l'intérêt économique des interventions par rapport aux avantages environnementaux que cette démarche présenterait.

Pour ce qui est du recyclage des effluents, il n'a pas été jugé intéressant, compte tenu du faible potentiel des installations d'épuration présentes sur le territoire régional, de renforcer les centres existants et de les doter d'un système de recyclage des effluents dans la mesure où le fonctionnement et l'entretien de ces systèmes comporterait des frais de gestion disproportionnés par rapport aux avantages qu'ils procureraient, frais que la communauté ne pourrait donc pas supporter.

La seule station d'épuration – dont la réalisation n'est pas encore achevée, d'ailleurs – dont le rendement potentiel serait suffisamment élevé pour équilibrer les coûts de gestion inhérents à ce type de système est celle qui desservira la communauté de montagne Valdigne Mont-Blanc ; cependant, son implantation dans un contexte alpin caractérisé par un territoire peu exploité du point de vue de l'agriculture comme de l'élevage, et donc peu exigeant du point de vue de ses besoins en eau d'irrigation, exclut pour le moment la nécessité de réaliser un recyclage des effluents.

Le recours à la phytoépuration, à titre de traitement complémentaire des processus d'épuration traditionnels, est concevable selon la localisation de l'installation et les éventuels bénéfices qui s'en dégageraient.

Enfin, dans le cadre de l'Accord de programme-cadre en matière de ressources hydriques il est prévu d'installer un système de phytoépuration au Val Veny.

Les gérants des installations d'épuration des effluents doivent garantir la collecte et la transmission à la Région des informations nécessaires pour que puissent être déterminés l'efficacité et l'efficacité des traitements effectués.

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?

Oui X Non

Si oui, lesquelles ?

De nombreuses interventions visent à préserver la qualité des eaux.

A l'échelon du pays, le programme national des interventions dans le secteur hydrique a été présenté : les objectifs premiers de ce dernier sont la mise sur pied de nouvelles structures hydriques et la protection de la qualité des eaux.

Ce programme, qui a été présenté en juillet 2004 par le Ministère de l'environnement et de la protection du territoire, de concert avec les Ministères de l'économie, des politiques agricoles et des infrastructures, prévoit une dépense de plusieurs milliards d'euros et vise à moderniser, à rendre efficient et durable du point de vue environnemental le « système eau » du pays.

Le Ministère de l'environnement et de la protection du territoire a encouragé la signature d'accords avec presque toutes les régions et provinces autonomes. Lesdits accords prévoient de multiples interventions.

La coordination de la programmation et la mise en œuvre de ces interventions dans le secteur des eaux devront respecter certains principes, à commencer par le développement durable, dans le respect de l'économie, la gestion conservatrice et la recherche de nouvelles sources, l'équilibre entre disponibilité et besoins, la précaution et la prévention ainsi que la responsabilité.

Les interventions devront garantir la conformité aux prescriptions de la législation nationale et communautaire, la cohérence et le respect de la planification de secteur, le respect des bonnes pratiques en matière d'environnement et des critères techniques d'orientation établis au niveau tant national qu'international.

Les travaux proposés par le Ministère de l'environnement et de la protection du territoire concernent notamment la protection qualitative des corps hydriques de surface et souterrains, grâce à la réduction de la charge polluante émanant de sources ponctuelles et diffuses, l'application des meilleures technologies disponibles, des meilleures pratiques en matière d'environnement, la protection des eaux destinées à la consommation humaine et la gestion des sédiments contaminés, mais également la protection quantitative des corps hydriques de surface et souterrains, la renaturalisation des corps hydriques, la protection des écosystèmes dépendant des eaux, la protection et l'amélioration de l'agro-système, de l'approvisionnement, du stockage, des traitements de compatibilisation, de l'adduction et de la distribution, de l'utilisation, de la collecte, de l'épuration, du recyclage et du contrôle environnemental. En sus des financements du Ministère, il sera possible d'avoir recours aux prêts de la Banque Européenne d'Investissement, aux fonds structurels, aux prêts de la *Cassa Depositi et Prestiti*, à l'émission de prêts obligataires et al *project financing*.

Des mesures sont également prises afin de préserver la qualité des eaux au niveau régional, comme par exemple en Vénétie. Sur la base d'une entente institutionnelle entre le Gouvernement de la République italienne et la Région Vénétie, un accord de programme cadre a été signé pour la protection des eaux et la gestion intégrée des ressources hydriques. Le Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et la Région Vénétie se sont notamment engagés à promouvoir l'innovation des cycles de production aux fins de l'application de technologies moins polluantes et susceptibles d'éliminer l'emploi des substances dangereuses, et à encourager le développement de techniques de traitement afin d'assurer l'élimination plus efficace des polluants contenus dans les rejets. Pour ce qui est des zones sensibles, ils s'engagent, conformément à la directive 91/271/CEE, à mettre en œuvre des mesures visant à accélérer les travaux de raccordement aux réseaux d'égout et de collecte, d'épuration et de recyclage des eaux

usées traitées. Ils s'engagent par ailleurs à achever le repérage des zones vulnérables sur la base des critères visés à la législation communautaire et nationale, et à mettre en œuvre les programmes nécessaires pour prévenir la pollution des eaux de surface et souterraines due aux nitrates agricoles, ainsi qu'à entreprendre des actions spécifiques pour réduire la pollution microbiologique et les phénomènes d'eutrophisation en encourageant le recyclage généralisé des eaux traitées mais aussi l'adoption de systèmes de phytoépuration pour les affluents naturels et artificiels.

La Région Lombardie, elle aussi, en accord avec son programme régional de développement, mène une politique axée sur l'utilisation durable du système des eaux, en valorisant et en protégeant les ressources hydriques en leur qualité de bien commun. Ce programme prévoit des mesures adaptées pour atteindre les objectifs de qualité visés d'ici la fin 2016. Il définit les zones sensibles selon les critères établis par la législation communautaire et nationale et désigne également les zones vulnérables d'origine agricole et civile en raison des fuites du réseau d'égout selon les critères prévus par le décret législatif n° 152/1999 et par la directive européenne 91/676. Afin de préserver les écosystèmes aquatiques et leurs conditions de fonctionnement et de qualité, toutes les dérivations des cours d'eau naturels sont réglementées par l'Autorité délivrant les autorisations en la matière, qui pourvoit également à réviser les utilisations actuelles et prévoit les lâchers d'eau pour garantir le flux minimal, c'est-à-dire le débit minimum à assurer en aval des prises d'eau grâce à la régulation de ces dernières.

Le programme indique, en outre, les modalités de repérage des substances à tenir sous contrôle et de définition du réseau de suivi nécessaire à l'évaluation de la présence et de la concentration de celles-ci dans les corps hydriques.

L'article 46 de la loi régionale 26/2003 a institué l'Observatoire des ressources et des services, qui assure la collecte unitaire des informations relatives au système des eaux lombardes, le partage des informations par tous les organismes compétents en la matière, la collecte et la gestion des données afin que celles-ci puissent servir de base à la prise de décisions et au suivi de l'efficacité des programmes de mesures mis en œuvre.

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?

Oui

Non

Si oui, comment ?

En Italie les ouvrages hydrauliques réalisés sont compatibles avec la nature. Les interventions de génie naturaliste réalisées sont nombreuses. Dans la zone alpine, de multiples initiatives visent à promouvoir le génie naturaliste, notamment via l'organisation de divers cours de formation en la matière.

Pour ce qui est des corps hydriques, notamment, les épis – ouvrages inondables de faible hauteur – qui sont installés en travers du lit du cours d'eau sont l'un des types d'aménagement hydraulique et forestier qui permet de réguler les décrues, de combattre l'érosion et de consolider les berges. Suite au dépôt de matériaux, les épis de renforcement réduisent la pente du lit, engendrent un ralentissement du flux de l'eau et, en rehaussant le fond du lit, contribuent à stabiliser ce dernier, ainsi que les rives.

Dans le Val de Suze, au Piémont, par exemple, ce type d'interventions est réalisé depuis les années 60. Elles visent à améliorer les conditions environnementales et le contexte où survit un peuplement de mélèzes et à consolider le lit du Rio Chalet. Les peuplements subalpins du bassin du Rio Chalet sont de fait constamment menacés par l'érosion des rives du cours d'eau.

Dans la Province de Trente des travaux de conservation hydraulique et forestière ont été effectués dans le domaine de ce que l'on appelle globalement « l'aménagement hydraulique et forestier » des bassins-versants et qui concerne les travaux visant à corriger le lit des torrents, pour l'entretien des ouvrages d'aménagement et pour les interventions de réhabilitation environnementale des

cours d'eau. Les ouvrages d'aménagement des torrents ont pour objectif d'en consolider le lit de manière à prévenir toute modification susceptible d'engendrer une augmentation anormale et dangereuse de leur débit. Il s'agit d'épis de renforcement, de retenues ouvertes, d'ouvrages de protection des berges, etc.

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?

Oui Non

Si oui, comment ?

En matière d'environnement, l'opinion publique est très active dans la zone alpine. Pour ce qui est du secteur hydro-économique, notamment, de nombreuses initiatives ont vu le jour au niveau local. Au Trentin, par exemple, en 1996, un comité s'est constitué pour mener des actions visant à protéger les milieux aquatiques de la Province de Trente, composé d'associations de pêcheurs, d'environnementalistes, d'amateur de canoë et de quelques comités locaux spontanés.

Au cours de ces deux années d'activité, en sus de la collecte de signatures, ledit Comité a accompli de nombreuses actions variées, telles que : rencontres officielles avec les Assesseurs, les autorités provinciales, le président de l'ENEL, l'Autorité du bassin de l'Adige, au cours desquelles les problèmes de la protection des eaux et les propositions du Comité ont été exposés ; présentation d'observations au sujet du plan du bassin de l'Adige; diffusion de communiqués relatifs au problème de l'assèchement de l'Avisio et aux conséquences négatives de la bretelle San Michele-Rocchetta pour le torrent Noce, sur la non-économité des mini-centrales hydroélectriques ; présentation d'observations au sujet de l'impact sur l'environnement des projets de réalisation de mini-centrales hydroélectriques sur les torrents Vermigliana et Magnone, le premier projet ayant été suspendu et le deuxième abandonné, pour incompatibilité avec le milieu ambiant ; par ailleurs, une lettre a été envoyée à toutes les Communes du Trentin pour les inciter à mettre sur pied une politique commune pour la protection du patrimoine hydrique.

Les diverses associations composant le Comité ont entrepris, en collaboration avec ce dernier, des initiatives spécifiques, qui ont mis en lumière la participation et l'influence de l'opinion publique en matière de réalisation d'ouvrages hydriques : en 1997, l'Association des pêcheurs amateurs du Trentin a présenté au Génie Civil de Trente ses propres observations quant au renouvellement de la concession accordée à la société Edison S.p.A. de Mezzocorona. En février dernier, le Conseil supérieur des travaux publics a autorisé le prolongement de la concession dans le temps, mais pour la première fois en ce qui concerne une grande concession hydroélectrique au Trentin, à imposé à ladite société de laisser s'écouler un débit minimal, accueillant ainsi la requête présentée par l'Association et par le Comité ; toujours en 1997, le T.A.R. de Trente a fait droit au recours introduit par la délégation du WWF du Trentin contre la réalisation d'une mini-centrale hydroélectrique sur le torrent Grigno. Par ailleurs, suite à l'avis négatif sur le projet du barrage de Valda rendu par le Service des études d'impact sur l'environnement du Ministère de l'environnement, le Comité pour la protection de l'Avisio et la conférence des syndicats de la Vallée de Cembra ont demandé et obtenu de la Province que soit constituée une commission scientifique chargée d'étudier l'ensemble du bassin de l'Adige et d'élaborer des solutions autres que la construction de ce grand barrage pour préserver tout ce territoire des crues.

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?

Oui Non

Si oui, lesquelles ?

Dans tout l'arc alpin les centrales hydroélectriques existantes font l'objet de travaux de modernisation visant à réduire leur impact sur l'environnement. Quant aux nouvelles constructions, la préférence va aux mini-centrales hydroélectriques, qui présentent l'avantage de permettre une régulation du débit des torrents en crue, surtout dans les zones de montagne, ce qui contribue à la protection du territoire.

Les initiatives pour une production d'énergie écocpatible découlent du Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 et de la décision CE C (2001) 2878 du 10 décembre 2001.

En général, les mesures ont pour objectifs l'amélioration des conditions de l'environnement grâce à la réduction des rejets susceptibles d'altérer le climat, la protection des sols via le contrôle des espaces boisés et l'incitation à la régulation du débit des petits cours d'eau.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations de l'article 2 paragraphe 2 f de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi

LÉGISLATION NATIONALE

Loi n° 104 du 27 mai 2005 : adhésion de l'Italie à l'accord sur la préservation des populations de chauve-souris, EUROBAT.

*La présente loi exprime l'adhésion du pays à l'accord sur la **préservation des populations de chauve-souris** européennes, signé à Londres le 4 décembre 1991 et complété par les amendements I et II, adoptés lors de la réunion des signataires à Bristol du 18 au 20 juillet 1995 et du 24 au 26 juillet 2000, respectivement.*

Décret du ministre de l'Environnement et de la protection du territoire du 25 mars 2004 : liste des sites revêtant une importance à l'échelon communautaire pour la région biogéographique alpine d'Italie, au sens de la directive 92/43/CEE. (J.O.R.I. n° 167 du 19 juillet 2004)

*Le présent décret liste les **sites** revêtant une importance à l'échelon **communautaire (SIC) pour la région biogéographique alpine italienne**, chacun d'entre eux étant identifié par les informations fournies dans le formulaire « Nature 2000 » et doté du plan y afférent.*

Le document décrit le code du SIC et en donne la dénomination ; il indique aussi la présence au sein dudit SIC d'au moins un type d'habitat naturel et/ou espèce prioritaire, la superficie du SIC in hectares ou sa longueur en km et ses coordonnées géographiques (latitude et longitude).

Communiqué : Ministère de l'environnement et de la protection du territoire. Adoption des statuts de l'établissement gestionnaire du Parc national du Grand-Paradis (J.O.R.I. n° 223 du 25 septembre 2003).

Dispositions du 24 juillet 2003 : conférence permanente pour les rapports entre l'Etat, le Régions et les Provinces autonomes de Trente et Bolzano. Approbation de la V^e mise à jour de la liste officielle des espaces naturels protégés, au sens des dispositions combinées de la lettre c) du 4^e alinéa de l'art. 3 de la loi n° 394 du 6 décembre 1991 et du 1^{er} alinéa de l'art. 7 du décret législatif n° 281 du 28 août 1997. (J.O.R.I. n° 205 du 4 septembre 2003- Suppl. ordinaire n° 144)

*Le présent acte approuve la **V^e mise à jour** de la liste officielle des **espaces naturels protégés**.*

Ordonnance du Président du Conseil des ministres n° 3295 du 19 juin 2003 portant dispositions urgentes pour la lutte aérienne contre les incendies de forêt sur le territoire national.

*Afin de combattre plus efficacement et plus rapidement les **incendies de forêt** sur tout le territoire national, en vue de l'augmentation prévisible du risque de départ de feu et de propagation des incendies lié à l'accroissement sensible de la végétation, les moyens aériens mis en œuvre dans ce contexte sous la coordination du Département de la protection civile sont considérés à tous les effets comme des appareils de l'Etat, ce qui signifie que l'Établissement national pour l'assistance aux vols S.p.a. est tenu de donner la **priorité** auxdits appareils qui volent dans le cadre de leur mission institutionnelle, **lors des séquences d'atterrissage et de décollage.***

Afin de faire face comme il se doit à l'urgence visée à la présente ordonnance, l'organisation de l'aviation civile nationale est autorisée à adapter en fonction des exigences principales les limites d'utilisation et de vol des pilotes des appareils de l'Etat à aile rotative et à ailes fixes, dont l'équipage comprend deux pilotes, et ce, afin d'optimiser l'utilisation desdits appareils, dans le respect des conditions de vol et compte tenu du caractère particulier de ce type de service.

Décret du Président de la République n° 120 du 12 mars 2003 : Règlement modifiant et complétant le décret du Président de la République n° 357 du 8 septembre 1997 concernant l'application de la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitat naturels et semi-naturels, ainsi que de la flore et de la faune sauvages. (J.O.R.I. n° 124 du 30 mai 2003)

*Ce décret **modifie et complète** le décret du Président de la République n° 357 du 8 septembre 1997*

Décret du ministre des finances du 23 décembre 2002 : cofinancement national du programme « Protection des forêts contre la pollution atmosphérique – Italie 2002 » visé au Règl. CEE n° 3528/86, modifié et complété, au sens de la loi n° 183/1987 (décret n° 44/2002).

Décret du ministre de l'Environnement et de la protection du territoire du 3 septembre 2002 : lignes directrices pour la gestion des sites Nature 2000. (J.O.R.I. n° 224 du 24-9-2002)

*Ces lignes directrices ont pour but d'appliquer la stratégie communautaire et nationale en matière de protection **de la nature et de la biodiversité**, qui fait l'objet des directives communautaires Habitat et Oiseaux. Elles servent de support technique et normatif pour l'élaboration de mesures adéquates de conservation fonctionnelle et structurelle – dont les plans de gestion – pour les sites du réseau Nature 2000.*

Délibération du 25 juillet 2002, n° 1500 : conférence permanente pour les Rapports entre l'Etat, les Régions et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano : Approbation de la IV^e mise à jour de la liste officielle des espaces naturels protégés, au sens des dispositions combinées de la lettre c) du 4^e alinéa de l'art. 3 de la loi n° 394 du 6 décembre 1991 et de l'annexe A du 1^{er} alinéa de l'art. 7 du décret législatif n° 281 du 28 août 1997. (J.O.R.I. n° 214 du 12 septembre 2002-Suppl. ordinaire n° 183)

*Approbation du document officiel portant la **IV^e** mise à jour de la **liste des espaces naturels protégés**, qui corrige le nom de la réserve naturelle régionale Forra du torrent Cellina laquelle s'appelle désormais réserve naturelle Forra de Cellina.*

Décret du Président du Conseil des ministres du 5 juillet 2002 : coordination territoriale du Corps forestier national. (J.O.R.I. n° 216 du 14 septembre 2002)

*Chaque établissement gestionnaire national dont le territoire ne s'inscrit pas dans le périmètre d'une région à statut spécial ou d'une province autonome est flanqué d'**une coordination territoriale du Corps forestier national pour l'environnement** ; les compétences de celle-ci couvrent une circonscription dont l'étendue coïncide avec le périmètre dudit Parc. L'action de la coordination territoriale du Corps forestier national pour l'environnement dépend du point de vue fonctionnel de l'établissement gestionnaire national, dans le respect de l'unité de structure et d'organisation hiérarchique du personnel du Corps forestier national, qui est assurée par le fonctionnaire du Corps forestier national chargé de ladite coordination. Les priorités en matière d'interventions techniques à mettre en œuvre sont fixées sur la base d'un plan opérationnel*

élaboré par l'établissement gestionnaire en collaboration avec le fonctionnaire responsable de la coordination territoriale du Corps forestier national pour l'environnement.

Chaque coordination territoriale dispose de personnel tiré des rangs du Corps forestier national dont la formation spécifique est assurée au moyen de cours de spécialisation organisés en accord avec le Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et qui traitent des thèmes visés à l'annexe A laquelle fait partie intégrante du présent décret. Le personnel titulaire du Corps forestier de l'État – agents et assistants, surintendants et inspecteurs– est détaché auprès de chaque coordination territoriale, dans chacune des circonscriptions coïncidant avec le territoire d'un parc national, conformément aux indications du tableau B ci-joint. Dans le cadre des concours publics pour la nomination au poste d'élève agent du Corps forestier national, le nombre des postes à pourvoir dans les postes forestiers de coordination territoriale pour l'environnement sera explicitement prévu.

Loi n° 179 du 31 juillet 2002 : Dispositions en matière d'environnement. (J.O.R.I. n° 189 du 13 août 2002)

*La présente loi prévoit **des mesures en vue du contrôle des émissions polluantes**, des dispositions visant à réduire les émissions de polluants dans la Commune de Prato; des mesures pour l'optimisation des procédures et des instruments servant à évaluer et diminuer les retombées sur l'environnement ; des programmes stratégiques de communication environnementale ; des dispositions en matière de pollution acoustique, de fonctionnement des espaces marins protégés ; ...(...)...; des aides pour l'établissement gestionnaire du Parc national du Grand-Paradis ;...(...)*

Décret du ministre de l'Environnement et de la protection du territoire du 8 janvier 2002 : Institution du registre des détenteurs d'espèces animales et végétales.

*Ce décret prévoit l'institution d'un **registre des détenteurs d'espèces animales et végétales**. Ledit registre concerne les exemplaires vivants ou morts d'espèces ou parties d'espèces animales et végétales dont les noms figurent dans les annexes A et B du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, à l'exclusion des exemplaires d'espèces végétales reproduits de façon artificielle.*

Communiqué du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire - Communiqué relatif à la publication de l'avis de présentation des demandes de subventions publiques en capital pour la réalisation de projets liés au développement des sources d'énergie renouvelable et de la mobilité durable dans les parcs nationaux italiens, au sens de l'arrêté directorial n° 982 du 21 décembre 2001. (J.O.R.I. n° 156 du 5 juillet 2002)

*Publication par le Ministère de l'environnement et de la protection du territoire de l'avis pour la **présentation des demandes de subventions publiques en capital** pour la réalisation de projets liés au développement des sources d'énergie renouvelable et de la mobilité durable dans les parcs nationaux italiens.*

Décret du Président du Conseil des ministres du 27 décembre 2001 portant attribution et versement du cofinancement national du programme « Alpes » entre l'Italie et la France, dans le cadre du programme Interreg III 2000-2006 – Section transfrontalière, au sens de la loi n° 183/1987 (règ. CEE 1260/99, art.32, par.2).

Décret du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire du 21 décembre 2001 : programme pour la diffusion des sources d'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique et la mobilité durable dans les espaces naturels protégés. (Publié au J.O.R.I. n° 91 du 18 avril 2002)

*Ce décret entend **promouvoir le développement du méthane pour** la traction automobile, auprès des particuliers, des opérateurs commerciaux et des sociétés fournissant des services de transport de biens et de personnes, mais aussi en vue du développement du réseau de distribution, mesure*

qui assurerait une réduction structurelle et permanente de l'impact environnemental de la circulation dans les zones urbaines et métropolitaines.

Décret du ministre des Finances 9 novembre 2001: cofinancement national du programme « Protection des forêts contre la pollution atmosphérique – Italie 2001 » visé au Reg. CEE n° 3528/86 modifié et complété, au sens de la loi n° 183/1987.

*Le présent décret prévoit, aux fins de la réalisation du programme pour la protection des forêts contre la pollution atmosphérique, le dégagement, pour l'année 2001 d'un **financement en faveur du Ministère des politiques agricoles et forestières**, Corps forestier national, à valoir sur les ressources du fonds de roulement visé à la loi n° 183/1987.*

Loi-cadre du 21 novembre 2000 n° 353 en matière d'incendies de forêt

*Les dispositions de la présente loi visent à la **conservation et alla protection contre les incendies du patrimoine forestier national, lequel constitue un bien irremplaçable** pour la qualité de la vie selon les principes fondamentaux de notre ordre juridique, au sens de l'article 117 de la Constitution. Aux fins de la concrétisation des objectifs de ce texte, les organismes compétents coordonnent leurs **activités de prévision, de prévention et de lutte active contre les incendies de forêt** à l'aide de moyens terrestres et aériens, de même que leurs activités de formation, d'information et d'éducation à l'environnement.*

Les régions à statut ordinaire adaptent leurs ordres juridiques respectifs sur la base des dispositions de principe de la présente loi impérativement dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Les régions à statut spécial et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano pourvoient à l'application de la présente loi conformément aux dispositions de leurs statuts respectifs et des dispositions d'application y afférentes. Les interventions des structures nationales prévues par la présente loi sont également étendues aux territoires des régions à statut spécial et des provinces autonomes concernées à la demande de ces dernières et après la conclusion d'accords spécifiques.

Décret législatif n° 227 du 18 mai 2001 : Orientation et modernisation du secteur forestier, conformément à l'article 7 de la loi n° 57 du 5 mars 2001.

*Les dispositions du présent décret visent la **valorisation de la sylviculture**, élément fondamental pour le développement socio-économique et la préservation de l'environnement sur le territoire de la République italienne, mais aussi la conservation, l'extension et la gestion rationnelle du patrimoine forestier national, dans le respect des engagements pris par l'Italie, au niveau international et communautaire, en matière de biodiversité et de développement durable compte tenu notamment du contenu des résolutions des Conférences interministérielles sur la protection des forêts en Europe de Strasbourg, Helsinki et Lisbonne.*

Décret du 3 avril 2000 : Liste des sites d'importance communautaire et des zones de protection spéciales, déterminés au sens des directives 92/43/CEE et 79/409/CEE. Supplément ordinaire n° 65 du J.O.R.I. n° 95 du 22 avril 2000.

Décret législatif n° 192 du 22 mai 1999: Application de la directive 97/3/CE qui modifie la directive 77/93/CEE, concernant les mesures de protection contre l'introduction et la diffusion dans la Communauté d'organismes nocifs pour les végétaux ou produits végétaux (J.O.R.I. n° 145 du 23 juin 1999).

*Ce décret applique la directive du Conseil, concernant les mesures de protection contre l'**introduction dans la Communauté d'organismes nocifs pour les végétaux ou produits végétaux** et contre la diffusion de ceux-ci dans la Communauté.*

Texte unique des dispositions législatives en matière de biens culturels et environnementaux, conformément à l'art. 1^{er} de la loi n° 352 du 8 octobre 1997, décret législatif n° 490 du 29 octobre 1999.

Loi n° 426 du 9 décembre 1998 (publiée au J.O.R.I. n° 291 du 14 décembre 1998) portant nouvelles mesures en matière d'environnement. Texte mis à jour et coordonné avec la loi n° 93 du 23 mars 2001

*Afin de permettre aux structures publiques de participer à la **réalisation de travaux de bonification et de réhabilitation environnementale** des sites pollués, y compris des eaux maritimes, des lacs, des fleuves et des lagunes faisant l'objet de concessions, mais aussi en vue de l'application concrète du protocole de Kyoto sur les changements de climat, du plan spécial pour l'achèvement et la rationalisation des systèmes de collecte et d'épuration, des accords et des contrats, les engagements suivants sur 20 ans sont autorisés : 27 000 millions de liras à partir de l'année 1998, 5 600 millions de liras à partir de l'année 1999 et 16 200 millions de liras à partir de l'année 2000. La dépense de 130 000 millions de liras est également autorisée pour les mêmes fins, au titre de l'année 2000 ; pour ce qui est des années suivantes, le financement des interventions visées au présent article est assuré au sens de la lettre d) du 3^e alinéa de l'article 11 de la loi n° 468 du 5 août 1978 modifiée.*

Décret du ministre des Politiques agricoles du 30 novembre 1998 : réglementation des zones de protection biologique.

*Ce décret **réglemente les zones de protection biologique**, mesure qui comporte l'interdiction de la pêche.*

Décret législatif n° 112 du 31 mars 1998 : attribution de fonctions et de tâches administratives nationales aux régions et collectivités locales, en application du titre I de la loi n° 59 du 15 mars 1997. (Suppl. ordinaire du J.O.R.I. n° 92 du 21 avril 1998). Texte coordonné et mis à jour par le Décret législatif n° 343 du 7 septembre 2001.

*Ce décret législatif réglemente l'attribution **de fonctions et de tâches administratives aux régions, provinces, communes, communautés de montagne ou autres collectivités locales**.*

Décret du Président de la République n° 357 du 8 septembre 1997: texte coordonné avec le D.P.R. n° 120 du 12 mars 2003.(J.O.R.I. n° 124 du 30 mai 2003) Règlement portant application de la directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels et semi-naturels, ainsi que de la flore et de la faune sauvages (J.O.R.I. n° 284 du 23 octobre 1997, supplément ordinaire n° 219/L). *Le présent règlement fixe les **procédures pour l'adoption des mesures prévues par la directive 92/43/CEE « Habitat »** relative à la **conservation des habitats naturels et semi-naturels et de la flore et de la faune sauvages**, aux fins de la **préservation de la biodiversité** grâce à la conservation des habitats naturels et des différentes espèces de la flore et de la faune qui y sont indiquées. Les procédures visées au présent règlement ont pour objet d'assurer le **maintien ou la remise en état**, dans des conditions satisfaisantes des **habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore sauvages** présentant un intérêt sur le plan communautaire. Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, mais aussi des caractéristiques régionales et locales. Les régions à statut spécial et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano pourvoient à l'application des objectifs du présent règlement dans le respect de leurs statuts respectifs et des dispositions d'application de ceux-ci.*

Décret -loi n° 130 du 19 mai 1997 : dispositions urgentes pour prévenir les incendies de forêt et y faire face et mesures en matière de protection civile, d'environnement et d'agriculture

*Ce décret – qui portait **dispositions urgentes pour prévenir les incendies de forêt** sur le territoire national et y faire face, et mesures en matière de protection civile, d'environnement et d'agriculture – a été converti en loi.*

Conversion en loi dudit décret, avec modification, par la loi n° 228 du 16 juillet 1997.

Décret du Président de la République du 12 avril 1996 : document d'orientation et de coordination en vue de l'application du 1^{er} alinéa de l'art. 40 de la loi n° 146 du 22 février 1994 concernant les dispositions en matière d'évaluation de l'impact environnemental.

*Ce décret est un document d'orientation et de coordination concernant les **dispositions** en matière d'**impact environnemental**, que les régions et les provinces autonomes de Trente et Bolzano, doivent mettre à jour en fonction des dispositions en vigueur dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa publication au J.O. de la République italienne.*

Loi n° 37 du 5 janvier 1994 : Dispositions pour la protection environnementale des eaux du domaine public, fleuves, torrents, lacs et autres eaux publiques.

*La présente loi concerne les **terrains libérés par les eaux courantes**, qui se retirent insensiblement d'une rive pour aller vers l'autre ; ces eaux relèvent du domaine public et le propriétaire du terrain adjacent de la rive opposée ne saurait réclamer le terrain perdu. L'on entend par « eaux courantes » les fleuves, les torrents et les autres eaux qui, selon les lois en la matière, relèvent du domaine public ; ces dispositions concernent également les terrains libérés par la mer, les lacs, les lagunes et les étangs relevant du domaine public.*

Loi n° 124 du 14 février 1994 portant ratification et exécution de la Convention sur la biodiversité, avec ses annexes, signée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992.

Loi n° 157 du 11 février 1992 portant dispositions pour la protection de la faune sauvage homéotherme et pour le prélèvement cynégétique (supplément ordinaire n° 41 du J.O.R.I. n° 46 du 25 février 1992).

*La présente loi fixe les règles concernant la **faune sauvage** ; cette dernière est considérée comme un élément du patrimoine indisponible national et est protégée dans l'intérêt de la communauté nationale et internationale. L'exercice de la chasse **est autorisé** à condition que celle-ci n'aille pas à l'encontre des exigences en matière de conservation de la faune sauvage et n'engendre pas de retombées négatives pour les productions agricoles. Les régions à statut ordinaire prennent des dispositions en matière de gestion et de protection de toutes les espèces de faune sauvage dans le cadre de la présente loi, des conventions internationales et des directives communautaires. Les régions à statut spécial et les provinces autonomes légifèrent sur la base de leurs compétences exclusives et dans les limites prévues par leurs statuts respectifs.*

Loi du 7 février 1992 n° 150 : texte coordonné et mis à jour du décret législatif n° 300/1999. Réglementation des délits relatifs à l'application en Italie de la Convention sur le commerce international des espèces animales et végétales en voie d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, visée à la loi n° 874 du 19 décembre 1975, et du règlement (CEE) n° 3626/82 modifié, et dispositions pour la commercialisation et la détention d'exemplaires vivants de mammifères et de reptiles susceptibles de constituer un danger pour la santé et la sécurité publiques. (J.O.R.I. n° 44 du 22 février 1992).

Loi n° 394 du 6 décembre 1991 : supplément ordinaire J.O.R.I. n° 292 du 13 décembre 1991, texte **coordonné** (mise à jour de la loi n° 426 du 9 décembre 1998 et de la loi n° 93 du 23 mars 2001) ; loi-cadre sur les espaces protégés.

Décret du ministre de l'environnement du 10 mai 1991 : Institution du registre des espaces protégés d'Italie. (J.O.R.I. n° 136 du 12 juin).

LÉGISLATION RÉGIONALE

FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE

Loi régionale n° 12 du 30 avril 2003 : extension du territoire de montagne régional.

Loi régionale n° 33 du 20 décembre 2002 : institution des communautés de montagne du Frioul-Vénétie julienne.

*La Région Frioul-Vénétie julienne, aux fins du développement homogène de toute la communauté régionale, classe parmi les objectifs principaux de son **action politique et administrative** la **préservation et la mise en valeur du territoire de montagne ainsi que le développement social, économique et culturel des populations qui y résident.***

Loi régionale n° 11 du 22 avril 2002 : protection des ressources génétiques autochtones présentant un intérêt du point de vue agricole et forestier.

Loi régionale n° 27 du 1^{er} janvier 2002 : dispositions pour le soutien et la reconnaissance des associations ornithologiques de la région Frioul-Vénétie julienne.

Loi régionale n° 12 du 15 mai 2000 : Réglementation de la récolte et de la commercialisation des champignons épigés sur le territoire régional, texte complétant l'art. 23 de la loi régionale n° 34/1981 sur le contrôle en la matière.

Loi régionale n° 6 du 3 mars 1998 : institution de l'agence régionale pour la protection de l'environnement - ARPA.

*Les dispositions de la présente loi visent le **maintien, le développement et le renforcement des activités de protection et de promotion de la qualité des écosystèmes naturels et anthropisés**, le **contrôle et la prévention des facteurs de dégradation qui ont ou pourraient avoir des conséquences directes ou indirectes sur la santé humaine.** Dans ce contexte, la Région Frioul – Vénétie julienne s'est donné pour objectif **l'intégration et la coordination les plus poussées de toutes les activités en matière d'environnement, d'hygiène et de santé menées par ses institutions, et ce, à tous les niveaux.***

Loi régionale n° 42 du 30 septembre 1996 portant réglementation en matière de parcs et de réserves naturelles régionales. (B.O.R. F.-V.G. n° 39 du 25 septembre 1996, supplément ordinaire n° 2 du 30 septembre 1996)

Décret du Président du Gouvernement régional du 10 septembre 1996 n° 310 : Approbation des dispositions sur les productions animales obtenues à l'aide de méthodes biologiques.

Décret du Président du Gouvernement régional n° 245 du 8 juillet 1996: Règlement d'application de la législation de la Région autonome Frioul-Vénétie julienne en matière d'évaluation de l'impact environnemental.

LIGURIE

Loi régionale n° 21 du 16 novembre 2004 portant dispositions pour la protection de la faune piscicole de l'écosystème aquatique et pour la réglementation de la pêche dans les eaux internes.

Loi régionale du 13 août 2002 n° 31 portant dispositions pour la saison de chasse 2002/2003. Modification de la loi régionale du 1^{er} juillet 1994 n° 29 portant dispositions en matière de chasse et de la loi régionale n° 34 du 5 octobre 2001 (Application de l'article 9 de la directive communautaire 79/409 du 2 avril 1979 sur la préservation des oiseaux sauvages).

Loi régionale n° 13 du 19 mars 2002 portant modification de la loi régionale n° 12 du 22 février 1995 modifiée et complétée et définition de nouvelles formes de protection du territoire. (Publiée au Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 6 du 3 avril 2002 et au J.O.R.I. n° 2 du 11 janvier 2003)

*Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil Régional approuve les objectifs et les orientations pour la **protection et pour la planification du paysage protégé**, afin de promouvoir une protection active de ce dernier, et prévoit en particulier : la définition quantitative et qualitative et l'encouragement des activités et des interventions qui contribuent au maintien et à l'amélioration de l'identité du paysage et de la qualité de l'environnement ; la définition et l'interdiction des activités et des interventions qui affectent négativement l'identité du paysage et la qualité de l'environnement, et notamment l'interdiction d'ouvrir des carrières et des mines ; l'interdiction de l'élimination sauvage des déchets ; l'interdiction d'introduire des organismes génétiquement modifiés, tant végétaux qu'animaux, surtout pour ce qui est de l'agriculture et de l'élevage, y compris dans les fermes piscicoles et dans la filière de transformation des produits.*

Loi régionale n° 16 du 17 mars 2000 portant modification de la loi régionale n° 35 du 29 novembre 1999 (Dispositions pour la protection de la faune piscicole et de l'écosystème aquatique et pour la réglementation de la pêche dans les eaux internes).

Loi régionale n° 3 du 22 janvier 1999 portant attribution aux collectivités locales de fonctions et tâches administratives relevant de la Région en matière de construction résidentielle publique, de travaux publics, d'expropriations, de voirie, de transports et d'espaces naturels protégés.

*La présente loi définit les **fonctions attribuées aux collectivités locales et celles qui continuent à relever des compétences de la Région** en matière de construction résidentielle publique, de travaux publics, d'expropriations, de voirie, de transports et d'**espaces naturels protégés**.*

Loi régionale n° 40 du 20 décembre 1999 complétant la loi régionale portant dispositions pour la protection de la faune piscicole et de l'écosystème aquatique et pour la réglementation de la pêche dans les eaux internes.

Loi régionale du n° 35 du 29 novembre 1999 : Dispositions pour la protection de la faune piscicole et de l'écosystème aquatique et pour la réglementation de la pêche dans les eaux internes.
Loi régionale n° 39 du 27 avril 1995 : Institution de l'agence régionale pour la protection de l'environnement de la Ligurie.

***Institution de l'agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPAL) qui est chargée des activités techniques de prévention collective, de surveillance et de contrôle environnemental.** L'ARPAL assure la promotion et la protection de l'environnement, notamment en fonction de la santé publique, et vise à remplir sa mission de façon unitaire et décentralisée. Elle est dotée de la personnalité juridique de droit public, dispose d'une autonomie technique, juridique, administrative et comptable et est tenue de respecter les orientations qui lui sont données par la Région, qui contrôle son action.*

Loi régionale n° 12 du 22 février 1995 portant réorganisation des espaces protégés.

Loi régionale n° 29 du 1^{er} juillet 1994 portant dispositions régionales pour la protection de la faune homéotherme et pour la chasse.

*Dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées aux termes de la législation en vigueur et des directives communautaires transposées dans la législation nationale par l'Etat italien, la Région réglemente la **protection de la faune sauvage et la chasse** selon des méthodes de programmation rationnelle des formes d'exploitation du territoire et des ressources naturelles. Avec le concours*

des Provinces, elle maintient ou régule les populations de toutes les espèces de mammifères et d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur son territoire en fonction des besoins écologiques et scientifiques de la Ligurie. Par ailleurs, elle assure la protection, la gestion et la régulation en ayant recours aux mesures nécessaires pour ce qui est des mammifères, d'une part, et des oiseaux, de leurs œufs, de leurs nids, d'autre part, et de leurs milieux naturels. A cette fin, la Région tient compte des caractéristiques propres au territoire, des exigences en matière de production économique et des besoins récréatifs ainsi que des traditions locales.

LOMBARDIE

Loi régionale n° 35 du 16 décembre 1991 complétant la loi régionale n° 31 du 12 août 1989 portant réglementation de la cueillette des champignons épigés (B.O.R.L. n° 51, supplément ordinaire n° 2 du 20 décembre 1991).

Loi régionale du 2 mars 2005 n° 11 instituant le Parc régional de la *Grigna Settentrionale*. (B.O.R. Lombardie n° 9 du 4 mars 2005 - supplément ordinaire n° 2)

Loi régionale du 16 décembre 2004 n° 35 instituant le Parc naturel de l'*Adda Nord* (B.O.R. Lombardie n° 52 du 21 décembre 2004 - supplément ordinaire n° 1)

Loi régionale du n° 24 du 1^{er} décembre 2003 instituant le Parc naturel *Alto Garda Bresciano* (B.O.R. Lombardie n° 49 du 5 décembre 2003, supplément ordinaire n° 1)

Loi régionale du 1 décembre 2003 n° 23 instituant le Parc naturel de l'*Adamello*. (B.O.R. Lombardie n° 49 du 5 décembre 2003, supplément ordinaire n° 1)

Loi régionale du 29 novembre 2002, n° 28 instituant le Parc naturel du Mont Barro. (Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 49 du 3 décembre 2002 - Suppl.ord. n° 1)

Loi régionale n° 7 du 8 mai 2002 modifiant et complétant la loi régionale n° 26 du 16 août 1993, portant dispositions pour la protection de la faune sauvage et pour la protection de l'équilibre environnemental et réglementation de la chasse. (B.O.R.L. n° 19 du 10 mai 2002 supplément ordinaire n° 1)

Loi régionale n° 12 du 30 juillet 2001 portant dispositions pour l'augmentation et la protection du patrimoine piscicole et l'exercice de la pêche dans les eaux de la région Lombardie. (B.O.R.L. n° 31 du 3 août 2001, supplément ordinaire n° 1)

Loi régionale du 30 août 2000 n° 23 : Prorogation du régime de protection des parcs régionaux. (B.O.R.L. n° 35 du 1 septembre 2000 supplément ordinaire n° 1)

Loi régionale n° 11 du 28 février 2000 portant nouvelles dispositions en matière d'espaces régionaux protégés. (B.O.R.L. n° 9 du 2 mars 2000, supplément ordinaire n° 1)

Loi régionale n° 16 du 14 août 1999 : Institution de l'agence régionale pour la protection de l'environnement – ARPA (B.O.R.L. n° 33 du 19 août 1999, supplément ordinaire n° 2)

Loi régionale du 23 juin 1997 n° 24 : Cueillette, multiplication et commercialisation des champignons épigés frais et en conserve. (B.O.R.L. n° 26 du 27 juin 1997, supplément ordinaire n° 2)

Loi régionale du 16 août 1993 n° 26 : Dispositions pour la protection de la faune sauvage et pour la protection de l'équilibre environnemental et réglementation de la chasse. (B.O.R.L. n° 33 du 19 août 1993, supplément ordinaire n° 1)

PIÉMONT

Loi régionale n° 6 du 28 février 2005 : Modification des limites de la réserve naturelle orientée des « Baragge », instituée par la loi régionale du n° 3 du 14 janvier 1992. (B.O.R. Piémont n° 9 du 3 mars 2005)

Loi régionale n° 5 du 28 février 2005 : Institution de la réserve naturelle spéciale du « Sacro Monte di Oropa » et du centre de documentation des montagnes sacrées, calvaires et sanctuaires européens. (B.O.R. Piémont n° 9 du 3 mars 2005)

Loi régionale du 8 novembre 2004, n° 32 : Institution du Parc naturel du Mont San Giorgio, du Parc naturel du Mont Tre Denti - Freidour, du Parc naturel de Conca Cialancia, du Parc naturel du Col du Lys, de la réserve naturelle spéciale de l'étang d'Oulx. (B.O.R. Piémont n° 45 du 11 novembre 2004)

Loi régionale du 14 octobre 2003 n° 27 : Institution de la zone de protection « Boschi et Rocche del Roero ». (B.O.R. Piémont n° 43 du 23 octobre 2003 - supplément ordinaire n° 2)

Loi régionale n° 28 du 14 octobre 2003 : Modification de la loi régionale n° 3 du 14 janvier 1992 (Institution de la réserve naturelle orientée des Baragge). (B.O.R. Piémont n° 43 du 23 octobre 2003 - supplément ordinaire n° 2)

Loi régionale n° 29 du 14 octobre 2003 : Modification de la loi régionale n° 29 du 14 novembre 2001 (Institution de la zone de protection du « Bosco de Cassine »). (B.O.R. Piémont n° 43 du 23 octobre 2003 - supplément ordinaire n° 2)

Loi régionale n° 18 du 15 juillet 2003 : Modification des limites du Parc naturel « Alta Valsesia », institué par la loi régionale n° 18 du 19 avril 1979, modifiée par la loi régionale du n° 42 du 18 avril 1985. (B.O.R. Piémont n° 31 du 31 juillet 2003)

Loi régionale du 14 novembre 2001 n° 25 modifiant et complétant la loi régionale n° 12 du 22 mars 1990 (Nouvelles dispositions en matière d'espaces protégés, parcs naturels, réserves naturelles, aires équipées, zones pré-parc, zones de protection). (B.O.R.P. n° 47 du 21 novembre 2001)

Loi régionale du 9 août 1999 n° 21 portant dispositions en matière de bonification et d'irrigation. (B.O. du 11 août 1999, suppl. du n° 32)

Loi régionale du 2 juillet 1999 n° 16, texte unique des lois sur la montagne.

Loi régionale n° 40 du 14 décembre 1998 : Dispositions sur la compatibilité environnementale et les procédures d'évaluation. (B.O. du 17 décembre 1998, suppl. du n° 50)

Loi régionale n° 70 du 4 septembre 1996 : Dispositions pour la protection de la faune sauvage homéotherme et pour le prélèvement cynégétique. (B.O.R.P. n° 39 du 25 septembre 1996)

Loi régionale du 13 avril 1995 n° 60 : Institution de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement. (B.O.R.P. n° 16 du 19 avril 1995)

Loi régionale du n° 47 du 3 avril 1995 portant dispositions pour la protection des biotopes. (B.O.R.P. n° 15 du 12 avril 1995)

*La présente loi charge les régions d'identifier, d'étudier et de protéger les biotopes présentant un intérêt écologique, culturel et scientifique présents sur leurs territoires et ce, afin de **protéger la diversité biogénétique des espèces et des milieux naturels** en harmonie avec les principes de la Convention de Rio de Janeiro et de maintenir, ou de rétablir, dans des conditions de conservation satisfaisantes, les milieux naturels et les espèces de faune et de flore sauvages présentant un intérêt particulier.*

Loi régionale du 3 avril 1995 n° 50 : Protection et valorisation des arbres monumentaux du Piémont, d'une haute valeur du point de vue naturel et historique

Loi régionale n° 19 du 29 avril 1991 : Modification de la loi régionale n° 12 du 22 mars 1990 en matière d'espaces protégés. (B.O.R.P. n° 19 du 8 mai 1991)

Loi régionale n° 12 du 22 mars 1990 : Nouvelles dispositions en matière d'espaces protégés, parcs naturels, réserves naturelles, aires équipées, zones pré-parc, zones de protection.

*La présente loi régionale régit l'**institution et la gestion des espaces protégés** afin de préserver, défendre et restaurer le paysage et l'environnement, d'assurer à la collectivité qu'elle puisse faire bon usage du territoire à des fins récréatives, culturelles, sociales, didactiques et scientifiques ainsi que pour la qualification et la valorisation des activités agricoles et des autres activités économiques locales.*

TRENTIN-HAUT ADIGE

PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

Loi provinciale n° 3 du 11 mars 2005: Dispositions en matière d'agriculture, de forêts, de commerce, de tourisme, d'industrie et d'énergie. (B.O.R. Trentin-Haut Adige n° 11 du 15 mars 2005 S. n° 1)

Loi provinciale n° 10 du 15 décembre 2004 : Dispositions en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, des eaux du domaine public, de transports, de service anti-incendie, de travaux publics et de chasse (B.O.R Trentin-Haut Adige n° 50, supplément spécial du 17 décembre 2004).

*Le Titre **III** de la présente loi provinciale renferme des dispositions en matière d'environnement. Il traite de l'approbation du texte unique des lois provinciales en matière de **protection de l'environnement** contre la **pollution**; de **conservation des habitats naturels et semi-naturels**, de la **flore et de la faune sauvages**, des mesures urgentes d'adaptation de la législation provinciale en matière de protection de l'environnement aux dispositions nationales et communautaires en la matière ; de la **réglementation de l'évaluation de l'impact environnemental** et d'autres dispositions pour la **protection de l'environnement** et de l'institution de l'**Agence provinciale pour la protection de l'environnement**.*

Loi provinciale n° 4 du 28 mars 2003 : Aide à l'économie agricole, réglementation de l'agriculture biologique et de l'étiquetage des produits génétiquement non modifiés (B.O.R. Trentin-Haut Adige n° 15 du 15 avril 2003 – supplément n° 2).

Loi provinciale du 11 septembre 1995 n° 11 : Institution de l'agence provinciale pour la protection de l'environnement. B.O.R.T.A.A. n° 42 du 19 septembre 1995

Loi provinciale n° 2 du 26 août 1994: Modification de la loi provinciale n° 24 du 9 décembre 1991 portant dispositions pour la protection de la faune sauvage et pour l'exercice de la chasse (B.O.R.T.A.A. n° 39 du 30 août 1994)

Loi provinciale n° 45 du 24 août 1992: Nouveaux financements pour la loi régionale n° 50 du 21 août 1990, concernant la protection des plantes monumentales.

Loi provinciale n° 16 du 6 août 1991: Réglementation de la cueillette des champignons. (B.O.R.T.A.A. n° 37 du 27 août 1991)

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Décret du Président de la Province n° 63 du 26 octobre 2001 : Évaluation de l'impact des projets et des plans dans les zones qui font partie du réseau écologique européen NATURE 2000, en application de la directive 92/43/CEE.

Afin de garantir la protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, la Directive Habitat prévoit la mise en place d'une série d'instruments de gestion et de contrôle. L'une de ces mesures prévoit que l'autorité préposée est tenue non seulement de faire en sorte que l'habitat d'aucune espèce ne soit dégradé ni perturbé, mais aussi de mettre en œuvre une procédure d'évaluation de l'impact chaque fois qu'un plan ou un projet est susceptible d'affecter le site en question (si ce dernier n'a pas déjà été intégré aux plans de gestion). Cette procédure doit établir si le plan ou le projet proposé risque d'engendrer des retombées négatives pour les objectifs de conservation dudit site.

Loi provinciale n° 4 du 11 février 2000 : Modification de la législation en vigueur dans les secteurs de la chasse et de la pêche.

Loi provinciale n° 23 du 28 novembre 1996 : Modification de lois en vigueur sur l'expérimentation agricole, les forêts et la chasse

Règlement provincial n° 5190 du 13 octobre 1997 : Critères pour la détention d'oiseaux.

Loi provinciale n° 11 du 21 mai 1996 : Modification de lois provinciales en matière de protection de l'environnement, d'application de sanctions administratives et de personnel du service sanitaire provinciale. (B.O.R.T.A.A. n° 26 du 4 juin 1996, supplément ordinaire n° 1)

Loi provinciale n° 18 du 19 juin 1991 : Réglementation de la cueillette des champignons en vue de la protection des écosystèmes végétaux. (B.O.R.T.A.A. n° 28 du 2 juillet 1991)

VALLÉE D'AOSTE

Loi régionale n° 16 du 10 août 2004 portant nouvelles dispositions en matière de gestion et de fonctionnement du Parc naturel du Mont-Avic et abrogation des lois régionales n° 66 du 19 octobre 1989, n° 31 du 30 juillet 1991 et n° 16 du 16 août 2001. (B.O.R. Vallée d'Aoste n° 34 du 24 août 2004)

La présente loi fixe les nouvelles dispositions en matière de gestion et de fonctionnement du Parc naturel du Mont-Avic, qui a été créé – aux fins de la conservation et de la réhabilitation des ressources naturelles et environnementales du territoire de la Vallée d'Aoste.

Loi régionale n° 37 du 24 novembre 1997 portant dispositions en matière de contrôle sur les actes de l'agence régionale de la protection de l'environnement (ARPE).

Loi régionale n° 35 du 16 novembre 1999 modifiant la loi régionale n° 15 du 4 mars 1988 relative à la réglementation du vol en montagne aux fins de la protection de l'environnement.

Loi régionale n° 13 du 10 avril 1998 portant approbation du plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste (PTP).

Loi régionale n° 31 du 2 septembre 1996 modifiant la loi régionale n° 30 du 30 juillet 1991 portant dispositions pour la création d'espaces naturels protégés (B.O.R.V.d'A. n° 41 du 10 septembre 1996)

Loi régionale n° 75 du 9 décembre portant promotion du tourisme vert et du tourisme culturel dans les espaces naturels protégés.

Loi régionale n° 64 du 27 août 1994 portant mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse.

Loi régionale n° 18 du 27 mai 1994 portant délégation de fonctions administratives en matière de protection du paysage aux communes de la Vallée d'Aoste. (B.O.R.V.d'A. n° 25 du 7 juin 1994)

Loi régionale n° 90 du 24 décembre 1993 portant octroi de crédits destinés à la réalisation d'initiatives d'intérêt naturel et environnemental.

Loi régionale n° 30 du 30 juillet 1991 portant dispositions pour la création d'espaces naturels protégés.(B.O.R.V.d'A. n° 35 du 6 août 1991)

VÉNÉTIE

Loi régionale n° 26 du 29 octobre 2003 modifiant la loi régionale n° 11 du 13 avril 2001 (Attribution de fonctions et de tâches administratives aux structures autonomes locales en application du décret législatif n° 112 du 31 mars 1998) et la loi régionale n° 10 du 9 mai 2002 (Redéfinition du délai visé au 2^e alinéa de l'article 58 de la loi régionale n° 11 du 13 avril 2001 (Attribution de fonctions et de tâches administratives aux structures autonomes locales en application du décret législatif n° 112 du 31 mars 1998) (B.O.R. Vénétie n° 103 du 31 octobre 2003)

Loi régionale n° 7 du 14 mars 2002 : Application du régime de dérogation visé à l'article 9 de la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la préservation des oiseaux sauvages. (Bulletin officiel de la Région Vénétie n° 31 du 19 mars 2002)

Loi régionale n° 35 du 9 août 1999 : Modification de l'article 1^{er} de la loi régionale n° 49 du 6 mai 1985 (Interdiction de la navigation à moteur sur les lacs du territoire de la région Vénétie).

Loi régionale n° 15 du 30 mars 1995 modifiant et complétant la loi régionale n° 33 du 16 avril 1985 sur la protection de l'environnement.

Loi régionale n° 23 du 19 août 1996: Réglementation de la cueillette et commercialisation des champignons épigés frais et en conserve.

Loi régionale n° 63 du 31 octobre 1994 : Dispositions pour la sous-délégation de fonctions en matière de biens environnementaux. (B.O.R.V. n° 93 du 1^{er} novembre 1994)

Loi régionale n° 57 du 14 septembre 1994 : Dispositions urgentes relatives à la loi régionale n° 50 du 9 décembre 1993 portant dispositions pour la protection de la faune sauvage et pour la chasse.

Loi régionale n° 50 du 9 décembre 1993 : Dispositions pour la protection de la faune sauvage et pour la chasse. (B.O.R.V. n° 104 du 10 décembre 1993)

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Restauration des éléments structurels naturels et proches de l'état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	X
Utilisation ciblée de mesures de soutien et d'encouragement à l'agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	X
Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	X
Création de réseaux d'habitats	X
Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

En ce qui concerne l'adoption de mesures pour la protection de l'environnement et du paysage, à partir de 2003, de nombreux financements ont été octroyés au titre de travaux d'aménagement de bâtiments et des voies d'accès aux pâturages situés en altitude (alpages), qu'il s'agisse de propriétés publiques ou privées, d'intérêt public, en faveur de bon nombre de Communes ou Communautés de montagne et de provinces, de consortiums et d'associations d'éleveurs.

Autres interventions financées et réalisées, des travaux d'entretien ordinaire du patrimoine forestier et d'immeubles destinés soit à l'accueil (refuges et bivouacs), soit à la pratique de l'agriculture de montagne (alpages), mais aussi des opérations d'entretien forestier ou liées à la commercialisation du bois.

En application des diverses lois nationales, de multiples mesures ont été prises au niveau régional et local, comme par exemple :

- au Piémont : des travaux ont été réalisés en association avec le plan de développement rural grâce à des fonds débloqués par le FEOGA, pour améliorer les pâturages de montagne appartenant aux organismes publics. Au cours de l'été 2003, plus de soixante chantiers ont été ouverts dans des alpages afin de mettre aux normes et de restaurer ces structures nécessaires au pâturage et les infrastructures y afférentes. Par ailleurs les sentiers qui traversent le Piémont prennent de la valeur dans la mesure où ils constituent des infrastructures indispensables pour l'exploitation des vallées alpines, de même que des voies d'accès indispensables pour les opérations d'entretien de l'environnement. Voilà pourquoi la Région a entrepris une série d'actions visant à améliorer l'état des sentiers afin de permettre une meilleure exploitation du patrimoine naturel et paysager et de contribuer à la requalification touristique de l'ensemble du territoire piémontais ;
- en Vénétie, les communautés de montagne sont intervenues pour améliorer de la viabilité sylvo-pastorale et mieux desservir les forêts et les pâturages. La Direction régionale des forêts a lancé le processus de mise en place d'un système de gestion de l'environnement, a acquis la certification y afférente et a poursuivi ses efforts en vue de la certification du système de gestion environnemental en soutenant la constitution de l'association PEFC- ITALIE dont l'objectif est de promouvoir une forme de certification volontaire de la propriété forestière selon les critères de gestion forestière durable adoptés à l'échelon européen durant la conférence interministérielle de Helsinki, en 1994 ;

– dans la Province autonome de Bolzano : un programme pour aider les alpages et améliorer les pâturages est en cours de réalisation. D'autre part, des aides pour la préservation du patrimoine faunique et piscicole sont prévues et destinées par exemple aux centres de récupération pour l'avifaune autochtone, à l'élevage de la truite saumonée et au repeuplement de cyprinidés. Autres applications et projets concrets :

- **Grands espaces protégés comme** le Parc national du Stelvio, les 7 parcs naturels et **les espaces protégés plus petits** qui représentent des biotopes de la plus grande valeur
- **NATURE 2000** : A ce jour, dans le Haut-Adige **42 sites d'intérêt communautaire (SIC)** ont été identifiés **dont 17 zones de protection spéciale (ZPS) pour le réseau Nature 2000**, ce qui représente une superficie globale de 137 740 ha, soit environ 18,6% du territoire provincial. A quelques petites lacunes près, ces espaces devraient être suffisamment représentatifs du patrimoine naturel du Haut-Adige. Parmi ces sites, 16 revêtent une importance particulière du point de vue ornithologique et il a été proposé d'en faire des zones de protection spéciale de l'avifaune. Tous les sites proposés sont déjà protégés au sens de la loi provinciale sur la protection du paysage. Il s'agit des espaces naturels et semi-naturels du Parc national du Stelvio, des parcs naturels ou des zones fondamentales de ceux-ci, ainsi que des biotopes ayant la plus grande valeur. Certaines des zones périphériques des parcs naturels et de nombreux biotopes présentant une superficie moindre ont été insérés dans la liste des sites d'importance nationale et régionale du Projet *Bioitaly*.
- **Protection des monuments naturels** (éléments naturels uniques comme par exemple des arbres, sources, cascades, lacs alpins, formations rocheuses et de glace, cavernes, gisements miniers et fossiles, affleurements géologiques, qui en raison de leur rareté, de leur caractère particulier ou des caractéristiques paysagères qui leur sont propres ont été jugés digne d'être protégés et reconnus comme autant d'éléments du paysage naturel) et **des éléments de paysage naturel** (éléments typiques en raison des activités humaines et des pratiques économiques traditionnelles, il s'agit essentiellement de structures présentant un intérêt particulier du point de vue paysager et historique ou géographique local, mais aussi de précieuses niches écologiques).
- **Aide à l'entretien** du paysage par la province
- **Projets de remise en état** d'éléments structurels particuliers du paysage rural, ou d'éléments naturels ou presque naturels du paysage et biotopes
- **Aides à l'agriculture** : par exemple, primes pour les alpages, les consortiums d'amélioration foncière et de bonification des terres ; prime à l'installation, exemptions d'impôts, amélioration des cultures agricoles, dommages dus aux calamités atmosphériques, agriculture biologique...
- **Information via WEB-GIS** : le service *LandBrowser* est un service innovant qui informe les citoyens des plans paysagers de leurs communes et notamment de la situation des zones de protection, des biotopes, des monuments naturels, des parcs, de l'extension des zones de protection paysagère et de la présence d'éléments spécifiques, tels que canaux, moulins, haies anciennes, voies dallées. Le service *Ecobrowser* propose quant à lui aux usagers de l'Internet de rédiger et/ou d'évaluer les projets et les études qui seront soumises à la procédure d'évaluation de l'impact environnemental, ordinaire ou cumulative, et offre ainsi à une plus large part de la population l'occasion de participer aux phénomènes de transformation de son territoire. Ce système renferme des informations sur tous les aspects environnementaux les plus importants : les eaux et les sources, l'utilisation du sol, le cadastre des avalanches, les parcs naturels, les biotopes, les sites Nature 2000, et de plus, les mesures prévues par tous les principaux plans et programmes communaux et provinciaux, tels que le plan d'urbanisme et le plan paysager, mais aussi celui des pistes de ski et des pistes cyclables.

– dans la Province autonome de Trente, les interventions, cofinancées par l'UE via le FEDER, visent au maintien et à l'amélioration du paysage. L'amélioration des conditions des pâturages et des structures des alpages permet au bétail de continuer à brouter l'herbe, ce qui contribue à éviter la dégradation de vastes espaces. D'autre part, des interventions ont été effectuées pour adapter et entretenir le réseau des pistes forestières, ainsi que des travaux d'aménagement intensif ou extensif

et de bio-ingénierie, afin de protéger les lieux contre calamités et de réhabiliter le patrimoine bâti rural ;

– en Vallée d’Aoste : à partir de la connaissance du territoire régional et de ses richesses paysagères spécifiques – reconnues par le plan territorial paysager (loi régionale n° 13 du 10 avril 1998 – décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 – divers décrets ministériels et loi régionale n° 56 du 10 juin 1983), l’activité de protection de la Région Vallée d’Aoste s’est donné pour objectif final la recherche de l’équilibre entre les dynamiques de transformation du territoire nécessaires au développement social et la préservation des paysages classés. Pour atteindre cet objectif, il est fait appel à l’analyse et à l’évaluation paysagères, grâce aux instruments de planification locale (plans régulateurs des communes, plans d’urbanisme de détail, etc.). La loi régionale n°30/1991 prévoit toujours que la Vallée d’Aoste rédige un plan régional des parcs et différents plans de gestion des parcs, le premier devant être élaboré par le Gouvernement régional et les seconds par les établissements de gestion des différents parcs.

– La Région Ligurie élabore quant à elle un tableau mis à jour des analyses sur l’étude de l’environnement et du territoire régional, qui souligne les valeurs et les zones présentant un intérêt du point de vue de la nature et de l’environnement et définit les situations présentant des risques de vulnérabilité, et ce, afin de contribuer à la rédaction de la Charte de la Nature. La délibération du Gouvernement régional n° 270/2000 a indiqué 127 sites d’importance communautaire (SIC) et zones de protection spéciale (ZPS), dont une dans les Alpes ligures, tandis que la délibération du Gouvernement régional n° 646/2001 prévoit pour les SIC et les ZPS la réalisation d’études d’impact afin d’éviter toute intervention susceptible d’altérer les valeurs naturelles protégées sur ces sites. La loi régionale n° 31/2001 a abrogé l’interdiction de chasser (en vigueur depuis 1994) sur la Haute-voie des montagnes de Ligurie, sentier d’excursion qui fait partie du système des espaces protégés.

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d’exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Adoption de réglementations qui prévoient l’examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et de la flore.	X
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	X
Création de parcs nationaux et/ou d’autres espaces protégés	X
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	X
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	X
Interdiction de prélever et de faire le commerce d’animaux et de plantes sauvages protégés	X
Réintroduction /repeuplement d’espèces de la région	X
Interdiction d’introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n’étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	X
Examen des risques inhérents à la dissémination d’organismes génétiquement modifiés dans l’environnement	X

Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Les régions alpines ont adopté de nombreuses mesures afin de protéger leur flore, leur faune et leurs habitats.

Par exemple, depuis 1975, la Province autonome de Bolzano octroie des aides pour l'entretien et la valorisation du paysage traditionnel. Elle encourage notamment l'entretien des toits de bardeaux ou de chaume, des haies et des canaux d'irrigation traditionnels, systèmes de séchage du foin (*Harpfen*), murs à sec et systèmes de cultures traditionnels, mais aussi bon nombre d'autres interventions pour la protection du paysage (élimination des clôtures en fil de fer, enfouissement des réseaux aériens, conservation des châtaigneraies, etc.). Depuis 1997, les aides ne sont plus seulement octroyées pour l'entretien des toits de bardeaux ou de chaume mais aussi pour l'entretien de différents éléments visés par les dispositions pour la protection des monuments. Par ailleurs, des projets de requalification écologique sont en cours de réalisation, projets qui comportent une participation active et ponctuelle de l'autorité pour la protection du paysage et le respect des aspects écologiques de toute intervention d'ordre paysager. Pour ce qui est des projets techniques de construction, des mesures de protection et de compensation sont fixées à partir de certaines dimensions ou en présence de milieux sensibles (tels que les zones protégées ou le paysage libre). Pour les projets mineurs, l'autorisation de protection paysagère demeure indispensable – dans le respect des éventuelles conditions requises par l'autorité pour la protection du paysage : délivrée par le syndic ou par l'autorité provinciale, elle est la garantie d'une gestion rigoureuse de l'impact sur le paysage et l'environnement.

Toujours dans le Haut-Adige, 20 personnes travaillent dans le cadre du service « Protection de la nature » des parcs naturels, chaque année durant l'été, en juillet, août et septembre. Il a été constaté que, précisément durant la haute saison – période de forte affluence touristique – un service d'information constant et plus spécialement axé sur la prévention, grâce à une démarche précise d'éducation à l'environnement, est nécessaire à la gestion efficiente des espaces protégés.

Afin de préserver et de restaurer l'efficience fonctionnelle des écosystèmes, les documents suivants ont été élaborés : le plan paysager, qui est un plan de protection des valeurs naturelles préexistantes (il a pour finalité le catalogage, l'évaluation et la protection des milieux et des éléments paysagers très qualifiants), les plans de gestion Nature 2000 (déjà élaborés pour Castelfeder, le delta du Rio Valsura, le lac de Caldaro, la végétation steppique du Sonnenberg, le Parc naturel du Sciliar, du Mont Corno et du groupe de Tessa) et les « Lignes directrices nature et paysage » (Province autonome de Bolzano). Sur ces bases, il est prévu de tracer une voie « écologique » ce qui permettra de disposer durablement, et donc à long terme, des ressources utiles à la vie et à l'économie (détermination d'objectifs, de mesures et de stratégies d'application visant à conserver à long terme l'identité du paysage du Haut-Adige en ses qualités d'environnement naturel, de biotope et de réalité économique). L'administration provinciale a déjà jeté les fondations d'une collaboration profitable et qui bénéficiera tant à la protection du paysage qu'à la coordination territoriale, ces deux secteurs se trouvant réunis dans un même département.

La Région Vénétie a élaboré un projet de réseau écologique communal, qu'elle entend utiliser afin de définir et décrire la marche à suivre afin de privilégier l'écosystème de son territoire, sans pour autant entraver le développement anthropique. Elle a l'intention d'associer le développement durable (conçu comme une démarche visant à la protection et à la valorisation des connaissances et de la mémoire historique et paysagère), à une planification stratégique (c'est-à-dire la satisfaction des besoins humains). Le réseau écologique peut donc être vu comme une forme innovante de planification durable du territoire, qui intègre les impératifs de la conservation et les exigences du développement en vue de finalités qui peuvent être les suivantes:

- promouvoir la diversité des milieux : agricoles, naturels spontanés ou reconstitués, pour contrer la situation actuelle, qui présente une certaine homogénéité du territoire ;
- promouvoir la diversité biologique par la réalisation de nouvelles parcelles agro-forestières, le reboisement de feuillus, les haies d'arbres, les milieux humides, etc.;
- préserver les biotopes existants et récupérer les biotopes potentiels ;
- établir des liens écologiques entre les éléments naturels, en favorisant la création d'une structure naturelle maillée qui diffuse la biodiversité sur le territoire.

La Région Ligurie, elle, a élaboré un plan régional de prévision, de prévention et de lutte active contre les incendies de forêt pour les années 2003-2006. Ce plan constitue un important instrument de travail pour les collectivités locales, les institutions publiques et privées et les organisations de bénévoles qui ont des rôles et des compétences spécifiques en matière de planification et d'organisation des mesures contre les incendies de forêt.

La Région Piémont a élaboré des mesures liées à son plan de développement rural (PSR) et il ressort clairement de ses objectifs spécifiques, environnementaux et paysagers, qu'elle entend promouvoir la protection et l'extension des habitats naturels et semi-naturels, de la biodiversité, des éléments paysagers et du bien-être des animaux. Les actions du PSR principalement axées sur la réduction des *input* agricoles au profit de la flore et de la faune sont : le retrait des champs de la production à des fins environnementales ou la reconversion de ceux-ci pâturages permanents ; cultures destinées à la faune sauvage ; systèmes de pâturages extensifs, qui présupposent la création de conditions environnementales favorables à la survie de la flore et de la faune spontanées ; conservation et réalisation d'éléments de l'agro-écosystème ayant une fonction essentiellement environnementale et paysagère, avec pour objectif spécifique la protection du paysage et des habitats naturels ; application des techniques de production intégrée et des techniques de production biologique. Tous ces éléments sont caractérisés par la réduction des apports agricoles (fertilisants et produits phytopharmaceutiques) et par l'aide au maintien de la couverture du sol, principalement afin de préserver les terrains et les eaux de l'érosion et de la pollution. Cette réduction des apports chimiques et de la pratique du désherbage, même si elle ne figure pas explicitement parmi les objectifs des deux actions, contribue à la survie de la flore et de la faune spontanées. Par ailleurs, ces mêmes pratiques de cultures intégrées et biologiques bénéficient de la biodiversité végétale et animale : elles exploitent par exemple les cycles biologiques des diverses espèces d'invertébrés (les insectes notamment) aux fins de la protection des cultures.

En 1997, la Région Autonome Vallée d'Aoste a lancé un projet visant à préserver certaines zones humides d'une valeur particulière du point de vue naturel. Ce projet intitulé « Suivi et gestion des zones humides insérées dans le projet Nature 2000 », est cofinancé par l'Union européenne – à hauteur de 50% des dépenses supportées - dans le cadre du programme Life Nature et a été conçu pour assurer la préservation de certaines des zones humides les plus significatives de la région, qui bénéficiaient déjà d'une protection en tant que réserves naturelles régionales (loi régionale n° 30/1991). Il a été proposé de classer les zones en question parmi les sites d'importance communautaire au sens de la Directive 92/43/UE. L'objectif principal de cette démarche est la préservation et la valorisation desdites zones afin de garantir leur fonction de réserve biologique pour l'habitat et les espèces d'intérêt communautaire et de refuge intra-alpin pour l'avifaune migratrice. Cette initiative, réalisée entre 1997 et 2001, a permis de cerner les facteurs qui participent de la préservation de ces zones humides, les mesures propres à prévenir ou réduire les facteurs de dégradation et de risque, ainsi que les lignes directrices pour une gestion qui en assure la conservation. De nombreuses actions ont été menées – approfondissements de type naturel, études géologiques et hydro-géologiques, mise en place de systèmes de suivi périodique de la qualité des eaux et des paramètres météorologiques, réalisation d'ouvrages de régulation hydrique et entretien de l'environnement axé sur la protection des composantes biotiques et abiotiques des

sites et sur le maintien de conditions d'approvisionnement hydrique adéquates. Une attention particulière a été consacrée à la participation et à la sensibilisation des sujets potentiellement concernés par la gestion des sites : administrations locales, propriétaires des terrains et agriculteurs.

Au Trentin aussi, depuis 1999, un important projet de protection de la faune a vu le jour ; afin de sauver d'une extinction désormais inévitable le petit groupe d'ours survivants, le Parc Adamello Brenta a lancé le projet « Life Ursus », avec la collaboration de la Province autonome de Trente et l'Institut national de la faune sauvage, grâce à un financement de l'Union européenne. Il s'agit de reconstituer une population vitale d'ours dans les Alpes centrales en y libérant quelques exemplaires provenant de la Slovaquie.

Les diverses régions alpines, en raison de la conformation de leur territoire, doivent depuis toujours faire face à une série de risques naturels tels que les inondations, les coulées détritiques, les éboulements et autres effondrements. Le développement économique et sociale rapide des dernières décennies a engendré une expansion considérable de l'urbanisation et des infrastructures dans des zones traditionnellement concernées par ce type de phénomènes, accroissant la vulnérabilité du territoire, et donc sa propension à subir des dommages économiques, parfois considérables, à l'occasion de précipitations particulièrement longues ou intenses. Afin de prévenir les risques de percolation et de protéger les infrastructures, ainsi que le paysage lui-même, des projets de génie naturaliste sont mis en œuvre ; ce sont des travaux de stabilisation, conçus pour lutter contre l'érosion et des aménagements qui comportent l'utilisation de plantes vivantes, en tout ou partie, (semis, plants, boutures), seules ou en association avec des matériaux naturels inertes (bois, pierres ou terre), des matériaux artificiels biodégradables (tapis bio, géo-jute) ou des matériaux artificiels non biodégradables (grillages zingués, grilles et grillages géo, géotextiles). Les régions alpines prennent également d'autres mesures, concernant les activités de prévision, de prévention et de lutte active contre les incendies de forêt. Les objectifs prioritaires des lignes directrices des plans régionaux visent davantage à éviter qu'à contenir les incendies de forêt, objectif prioritaire essentiellement dans les espaces naturels protégés. Elles tentent notamment d'agir dans les domaines suivants : la sensibilisation des résidents ; la participation directe de ces derniers à la lutte contre les incendies de forêt, surtout pour ce qui est de la prévention et, dans la mesure du possible, de la lutte active contre le feu selon les modalités jugées les mieux adaptées à l'échelon local (par ex. bénévolat encouragé par les résultats obtenus à la fin de la saison critique, participation des bergers à la surveillance du territoire, etc.). Les régions de l'arc alpin ont pris de nombreuses mesures en faveur de la préservation et de la remise en état de l'efficience fonctionnelle des écosystèmes.

Le Haut-Adige, par exemple, a proposé 34 sites pour le réseau Nature 2000 ce qui représente une superficie globale de 137 740 ha, soit environ 18,6% du territoire provincial. A quelques petites lacunes près, ces espaces devraient être suffisamment représentatifs du patrimoine naturel du Haut-Adige. Parmi ces sites, 16 revêtent une importance particulière du point de vue ornithologique et il a été proposé d'en faire des zones de protection spéciale de l'avifaune. Tous les sites proposés sont déjà protégés au sens de la loi provinciale sur la protection du paysage. Il s'agit des espaces naturels et semi-naturels du Parc national du Stelvio, des parcs naturels ou des zones fondamentales de ceux-ci, ainsi que des biotopes ayant la plus grande valeur. Certaines des zones périphériques des parcs naturels et de nombreux biotopes présentant une superficie moindre ont été insérés dans la liste des sites d'importance nationale et régionale du Projet *Bioitaly*

La Région Vénétie a encouragé spécifiquement la formation de forêts dans les plaines et prévu des travaux d'implantation, de restauration et d'élargissement des forêts périurbaines, de récupération des zones dégradées ou dont l'équilibre hydro-géologique est compromis, la communication et la

divulgateur d'informations sur l'utilité des forêts pour améliorer la qualité de la vie ; afin de réaliser ce programme, il est envisagé d'utiliser des essences d'arbres et d'arbustes autochtones.

Au nombre des activités de promotion lancées par la Région Ligurie figure le projet « Adopte un SIC » destiné au monde scolaire. Cette initiative entreprendra des actions spécifiques d'éducation environnementale visant à rapprocher les jeunes et la communauté qui les entoure des valeurs naturelles des sites du réseau Nature 2000. Le projet a vu le jour dans le cadre d'une convention entre la Région, le MIUR (Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche), l'IRRE (Institut régional de recherche éducative), le CREA (Centre régional pour l'éducation environnementale) et l'Institut « Deambrosis Natta » et prévoit que, deux ans de suite, les institutions scolaires de la Ligurie (écoles élémentaires, écoles moyennes du premier et du deuxième degré) à seront invitées à présenter des projets sur ce thème. Les activités visées concernent tant la promotion des sites (campagne d'information, expositions photographiques, séminaires et conférences) que les activités didactiques sur place axées sur :

- l'approfondissement de la connaissance des sites (cartographie des espèces et de leur habitat, état de conservation du site, avec analyse de ses différents éléments eau/air/sol, présence éventuelle de facteurs de perturbation du site, documentation photographique de la présence de espèces animales ou végétales déterminées, préparation de fiches de relevé, etc..)
- la valorisation et l'exploitation du site de façon compatible avec les exigences inhérentes à la conservation de chaque site (analyse des parcours nature, installation de *webcams*, etc..)
- propositions de gestion (analyse de l'utilisation actuelle des sites, repérage des facteurs critiques, propositions d'action, enquêtes sur la manière dont la population locale perçoit ces sites, etc..)
- activités de réhabilitation (nettoyage, expériences pilote et localisées sur le renforcement de la présence d'espèces et habitat, etc..)

La Région Piémont a elle aussi rédigé et approuvé des dispositions générales définissant les finalités et les modalités de réalisation de ses engagements en faveur de la conservation du patrimoine naturel et de l'équilibre environnemental du territoire piémontais. Dans le cadre de ces lois, la Région a institué les gardes écologiques volontaires, qui ont pour mission de veiller au respect des lois, mais aussi de constater et de réprimer les éventuelles infractions.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

«(2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

LÉGISLATION NATIONALE

Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 10 du 11 juin 2004 portant intégration des fonds inscrits à l'exercice budgétaire 2003, attribution de ceux prévus pour l'exercice 2004 et avance de 12,5 % d'une tranche annuelle moyenne du cofinancement national des plans de développement rural, aux termes du règlement CE n° 1257/1999, conformément à la loi n° 183/1987 (Journal officiel n° 174 du 27 juillet 2004).

L'arrêté en question établit qu'en vue de la mise en oeuvre des mesures visées aux Plans de développement rural, un cofinancement de l'Etat est débloqué. Cette aide est prélevée sur le Fonds de roulement visé à la loi n° 183/1987.

Ce cofinancement est destiné à réaliser des mesures d'accompagnement et des mesures structurelles à l'égard de l'euro.

Arrêté du Ministre des politiques agricoles et des forêts du 23 avril 2004 modifiant les arrêtés du 18 février et du 10 mars 2004 portant dispositions nationales d'application des règlements CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et n°2237/2003 de la Commission du 23 décembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (Journal officiel n° 101 du 30 avril 2004).

Ce texte contient des dispositions concernant l'application de mesures communautaires de soutien aux producteurs de lait qui souhaitent bénéficier de la prime aux produits laitiers.

Arrêté du Ministre des politiques agricoles et des forêts du 30 décembre 2003 portant modalités d'inscription des produits à appellation d'origine protégée et à indication géographique protégée dans le registre des produits de montagne (Journal officiel n° 15 du 20 janvier 2004).

L'une des finalités de ce texte est celle de préserver l'originalité du patrimoine historique et culturel des zones de montagne.

Loi n° 378 du 24 décembre 2003 portant dispositions pour la sauvegarde et la valorisation de l'architecture rurale.

Cette loi vise la préservation et la mise en valeur des différents modèles d'architecture rurale, tels les exploitations agricoles, les bâtiments ou constructions rurales présents sur le territoire national, réalisés entre le XIII^{ème} et le XIX^{ème} siècle, qui constituent un témoignage précieux de l'économie rurale traditionnelle.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1 du 11 avril 2003 portant intégration des fonds inscrits à l'exercice budgétaire 2002 attribution de ceux prévus pour l'exercice 2003 au titre du cofinancement national des Plans de développement rural, visé au règlement CE n° 1257/1999, conformément à la loi n° 183/1987 (Journal officiel n° 139 du 18 juin 2003).

Loi n° 38 du 7 mars 2003 portant dispositions en matière d'agriculture (Journal officiel n° 61 du 14 mars 2003).

Cette loi donne délégation au Gouvernement en vue de la modernisation des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, de l'agroalimentaire, de l'alimentaire et des forêts et ce dans le but de favoriser l'accès aux marchés financiers des entreprises agroalimentaires, agricoles, de l'aquaculture et de la pêche, afin de renforcer leur compétitivité, favoriser leur permanence sur le marché, mettre en place des outils de coordination, d'orientation et d'organisation des activités de promotion des produits agroalimentaires, et notamment des produits du terroir, des productions de qualité et des produits issus des techniques biologiques, en garantissant la protection de la santé humaine et la sauvegarde des intérêts des consommateurs.

Acte de l'Agence des recettes du 19 juillet 2002 : adoption du formulaire (y compris les instructions y afférentes) à utiliser pour la communication des actions d'entretien et de sauvegarde des forêts prévues par le 6^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°448 du 29 décembre 2001, aux fins de la déduction de la taxe de 36 % et identification de l'instance compétente pour la dépôt des formulaires (Journal officiel n° 174 du 26 juillet 2002). Le formulaire et les instructions sont téléchargeables.

Loi n° 118 du 18 juin 2002 : Texte du décret législatif n° 68 du 19 avril 2002 (Journal officiel n° 92 du 19 avril 2002, série générale), combiné avec la loi de conversion n° 118 du 18 juin 2002 portant dispositions urgentes en faveur de la zootechnie et de la lutte contre les incendies de forêt (Journal officiel n° 141 du 18 juin 2002).

Cette loi prévoit des mesures en faveur de la lutte contre les incendies de forêts, parmi lesquelles l'autorisation aux dépenses liées aux opérations anti-incendie du Corps forestier de l'Etat, le renforcement des actions de reconnaissance, de suivi et d'alerte lors des opérations de lutte contre les incendies de forêts (définition des activités du poste estival anti-incendie), ainsi que la pérennisation des actions extraordinaires du Corps national des sapeurs-pompier.

Délibération n° 41 du 14 juin 2002 : Comité interministériel pour la programmation économique. Lignes directrices pour le programme national d'approvisionnement hydrique en agriculture et pour le développement des techniques d'irrigation (Journal officiel n° 199 du 26 août 2002).

Ce texte – compte tenu de la nécessité d'optimiser l'exploitation des ressources en eau (notamment dans les zones du territoire national qui souffrent de carences graves) et d'améliorer les mesures de protection de l'environnement en réduisant les pertes et en consolidant le réseau de distribution de l'eau – établit le programme pour l'approvisionnement en eau dans le secteur agricole et pour le développement de l'irrigation, pour la réfection des canaux détériorés, pour les remaniements des réseaux de distribution et pour l'exploitation des eaux dépurées résiduaires.

Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n° 20 du 6 juin 2002 : Cofinancement national des plans de développement rural, visés au règlement CE n° 1257/99 au titre de l'année 2002, aux termes de la loi n° 183/1987 (Arrêté n° 20/2002) (Journal officiel n° 161 du 11 juillet 2002).

Cet acte fixe le montant du cofinancement de l'Etat en vue de la mise en place des plans de développement rural. Le Ministère des politiques agricoles et des forêts ainsi que les organismes payeurs adoptent toutes les mesures nécessaires en vue de l'utilisation intégrale, dans les délais impartis, des ressources attribuées et procèdent aux contrôles dans les domaines de leur compétence.

Arrêté du Ministre des politiques agricoles et des forêts du 3 juin 2002 modifiant les annexes à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1996 concernant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation sur le territoire de la République italienne d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux – Transposition des directives de la Commission n° 2002/28/CE et n° 2002/29/CE du 19 mars 2002 qui modifient certaines annexes à la directive 2000/29/CE du Conseil (Journal officiel n° 225 du 25 septembre 2002).

Cet arrêté a pour objectif la protection des végétaux et des produits végétaux contre les organismes nuisibles, et ce conformément aux normes communautaires en vigueur.

Communiqué du 3 janvier 2002 du Ministère des politiques agricoles et des forêts concernant la constitution du Comité consultatif pour l'agriculture biologique et respectueuse de l'environnement.

Ce communiqué concerne la constitution d'un comité consultatif pour l'agriculture biologique et respectueuse de l'environnement ayant pour tâche de promouvoir et de renforcer les productions respectueuses de l'environnement ainsi que l'agriculture biologique à travers une série d'initiatives systématiques, capables de favoriser la diffusion de bonnes pratiques dans le domaine du phytosanitaire, de techniques agronomiques rationnelles adaptées aux méthodes de la production biologique et de promouvoir l'étiquetage des produits. Ce comité a également pour mission de créer les synergies nécessaires pour établir des liens entre la politique agricole et celle de l'environnement.

Arrêté du Ministre des politiques agricoles et des forêts du 21 décembre 2001 : identification – par zones homogènes – d'événements, cultures, structures et garanties pouvant faire l'objet d'un contrat d'assurance agricole facilitée au titre de l'année 2002, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret du Président de la République n° 324 du 17 mai 1996 (Journal officiel n° 138 du 14 juin 2002, supplément ordinaire n° 125).

Ce texte dresse la liste des zones homogènes, des cultures et des structures pouvant bénéficier d'une assurance agricole, dans le cadre de chaque province et eu égard aux intempéries, simples ou regroupées, en vue de la souscription d'un contrat d'assurance multirisque et globale

Arrêté du Ministre des politiques agricoles et des forêts du 21 décembre 2001 (Journal officiel n° 18 du 23 janvier 2001) – Procédures et modalités d'utilisation des ressources financières au titre de l'an 2000, destinées à la recherche avancée dans le cadre du système agricole italien.

Arrêté du Ministre de la santé du 25 juillet 2000 portant définition des dérogations concernant les produits de tradition.

Loi n° 499 du 23 décembre 1999 portant réorganisation des actions lancées dans le secteur agricole, agroalimentaire, agro-industriel et forestier. Journal officiel n° 305 du 30 décembre 1999. *Cette loi a pour but d'encourager les politiques de développement et de sauvegarde du milieu rural à travers le soutien à l'économie multifonctionnelle, dans le cadre du développement durable et du réaménagement territorial.*

Décret législatif n° 490 du 29 octobre 1999 : Texte unique portant dispositions législatives concernant le patrimoine culturel et paysager, au sens du 1^{er} article de la loi n° 352 du 8 octobre 1997 (Supplément ordinaire n° 229).

Ce décret fixe les critères de sauvegarde des œuvres et ouvrages appartenant aux patrimoines historique, artistique, ethnologique, anthropologique, archéologique, aux archives et aux bibliothèques.

Décret législatif n° 220 du 17 mars 1995 : mise en application des articles 8 et 9 du règlement CE n° 2092/91 en matière de production agricole et agroalimentaire selon les méthodes biologiques. *Ce décret stipule que le Ministre des politiques agricoles et des forêts est l'autorité compétente préposée aux contrôles relatifs à l'application des dispositions communautaires en matière d'agriculture biologique. Ce texte établit également que les opérateurs sont tenus de communiquer aux Régions et aux Provinces autonomes dans lesquelles est implantée leur exploitation la date de début de leur activité.*

LÉGISLATION RÉGIONALE

FRIULI-VENEZIA-GIULIA

Loi régionale n° 15 du 24 mai 2004 portant réorganisation législative – au titre de l'année 2004 – des secteurs de la protection civile, de l'environnement, des travaux publics, de l'aménagement territorial, des transports et de l'énergie.

Loi régionale n° 11 du 22 avril 2002 portant sauvegarde des ressources génétiques autochtones dans les domaines de l'agriculture et des forêts. Bulletin officiel de la Région Friuli-Venezia-Giulia n° 17 du 24 avril 2002, supplément spécial n° 7 du 26 avril 2002.

Loi régionale n° 17 du 28 août 2001 portant dispositions de simplification en matière de gestion des déchets agricoles. Bulletin officiel de la Région Friuli-Venezia-Giulia n° 35 du 29 août 2001.

Loi régionale n° 25 du 22 juillet 1996 : réglementation du secteur de l'agritourisme. *Cette loi, en harmonie avec les orientations de politique agricole de l'UE, du plan agricole national et du plan régional de développement, soutient et encourage le secteur de l'agritourisme, dans le but aussi de préserver et de mettre en valeur le patrimoine paysager et l'architecture rurale spontanée.*

Article 3 de la loi régionale n° 8 du 7 février 1992 : Crédits accordés aux territoires de montagne en remboursement des frais de notaire, fiscaux et professionnels, supportés par les propriétaires résidant dans les communes de montagne, en vue du groupement et de l'extension des parcelles agricoles et forestières.

LIGURIE

Délibération du Gouvernement régional n° 927 du 8 août 2000 portant adoption des critères et des modalités d'application du 3^{ème} alinéa de l'article 7 de la loi régionale n° 36/99 en matière de mise en valeur des produits régionaux typiques et des productions de qualité. Bulletin régional n° 35, 2^{ème} partie, page 3149.

Loi régionale n° 12 du 2 mars 2000 : Mesures en faveur des garanties en agriculture. Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 5 du 22 mars 2000.

Loi régionale n° 36 du 6 décembre 1999 portant mesures de valorisation et de promotion de l'agriculture de qualité et dispositions sur les méthodes de production biologique. Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 19 du 22 décembre 1999.

Loi régionale n° 32 du 30 octobre 1998 : mesures structurelles en faveur de la coopération agricole. Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 13 du 18 novembre 1998, supplément ordinaire.

Loi régionale n° 5/1994 : Dispositions et interventions visant à réduire le recours aux substances de synthèse en agriculture et réglementation de l'agriculture biologique. Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 4 du 16 février 1994.

Loi régionale n° 16 du 3 avril 1998 : mise en application du décret législatif n° 143 du 4 juin 1997 en matière de fonctions attribuées à la Région dans les domaines de l'agriculture, des forêts, de la chasse, de la pêche, du développement rural, de l'agritourisme et de l'alimentation. Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 6 du 15 avril 1998.

Cette loi concerne l'application du décret législatif n° 143/97, selon lequel les fonctions et les tâches assurées par le Ministère en matière d'agriculture, de forêts, de chasse, de pêche, de développement rural, d'agritourisme et d'alimentation sont dévolues aux régions, soit directement soit sur délégation aux provinces, communes, communautés de montagne ou autres collectivités locales, exception faite des instances énumérées à l'article 2.

Loi régionale n° 12/95 portant réorganisation des zones protégées.

Ce texte favorise la conservation et la valorisation du patrimoine culturel grâce à l'institution et à la réglementation des zones protégées.

Loi régionale n° 5/94 portant dispositions et actions visant la réduction des substances de synthèse en agriculture et réglementation de l'agriculture biologique.

Cette loi soutient et sauvegarde la qualité des produits de l'agriculture biologique, préserve la fertilité du terroir, oriente l'utilisation des ressources naturelles.

LOMBARDIE

Loi régionale n° 7/2000 : dispositions pour les actions régionales en matière d'agriculture.

Loi régionale n° 11 du 4 juillet 1998 portant application du décret législatif n° 143 du 4 juin 1997 en matière de fonctions attribuées à la Région dans les domaines de l'agriculture, des forêts, de la chasse, de la pêche, du développement rural, de l'agritourisme et de l'alimentation.

Cette loi concerne l'application du décret législatif n° 143/97, selon lequel les fonctions et les tâches assurées par le Ministère en matière d'agriculture, de forêts, de chasse, de pêche, de développement rural, d'agritourisme et d'alimentation sont dévolues aux régions, soit directement soit sur délégation ou par attribution aux provinces, aux communes, aux communautés de montagne ou autres collectivités locales, exception faite des instances énumérées à l'article 2.

PIÉMONT

Loi régionale n° 17 du 8 juillet 1999 : réorganisation de l'exercice des fonctions administratives en matière d'agriculture, d'alimentation, de développement rural, de chasse et de pêche.

Loi régionale n° 13 du 25 juin 1999 portant dispositions en faveur de l'agriculture biologique.

Cette loi a pour but de contribuer au rééquilibrage du patrimoine paysager et à la protection de la santé des consommateurs ; elle supervise l'application, au Piémont, des dispositions concernant l'agriculture biologique en application des dispositions communautaires et encourage la diffusion des méthodes de production biologique des produits agricoles.

Loi régionale n° 47 du 3 avril 1995 portant dispositions pour la sauvegarde des biotopes. Bulletin officiel de la Région Piémont n° 15 du 12 avril 1995.

La Région Piémont, par la présente loi, identifie, étudie et sauvegarde les biotopes ayant un intérêt écologique, culturel et scientifique présents sur son territoire, afin de protéger la diversité biogénétique des espèces et des milieux naturels.

TRENTINO-ALTO-ADIGE

PROVINCE AUTONOME DE TRENTO

Loi régionale n° 3 du 11 mars 2005 : Province autonome de Trento. Dispositions en matière d'agriculture, de forêts, de commerce, de tourisme, d'industrie et d'énergie (Bulletin officiel de la Région Trentino-Alto-Adige n° 11 du 15 mars 2005) Supplément n° 1.

Cette loi, pour ce qui est de l'agriculture, modifie la loi provinciale n° 4 du 28 mars 2003 portant soutien à l'économie agricole, réglementation de l'agriculture biologique et du marquage des produits génétiquement non modifiés.

Loi provinciale n° 4 du 28 mars 2003 portant soutien à l'économie agricole, réglementation de l'agriculture biologique et du marquage des produits génétiquement non modifiés (Bulletin officiel régional du Trentino-Alto-Adige n° 15 du 15 avril 2003, Supplément n° 2).

La loi en question – dans le respect des orientations communautaires concernant les aides d'Etat à l'agriculture établies par l'Union européenne et dans le cadre de la programmation fixée par les autorités provinciales – régleme de façon organique les actions relevant de sa compétence en matière d'agriculture, aux fins du développement et du renforcement de l'économie des zones de montagne défavorisées. Ce texte se donne pour objectif l'amélioration des conditions de vie et de travail des populations rurales ainsi que de leurs revenus, le maintien et le développement durable des activités agricoles, la protection et la valorisation de l'environnement, du territoire rurale et du milieu montagnard ainsi que la qualité des produits alimentaires.

Loi provinciale n° 6 du 13 décembre 1999 : mesures de la Province autonome de Trente au soutien de l'économie et pour la création de nouvelles entreprises – Réglementation des Pactes territoriaux.

Cette loi en faveur de l'économie a pour but de promouvoir les activités économiques et de créer le contexte le plus favorable à leur installation et leur développement.

Loi provinciale n° 13 du 10 juin 1991 : dispositions en matière d'agriculture biologique. Bulletin officiel de la Région n° 26 du 18 juin 1991.

Loi provinciale n° 5 du 14 février 1991 : dispositions en matière d'agriculture. Bulletin officiel de la Région n° 9 du 26 février 1991.

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Loi provinciale n° 3 du 20 janvier 2003 : dispositions en matière d'agriculture biologique (Bulletin officiel de la Région Trentino-Alto-Adige n° 6 du 11 février 2003, supplément n° 1).

Ce texte, en application du règlement (CE) n° 2092/91, contribue à la protection de la santé des consommateurs, à la diffusion de produits compatibles avec la protection de l'environnement et a pour but le soutien du revenu agricole.

Loi provinciale n° 11 du 25 mai 2000 : actions de la part de la Province autonome de Bolzano en vue de la promotion des produits agroalimentaires de qualité. (Bulletin officiel de la Région Trentino-Alto-Adige n° 25 du 13 juin 2000, supplément).

Ce texte a pour objectif la promotion du développement et de la commercialisation des produits locaux agroalimentaires de qualité pour favoriser le bien-être des consommateurs, la production et la sauvegarde de l'environnement.

Loi provinciale n° 12 du 30 avril 1991 : dispositions pour la réglementation et la promotion de l'agriculture biologique et de la production intégrée (Bulletin officiel de la Région Trentino-Alto-Adige n° 21 du 14 mai 1999).

VALLEE D'AOSTE

Loi régionale n° 15 du 10 août 2004 portant création du label de qualité «Saveurs du Val d'Aoste» pour le secteur agroalimentaire et œnogastronomique valdôtain (Bulletin officiel régional n° 34 du 24 août 2004).

Loi régionale n° 13 du 7 août 2001 portant dispositions en matière d'indications géographiques protégées et d'appellations d'origine protégées.

Loi régionale n° 36 du 16 novembre 1999 portant dispositions en matière de contrôle et de promotion des produits agricoles obtenus selon le mode de production biologique.

Par la présente loi, la Région encourage la diffusion du mode de production biologique en vue de promouvoir les techniques typiques de l'agriculture valdôtaine, qui visent la valorisation des biotypes autochtones et l'exploitation des ressources locales renouvelables. Elle vise également à préserver le milieu agricole de la pollution provoquée par l'utilisation de produits chimiques de synthèse.

Loi régionale n° 1 du 15 janvier 1997 portant dispositions en matière de recyclage et de valorisation des produits forestiers de rebut et des déchets ligneux.

VENETO

Loi régionale n° 5 du 25 février 2005 portant dispositions de réorganisation et de simplification législative – Texte combiné aux lois de finances 2003 et 2004 en matière de droits d'usage, forêts, pêche, agriculture et assainissement (Bulletin régional n° 23/2005).

Loi régionale n° 8 du 9 avril 2004 modifiant et intégrant la loi régionale n° 40 du 12 décembre 2003 portant nouvelles dispositions concernant les actions dans le secteur de l'agriculture (Bulletin régional de la Région Emilia-Romagna n° 40 du 13 avril 2004).

Cette loi est adoptée en vue d'intégrer et de modifier la loi régionale n° 40 du 12 décembre 2003 qui – dans le but d'encourager le développement économique et social de l'agriculture, de promouvoir la sauvegarde de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, d'améliorer les conditions de vie et de travail des populations rurales et de garantir la sécurité et la qualité des produits agricoles – s'était fixé comme objectif la mise en place d'actions visant la reconnaissance et la promotion de l'exploitation agricole en tant que réalité multifonctionnelle axée sur des activités multiples, ainsi que la croissance des zones rurales, par la création d'opportunités de croissance, sources de revenus et d'emploi complémentaire pour les agriculteurs et leurs familles ; encourager les productions de qualité et celles obtenues par l'application de méthodes respectueuses de l'environnement ; encourager le développement durable à travers l'intégration des actions qui visent le développement des entreprises avec les mesures de sauvegarde de l'environnement et des consommateurs.

Loi régionale n° 40 du 12 décembre 2003 portant nouvelles dispositions pour les actions dans le domaine de l'agriculture (Bulletin officiel régional n° 117/2003).

Ce texte a pour but d'encourager l'essor économique et social du secteur agricole, promouvoir la sauvegarde de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, améliorer les conditions de vie et de travail des populations rurales et assurer la sécurité et la qualité des produits agricoles. Il se propose également de mettre en place des actions visant à favoriser le renouvellement des

générations dans le secteur agricole, soutenir les procédés de transformation et de commercialisation des produits agricoles, reconnaître et promouvoir l'exploitation agricole en tant que réalité multifonctionnelle ainsi que sa vocation à la pluriactivité, développer les zones rurales, en créant des opportunités de croissance, des sources de revenus et des emplois complémentaires pour les agriculteurs et leurs familles ; encourager les productions de qualité et celles obtenues par l'application de méthodes respectueuses de l'environnement.

Loi régionale n° 14 du 2 mai 2003 portant actions dans les secteurs agricole et forestier en vue de la production de biomasses (Bulletin régional du Veneto n° 45 du 6 mai 2003).

Cette loi encourage et soutient l'extension des surfaces arborées, à travers la conversion des parcelles agricoles en parcelles pour la production de bois. Outre la promotion de la filière agriculture-bois-énergie, cette loi vise à développer la production de revenus supplémentaires liés à la production d'énergie renouvelable en provenance de biomasses ligneuses, l'augmentation de l'habitat au bénéfice de la faune sauvage et la présence de l'homme contre l'exode rural et la désertification du territoire.

Loi régionale n° 5 du 1^{er} mars 2002 modifiant la loi régionale n° 12 du 31 mai 2001 portant sauvegarde et valorisation des produits agricoles et agroalimentaires de qualité (Bulletin officiel n° 27 du 5 mars 2002).

Loi régionale n° 23 du 27 décembre 2000 portant initiatives communautaires et régionales de développement rural.

Loi régionale n° 16 du 7 avril 2000 : dispositions générales en matière de labels régionaux.

Loi régionale n° 32 du 9 août 1999 : organisation des services de développement agricole.

Loi régionale n° 23 du 10 juillet 1998 portant mise en application du décret législatif n° 143 du 4 juin 1997 en matière de fonctions attribuées à la Région dans les domaines de l'agriculture, des forêts, de la chasse, de la pêche, du développement rural, de l'agritourisme et de l'alimentation.

Cette loi concerne l'application du décret législatif n° 143/97, selon lequel les fonctions et les tâches assurées par le Ministère en matière d'agriculture, de forêts, de chasse, de pêche, de développement rural, d'agritourisme et d'alimentation sont dévolues aux régions, soit directement soit sur délégation ou par attribution aux provinces, aux communes, aux communautés de montagne ou autres collectivités locales, exception faite des instances énumérées à l'article 2.

Loi régionale n° 42 du 16 décembre 1997 portant dispositions pour la valorisation des productions agricoles et de celles liées aux espèces faunistiques.

Loi régionale n° 10 du 18 avril 1997 portant mesures en vue de l'intégration des jeunes dans le secteur de l'agriculture.

Loi régionale n° 2 du 18 janvier 1994 portant mesures de consolidation et de développement de l'agriculture en milieu montagnard et pour la sauvegarde et la valorisation des territoires de montagne, modifiée (Bulletin officiel n° 6/1992).

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

La sauvegarde et le maintien du paysage rural sont assurés à travers la mise en œuvre de différents outils tels que la promotion de l'agriculture biologique, l'exploitation rationnelle des surfaces boisées, l'aménagement du territoire rural, afin d'en préserver les spécificités paysagères et culturelles. De plus, tous les efforts sont dirigés vers la création d'une agriculture adaptée à l'environnement et en pleine harmonie avec celui-ci. Les législations nationale et régionale considèrent l'agriculture comme un élément primordial dans la sauvegarde du territoire et dans le développement du tourisme. Aux termes des dispositions en vigueur, les exploitants sont rémunérés pour leur activité d'entretien, ainsi leur présence est-elle encouragée tout comme l'utilisation de formes de production respectueuses de l'environnement.

Les actions développées ont pour but l'amélioration des infrastructures au service des exploitations agricoles et la réhabilitation du patrimoine bâti rural. Des financements sont accordés aux exploitants de montagne, en vue aussi d'attirer les jeunes vers l'agriculture de montagne.

En application des différentes politiques et dispositions en vigueur sur le plan national, nombreuses sont les initiatives prises à l'échelle régionale et locale. En Ligurie, à titre d'exemple, une indemnité compensatoire – prévue par le Plan de développement rural régional – est versée au profit des exploitants travaillant dans des zones défavorisées. Ils peuvent ainsi maintenir le sol dans des conditions optimales, de façon à ce que le travail soit effectué selon les meilleures pratiques agricoles utilisées normalement dans la région.

En Lombardie, des financements sont octroyés pour la réfection de bâtiments ruraux, pour des ouvrages d'amélioration foncière, pour la diffusion de cultures arborées revêtant un intérêt particulier (cf. article 23 de la loi régionale n° 7/2000). De plus, les communautés de montagne de Lombardie ont élaboré des Plans de développement socio-économiques (PSSE), au sein desquels le rôle capital de l'agriculture de montagne s'exprime à travers l'élaboration de Plans agricoles spécifiques.

Dans la Région du Trentino, la Mesure 6 du Plan de développement rural 2000-2006 – qui prévoit l'utilisation de modes de production respectueux de l'environnement et des ressources naturelles et compatibles avec l'entretien des espaces naturels et paysagers – vise non seulement à promouvoir l'entretien des zones agricoles et rurales afin de limiter les risques d'exode rural et d'érosion, mais aussi à jeter les bases pour la création d'activités économiques compatibles avec les écosystèmes, tels que l'agritourisme et le tourisme rural. Parmi ces actions, il convient de citer les mesures agro-environnementales concernant le système des biotopes. Les biotopes, en effet, semblent représenter l'endroit idéal pour expérimenter de nouveaux modèles de gestion du territoire et, en particulier, une forme de développement agricole durable.

La Province autonome de Bolzano attribue des primes pour l'entretien et la préservation du paysage (en application aussi de la directive CE 2078/92) aux fins de la conservation du cadre paysager traditionnel et de la variété biologique des habitats naturels ayant une importance écologique.

Conformément à la loi régionale n° 40 du 12 décembre 2003, la Région Veneto met en œuvre des mesures visant la réhabilitation des structures agricoles et la mise en valeur du territoire. Il s'agit d'actions orientées essentiellement vers la promotion de l'intégration entre agriculture et espace rural, selon le modèle de l'exploitation agricole multifonctionnelle proposé par « Agenda 2000 ».

Au Piémont, aux termes du Plan de développement rural 2000-2006 (PSR) adopté par la délibération du Gouvernement régional de décembre 1999, les objectifs identifiés concernent la promotion du développement durable dans les zones rurales de la Région sur le plan tant social qu'environnemental, et ce à travers le renforcement de la pluriactivité en agriculture et des pratiques agricoles multifonctionnelles.

Ensuite, de nombreuses actions sont menées grâce au soutien du FEOGA (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole). D'autres projets et initiatives sont également réalisés dans le cadre des programmes Leader Plus et Interreg IIIA.

Les actions menées sur les territoires des régions intéressées par la Convention des Alpes ont pour objectif le maintien et le renforcement des infrastructures collectives de transit et de liaison, ainsi que l'amélioration du réseau des chemins ruraux et des conditions de vie des populations rurales. A ce propos, il convient de mentionner certaines dispositions revêtant une importance particulière, comme la loi n° 38 du 24 décembre 2003 portant dispositions pour la sauvegarde et la valorisation de l'architecture rurale, ainsi que la loi n° 137 du 6 juillet 2002, à savoir le Code des biens culturels paysagers.

Au niveau local, comme c'est le cas de la Vallée d'Aoste, un Plan d'action local est prévu (PAL) qui, rédigé de façon à se conformer à la stratégie LEADER, vise à maintenir et à accroître le tissu productif des zones rurales, afin de garantir aux populations un niveau de vie adéquat et d'enrayer le phénomène de l'exode rural. Ce plan sollicite une plus grande synergie entre les secteurs économiques et, en particulier, une meilleure intégration entre tourisme, artisanat, environnement et agriculture, par l'élaboration de nouvelles stratégies, le renforcement et la requalification de celles existantes et grâce à la participation de tous les sujets publics et privés impliqués. Cette initiative contribue à maintenir les installations de production existantes à travers la réorganisation des systèmes de pluriactivité propres au territoire en question, permet aux résidents de bénéficier au maximum des flux touristiques et commerciaux et des nouvelles opportunités de placement des produits sur le marché grâce à une meilleure valorisation des ressources paysagères qui caractérisent les espaces ruraux. Il est possible également de gérer et de préserver le paysage rural en tant qu'élément culturel et récréatif. Dans la perspective d'une coopération à caractère inter-territorial ou transnational, il est proposé de ne pas limiter les échanges d'expériences au niveau des opérateurs ruraux locaux, mais de les propager aux opérateurs en provenance de territoires ayant des caractéristiques similaires, afin d'établir de nouveaux liens, ouvrir de nouvelles perspectives, lancer des idées novatrices, capables d'accélérer le développement des zones rurales.

Les actions réalisées visent aussi l'amélioration des infrastructures rurales liées au développement de l'agriculture. Grâce au Plan de développement rural 2000-2006, la Province de Trento prévoit des mesures spécialement conçues à cet effet (Mesure 14) et se donne comme objectif l'aménagement d'un réseau important de chemins ruraux, l'exploitation rationnelle du potentiel productif du territoire, et ce à travers une utilisation fonctionnelle des ressources et la préservation du milieu paysager. Pour ce qui est de la réfection des chemins ruraux existants et de la mise en place de nouvelles routes, des financements jusqu'à 80 % des dépenses éligibles sont à prévoir.

Toujours dans le cadre législatif de la Province de Trento, l'article 24bis de la loi provinciale n° 22 du 5 septembre 1991, modifié en dernier ressort par le quatrième alinéa de l'article 28 de la loi provinciale n° 1 du 19 février 2002, concerne les lignes directrices et les critères généraux qui règlent les actions de rénovation du patrimoine bâti de montagne, en vue de la restauration de la majeure partie du patrimoine architectural rural de tradition du Trentino. Les édifices de montagne recensés comme éléments du patrimoine paysager doivent faire l'objet de mesures de conservation et de restauration, compte tenu de leur valeur particulière. Les acteurs concernés mettent un point d'honneur à ne pas compromettre l'équilibre qui s'est instauré entre patrimoine bâti de montagne et milieu naturel. Les autorités de la Province ont invité les communes, seules ou associées, à lancer des actions pilotes sur et les hameaux de montagne, afin de revaloriser les petites agglomérations abandonnées de l'arc alpin. Le recensement du patrimoine architectural de montagne existant constitue l'outil privilégié pour la planification de ce genre d'initiatives.

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	X
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	X
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	X
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	X
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	X
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	X
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	X
Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Les mesures prises dans le but de préserver l'agriculture traditionnelle sont multiples. Le milieu alpin est marqué par une morphologie particulière dont dépend le développement des zones marginales, avec des répercussions sur l'environnement et sur le paysage. L'extension et l'entretien des chemins ruraux secondaires revêtent un rôle capital pour relancer les activités productives et, tout particulièrement, l'agriculture. Le maintien des pratiques agricoles dans les zones marginales permet, entre autres choses, de contraster la désertification. Les actions menées à ce titre sont nombreuses sur la totalité de l'espace alpin.

En Friuli-Venezia-Giulia, par exemple, des actions ont été réalisées en vue de la construction et de l'aménagement des chemins ruraux. De plus, des financements ont été accordés aux termes de l'article 17 de la loi n° 25 du 22 juillet 1996 pour l'élimination des barrières architectoniques et la réalisation de petites installations pour activités culturelles, sportives et de loisirs.

Au Va d'Aoste, en plus des mesures législatives visant à réglementer la production agricole destinée à l'alimentation humaine et de l'institution du fichier régional du bétail, d'autres projets *ad hoc* ont été développés, tels que le Projet Fontine Qualité, élaboré en 2003, ayant une durée de 6 ans, avec l'objectif d'affiner les compétences des professionnels de l'industrie laitière, améliorer le revenu des producteurs de base et développer des systèmes de qualité. De plus, les exploitations agricoles valdôtaines bénéficient du Système Lait Qualité, qui non seulement assiste les sujets dans leur activité mais prévoit aussi des cours de formation et des primes pour les exploitations les plus performantes.

Au Piémont, de nombreuses actions ont été mises en place pour améliorer le réseau des chemins ruraux desservant les exploitations agricoles et pour encourager les activités commerciales et favoriser le passage des véhicules et des machines. Afin d'écartier tout risque d'exode rural, des initiatives ont été mises sur pied concernant l'approvisionnement en eau potable, à travers l'amélioration du réseau de distribution de l'eau. En outre, des lignes électriques desservant des hameaux de montagne ont été installées.

En Ligurie, les autorités régionales réservent une attention toute particulière à l'initiation des jeunes agriculteurs à l'agriculture de montagne.

Dans la Région Veneto, les interventions se sont concentrées sur l'amélioration des infrastructures au service des exploitations agricoles, la réhabilitation du patrimoine bâti rural et l'amélioration des conditions de vie dans les installations d'élevage. De plus, la Région, aux termes de la loi régionale n° 40 du 12 décembre 2003, encourage la constitution d'associations entre producteurs agricoles et producteurs alimentaires, qui contribuent à la diffusion d'aliments dérivés de produits agricoles fabriqués dans le périmètre du district.

Dans la Province autonome de Bolzano, les actions menées par l'Administration sont destinées à l'entretien des chemins ruraux, à la rénovation des infrastructures, ainsi qu'à la formation professionnelle des agriculteurs montagnards. Des crédits ont été ensuite consentis pour l'achat de machines et d'équipements et pour la création de plantations de petits fruits.

La Province de Bolzano peut également compter sur un vaste réseau de coopératives agricoles qui soutiennent les agriculteurs dans la mise en place des stratégies économiques et de marché, mais qui apportent aussi leur coopération au labourage des terres et des « masi ». Les coopératives de ce type peuvent exercer une plus grande influence politique par rapport aux agriculteurs en tant qu'individus.

Les actions menées par la Province autonome de Trento s'articulent autour de trois axes majeurs : a) incitations pour les exploitations agricoles, qui se traduisent en incitations financières, notamment en vue de la diversification de leurs activités ; b) facilités pour les exploitations agricoles qui se concrétisent en actions pour l'amélioration et le renforcement des structures et des infrastructures ; c) réaménagement foncier, avec la réalisation de chemins ruraux, aqueducs et achat de fonds ruraux.

L'Assessorat de l'agriculture de la Province de Trento encourage la valorisation des produits agricoles de tradition. Ce soutien se réalise aussi à travers une publication intitulée « Atlas des produits traditionnels du Trentino ».

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

«(2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

LÉGISLATION NATIONALE

Décret législatif n° 386 du 10 novembre 2003 : mise en application de la directive 1999/105/CE concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (Bulletin officiel n° 23 du 29 janvier 2004, Supplément ordinaire n° 14)

Ce texte prévoit l'institution d'une licence en vue de la production, la conservation, la commercialisation et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de matériels de reproduction à des fins forestiers appartenant aux espèces énumérées à l'annexe 1.

Ordonnance du Président du Conseil des ministres du 19 juin 2003 portant dispositions urgentes pour la lutte aérienne contre les incendies de forêt sur le territoire national (Bulletin officiel n° 147 du 27 juin 2003).

Cette ordonnance met sur un pied de parfaite égalité les avions utilisés sur le territoire national pour la lutte contre les incendies de forêt – placés sous la direction du Département de la protection civile – avec les aéronefs de l'Etat, avec la même priorité d'atterrissage et de décollage.

Arrêté du Ministère de l'économie et des finances n° 44 du 23 décembre 2002 portant cofinancement national du programme « Protection des forêts contre la pollution atmosphérique – Italie 2002 » tel que visé au règlement CE n° 3528/86 modifié et intégré, aux termes de la loi n° 183/1987 (Journal officiel n° 46 du 25 février 2003).

Le présent arrêté décide l'allocation d'un financement communautaire, au titre de l'année 2002 et suivantes, au bénéfice du Ministère des politiques agricoles et forestières, en vue de la réalisation d'un programme pour la protection des forêts contre la pollution atmosphérique.

Arrêté du Président du Conseil des ministres du 28 juin 2002 : déclaration de l'état d'urgence sur le territoire national dans le cadre de la lutte aérienne contre les incendies de forêt (Journal officiel n° 161 du 11 juillet 2002)

Ce texte vise à augmenter le nombre des équipages des aéronefs destinés à la lutte contre les incendies de forêt et à renforcer la capacité opérationnelle de la flotte aérienne appartenant au Département de la protection civile.

Acte de l'Agence des recettes du 19 juillet 2002 portant approbation du formulaire – et des instructions y afférentes – à utiliser pour la communication des actions d'entretien et de préservation des forêts visées au 6^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n° 448 du 29 décembre 2001,

aux fins de la réduction d'impôt de 36 % et identification du bureau apte à recevoir les communications (*Journal officiel* n° 174 du 26 juillet 2002). *Formulaire et instructions conformes téléchargeables.*

Décret législatif n° 68 du 19 avril 2002 portant dispositions urgentes pour le secteur zootechnique et pour la lutte contre les incendies de forêt (*Journal officiel* n° 92 du 19 avril 2002).

Ce texte, non seulement dresse la liste des mesures tendant à faire face aux répercussions causées par la diffusion de l'encéphalopathie spongiforme bovine, mais fixe aussi le montant annuel des dépenses destinées à couvrir les besoins du Corps forestier de l'Etat liés à la lutte contre les incendies de forêt et définit les modalités d'utilisation des objecteurs de conscience dans le secteur de la préservation du patrimoine forestier à des fins de protection civile.

Loi n° 118 du 18 juin 2002 : conversion en loi, avec modifications, du décret législatif n° 68 du 19 avril 2002, portant dispositions urgentes pour le secteur zootechnique et pour la lutte contre les incendies de forêt (*Journal officiel* n° 141 du 18 juin 2002).

Arrêté du Ministre du trésor, du budget et de la programmation économique du 9 janvier 2001 : cofinancement national du programme « Protection des forêts contre la pollution atmosphérique – Italie 2002 », tel que visé au règlement CE n° 3528/86 modifié et intégré, aux termes de la loi n° 183/1987 (*Journal officiel* n° 37 du 14 février 2001).

Aux fins de la réalisation du programme de protection des forêts contre la pollution atmosphérique, une enveloppe de 1.006.605.800 liras (519.868,51 euros) est débloquée en faveur du Ministre des politiques agricoles et forestières, Corps forestier, à valoir sur le Fonds de roulement, aux termes de la loi n° 183/1987.

Loi nationale du 8 mars 2001 portant dispositions de modification et d'intégration des normes qui régissent le secteur agricole et forestier.

Décret législatif n° 227 du 18 mai 2001 : orientations et modernisation du secteur des forêts, aux termes de l'article 7 de la loi n° 57 du 5 mars 2001 (*Journal officiel* n° 137 du 15 juin 2001).

Le présent décret vise la mise en valeur de la sylviculture en tant qu'élément clé du développement socio-économique et de la sauvegarde du milieu paysager italien, la conservation, l'augmentation et la gestion rationnelle du patrimoine forestier national, dans le respect des engagements pris sur les plans international et communautaire en matière de biodiversité et de développement durable.

Arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 9 novembre 2001 : cofinancement national du programme « Protection des forêts contre la pollution atmosphérique – Italie 2002 », tel que visé au règlement CE n° 3528/86 modifié et intégré, aux termes de la loi n° 183/1987 (*Journal officiel* n° 295 du 20 décembre 2001).

Aux fins de la réalisation du programme de protection des forêts contre la pollution atmosphérique, un financement de 3.889.681.798 liras (2.008.853 euros) est octroyé – au titre de l'année 2001 – en faveur des sujets intéressés, à valoir sur les ressources du Fonds de roulement visé à la loi n° 183/1987, qui fait partie intégrante du présent arrêté. La quote-part à la charge du Fonds de roulement est versée selon les modalités prévues par la législation en vigueur, sur la base des demandes transmises par le Ministère des politiques agricoles et forestières.

Arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2001 : crédits d'engagement de 4.500.000.000 liras et octroi de 782.000.000 liras – au titre de l'année 2000 – en faveur du Consortium national pour la valorisation des ressources forestières et des zones protégées ayant son siège à Frontone (Pesaro) (*Journal officiel* n° 17 du 21 janvier 2002).

Un montant global de 4.500.000.000 liras, au titre de l'exercice budgétaire 2000, est engagé au bénéfice du Consortium national pour la valorisation des ressources forestières et des zones protégées (S. à r. l., ayant son siège à Frontone, Pesaro).

Arrêté du 20 décembre 2001 : Lignes directrices concernant les plans régionaux de programmation des activités de prévision, prévention et lutte contre les incendies de forêt (Journal officiel n° 48 du 26 février 2001).

Ce texte fixe les lignes d'orientation pour les plans régionaux de programmation des activités de prévision, prévention et lutte contre les incendies de forêt.

Loi n. 353 du 21 novembre 2000 : Loi-cadre en matière d'incendies de forêt (Journal officiel n° 280 du 30 novembre 2000).

Cette loi vise la conservation du patrimoine boisé national et la préservation de celui-ci des incendies, adopte le plan régional de prévision, de prévention et de lutte contre les incendies, illustre les activités de formation et d'information, les dispositions en faveur des zones naturelles protégées ainsi que les sanctions en cas de violation de la présente directive.

Délibération du Comité interministériel pour la programmation économique du 5 août 1998 : Définition, coordination et financement, aux termes de la loi n°183 du 16 avril 1987, du programme des actions à caractère financier relatives à la protection des forêts contre les incendies au titre de l'année 1998, selon le Règlement CE n° 2158/82, modifié par le Règlement CE n° 308/97 (Journal officiel n° 252 du 28 octobre 1998).

Aux fins de la réalisation des actions relatives aux 8 projets approuvés par la Commission européenne au titre de la protection des forêts contre les incendies, un financement s'élevant à 8.977.000 liras pour l'année 1998 à été décidé en faveur des sujets intéressés, à valoir sur les ressources du Fonds de roulement.

Loi du 8 octobre 1997 portant dispositions pour le développement et la qualification des interventions et de l'emploi dans le domaine de l'environnement (Journal officiel n° 344 du 13 octobre 1997).

Cette loi vise la promotion de technologies respectueuses de l'environnement, le développement durable en milieu urbain, ainsi que les actions pour la préservation du paysage, et ce dans le respect des conventions internationales.

Décret du Président de la République n° 357 du 8 septembre 1997 : Règlement de mise en application de la directive n° 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels et semi-naturels, ainsi que de la flore et de la faune sauvages (Supplément ordinaire n° 248 au Journal officiel du 23 octobre 1997).

Ce texte vise à maintenir ou à remettre dans un état de conservation acceptable les habitats naturels et les espèces animales et végétales sauvages d'intérêt communautaire, aux fins de la sauvegarde de la biodiversité, dans le respect des besoins économiques, sociaux et culturels, ainsi que des particularités régionales et locales.

Décret législatif n° 130 du 19 mai 1997 portant dispositions urgentes pour prévenir et faire face aux incendies de forêt sur le territoire national ; interventions en matière de protection civile, environnement et agriculture (Journal officiel n° 115 du 20 mai 1997).

Ce décret engage les ressources financières nécessaires pour : a) prévenir et affronter les situations de danger et de mise en péril des personnes et des biens liées aux incendies de forêt qui se déclenchent sur le territoire national et, notamment, dans les zones protégées au titre de l'année 1997 ; b) gérer, du point de vue opérationnel et logistique, la flotte des hydravions bombardiers d'eau Canadair CL-215 ; c) gérer et renforcer la flotte d'hélicoptères utilisés par le

Corps forestier ; d) gérer et renforcer les équipements et les moyens en dotation aux structures de terre qui coopèrent avec les avions dans les opérations d'extinction des incendies.

Loi n° 228 du 16 juillet 1997 : conversion en loi, avec modifications, du décret législatif n° 130 du 19 mai 1997 portant dispositions urgentes pour prévenir et faire face aux incendies de forêt sur le territoire national ; interventions en matière de protection civile, environnement et agriculture (cf. supra).

Délibération du Ministre de l'environnement du 2 décembre 1996 portant classification des zones protégées (Journal officiel n° 139 du 17 juin 1997)

Ce document dresse la liste des zones protégées. Elles sont classifiées comme suit : parc national, réserve naturelle de l'Etat, parc naturel interrégional, parc naturel régional, réserve naturelle régionale, zone humide d'importance internationale, zone de protection spéciale, zone spéciale de conservation, autres zones naturelles protégées.

Loi n° 339 du 8 août 1995 portant conversion en loi du décret législatif n° 275 du 10 juillet 1995 portant dispositions urgentes visant à prévenir et combattre les incendies de forêt qui se déclenchent sur le territoire national (Journal officiel n° 191 du 17 août 1995).

Décret législatif n° 275 du 10 juillet 1995 ; Dispositions urgentes pour la prévention et la gestion des incendies de forêt sur le territoire national (Journal officiel n° 160 du 11 juillet 1995).

Ce texte donne autorisation à dépenser, pour l'année 1995, 40 milliards de liras pour les exigences relevant des compétences du Ministère des ressources agricoles, alimentaires et forestières relatives à la gestion, tant opérationnelle que logistique, de la flotte des hydravions bombardiers d'eau Canadair CL-215 et des hélicoptères en dotation au Corps forestier de l'Etat.

Décret législatif n° 377 du 15 juin 1994 portant dispositions urgentes pour la gestion des incendies de forêt sur le territoire national (Journal officiel n° 139 du 16 juin 1994).

Ce décret donne autorisation à une dépense globale, pour l'année 1994, de 65 milliards de liras pour les exigences relevant des compétences du Corps national des sapeurs-pompiers et du Ministère des ressources agricoles, alimentaires et forestières pour à la gestion, tant opérationnelle que logistique, des hydravions bombardiers d'eau Canadair CL-215/415.

Loi n° 497 du 8 août 1994 : conversion en loi, avec modifications, du décret législatif n° 377 du 15 juin 1994 portant dispositions urgentes pour la gestion des incendies de forêt sur le territoire national (Journal officiel n° 188 du 12 août 1994).

Décret du Ministre des ressources agricoles, alimentaires et forestières n° 750 du 22 novembre 1994 : Règlement portant dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Comité permanent des politiques agroalimentaires et forestières (Journal officiel n° 9 du 12 janvier 1995).

Loi n° 113 du 29 janvier 1992 portant obligation, pour la commune de résidence, de planter un arbre pour chaque nouveau-né, après inscription au registre des naissances (Journal officiel n° 40 du 18 février 1992).

Loi n° 394 (1) du 6 décembre 1991 : Loi-cadre sur les zones protégées (Journal officiel n° 292 du 13 décembre 1991).

Cette loi fixe les principes directeurs nécessaires à la création et la gestion des espaces naturels protégés, afin de garantir et de promouvoir, sous forme coordonnée, la préservation et la valorisation du patrimoine paysager.

LÉGISLATION RÉGIONALE

FRIULI-VENEZIA-GIULIA

Loi régionale n° 20 du 13 novembre 2000 portant dispositions urgentes pour la simplification des actes administratifs, pour l'adaptation des lois en matière de forêts et pour une meilleure gestion des surfaces boisées et des activités liées à l'exploitation des forêts (Bulletin régional n° 46 du 15 novembre 2000).

Loi régionale n° 11 du 22 avril 2002 : Sauvegarde des ressources génétiques autochtones ayant un intérêt agricole et forestier (Supplément spécial n° 7 au Bulletin régional n° 17 du 24 avril 2002).

Loi régionale n° 42 du 30 septembre 1996 portant dispositions en matière de réserves et de parcs naturels régionaux (Bulletin régional n° 39 du 30 septembre 1996 – 2^{ème} supplément spécial).

Par cette loi, la Région Friuli-Venezia-Giulia institue les parcs naturels régionaux et les réserves naturelles régionales, favorise l'institution des parcs communaux et intercommunaux et identifie les secteurs revêtant un intérêt paysager particulier, les biotopes naturels et les zones de repérage. De plus, elle contribue à la création des zones protégées interrégionales, nationales et internationales.

Arrêté du Président du Gouvernement régional n° 142 du 10 mai 1994 : Définition des barèmes pour les charges générales, de conception et d'essais des ouvrages relevant des compétences de la Direction régionale des parcs et des forêts (Bulletin régional n° 31 du 3 août 1994).

LIGURIE

Loi régionale n° 21 de 1999 portant modifications et intégrations de la loi régionale n° 6 du 28 janvier 1997 portant organisation de la structure opérationnelle d'intervention pour la prévention et la lutte contre les incendies de forêt (Bulletin officiel régional n° 13 du 1^{er} septembre 1999).

Cette loi établit qu'afin de garantir dans toute circonstance le service d'extinction des incendies, les personnes énumérées à la lettre b) du 1^{er} alinéa de l'article 24 de la loi régionale n° 6/1997 sont autorisées à participer aux opérations d'extinctions des incendies jusqu'à la date du 31 mai 2000, même si elles ne peuvent justifier du certificat visé à la lettre b) du 4^{ème} alinéa de l'article 6 de la même loi.

Règlement régional n° 1 du 29 juin 1999 illustrant les prescriptions à caractère général relatives à la police des forêts (Bulletin officiel régional n° 11 du 21 juillet 1999).

Loi régionale n° 4 de 1999 portant dispositions en matière de forêts et d'aménagement hydro-géologique (Bulletin officiel régional n° 3 du 10 février 1999).

Cette loi identifie les secteurs d'intervention, recense le patrimoine forestier de la Région et définit les principes pour sa gestion, illustre les opérations d'assainissement en milieu montagnard, les mesures de prévention et les opérations de lutte contre les incendies.

Loi régionale n° 6 de 1997 portant organisation de la structure opérationnelle d'intervention pour la prévention et la lutte contre les incendies de forêt (Bulletin officiel régional n° 3 du 28 janvier 1997).

Ce texte de loi a pour objet l'institution et l'organisation du service régional de prévention et de lutte contre les incendies, des unités d'intervention à l'échelon communal et intercommunal, des organismes de bénévoles et de la commission technique régionale.

LOMBARDIE

Loi régionale n° 27 du 28 octobre 2004 portant sauvegarde et valorisation des surfaces boisées, du paysage et de l'économie forestière (Bulletin régional de la Région Lombardie n° 44 du 29 octobre 2004 – Supplément ordinaire n° 1).

Par cette loi, la Région Lombardie – dans le respect des engagements pris à l'échelon international en matière de biodiversité et de développement durable et conformément aux dispositions nationales et communautaires – se donne deux objectifs majeurs : 1- dans les zones de montagne et sur les côtes, l'entretien, la remise en état, l'aménagement et la surveillance des zones agro-sylvo-pastorales existantes; 2- la préservation et la conservation des surfaces boisées existantes, ainsi que la création de nouvelles zones boisées et de systèmes multifonctionnels dans la plaine et au fond des vallées.

PIÉMONT

Arrêté du Président du Gouvernement régional n° 5/R du 7 juin 2002 : Règlement d'application de l'article 5bis de la loi n° 97 du 31 janvier 1994 (Nouvelles dispositions en faveur des zones de montagne) en vue de la définition de la surface minimale indivisible (Bulletin régional n° 24 du 13 juin 2002).

Arrêté du Président du Gouvernement régional n° 4/R du 7 juin 2002 : Règlement d'application de la loi n° 16 du 2 juillet 1999 (Texte unique des lois de la montagne). Modalités de constitution et de fonctionnement des commissions locales pour les avalanches (Bulletin régional n° 24 du 13 juin 2002).

Loi régionale n° 19 du 15 juin 1994 portant interventions à l'échelon régional en matière d'agriculture et de forêts (Bulletin régional n° 25 du 22 juin 1994).

Délibération du Gouvernement régional du 13 septembre 1994 : Modifications et intégrations de la loi régionale n° 63 du 12 octobre 1978 portant interventions à l'échelon régional en matière d'agriculture et de forêts. Adoption des prescriptions pour la mise en application des interventions (Bulletin régional n° 44 du 2 novembre 1994).

TRENTINO-ALTO-ADIGE

PROVINCE AUTONOME DE TRENTO

Loi provinciale n° 12 du 17 décembre 2004 modifiant la loi provinciale n° 48 du 23 novembre 1978 (Mesures pour l'amélioration des zones forestières et de leurs ressources) en matière de chemins ruraux (Bulletin régional du Trentino-Alto-Adige n° 52 du 28 décembre 2004 – Supplément n° 2).

Arrêté du Président du Gouvernement régional du 25 janvier 2000 : Loi provinciale n° 48 du 23 novembre 1978 portant mesures pour l'amélioration des zones forestières et de leurs ressources – Montants des primes forfaitaires visées à l'article 14 au titre de l'an 2000 (Bulletin régional n° 6 du 8 février 2000 et Journal officiel 3^{ème} série spéciale n° 27 du 8 juillet 2000).

Arrêté du Président du Gouvernement régional du 20 janvier 1997 : loi provinciale n° 48 du 23 novembre 1978 modifiée – Modifications au règlement qui fixe les normes relatives à la remise des autorisations de passer sur les chemins forestiers non expressément réservés à la desserte des forêts, approuvé par l'arrêté du Président du Gouvernement régional n° 7-5 du 24 juin 1994 – Journal officiel 3^{ème} série spéciale n° 31 du 2 août 1997.

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Arrêté du Président du Gouvernement régional n° 29 du 31 juillet 2000 portant règlement du régime forestier (Journal officiel n° 39/2000)

Ce texte stipule l'abrogation et la modification de certains articles de la loi provinciale n° 48 du 23 novembre 1978.

Loi provinciale n° 21 du 21 octobre 1996 : Régime forestier.

Cette loi a pour finalité la sauvegarde des terrains, indépendamment de leur nature ou destination, et plus particulièrement des forêts (limitations d'ordre forestier et hydro-géologique)

Arrêté du Président du Gouvernement régional n° 90/17 du 22 septembre 1992 : ouverture et fermeture des chemins forestiers aux termes de la loi provinciale n° 10/90 – Journal officiel n° 41 du 6 octobre 1992.

VALLEE D'AOSTE

Arrêté du Président du Gouvernement régional n° 393 du 17 août 1992 portant adoption de la révision du plan régional de protection du patrimoine forestier des incendies – Bulletin officiel n° 40 – 1^{er} Supplément ordinaire du 14 septembre 1993.

VENETO

Loi régionale n° 20 du 9 août 2002 : Sauvegarde et valorisation des arbres monumentaux (Bulletin officiel de la Région Veneto n° 78 du 13 août 2002).

Cette loi régionale fixe les dispositions pour le recensement des arbres monumentaux revêtant un intérêt particulier du point de vue historique, paysager et culturel présents sur le territoire de la Région, dans le but de préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et le paysage. Ce texte prévoit l'établissement d'une liste des arbres monumentaux régionaux, la réalisation d'initiatives de valorisation et de préservation, ainsi que les sanctions prévues en cas de violation.

Délibération du Gouvernement régional n° 1790 du 4 avril 1995 : Prescriptions concernant les mesures de monitoring des cas de détérioration qui se produisent dans les forêts (Bulletin officiel n° 57 du 20 juin 1997).

Loi régionale n° 6 du 24 janvier 1992 : Mesures pour la prévention et l'extinction des incendies de forêt (Bulletin officiel n° 8/1992)

Cette loi a pour but de favoriser la protection et la conservation du patrimoine forestier et de la végétation spontanée. Pour ce faire, la définition d'un plan régional de lutte contre les incendies de forêts est prévue.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	X
Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	X
Priorité accordée à la fonction protectrice	X
Mise en oeuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	X
Institution de réserves de forêts naturelles	X
Autres	X

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

Nombreuses sont les mesures destinées à mettre en application les différentes politiques et dispositions nationales, afin d'améliorer la résistance des écosystèmes forestiers par l'adoption d'une sylviculture adaptée à la nature du territoire. La création de réserves forestières naturelles a été encouragée, dans le but de bloquer toute forme d'exploitation ou, du moins, de l'adapter aux finalités de la réserve. De plus, dans l'espace alpin la lutte aux incendies fait l'objet d'une attention toute particulière.

Les Régions se sont dotées, en particulier, du Plan forestier, qui comprend les Plans de gestion et d'amélioration des forêts. Ces derniers prévoient toutes les mesures nécessaires pour la poursuite des objectifs de protection de la nature et de préservation du paysage, telles la conservation de l'équilibre climatique, la purification de l'air, la protection contre les nuisances sonores, ainsi que la préservation des ressources hydriques et leur diversité biologique.

Multiplés aussi sont les mesures prises à l'échelon régional et local. En Ligurie, par exemple, des Centres intercommunaux ont été créés, avec l'objectif de lancer des actions de coordination territoriale. L'utilisation de véhicules équipés de modules anti-incendie est également prévue. La Région Ligurie participe aussi au projet SPIRL pour la prévention des incendies de forêt. Aux fins de l'établissement des mesures d'urgence nécessaires, des données diverses sont élaborées, ce qui permet de signaler chaque jour au Corps forestier les zones soumises au risque d'incendie en fonction des conditions climatiques présentes et de la typologie des surfaces forestières.

Le Programme forestier régional de la Région Ligurie identifie les objectifs à poursuivre ainsi que les actions prioritaires tendant à l'amélioration du patrimoine sylvicole et agropastoral, tant public que privé, compte tenu aussi de priorités telles que la protection de l'environnement, le développement économique des populations concernées et la préservation du sol, en phase d'élaboration. Les Plans régionaux pour la sauvegarde et la conservation du patrimoine forestier, quant à eux, prévoient une série d'activités nécessaires à la prévention et à la lutte contre les incendies. L'un d'entre eux a été adopté par la délibération n° 142/2002.

Dans la Région Piémont se poursuivent les programmes réalisés en coopération avec l' I.P.L.A. (institut des plantes à bois et de l'environnement) intitulés « Cartographie par photos satellites des zones boisées exposées au risque incendies » et « Rapport entre types forestiers et modèles combustibles au Piémont ». D'autres actions de formation pour opérateurs et d'information de la population sont actuellement en cours.

Toujours au Piémont, grâce au Plan forestier territorial (PFT) – un nouvel outil que la Région a élaboré pour la gestion et la promotion des ressources forestières –, il est possible d'approfondir la connaissance et la planification du patrimoine forestier et des pâturages sur la totalité du territoire régional.

En ce qui concerne les mesures de conservation du patrimoine forestier en Friuli-Venezia-Giulia, des interventions ont été réalisées aux termes de la loi régionale n° 42 du 30 septembre, tendant à assurer l'entretien ordinaire du patrimoine forestier et à améliorer les conditions des forêts régionales. Pour ce faire, des Plans de gestion forestière ont été mis en œuvre.

Dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg IIIA Italie-Autriche, la Région a approuvé, parmi différentes actions, un projet d'amélioration et de gestion durable des habitats forestiers dans les secteurs transfrontaliers, ayant pour but la mise en place d'initiatives d'amélioration paysagère, la valorisation des espèces animales et l'aménagement des espaces boisés.

Le Parc régional « Lame del Sesia » a été parmi les premiers à se doter d'un Plan d'aménagement forestier et, dans ce sens, fait figure de pionnier dans la gestion durable de l'environnement. La planification prévue par le Plan d'aménagement forestier concerne les surfaces boisées comprises dans le territoire de 7 communes, de propriété tant publique que privée. Dans le cadre de ce périmètre, des relevés ont été effectués : des informations ont ainsi été recueillies sur les espèces végétales, les formes de peuplement forestier (taillis, futaie, futaie transitoire, néoformations), la croissance des forêts. Sur la base de cette enquête, une cartographie des typologies forestières a pu être rédigée et il a été possible d'établir les principales lignes directrices pour la gestion des données.

Le Plan d'aménagement forestier peut se prévaloir d'une double valeur : élargissement des connaissances et apport substantiel au niveau législatif. L'élargissement des connaissances est assuré par l'importance des informations recueillies, c'est grâce à celles-ci que les autorités peuvent se faire une idée assez précise de l'état de conservation des forêts, et ce après avoir vérifié la croissance, l'âge et l'état de santé des arbres du secteur faisant l'objet de l'enquête. De plus, grâce aux examens effectués avant la rédaction du plan même, il est possible de déterminer les limites exactes des surfaces boisées et identifier les secteurs qui nécessitent des interventions d'urgence en toute priorité. La valeur législative du plan en question se traduit dans les dispositions relatives à l'exploitation des forêts que les propriétaires sont tenus de respecter. La réalisation et la mise en application du Plan d'aménagement forestier fournissent un service aux exploitants publics et privés qui utilisent les espaces boisés en simplifiant les procédures d'autorisation des coupes.

Au Piémont, le Plan forestier territorial a été achevé en vue de maintenir et développer le patrimoine forestier. Ce document vise notamment la collecte d'informations et l'élaboration de différents outils pour une programmation plus efficace à l'échelon régional.

La Région Veneto a mis en place des actions d'amélioration économique, écologique et sociale des forêts concernant l'aménagement foncier et les infrastructures. La Direction des forêts a jeté les bases d'un système de gestion de l'environnement conforme aux normes ISO. En 2001, le système de gestion de l'environnement a obtenu la certification ISO en ce qui concerne l'aménagement forestier et sylvicole. Cette certification atteste que les forêts de la Région Veneto, à l'heure actuelle, remplissent les critères d'une gestion durable.

Dans la Province de Bolzano, tous les espaces boisés appartenant à des collectivités territoriales sont gérés sur la base de plans économiques. Ces derniers concernent les biens sylvicoles, ont une validité de 10 ans et ont force de loi. Ils contiennent des listes de provisions, les prescriptions relatives aux modalités de gestion et d'utilisation des sols, ainsi que les plans des travaux d'aménagement à effectuer. Chaque espace boisé est illustré dans une fiche analytique, dont les données sont pour la plupart le résultat d'estimations. Ces fiches constituent autant de bases pour l'évaluation des prélèvements et pour l'obtention des autorisations de coupe d'arbres à l'occasion des sessions forestières. La quantité de bois maximale pouvant être prélevée est fixée par les personnels du Corps forestier, qui font de ce type de tâche l'une des activités majeures liées à l'activité de conseil technique.

Dans le secteur de la sylviculture, les autorités de la Province poursuivent différents objectifs :

- Réglementer la commercialisation des matériels de reproduction forestière (plantes et semences) conformément à un règlement d'application spécialement conçu à cet effet, aux termes de la directive CE 1999/105 ;
- Charger la direction provinciale des forêts de la mise en application des nouveaux règlements et de l'exécution des contrôles nécessaires (Autorité territoriale) ;

- Mettre en œuvre les sanctions disciplinaires, qui seront appliquées après l'adoption du règlement d'application.

Dans la Province de Trento, des inventaires des forêts en propriété privée – où aucune intervention de sylviculture n'a été effectuée – sont réalisés, ce qui va compléter les informations relatives aux surfaces boisées. Les données ainsi recueillies, dérivant du relevé complet effectué dans les années '70 en vue de l'élaboration de la charte forestière, fournissent, pour chaque cadastre communal, des informations proches de celles relatives aux plans d'aménagement, même si elles se fondent sur des relevés simplifiés. Toutefois, ces inventaires n'ont pas un caractère de prescription sur le plan législatif ou administratif.

En plus des inventaires, la Province de Trento élabore aussi des projets d'exploitation. Il s'agit de documents techniques, approuvés directement par le Service des forêts, qui visent à la définition spécifique de certaines opérations de sylviculture à effectuer sur un nombre limité de fonds et nécessitant d'un traitement particulier. Ces projets se configurent comme des projets simplifiés d'arboriculture et sont limités à des parcelles en propriété privée, les sols publics étant gérés selon un Plan d'aménagement. Ces opérations sont à la charge exclusive des personnes intéressées et sont effectuées sur des surfaces boisées d'une superficie minimale de 3 hectares.

Pour ce qui est de l'abattage des arbres, tant les organismes publics que les privés souhaitant effectuer des opérations d'amélioration du sol à l'intérieur de leurs propriétés forestières (conversion de taillis à futaie, éclaircies, dépressage, etc.) ont droit à une prime forfaitaire octroyée par le Gouvernement régional en fonction de l'étendue des parcelles. Ces primes visent un meilleur entretien des forêts et une gestion respectueuse de l'environnement et permettent de financer des interventions qui autrement auraient des coûts supérieurs aux recettes prévues. La prime n'est allouée que si la parcelle a une surface minimale de 3 hectares. La demande doit être présentée sur papier libre, sans délais de dépôt, au Service de l'économie forestière, assortie d'une chorographie à l'échelle 1:10 000, d'un extrait tabulaire et de la feuille de possession, rédigés à une date non antérieure de 3 mois à celle de la demande.

De plus, dans la Province de Trento, le Service des forêts et de la faune a procédé à des actions d'arboriculture et il a prévu la culture de plantes forestières pour reboisement ou plantes pour réaménagements dans des pépinières spécialement conçues à cet effet.

La Province de Bolzano effectue des relevés statistiques au moyen de prélèvements cynégétiques. La pratique de stockage et d'élaboration des données de prélèvement constitue un outil capital en vue de la planification rationnelle de l'activité de la chasse. Le nombre des abattages est fixé, pour chaque réserve, par une commission ad hoc, composée de 5 membres représentant respectivement l'Autorité pour la chasse, l'Autorité forestière, l'Union des agriculteurs, l'Union des exploitants à titre principal et l'Association des chasseurs du Haut-Adige. La limitation du nombre des abattages permet d'éviter l'appauvrissement de la faune sauvage et permet en même temps de régler le problème d'une densité trop élevée d'animaux, qui occasionnerait des dégâts importants à la flore et aux cultures forestières.

En Lombardie, les orientations générales de la politique régionale forestière (Délibération du Gouvernement régional n° 7/5410 du juin 2001) constituent un point de repère primordial. Par ce document, la Région Lombardie a lancé une action spécifique de programmation sectorielle pour le développement d'un système forestier local, mais aussi pour l'introduction d'éléments nouveaux, capables de conforter le rôle que joue l'Administration publique. Ces orientations confirment la nécessité de poursuivre une série de politiques de préservation et de développement des ressources forestières en tant que ressources environnementales, mieux définies dans le contexte international et communautaire

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

Dans des secteurs importants des Alpes, en raison des différentes conditions climatiques, des roulements d'utilisation et des différents types de traitements, les forêts présentent une morphologie assez diversifiée. Dans un territoire caractérisé par une densité élevée et par une exploitation intensive, la forêt constitue, a fortiori, un élément primordial de rééquilibrage écologique. De nombreuses espèces animales et végétales menacées trouvent dans le bois l'habitat idéal essentiel à leur survie. Le principe de l'exploitation modérée et régulière sur le long terme assure le maintien de l'équilibre écologique. Dans certains secteurs, donc, la tendance est celle d'effectuer le traitement des forêts ayant une fonction de protection et celles qui constituent un attrait du point de vue touristique.

L'on entend par « bois de protection » les peuplements dont la fonction principale est celle de protéger des dégâts occasionnés par les phénomènes atmosphériques tant les forêts situées en aval que les constructions et autres ouvrages bâtis.

Les futaies de protection jouent un rôle de première importance dans l'écosystème des zones de montagne.

Du point de vue de l'attrait touristique, la présence des arbres, en plus de rendre plus agréable le décor, contribue à en mitiger les aspérités.

En Vallée d'Aoste, la fonction de protection qu'ont les forêts est un caractère tout à fait prioritaire, mais parfois l'on enregistre la présence de surfaces boisées ayant des caractères plus proches des sols naturels. Ce modèle est considéré, avec raison, comme le plus adapté pour permettre à la forêt de remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées. L'objectif de ce genre de planification est celui d'obtenir des forêts mieux différenciées par rapport à leur vocation, plus saines, capables de se régénérer et plus performantes du point de vue écologique. Les forêts de ce type donnent des arbres de grandes dimensions, vigoureux et, en définitive, particulièrement productifs. L'homme, à ce stade, n'est plus tenu comme responsable d'une rupture d'équilibre, mais agit tout simplement pour compléter l'œuvre de la nature. Ce type de sylviculture s'avère la plus efficace pour reconstituer les forêts surexploitées, pour assurer la stabilité des sols n'ayant pas été soumis aux coupes productives et pour permettre une exploitation diversifiée des forêts sans en compromettre l'intégrité. Cette politique, dès le début de son application, a comporté des abattages modérés qui consistaient en prélèvements de petites quantités de matériel commercialisable et de produits assez négligeables, n'ayant pas de répercussions directes sur le maintien de l'écosystème forestier.

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

«(2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

LÉGISLATION NATIONALE

Arrêté du Président du Conseil des ministres du 13 septembre 2002 : Transposition de l'accord passé entre Etat, Régions et Provinces autonomes concernant les principes d'harmonisation, de valorisation et de développement du système touristique (Journal officiel n° 225 du 25 septembre 2002).

Arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat modifiant l'Annexe n° 2 de l'Arrêté ministériel du 26 février 2001 portant approbation des propositions avancées par les Régions et Provinces autonomes de Trento et de Bolzano aux termes de l'Arrêté ministériel du 3 juillet 2000, relatif au texte unique des directives sur les mesures d'allègement au profit des activités de production dans les zones défavorisées aux termes de la loi n° 488/1992, concernant les demandes présentées au titre de l'avis d'offres 2000 pour les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie (Journal officiel n° 94 su 23 avril 2001).

Loi n° 135 du 29 mars 2001 portant réforme de la législation nationale dans le domaine du tourisme (Journal officiel n° 92 du 20 avril 2001).

Ce texte est axé sur la réorganisation du secteur touristique à travers la mise en oeuvre d'une synergie entre les secteurs public et privé et la création du système touristique local, considéré comme le cadre idéal capable de répondre avec succès à la demande touristique.

Délibération du Comité interministériel pour la programmation économique n° 39 du 25 mai 2000 : Projet d'un système d'aménagement de l'environnement, organisation des fonctions, préservation de l'environnement au soutien des activités touristiques, sportives et de loisirs. Prorogation de la convention n° 187/90 (Journal officiel n° 161 du 12 juillet 2000).

Délibération du Comité interministériel pour la programmation économique n° 202 du 21 décembre 1999 : Convention n° 187/90. Projet d'un système d'aménagement de l'environnement, organisation des fonctions, préservation de l'environnement au soutien des activités touristiques, sportives et de loisirs. Rapport d'expertise sur la modification du projet susmentionné et prorogation y afférente (Journal officiel n° 40 du 18 février 2000).

Arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du 19 mars 1999 : Définition des délais de dépôt des demandes donnant accès aux facilités visés à la loi n° 488 du 19 décembre 1992 en faveur des initiatives des secteurs du tourisme et de l'hôtellerie (Journal officiel n° 72 du 27 mars 1999).

Arrêté du Ministre de l'intérieur du 7 avril 1999 modifiant l'annexe de l'Arrêté ministériel du 9 avril 1994 portant adoption des règles techniques pour la prévention des incendies dans les bâtiments destinés à abriter les activités touristiques et d'hôtellerie (Journal officiel n° 91 du 20 avril 1999). (Il y a lieu de proroger au 31 décembre 1999 – et non pas au 11 mai 1999 – le délai à partir duquel les structures hôtelières sont tenues de se conformer aux dispositions de l'Arrêté du Ministre de l'intérieur du 9 avril 1994 portant adoption des règles techniques pour la prévention des incendies dans les bâtiments destinés à abriter les activités touristiques et d'hôtellerie).

Arrêté du Ministre des politiques agricoles n° 293 du 13 avril 1999 : Règlement portant adoption des dispositions en matière d'activités halieutiques et touristiques, en application de l'article 27/bis de la loi n° 41 du 17 février 1982 modifiée (Journal officiel n°197 du 23 août 1999).

Arrêté du Président du Conseil des ministres du 25 septembre 1998 portant transposition de la Directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 relative à la collecte des données statistiques dans le domaine du tourisme (Journal officiel n°82 du 9 avril 1999).

Ce texte régit la collecte, l'élaboration, la transmission des données relatives à la demande et à l'offre touristique, les caractéristiques des données à collecter ainsi que les dispositifs nécessaires pour rendre le système d'information opérationnel au cours de la période de transition.

Arrêté du Président du Conseil des ministres du 1^{er} décembre 1998 portant adoption du plan de répartition des fonds destinés à la requalification de l'offre touristique en Italie (Journal officiel n°25 du 1^{er} février 1999).

Loi n° 366 du 19 octobre 1998 portant dispositions pour le financement des réseaux cyclables (Journal officiel n°248 du 23 octobre 1998).

Les Régions sont tenues de rédiger les plans régionaux de répartition des financements destinés à l'aménagement de réseaux cyclables intégrés.

Arrêté du Président du Conseil des ministres n° 483 du 9 août 1996 : Règlement portant dispositions d'application de l'article 4 du décret législatif n° 97 du 29 mars 1995 modifié par la loi n° 203 du 30 mai 1995 portant nouvelle attribution des fonctions en matière de tourisme, spectacles et sports (Journal officiel n° 219 du 18 septembre 1996).

Décret législatif n° 29 du 31 janvier 1995 portant nouvelle attribution des fonctions en matière de tourisme, spectacles et sports (Journal officiel n° 25 du 31 janvier 1995).

Loi n° 203 du 20 mai 1995 portant conversion en loi, avec modifications, du décret législatif n° 97 du 29 mars 1995 portant nouvelle attribution des fonctions en matière de tourisme, spectacles et sports (Journal officiel n° 124).

Toutes les fonctions et compétences en matière d'administration attribuées jusqu'à présent au Ministère du tourisme et des spectacles – aujourd'hui supprimé – ont été transférées aux Régions à statut ordinaire, à l'exception de celles expressément attribuées à l'Administration centrale par le même décret et, pour ce qui est des spectacles, dans les limites, modalités et termes visés à l'article 2 de la loi de conversion dudit décret.

Décret du Président de la République du 13 décembre 1995 : Document d'orientation et de coordination en matière de guides touristiques (Journal officiel n° 49 du 28 février 1996).

Le présent décret fixe les dispositions tendant à régler les activités touristiques d'accompagnement, identifie les différents profils professionnels et illustre dans le détail leurs

compétences et la nature de leurs missions, dans le respect des dispositions nationales et communautaires.

Décret législatif n° 562 du 30 septembre 1994 portant nouvelle attribution des fonctions en matière de tourisme, spectacles et sports (Journal officiel n° 230 du 1^{er} octobre 1994).

Loi n° 292 du 21 octobre 1990 portant organigramme de l'organisme national du tourisme (ENIT) (Journal officiel n° 245 du 19 octobre 1990).

LÉGISLATION REGIONALE

FRIULI-VENEZIA-GIULIA

Loi n° 2 du 16 janvier 2002 portant réglementation du secteur touristique (Bulletin officiel de la Région Friuli-Venezia-Giulia n° 1 du 18 janvier 2002, supplément spécial).

Loi régionale n° 17 du 5 juillet 1999 portant dispositions en matière de tourisme itinérant et réglementation des chambres d'hôte.

Aux fins de la promotion du tourisme de plein air, cette loi favorise la création d'emplacements équipés pour accueillir camping-cars et caravanes dans des aires spécialement recensées par les communes, seules ou associées, au bénéfice du tourisme itinérant.

Loi régionale n° 25 du 22 juillet 1996 portant réglementation du secteur de l'agritourisme (Bulletin régional du 26 juillet 1996, supplément spécial n° 18).

Cette loi, qui s'adresse principalement aux opérateurs de l'agritourisme, a pour objet la restauration, le réaménagement et la restructuration des bâtiments existants destinés à des activités agritouristiques. Elle prévoit également l'aménagement d'aires de repos pour camping-cars ou véhicules à usage touristique, la réalisation d'équipements hydrauliques, réseaux électriques et canalisations d'eaux usées, ainsi que la construction d'installations de loisir, sportives et culturelles. Le maintien, la sauvegarde et la mise en valeur du cadre naturel qui entoure les exploitations d'agritourisme revêtent également une importance considérable.

Délibération du Gouvernement régional n° 3767 du 26 août : Identification des sites touristiques destinés à être illustrés à l'aide exclusive de guides spécialisés (Bulletin officiel de la Région Friuli-Venezia-Giulia n° 38 du 18 septembre 1996).

Délibération du Gouvernement régional n° 1783 du 8 avril 1993 portant définition des critères et des modalités d'octroi des financements pour la conservation des anciens villages appelés « borghi carsici » du point de vue artistique, historique et paysager, conformément à la loi régionale n° 16/1992 (Bulletin officiel n° 17 du 28 avril 1993).

LIGURIE

Loi régionale n° 11 du 26 mars 1997 modifiant la loi régionale n° 33 du 6 août 1996 portant réglementation du secteur de l'agritourisme (Bulletin officiel n° 5 du 16 avril 1997).

Dans le but de favoriser le développement et le réaménagement du territoire agricole, enrayer le phénomène de l'exode rural, améliorer les revenus des agriculteurs et valoriser les produits du terroir, les traditions culturelles et le patrimoine rural, paysager et bâti, la loi en question soutient l'agriculture même à travers la promotion de l'agritourisme.

Loi régionale n° 22 du 17 juin 1998 : Actions de soutien au développement et à la requalification du tourisme vert (Bulletin officiel n° 8 du 1^{er} juillet 1998).

Cette loi, dans le but de favoriser l'activité touristique et l'afflux des visiteurs dans les zones rurales, lance des initiatives de récupération et de valorisation des métiers traditionnels et des structures d'accueil, notamment par l'octroi de subventions en capital.

Loi régionale n° 33 du 6 août 1996 portant réglementation du secteur de l'agritourisme (Bulletin officiel n° 17 du 28 août 1996).

Dans le but de favoriser le développement et le réaménagement du territoire agricole, enrayer le phénomène de l'exode rural, améliorer les revenus des agriculteurs et valoriser les produits du terroir, les traditions culturelles et le patrimoine rural, paysager et bâti, la loi en question soutient l'agriculture même à travers la promotion de l'agritourisme.

Loi régionale n° 23 du 5 mai 1994 : Normes techniques pour les installations sanitaires des structures d'accueil touristique (Bulletin officiel n° 12 du 25 mai 1994).

Cette loi stipule que les établissements hôteliers et les structures d'accueil sont tenus de se conformer aux normes techniques appliquées aux installations sanitaires.

Règlement régional n° 4 du 15 décembre 1993 portant dispositions relatives à l'interdiction de survol et d'atterrissage appliquée aux aéronefs motorisés dans les zones protégées (Bulletin officiel n° 1 du 5 janvier 1994).

Loi régionale n° 37 du 15 décembre 1992 : Défense de survol des aéronefs motorisés dans les zones protégées (Bulletin officiel n° 21 du 23 décembre 1992).

La loi susmentionnée interdit aux aéronefs motorisés le survol à basse altitude et l'atterrissage dans les parcs paysagers et réserves naturelles ainsi que dans les zones revêtant un intérêt paysager particulier, exception faite des opérations de secours pour cause d'utilité publique, services de ravitaillement, évacuation de déchets, construction et entretien de refuges, activités de relevé à des fins de recherche, sans qu'il soit porté préjudice aux dispositions sur le vol.

LOMBARDIE

Loi régionale n° 27 du 28 octobre 2004 portant sauvegarde et valorisation des surfaces boisées, du paysage et de l'économie forestière.

Cette loi régionale présente un certain nombre d'objectifs novateurs qui prévoient la définition de lignes d'orientation visant le développement durable, ainsi que la diffusion de la culture du respect de l'environnement, avec des initiatives de soutien aux collectivités locales et aux organismes qui s'occupent de recherche et de formation, en vue de l'introduction de formes de comptabilité des ressources financières.

Loi régionale n° 5 du 24 mars 2004 modifiant la loi régionale en matière d'organisation, de développement économique et de territoire. Texte unique 2004.

Loi régionale n° 1 du 12 février 2002 : Actions pour le développement des transports publics locaux et régionaux (loi modifiée par la loi régionale n° 8 du 9 mai 2002).

Cette loi a pour but la réorganisation et le développement du transport public régional.

Délibération du Gouvernement régional n° VI/29811 du 15 juillet 1997 : Utilisation d'une parcelle située dans la commune de Barzio – faisant partie de la section territoriale n° 6 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 – en vue de la réalisation, par la société « Imprese Turistica Barziesi S.p.A. », de la variante desservant les pistes de ski de fond (Journal officiel n° 262 du 10 novembre 1997).

Délibération du Gouvernement régional n° VI/31161 du 19 septembre 1997 : Utilisation d'une parcelle située dans la commune de Barzio – faisant partie de la section territoriale n° 6 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 – en vue de la réalisation, par la société « Imprese Turistica Barziesi S.p.A. », d'une piste de ski réservée aux services de secours et pour l'évacuation des blessés et des biens (Journal officiel n° 262 du 10 novembre 1997).

Délibération du Gouvernement régional n° 15333 du 5 juillet 1996 portant lignes d'orientation pour le développement territorial de la Région Lombardie.

Délibération du Gouvernement régional n° V/68601 du 24 mai 1995 : Utilisation d'une parcelle située dans la commune de Livigno – faisant partie de la section territoriale n° 2 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 – en vue de la réalisation d'un télésiège 4 places (Journal officiel n° 161 du 12 juillet 1995).

Délibération du Gouvernement régional n° V/69119 du 6 juin 1995 : Utilisation d'une parcelle située dans la commune de Sondalo – faisant partie de la section territoriale n° 2 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 – en vue de la réfection d'un édifice à usage de bâtiment rural et de son entretien extraordinaire (Journal officiel n° 205 du 2 septembre 1995).

Délibération du Gouvernement régional n° V/69128 du 6 juin 1995 : Utilisation d'une parcelle située dans la commune de Campodolcino – faisant partie de la section territoriale n° 3 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 – en vue du démontage d'un remonte-pente et la construction, en son lieu et place, d'un télésiège par la société S.I.A.M. (Journal officiel n° 205 du 2 septembre 1995).

Délibération du Gouvernement régional n° VI/1428 du 4 août 1995 : Utilisation d'une parcelle située dans la commune de Livigno – faisant partie de la section territoriale n° 2 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 – en vue de la démolition d'une remontée mécanique (télésiège) et la réalisation de différentes structures par un privé (Journal officiel n° 250 du 25 octobre 1995).

Délibération du Gouvernement régional n° VI/1434 du 4 août 1995 : Utilisation d'une parcelle située dans la commune de Livigno – faisant partie de la section territoriale n° 2 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 – en vue de la réalisation d'une remontée mécanique dénommée « Fontane/Vetta » par la société « SITAS S.p.A. » (Journal officiel n° 250 du 25 octobre 1995).

Délibération du Gouvernement régional n° VI/1436 du 4 août 1995 : Utilisation d'une parcelle située dans la commune de Piuro – faisant partie de la section territoriale n° 3 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 – en vue de la construction d'un édifice destiné à abriter un refuge à caractère agritouristique (Journal officiel n° 251 du 26 octobre 1995).

Délibération du Gouvernement régional n° VI/1421 du 4 août 1995 : Utilisation d'une parcelle située dans la commune de Sondalo – faisant partie de la section territoriale n° 2 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 – en vue de la reconstruction d'un bâtiment rural (Journal officiel n° 251 du 26 octobre 1995).

Délibération du Gouvernement régional n° VI/5222 du 24 novembre 1995 : Intégration de la délibération du Gouvernement régional n° 54529 du 12 septembre 1994 consistant en l'utilisation

supplémentaire d'une parcelle située dans la commune de Lanzada en vue de la réalisation, par la société « Funivia Bernina S.p.A. », d'une nouvelle piste de ski reliant le refuge « Scerscen » à la pointe Motta, faisant partie de la section territoriale n° 2 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 (Journal officiel n° 250 du 25 octobre 1995).

Délibération du Gouvernement régional n° 6/5634 du 1^{er} décembre 1995 portant contrôle des émissions des véhicules motorisés. Campagne 1996, Bulletin officiel n° 15, 2^{ème} supplément spécial du 12 avril 1996.

Délibération du Gouvernement régional n° V/59057 du 8 novembre 1994 : Utilisation d'une parcelle située dans la commune de Teglio – faisant partie de la section territoriale n° 2 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 – en vue de la réalisation d'une piste de ski alpin longeant le télésiège 2 places dénommée « Prato Valentino » par la société « Teglio 2000 S.p.A. » (Journal officiel n° 39 du 16 février 1995).

Délibération du Gouvernement régional n° VI/60413 du 6 décembre 1994 : Utilisation d'une parcelle située dans la commune de Buglio in Monte – faisant partie de la section territoriale n° 2 comme visée dans la délibération du Gouvernement régional n° IV/3859 du 10 décembre 1985 – en vue de la restructuration des bâtiments ruraux de l'Alpe Scermdone par les Services de la même commune (Journal officiel n° 42 du 20 février 1995).

Règlement régional n° 3 du 27 décembre 1994 portant mise en exécution de la loi n° 3 du 31 janvier 1992 portant réglementation dans le cadre régional du secteur de l'agritourisme et valorisation du territoire rural (Bulletin officiel n° 52 du 30 décembre 1994, 2^{ème} supplément ordinaire).

Loi n° 3 du 31 janvier 1992 portant réglementation, dans le cadre régional, du secteur de l'agritourisme et valorisation du territoire rural (Bulletin officiel n° 6 du 4 février 1992, 1^{er} supplément ordinaire).

Ce texte régleme le secteur de l'agritourisme, aux termes du programme régional de développement et du plan agricole régional, dans le but de revitaliser et de valoriser, du point de vue social, territorial et économique, les communautés rurales, et ce, grâce à l'intégration des revenus des entreprises, en vue de l'épanouissement harmonieux des populations de Lombardie.

Délibération du Gouvernement régional n° 5/100 du 11 septembre 1990 : Directives pour l'exercice des fonctions administratives aux termes de la loi régionale n° 9 du 27 janvier 1977 portant préservation de la végétation des parcs naturels, institués par loi régionale (Bulletin officiel n° 212 du 24 novembre 1990).

PIÉMONT

Loi régionale n° 4 du 24 janvier 2000 : Actions régionales pour le développement, la revitalisation et l'amélioration qualitative des zones touristiques (Bulletin officiel n° 25 du 24 juin 2000, 3^{ème} série spéciale).

Cette loi encourage le développement des territoires à vocation touristique, la revitalisation des zones touristiques en déclin et l'amélioration qualitative des destinations touristiques ayant une notoriété reconnue.

Loi régionale n° 17 du 8 juillet 1999 portant réorganisation des fonctions administratives en matières d'agriculture, alimentation, développement rural, chasse et pêche.

Il s'agit des fonctions destinées à être transférées aux collectivités locales et de celles qui demeurent du ressort de la Région en matière d'agriculture, alimentation, développement rural, chasse et pêche.

Loi régionale n° 20 du 9 août 1999 portant réglementation des districts viticoles et des routes du vin piémontais. Modifications à la loi régionale n° 37 du 12 mai 1980 sur les œnothèques régionales, les boutiques du vin ou caves communales, les musées ethnographiques et œnologiques, les routes du vin (Bulletin officiel n° 25 du 24 juin 2000, 3^{ème} série spéciale).

Cette loi favorise la connaissance et la valorisation des traditions œnologiques, de la gastronomie, des bourgs historiques, des villes du vin, des territoires viticoles piémontais et de leurs paysages, afin de conforter leur attrait et de développer le tourisme culturel, œnologique et gastronomique, l'agritourisme et relancer la vocation touristique des secteurs vitivinicoles.

Loi régionale n° 23 du 17 août 1998 modifiant la loi régionale n° 31 du 14 mars 1995 instituant les écomusées du Piémont (Journal officiel n° 7 du 13 février 1999, 3^{ème} série spéciale).

Suite à cette modification, l'article 2 de la loi régionale n° 31 du 14 mars 1995 est remplacé par l'article 2 portant institution et gestion des écomusées.

Loi régionale n° 48 du 17 juillet 1996 modifiant la loi régionale n° 26 de 1995. Réglementation des droits de concession et des redevances au titre de l'occupation des zones portuaires du Piémont. Enlèvement de bateaux de plaisance et d'aéronefs et déblaiement de matériaux divers (Bulletin officiel n° 30 du 24 juillet 1996).

Loi régionale n° 75 du 22 octobre 1996 portant organisation des activités de promotion, d'accueil et d'information touristique au Piémont (Bulletin officiel n° 44 du 30 octobre 1996).

Ce texte régleme l'organisation des structures préposées aux activités de promotion, d'accueil et d'information touristique au Piémont.

Loi régionale n° 38 du 23 mars 1995 portant réglementation du secteur de l'agritourisme (Supplément du Bulletin officiel n° 12 du 24 mars 1995).

Ce texte encourage et régleme le secteur de l'agritourisme dans le but de favoriser le développement et le rééquilibrage des zones agricoles, enrayer le phénomène de l'exode rural à travers l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs et l'augmentation des revenus des entreprises, valoriser les structures économiques et productives de la campagne en protégeant les spécificités de l'environnement, en général, et des espaces ruraux et de leurs ressources, en particulier, mettre en valeur les produits du terroir et les produits issus des cultures biologiques, promouvoir et sauvegarder les traditions ainsi que les initiatives culturelles du milieu rural, resserrer les liens entre villes et campagne, renforcer l'offre touristique du Piémont.

Loi régionale n° 50 du 3 avril 1995 portant sauvegarde et valorisation, au Piémont, des arbres monumentaux qui revêtent un intérêt particulier du point de vue paysager et historique (Journal officiel n° 16 du 19 avril 1995).

Selon cette loi, le 5^{ème} alinéa de l'article 7 de la loi régionale n° 31 du 15 avril 1985 portant réglementation des structures d'accueil à caractère non hôtelier, rajouté à la loi régionale n° 55 du 11 avril 1995 portant intégration de la loi régionale n° 31 du 15 avril 1985 relative aux caractéristiques techniques, hygiéniques et sanitaires et aux matériels de construction des refuges de montagne et des refuges pour randonneurs doit être remplacé par l'article suivant : « Les refuges de montagne et les refuges pour randonneurs sont tenus de respecter les normes techniques, hygiéniques, sanitaires et de construction visées à l'annexe B de la présente loi ».

Loi régionale n° 6 du 22 février 1993 modifiant la loi régionale n° 36 du 8 juin 1989 portant actions tendant au maintien de l'équilibre entre la faune et l'écosystème dans les zones constituées

en parcs naturels, réserves naturelles et autres aires équipées (Bulletin officiel n° 9 du 3 mars 1993 et Journal officiel n° 20 du 22 mai 1993 – 3^{ème} série spéciale).

Ce texte a pour objectif d'obtenir et de maintenir l'équilibre entre la faune et l'écosystème dans les zones constituées en parcs naturels, réserves naturelles et autres aires équipées par le biais d'actions ciblées.

TRENTINO-ALTO-ADIGE

PROVINCE AUTONOME DE TRENTO

Loi provinciale n° 10 du 19 décembre 2001 portant réglementation du secteur de l'agritourisme, des routes du vin et des routes des saveurs (Bulletin régional n° 1 du 3 janvier 2002).

La Province autonome de Trento régit le secteur de l'agritourisme, les routes du vin et les routes des saveurs dans le but aussi de favoriser le développement du milieu rural, la pérennisation des activités agricoles à travers l'intégration des revenus et l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs, la sauvegarde des traditions culturelles et de l'environnement, ainsi que l'utilisation du patrimoine bâti rural, afin de développer et diffuser l'esprit d'accueil et la passion pour l'hôtellerie par la mise en valeur des produits du terroir local.

Délibération du Gouvernement régional n° 2369 du 15 mai 1995 modifiant les critères d'octroi des subventions en faveur du patrimoine des Alpes du Trentino (Bulletin régional n° 29 du 20 juin 1995).

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Délibération du Président du Conseil provincial n° 1602 du 3 avril 1995 portant critères et dispositions pour le réaménagement des refuges de haute montagne, dans le Haut-Adige, dans un souci de respect de l'environnement (Bulletin régional n° 25 du 23 mai 1995 – Supplément ordinaire n° 3).

Loi provinciale n° 13 du 16 mars 1992 portant actions d'adaptation aux nécessités de sauvegarde de l'environnement pour le secteur du transport routier pour compte d'autrui (Journal officiel n° 31 du 8 août 1992 – Série spéciale n° 3).

VALLEE D'AOSTE

Loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 portant mesures d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales (Bulletin régional n° 4 du 26 janvier 2002, 3^{ème} série spéciale).

La présente loi encourage la réalisation d'initiatives visant à renforcer et à multiplier les activités touristiques, hôtelières et commerciales sur le territoire régional. Ces subventions sont conformes aux dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises (régime PME) ainsi qu'aux aides de moindre importance (aides « de minimis »).

Loi régionale n° 23 du 4 août 2000 modifiant la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996 (Réglementation des structures d'accueil non hôtelières) (Bulletin régional n° 36 du 16 août 2000).

Règlement régional n° 1 du 14 avril 1998 portant application de la loi régionale n° 27 du 24 juillet 1995 (Mesures en faveur de l'agritourisme) (Bulletin régional n° 17 du 21 avril 1998).

La Région autonome Vallée d'Aoste encourage et régit l'agritourisme en vue de favoriser l'essor de l'agriculture et le rééquilibre de l'espace rural, aider les exploitants agricoles à ne pas abandonner leur milieu par l'amélioration des conditions de vie et des revenus, conserver et sauvegarder l'environnement, les traditions et les initiatives culturelles du monde rural, créer de

nouveaux emplois au bénéfice des familles des opérateurs de l'agritourisme, valoriser les produits locaux, diversifier l'offre touristique et multiplier les liens entre la civilisation urbaine et la civilisation rurale.

Loi régionale n° 2 du 21 mars 1997 portant application de l'article 30 de la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996 (Réglementation des structures d'accueil non hôtelières). Définition des conditions requises en matière d'hygiène et de santé, y compris les conditions afférentes au réseau d'égouts à l'approvisionnement en eau potable, ainsi qu'à la sécurité des structures d'accueil.

Par ce texte, La Région autonome Vallée d'Aoste réglemente les structures d'accueil non hôtelières.

Loi régionale n° 27 du 24 juillet 1995 portant mesures en faveur de l'agritourisme (Bulletin officiel n° 38 du 22 août 1995).

Cette loi propose des mesures en faveur de l'agritourisme par l'octroi de crédits, en vue de la restructuration et la construction des locaux, l'achat des équipements et du mobilier ou l'amélioration des équipements déjà existants.

Loi régionale n° 75 du 9 décembre 1994 portant promotion du tourisme vert et du tourisme culturel dans les espaces naturels protégés (Bulletin régional n° 54 du 20 décembre 1994 et Journal officiel n° 18 du 6 mai 1995 – 3^{ème} série spéciale).

Loi régionale n° 38 du 10 août 1992 portant mesures de réhabilitation hydro-géologique et environnementale des domaines skiables équipés (Bulletin officiel n° 36 du 18 août 1992).

Cette loi régionale pourvoit – directement par des travaux en économie ou à travers des commandes hors marché ou des marchés publics – à la réalisation d'ouvrages pour la retenue des eaux, à l'aménagement et à l'enherbement des terrains de ski, en vue de leur récupération du point de vue hydro-géologique et environnemental.

Loi régionale n° 62 du 1^{er} novembre 1992 portant nouveau financement de la loi régionale n° 65 du 10 août 1987 portant mesures pour l'aménagement et l'entretien des espaces verts publics, ainsi que pour la gestion des aires et parcours équipés, comme modifiée par la loi régionale n° 7 du 27 mars 1991 (Bulletin régional n° 49 du 17 novembre 1992 et Journal officiel n° 10 du 6 mars 1993, série spéciale n° 3).

VENETO

Délibération du Gouvernement régional n° 2014 du 30 juin 2000 portant mesures de conservation et de sauvegarde du milieu naturel dans les aires protégées (Bulletin régional n° 69 du 1^{er} août 2000)

Loi régionale n° 44 du 9 septembre 1999 modifiant la loi régionale n° 13 du 16 mars 1994 modifiée (Organisation du secteur touristique de la Région Veneto) (Journal officiel n° 1 du 8 janvier 2000 – 3^{ème} série spéciale).

Loi régionale n° 9 du 18 avril 1997 portant nouvelle réglementation du secteur agritouristique (Journal officiel n° 30 du 26 juillet 1997 – 3^{ème} série spéciale).

Ce texte encourage et réglemente l'agritourisme régional, en vue d'aider les exploitants agricoles, seuls ou associés, à ne pas abandonner leur milieu par l'amélioration des conditions de vie et des revenus, notamment dans les zones de montagne défavorisées et protégées. L'objectif de ce document est aussi de conserver et sauvegarder l'environnement et le patrimoine bâti rural à travers le rééquilibrage entre civilisation urbaine et civilisation rurale, valoriser les produits du terroir, développer le tourisme des jeunes, favoriser l'essor de l'agriculture et le rééquilibrage de

l'espace rural, conserver les traditions et promouvoir les initiatives culturelles du monde rural, diversifier l'offre touristique et mettre en valeur les ressources naturelles ainsi que le patrimoine historique et culturel.

Règlement régional n° 2 du 12 septembre 1997 : Règlement d'application de la loi régionale n° 9 du 18 avril 1997 portant nouvelle réglementation du secteur agritouristique (Bulletin officiel n° 75/1997).

Délibération du Gouvernement régional n° 2429 du 4 juin 1996 portant mise en place des mesures visées à l'article 13 de la loi régionale n° 2 de 1994 portant mesures pour le renforcement et le développement de l'agriculture de montagne et pour la sauvegarde et la valorisation des territoires de montagne, modifiée (Bulletin officiel n° 64 du 12 juillet 1996).

Loi régionale n° 21 du 13 avril 1995 portant réglementation des classes vertes (Bulletin régional n° 36 de 1995)

La Région Veneto encourage et soutient toute activité éducative, didactique, sociale et religieuse que les associations de jeunes sans but lucratif souhaitent réaliser, dans le cadre des finalités institutionnelles mentionnées dans leurs statuts et aux termes de l'article 10 de la loi n° 217 du 17 mai 1983, et ce grâce à l'organisation de classes vertes sur le territoire régional.

Délibération du Conseil régional n° 1083 du 1^{er} juillet 1995 : Programme de requalification des activités touristiques et d'accueil et évaluation de l'impact sur l'environnement concernant les actions visées à la loi n° 424 du 30 décembre 1989 (Bulletin régional n° 72 du 4 août 1995).

Loi régionale n° 2 du 18 janvier 1994 portant mesures pour le renforcement et le développement de l'agriculture de montagne et pour la sauvegarde et la valorisation des territoires de montagne, modifiée (Bulletin officiel n° 6 du 21 janvier 1994).

Cette loi vise à sauvegarder et à valoriser les zones de montagne.

Délibération du Gouvernement régional n° 1462 du 6 avril 1994 portant programme triennal de sauvegarde de l'environnement et de préservation des espaces naturels. Mesures visant la réalisation d'activités de formation dans les zones protégées de la Région Veneto (Bulletin officiel n° 45 du 31 mai 1994).

Délibération du Gouvernement régional du 24 novembre 1994 : Programme de requalification des activités touristiques et d'accueil et évaluation de l'impact sur l'environnement concernant les actions visées à la loi n° 424 du 30 décembre 1989 (Journal officiel n° 15 du 19 janvier 1996).

Loi régionale n° 5 du 24 janvier 1992 portant mesures de conservation et de préservation des prés et pâturages dans les zones de montagne (Bulletin régional n° 8 du 28 janvier 1992).

La Région Veneto, afin de protéger le cadre naturel et l'environnement dans les territoires des communautés de montagne du point de vue géologique et des ressources hydriques, encourage l'exécution d'interventions visant l'entretien, la coupe et le nettoyage des prés et pâturages, mais assure aussi le soutien aux activités fourragères.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Limitation des transports individuels motorisés	X
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	X

Interdiction d'activités sportives motorisées	X
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	X
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aéroports	X
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aéroports	X
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	X
Autres	X
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Nombreuses sont les initiatives dans le secteur touristique visant à éviter ou à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

Sur le plan national, la loi n° 135 du 29 mars 2001 opère une véritable refonte de la législation nationale sur le tourisme. C'est un texte législatif qui répond à des besoins de nature économique, sociale et institutionnelle tout en donnant plus de clarté législative au bénéfice tant des décideurs que des usagers. L'objectif majeur est celui d'élaborer une loi-cadre, dans laquelle une série de principes fondamentaux visent à la définition des outils d'une politique du tourisme efficace. Celle-ci reconnaît au secteur du tourisme un rôle stratégique pour le développement économique de l'Italie, pour la croissance de l'emploi et l'épanouissement culturel et social des collectivités. En même temps, il y a la volonté de mettre en valeur le rôle des entreprises et d'assurer la défense des intérêts du consommateur, sauvegarder les ressources culturelles et préserver l'environnement et les traditions locales.

Les Régions, grâce à une plus grande autonomie que leur assurent certains actes législatifs – Arrêté du Président du Conseil des ministres du 13 septembre 2002, Arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, loi n° 135 du 29 mars 2001 portant réforme de la législation nationale du tourisme – encouragent l'élaboration de documents visant le renforcement et le développement des zones de montagnes, des aires protégées et de l'agriculture de montagne, dans un souci de valorisation du territoire.

Une attention accrue à la préservation du paysage et de l'environnement, l'organisation du territoire et l'élaboration des lignes d'orientation pour des actions et planifications futures sont autant d'objectifs qui ont été atteints après l'introduction de différentes normes régionales. Il suffit de penser aux cas de la Lombardie, du Piémont (loi régionale n° 50 du 3 avril 1995, loi régionale n° 6 du 22 février 1993) et du Veneto (délibérations du Gouvernement régional n° 2014 du 30 juin 2000 et n° 2429 du 4 juin 1996, lois régionales n° 2 du 18 janvier 1994 et n° 5 du 24 janvier 1992).

Le milieu paysager et la préservation de l'environnement constituent les thèmes majeurs de l'aménagement territorial, que ce soit à l'échelon communal, provincial ou régional. Le tourisme, de son côté, demeure une source irremplaçable de développement et de promotion. La loi, en effet, contribue à la sauvegarde et à la mise en valeur – même à des fins touristiques et culturels – de vastes régions, tels que parcs et réserves naturelles, mais également d'éléments isolés comme les arbres monumentaux, qui revêtent un intérêt considérable du point de vue historique et paysager (Friuli-Venezia-Giulia, loi régionale n° 17 du 5 juillet 1999 : délibération du Gouvernement régional n° 1783 du 8 avril 1993 ; Lombardie, loi régionale n° 27 du 28 octobre 2004 ; Piémont, lois régionales du 24 janvier 2000 ; loi régionale n° 20 du 9 août 1999, loi régionale n° 38 du 23 mars 1995 ; loi régionale n° 6 du 22 février 1993 ; Vallée d'Aoste, loi régionale n° 75 du 9 décembre 1994 ; Veneto, délibération n° 2014 du 30 juin 2000). Les survols dans les parcs, les aires et zones protégées et dans les secteurs revêtant un intérêt particulier du point de vue paysager sont soumis à restriction, exception faite des cas d'urgence et des initiatives à caractère didactique (loi régionale n° 37 du 15 décembre 1992 et règlement régional n° 4 du 15 décembre 1993 de la Région Ligurie).

Paysage et développement durable de l'environnement sont donc deux thèmes de premier plan du procès de mise à jour qui se met en place actuellement, qui prend en compte les rapports entre les différents éléments du paysage régional dans le respect de leur identité et de leurs spécificités. Le territoire et les ouvrages y afférents sont valorisés dans un esprit de conservation historique et culturelle, qui prévoit leur insertion dans le contexte naturel. Les différents projets doivent tenir compte de toutes les mesures qui assurent la sécurité des usagers selon les dispositions en vigueur et dans le respect de l'environnement. Les visiteurs doivent respecter le milieu paysager et s'inspirer des principes du tourisme écologique. Les acteurs impliqués sont appelés à promouvoir des initiatives éducatives, promenades, cyclotourisme, bird-watching (observation et identification des oiseaux dans leur milieu naturel) etc. (cf. Friuli-Venezia-Giulia, Ligurie, Lombardie, Trentino-Alto-Adige, Vallée d'Aoste, Veneto).

Pour ce qui est de l'interdiction d'exercer des activités sportives qui comportent l'utilisation de véhicules à moteur – aux termes de la lettre c) de l'alinéa 13 de l'article 29 de la loi régionale n° 13 de 1998 pour la Vallée d'Aoste – la pratique du motocross tout comme l'utilisation de motoneiges sont interdites. Des dérogations peuvent être prévues par le Plan régulateur général communal, à condition que lesdites activités soient exercées sur des pistes permanentes spécialement conçues à cet effet, qui doivent faire l'objet d'études d'impact sur l'environnement prenant en compte tout le milieu potentiellement concerné.

Il convient de mettre en avant l'intérêt que l'Italie porte pour le projet AlpNaTour, qui se propose de fournir des indications pratiques sur la façon dont les loisirs et le tourisme peuvent se concilier avec les contraintes que dérivent de la préservation de la nature dans les secteurs couverts par l'initiative Nature 2000. Il vise aussi à montrer comment tout cela peut se réaliser par la mise en place des plans de gestion.

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			

Dans la totalité des Alpes, des mesures visant à promouvoir le développement du transport en commun local et régional ont été prises, et ce dans le but de mieux servir les zones éloignées et de décourager l'utilisation individuelle des véhicules. Dans ce cadre aussi, la sauvegarde de l'environnement joue un rôle capital.

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.			

Les arrêtés relatifs à l'institution des zones protégées fixent les critères spécifiques pour la création des zones de tranquillité à des fins de sauvegarde du milieu naturel. Celles-ci sont donc identifiées au cas par cas. Toutefois, s'il s'avérait nécessaire, une procédure de collecte des informations pourrait être amorcée.

X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par la création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

LÉGISLATION NATIONALE

Communiqué du Ministre des activités productives. Mise en application des mesures prévues en faveur des véhicules alimentés au méthane ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) (Journal officiel n° 93 du 22 avril 2005).

Circulaire du Ministre des activités productives n° 2390 du 17 janvier 2005 portant indications et précisions sur les facilités accordées aux véhicules électriques, aux termes de l'article 54 de la loi n° 239 du 23 août 2004 modifiant le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret législatif n° 324 du 25 septembre 1997 modifié et converti dans la loi n° 403 du 25 novembre 1997 et informations sur la mise en application du 4^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi n° 140 du 11 mai 1999 intégrée (Journal officiel n° 18 du 24 janvier 2005).

Cette circulaire illustre les conditions selon lesquelles les subventions prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret législatif n° 324 du 25 septembre 1997 modifié et converti dans la loi n° 403 du 25 novembre 1997 en faveur des véhicules alimentés au méthane ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ainsi qu'aux véhicules électriques peuvent être octroyées également aux personnes juridiques.

Arrêté du Président de la République n° 340 du 22 décembre 2004 portant réglementation des allègements tarifaires en matière de transport de passagers par rail et mesures d'encouragement au transport combiné par rail, transport accompagné et transport de marchandises dangereuses, aux termes de l'article 38 de la loi n° 166 du 1^{er} août 2002 (Journal officiel n° 60 du 14 mars 2005).

Le présent arrêté vise à encourager le transport des marchandises par rail.

Arrêté du Ministre des infrastructures et des transports du 15 décembre 2004 portant directives et calendrier des limitations à la circulation routière en dehors des agglomérations urbaines au titre de l'année 2005 (Journal officiel n° 306 du 31 décembre 2004).

Ce texte vise à interdire la circulation en dehors des agglomérations urbaines aux véhicules et catégories de véhicules destinés au transport de marchandises ayant un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes, dans les jours fériés et autres jours particuliers dans le courant de l'année 2005.

Arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 21 novembre 2003 portant nomination des membres du comité visé au 4^{ème} alinéa de l'article 2 du décret législatif n° 138 du 8 juillet 2002, converti par la loi n° 178 du 8 août 2002 portant répartition, entre les organismes intéressés, des recettes en diminution dérivant des dispositions d'exonération prévues suite à l'achat de véhicules écologiques (Journal officiel n° 284 du 6 décembre 2003).

Cet arrêté identifie la catégorie des trolleybus et autres véhicules à trolley ou alimentés par câble et fixe leurs caractéristiques techniques et les conditions de circulation.

Arrêté du Ministre des infrastructures et des transports du 18 juillet 2003 portant transposition de la directive 2003/27/CE de la Commission du 3 avril 2003 portant adaptation au progrès technique de la directive 1996/96/CE du Conseil relative au contrôle technique des émissions des véhicules à moteurs (Journal officiel n° 238 du 13 octobre 2003).

Cet arrêté modifie l'annexe II de l'arrêté du Ministre des transports et de la navigation n° 408 du 6 août 1998 en vue de la transposition de la directive 2003/27/CE en matière d'émissions des véhicules motorisés.

Arrêté du Ministre des infrastructures et des transports du 20 juin 2003 portant transposition de la directive 2003/26/CE de la Commission du 3 avril 2003 portant adaptation au progrès technique de la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limiteurs de vitesse et les émissions d'échappement des véhicules utilitaires (Journal officiel n° 156 du 8 juillet 2003).

Arrêté du Ministre des infrastructures et des transports du 20 juin 2003 : Procédure de contrôle des émissions des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues comme visés au chapitre V de la directive n° 97/24/CE, à effectuer lors des essais périodiques (Journal officiel n° 145 du 25 juin 2003).

L'annexe du présent arrêté fixe la procédure visant à déterminer la concentration de substances polluantes dans les émissions des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues.

Arrêté du Président de la République du 23 mai 2003 portant adoption du Plan sanitaire national 2003-2005 (Journal officiel n° 139 du 18 juin 2003, supplément ordinaire n° 95) (cf. les sections concernant les sujets suivants : pollution, sécurité sur les lieux de travail, amiante, nuisances sonores, eau, pollution électromagnétique, déchets, mobilité durable).

Arrêté du Ministre des infrastructures et des transports du 5 novembre 2002 portant transposition de la directive n° 2001/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 modifiant la directive n° 70/220/CEE du Conseil, relative aux mesures à prendre contre la pollution atmosphérique occasionnée par les émissions des véhicules à moteur (Journal officiel n° 281 du 30 novembre 2002).

L'annexe du présent arrêté modifie les annexes I et VII de l'arrêté du Ministre des transports et de l'aviation civile du 7 mars 1975 transposant la directive n° 70/220/CEE, comme modifiés, en dernier ressort, par l'arrêté du Ministre des transports et de la navigation du 24 avril 2001.

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 18 octobre 2002 portant subventions au titre de l'achat de véhicules ayant un faible impact sur l'environnement, aux termes du 19^{ème} alinéa de l'article 4 de la loi n° 426 du 9 décembre 1998 (Journal officiel n° 291 du 12 décembre 2002).

Par le présent arrêté, le Gouvernement se propose de financer en partie les coûts dérivant des procédures d'achat ou de location financière (leasing financier) de véhicules ayant un faible impact sur l'environnement. Lesdits véhicules y sont illustrés dans toutes leurs caractéristiques techniques.

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 21 décembre 2001 portant programme de diffusion des sources d'énergie renouvelable, efficacité énergétique et

mobilité durable dans les aires naturelles protégées (publié sur le Journal officiel n° 91 du 18 avril 2002).

Ce texte a pour objectif de financer un programme de diffusion des sources énergétiques renouvelables et une série d'initiatives pour réaliser des économies d'énergie, ainsi que la mobilité durable dans les zones naturelles protégées du territoire italien.

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 5 décembre 2001 portant mesures de soutien au développement de nouvelles compétences et au démarrage de nouvelles activités d'entreprise et professionnelles durables, ayant des répercussions directes sur l'environnement, tendant à encourager et diffuser les politiques et les stratégies communautaires et nationales en matière d'environnement et de développement durable (Journal officiel n° 20 du 24 janvier 2002).

Le présent arrêté se propose de mettre en place des actions de soutien au développement de nouvelles compétences et au démarrage de nouvelles activités d'entreprise et professionnelles durables, ayant des répercussions directes sur l'environnement, tendant à encourager et diffuser les politiques et les stratégies communautaires et nationales en matière d'environnement et de développement durable.

Arrêté du Ministre de l'environnement du 25 juillet 2001 : Campagne dénommée « Journées écologiques 2001 »

Arrêté du Ministre de l'environnement du 5 février 2001 : Campagne dénommée « Dimanches écologiques 2001 »

Arrêté du Ministre de l'environnement du 31 janvier 2001 : Campagne dénommée « Dimanches écologiques 2001 »

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 22 décembre portant financement au bénéfice des communes en vue de la mise en œuvre de politiques fortes et d'actions intégrées en faveur de la mobilité durable dans les zones urbaines (Journal officiel n° 80 du 5 avril 2001).

Ce texte illustre une série d'activités tendant à encourager la mobilité durable dans les agglomérations.

Arrêté du Ministre de l'environnement du 21 décembre 2000 portant programmes structurés pour la mobilité durable (Journal officiel n° 80 du 5 avril 2001).

Arrêté du Ministre de l'environnement du 8 février 2000 portant initiatives de sensibilisation et d'information du public sur les « Dimanches écologiques » (Journal officiel n° 44 du 23 février 2000).

Arrêté du Ministre de l'environnement du 25 janvier 2000 : initiative dénommée « Dimanches écologiques » (Journal officiel n° 33 du 10 février 2000).

Arrêté du Ministre de l'environnement du 21 janvier 2000 sur la mobilité durable.

Arrêté du Ministre de l'environnement du 27 mars 1998 sur la mobilité durable dans les agglomérations (Journal officiel n° 179 du 3 août 1998).

Décret législatif n° 422 du 19 novembre 1997 portant attribution aux régions et collectivités locales de tâches et fonctions en matière de transport public local, aux termes du 4^{ème} alinéa de l'article 4 de la loi n° 59 du 15 mars 1997 (Journal officiel n° 287 du 10 décembre 1997).

LÉGISLATION RÉGIONALE

FRIULI-VENEZIA-GIULIA

Loi régionale n° 32 du 19 août 1996 portant dispositions d'intégration, de modification et de prorogation des délais concernant des actes législatifs en matière de voirie, transports, aménagement territorial et préservation de la flore spontanée.

Cette loi modifie la loi régionale n° 34 du 3 juin 1981.

LIGURIE

Loi régionale n° 3 du 22 janvier 1999 portant attribution aux collectivités locales de fonctions et tâches administratives de la Région en matière de construction sociale, ouvrages publics, expropriations, voirie, transports et zones naturelles protégées (Bulletin officiel n° 3 du 10 février 1999).

LOMBARDIE

Loi régionale n° 1 du 12 janvier 2002 portant mesures de développement du transport public régional local (Bulletin officiel n° 3 du 15 janvier 2002).

Cette loi se propose de réorganiser et de développer le système de transport en commun régional à travers l'harmonisation et l'intégration des différents modes de transport et des tarifs et l'utilisation de technologies innovantes.

Loi régionale du 4 mai 2001 portant programmation et développement du réseau routier d'intérêt régional (Bulletin officiel n° 19 du 8 mai 2001).

Ce texte opère une nouvelle classification du réseau routier et autoroutier régional et introduit la possibilité d'utiliser le système appelé « project financing » (financement de projet) lorsque l'on souhaite mobiliser les ressources financières nécessaires. L'institution d'un observatoire de la circulation est aussi prévue.

PIÉMONT

Loi régionale du 1^{er} septembre 1997 portant subventions en vue de la mise en place de services tendant à augmenter le volume de trafic ferroviaire dans le transport public local (Bulletin officiel n° 36 du 10 septembre 1997).

Loi régionale n° 15 du 21 mars 1997 portant actions de modernisation du télésiège « Stresa-Mottarone » (Bulletin officiel n° 12 du 26 mars 1997).

Cette loi attribue à la commune de Stresa la propriété des équipements et installations du télésiège « Stresa-Mottarone », la concession gouvernementale étant arrivée à échéance, et ce dans le but d'en pérenniser l'exploitation, directement ou par concession. Elle autorise également le Gouvernement régional à allouer des subventions extraordinaires à la commune de Stresa pour un montant non supérieur à 3 milliards de liras, nécessaire à effectuer l'entretien des équipements et des installations susmentionnées.

TRENTINO-ALTO-ADIGE

PROVINCE AUTONOME DE TRENTO

Document d'orientation sur la mobilité : délibération n° 1948 du 28 juillet 2000.

Les lignes d'orientation du présent document s'articulent autour des axes suivants :

- *Privilégier les modes de transport par rail et par câble, tant en ce qui concerne les déplacements que les traversées d'un secteur à un autre, pour autant que ces situations soient compatibles avec le type de mobilité requise. A cette fin, il y a lieu d'adopter toutes les stratégies – liées aux infrastructures, aux tarifs, aux allègements, aux services offerts – permettant d'encourager, autant que faire se peut, le transport des marchandises sur rail, grâce à l'adoption de solutions organisationnelles et novatrices du point de vue technologique nécessaires pour tirer le meilleur parti de l'intermodalité ;*
- *Privilégier le transport public à travers la réorganisation des services, dans le but de susciter une offre le plus possible variée, tout en évitant la création d'une concurrence « interne » entre modalités différentes et grâce aussi à une économie plus performante et au recours à des formes nouvelles de services ;*
- *Elaborer – de façon autonome ou sur la base d'accords – des projets de recherche technologique en faveur d'une « mobilité propre », avec la participation d'instituts de recherche, entreprises locales et externes, compagnies de transport publiques et privées ;*
- *Adopter des formes appropriées de politique de contrôle et d'orientation de la demande de mobilité, avec l'apport de systèmes de suivi efficaces permettant – à travers la définition d'indicateurs spécifiques et la mise en place des réseaux de relevé nécessaires à cet effet – de gérer avec succès les problèmes de congestion du trafic, de sécurité et de pollution atmosphérique causés par la circulation routière ;*
- *Adopter des politiques d'internationalisation des coûts externes occasionnés par la mobilité, de manière progressive et selon des critères d'équilibre vis-à-vis des politiques nationales et européennes correspondantes.*

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Plan pour la qualité de l'air, adopté, en dernier ressort, par la délibération du Gouvernement provincial n° 1192 du 6 juin 2005.

Il s'agit de l'outil privilégié de gestion dont s'est dotée la Province autonome de Bolzano en vue d'atteindre, dans les plus brefs délais, les objectifs de qualité de l'air établis par la réglementation européenne et transposés, même à l'échelon local, par l'arrêté du Président de la Province n° 7 du 31 mars 2003. La partie B du plan concerne les grands axes routiers et analyse dans le détail les zones intéressées par les émissions nocives provenant du trafic qui emprunte l'autoroute du Brennero et la voie rapide reliant Merano à Bolzano.

VENETO

Loi régionale n° 47 du 14 septembre 1994 portant institution du Fonds pour la conception du réseau routier (Bulletin officiel n° 77/1994).

Cette loi donne autorisation au Gouvernement régional de financer – en tout ou en partie, directement ou avec le concours des provinces, des communes et des communautés de montagne – les coûts de réalisation des actions d'augmentation, d'adaptation et de modernisation du réseau routier de la Région Veneto. La priorité est donnée aux actions visées au plan décennal de la voirie à forte densité de trafic de l'ANAS, y compris les enquêtes géologiques et géotechniques, l'évaluation d'impact sur l'environnement et toute autre étude qui s'avérerait nécessaire.

VALLEE D'AOSTE

Délibération du Conseil de la Vallée du 21 octobre 1999, portant adoption, aux termes de la loi régionale n° 29/1997, du Plan des déplacements urbains et non urbains pour la Vallée d'Aoste au titre de la décennie 2000-2009.

Loi régionale n° 14 du 18 juin 1999 portant nouvelle réglementation de la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement et abrogation de la loi régional n° 6 du 4 mars 1991 (Réglementation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement).

Par la présente loi, la Région autonome Vallée d'Aoste, aux termes de la lettre q) du premier alinéa de l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial de la Vallée d'Aoste) et conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985, telle qu'elle a été modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, réglemente la procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement (VIA), en tant que dispositif permettant de sauvegarder l'environnement avant la réalisation de tout aménagement. Le plan régional des transports, en tant que document d'urbanisme, ainsi que ses variantes comportent obligatoirement une étude d'impact sur l'environnement qui en fait partie intégrante.

Loi régionale n° 13 du 10 avril 1998 portant adoption du plan territorial paysager de la Vallée d'Aoste (PTP).

Loi régionale n° 20 du 27 mai 1994 relative au transport routier de marchandises et au respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

2. Des mesures sont-elles mises en oeuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

La volonté commune est celle de relancer le territoire des Alpes et de le renforcer globalement dans le contexte économique communautaire, et ce dans le respect de l'environnement et de ses équilibres. Un tel procédé est épaulé par la mise en place du marché unique européen et par l'introduction de l'euro, d'une part, par les protocoles intergouvernementaux tendant à la sauvegarde de l'environnement, d'autre part.

Les stratégies le plus souvent mises en place pour réduire les effets néfastes dérivant du trafic alpin sont les suivantes :

- Elaboration de lignes directrices et de politiques dans le domaine des transports (y compris le trafic des poids lourds), selon une approche intersectorielle, afin de développer un réseau de transport alpin qui vienne se greffer – sans y constituer pour autant une entrave – sur le réseau de transport transeuropéen, comme il est prévu par le Protocole des transports de la Convention des Alpes ;
- Evaluation d'impact sur l'environnement et sur le décor, appliquée à la nouvelle infrastructure qui s'étend sur le territoire des Alpes et élaboration d'une nouvelle stratégie pour les modes de transport durable et d'un nouveau plan d'action pour le transport alpin interne et transalpin, avec une attention toute particulière au transport transeuropéen de marchandises sur rail ;
- Identification des éléments qui font défaut, étude de prévision des modalités de transport futures et étude de faisabilité pour le transport transalpin qui tienne compte des résultats d'une évaluation d'impact sur l'environnement correctement effectuée ;
- Définition de méthodes communes aux autres Pays intéressés par les problèmes dérivant du trafic alpin, capables de contribuer à l'observation et au suivi de l'impact qu'ont les transports sur l'environnement et sur le territoire, y compris les infrastructures y afférentes ;

- Mise en œuvre de stratégies capables de réduire au maximum la dégradation du paysage, l'exploitation du sol et l'impact sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les émissions de gaz nocifs et les nuisances sonores occasionnées par le trafic ;
- Développement de stratégies et de politiques favorisant la diffusion d'une culture de la mobilité durable, p. ex. les politiques pour la gestion de la mobilité (Mobility Management).

La sécurité routière représente un thème crucial pour l'Europe et pour l'Italie en particulier. C'est pourquoi en 1997 l'Union européenne a lancé une politique ayant pour objectif de réduire sensiblement le nombre des victimes de la route. L'Italie, dans cette foulée, met en place des mesures qui s'organisent autour de trois phases majeures :

- Améliorations techniques apportées aux véhicules ;
- Améliorations aux infrastructures routières, notamment aux tunnels ;
- Initiatives de formation et de sensibilisation des chauffeurs ;
- Contrôles plus stricts et mesures de répression plus sévères.

Il convient de mentionner des exemples d'initiatives concrètes visant la réduction des effets néfastes et les risques dérivant du trafic intra-alpin et transalpin menées dans la Province autonome de Bolzano – Alto-Adige :

Voie ferrée reliant la Vallée Venosta au réseau ferroviaire ;

Conception du tunnel de base du Brennero ;

Construction d'un téléphérique débrayable allant de Siusi à Alpe di Siusi ; aménagement de parkings à proximité de la station en aval des nouvelles installations ; requalification urbanistique et environnementale. Tout cela vise à faciliter l'accès des touristes à des zones revêtant un intérêt tout particulier du point de vue du paysage et contribue à éliminer les répercussions négatives dérivant actuellement du trafic motorisé privé. Ces initiatives sont accompagnées de mesures de régulation du trafic, notamment la fermeture aux véhicules privés de la route qui relie le plateau du Sciliar à l'Alpe di Siusi.

Le projet MONITRAF prend, dans ce contexte, toute son ampleur. Il enregistre et analyse l'impact qu'a le trafic routier inter-alpin et transalpin sur l'environnement le long des quatre axes de transit majeurs, à savoir Brennero, Fréjus, Saint-Gothard et Mont-Blanc. Sur la base de cette analyse des axes, il est prévu de mettre au point une série de mesures dans le but de réduire les conséquences négatives du trafic et d'améliorer la qualité de la vie dans l'espace alpin. Dans une perspective plus large, il faut absolument éviter que les mesures prises en faveur d'un axe routier comportent une plus grande charge de trafic pour les autres.

Enfin, une importance considérable est attachée au projet Interreg IIIB dénommé ALPFRAIL, dont le Ministère de l'environnement est partenaire. Il s'agit de concevoir et de planifier un système de réseaux et d'infrastructures ferroviaires et portuaires ayant pour vocation l'amélioration du transport des marchandises dans l'espace alpin.

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.			

L'Italie a pris récemment des mesures visant la réduction des émissions polluantes occasionnées par le trafic routier

Ces mesures concernent notamment l'utilisation de carburants moins polluants, la réduction du volume du trafic motorisé, les incitations financières à l'achat de véhicules Euro-4 (conformément aux dispositions communautaires), les incitations à la mise au rebut des véhicules Euro-0, le renforcement du trafic ferroviaire, etc.

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

Des mesures de lutte contre les bruits particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont été prises notamment dans les villes, les agglomérations et le long des axes routiers et ferroviaires, là où les populations résidentes et les touristes sont confrontés sans cesse aux nuisances dérivant du trafic. Les nuisances sonores constituent un facteur déstabilisant qui affaiblit l'attrait touristique des vallées alpines.

C'est pourquoi la plupart des communes des Alpes, afin de pérenniser le développement durable et assurer la sauvegarde des écosystèmes, mettent au point des mesures de valorisation des zones de montagne en tant que destinations touristiques majeures, mais aussi comme lieux de résidence, en réduisant les effets néfastes qu'a le trafic sur les habitants au moyen d'une politique de réduction des bruits. L'aménagement de plus en plus fréquent d'espaces réservés aux piétons, englobés au cœur des principales agglomérations urbaines et des localités touristiques des Alpes, va aussi dans cette direction.

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

Le Gouvernement italien, confronté aux problèmes que connaissent les cols de montagne, a prévu, dans le cadre de la loi-objectif n° 443 de 2001, plus de 250 actions pour un montant global de plus de 125 milliards. Il s'agit d'investissements qui concernent aussi le réseau ferroviaire, comme indiqué dans le tableau ci-après.

LOI-OBJECTIF : LES TRAVAUX FERROVIAIRES DANS LES ALPES

	Dépenses prévues En millions d'euros (milliards de lires)
Tunnel du Brennero	2 582,284 (5 000)
Ligne ferroviaire à haute vitesse Turin-Lyon, avec tunnel	7 901,791 (15 300) Ce chiffre comprend également le ligne ferroviaire à haute vitesse Milan-Venise
Modernisation ligne Venise-Udine-Tarvisio	671,394 (1 300)
Modernisation axe Bologna-Verona-Brennero	1 446,079 (2 800)
Nouvelle ligne Aoste-Martigny	Pas de chiffres

Renforcement du « système Gothard » (tronçons Chiasso-Monza ; Gallarate-Rho ; Seregno-Bergamo (« Gronda ferroviaria Nord-Est »))	1 243,112 (2 407)
Voie d'accès à la Valtellina (modernisation des lignes Colico-Chiavenna et Lecco- Tirano)	90 380 (175)

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des marchandises combiné aux interventions sur les infrastructures, des mesures à caractère fiscal et des dispositions tarifaires sont à l'étude pour rééquilibrer l'utilisation des modes de transport, à une époque où le transport sur route est encore privilégié.

La fiscalité est ressentie par certains pays de l'arc alpin comme une dynamique fonctionnelle par rapport à l'objectif de ramener les coûts à l'intérieur du système et de réduire la pollution et le déséquilibre qui marque les modes de transport, et ce dans le but de pouvoir financer les actions les plus avantageuses.

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

La Conférence générale des transports routiers, instituée aux termes de l'arrêté du 6 février 2003, s'est dotée d'une sous-commission qui s'occupe des questions liées à l'espace alpin. Elle est en train d'étudier des solutions qui ne se réduisent pas uniquement à des mesures de taxation du transport des marchandises sur les autoroutes et les cols de montagne. Il s'agirait aussi de mettre en place des incitations financières en faveur des entreprises qui réorganisent leurs transports selon des modalités ayant pour conséquence un plus faible impact sur l'environnement (cf. les incitations au transport de marchandises sur rail aux termes de la loi n° 166 du 1^{er} août).

Les politiques en cours de développement dans l'espace alpin aux fins du rééquilibrage modal en faveur du transport sur rail peuvent se résumer ainsi :

- Promotion de réseaux transeuropéens de transport de marchandises dans le contexte communautaire, avec une attention toute particulière à l'intermodalité route-voie ferrée ;
- Création de plates-formes logistiques destinées à fournir des informations sur les possibilités de transport et capables de réorganiser le transport des marchandises selon les critères de l'intermodalité ;
- Création de centres de mobilité ayant pour tâche la gestion de la mobilité et des services d'information, notamment pour ce qui est des achats, des sociétés et du trafic occasionné par le tourisme et par les activités de loisir.

La Province autonome de Bolzano Alto-Adige s'investit beaucoup dans la conception du tunnel de base du Brennero, qui prévoit le transport de marchandises sur rail à travers les Alpes. De plus, la Province autonome de Bolzano Alto-Adige octroie des aides aux entreprises qui investissent en biens mobiles et immobiliers et misent sur les connaissances nécessaires pour développer le transport par rail à l'aide de dispositifs susceptibles de limiter le transport routier.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

LÉGISLATION NATIONALE

Arrêté du Ministre des activités productives du 16 juin 2005 portant délais, critères et modalités de passation du marché thématique visant la mise en place facilitée des programmes de développement compétitif, destinés à optimiser l'efficacité énergétique et la diffusion des énergies renouvelables, aux termes de l'article 11 de la directive du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du 16 janvier 2001, portant modalités de concession des facilités concernant le Fonds spécial de roulement pour l'innovation technologique (Journal officiel n° 151 du 1^{er} juillet 2005).

Cet avis d'appels d'offres thématique est destiné à faciliter la mise en œuvre des programmes de développement compétitif, y compris – éventuellement – les activités non prépondérantes de recherche industrielle et celles liées aux centres de recherche, finalisés à l'optimisation de l'efficacité énergétique et à la diffusion des sources renouvelables d'énergie.

Les ressources financières disponibles au titre du présent appel d'offres se chiffrent à 50 millions d'euros. Il s'agit d'une dotation financière de l'Etat (Fonds pour l'innovation technologique) – dont 30 % au moins destiné au PME – à laquelle s'ajoutent 30 millions d'euros cofinancés par le FEDER (Fonds européen de développement régional).

Décret législatif n° 128 du 30 mai 2005 portant mise en place de la directive 2003/30/CE visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports (Journal officiel n° 160 du 12 juillet 2005).

Ce document a pour objet la promotion de l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports en substitution du gazole et de l'essence, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière de réduction des rejets de gaz à effet de serre. Ce texte non seulement fixe les objectifs nationaux indicatifs, mais définit aussi les critères d'exemption de l'accise sur le biodiesel distribué sous forme de mélange jusqu'à 2007, pour une quantité annuelle de 200 000 tonnes.

Loi n° 239 du 23 août 2004 portant réorganisation du secteur énergétique et délégation du Gouvernement en vue de la révision des dispositions en vigueur en matière d'énergie. (Journal officiel n° 215 du 13 septembre 2004, série générale).

Les objectifs généraux de politique énergétique poursuivis par le Gouvernement, par l'autorité pour l'énergie et le gaz, par les Régions et par les collectivités locales s'inspirent des principes de subsidiarité, différenciation, pertinence et collaboration active. L'Etat se doit de poursuivre des objectifs qui visent le développement durable de l'environnement en optimisant en même temps le secteur énergétique, et ce en termes d'utilisation rationnelle des ressources naturelles, de protection de la santé et de respect des engagements pris à l'échelon international, mais aussi en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre et l'exploitation accrue des énergies

renouvelables, en assurant le recours équilibré à chacune d'elles. Favoriser l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire national en encourageant les travaux de prospection, utiliser ces substances avec des méthodes compatibles avec l'environnement, assurer une utilisation efficace de l'énergie au bénéfice des clients finals, encourager la recherche et l'innovation technologique dans le domaine de l'énergie et promouvoir la diffusion des combustibles fossiles propres, tels sont les enjeux du Gouvernement italien.

Arrêté du Ministre des activités productives du 20 juillet 2004 portant identification des nouveaux objectifs quantitatifs pour l'amélioration de l'efficacité énergétique au bénéfice des clients finals, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 9 du décret législatif n° 79 du 16 mars 1999 (Journal officiel n° 205 du 1^{er} septembre 2004).

*Ce document fixe les nouveaux objectifs quantitatifs, au niveau national, que les distributeurs d'électricité sont censés poursuivre pour une meilleure efficacité énergétique et définit les critères généraux pour l'élaboration et la mise en place des actions visant la poursuite des finalités générales spécifiques, pour une utilisation plus rationnelle des ressources énergétiques au bénéfice des clients finals. **

Arrêté du Ministre des activités productives du 20 juillet 2004 portant définition des nouveaux objectifs quantitatifs nationaux relatifs à l'économie d'énergie au bénéfice des clients finals et au développement des sources renouvelables, aux termes du 4^{ème} alinéa de l'article 16 du décret législatif n° 164 du 23 mai 2000 (Journal officiel n° 205 du 1^{er} septembre 2004).

*Ce texte fixe les nouveaux objectifs quantitatifs nationaux relatifs à l'économie d'énergie au bénéfice des clients finals et au développement des énergies renouvelables que les sociétés de distribution de gaz naturel sont censées poursuivre. **

** (Les arrêtés du Ministère des activités productives du 20 juillet 2004 établissent les objectifs quantitatifs nationaux que les distributeurs d'électricité et de gaz naturel – desservant un réseau d'au moins 100 000 consommateurs finals – sont censés poursuivre pour une gestion plus efficace de l'énergie, et ce à travers des projets qui prévoient une utilisation plus efficace de l'énergie et des sources renouvelables. Les objectifs susmentionnés doivent être poursuivis pour 50 % à travers des mesures d'économie d'énergie et pour 50 % par le biais d'actions qui visent une utilisation plus efficace des sources énergétiques.*

Afin de pouvoir certifier la réduction des consommations obtenue grâce à ce type de mesures et d'actions, les arrêtés en question disposent l'institution des titres d'efficacité énergétique (TEE), connus aussi sous le nom de « certificati bianchi » (certificats blancs). Ces documents émanent du G.R.T.N., l'autorité nationale de gestion du réseau électrique, pour un montant équivalent aux économies d'énergie effectivement réalisées. Les distributeurs d'énergie intéressés peuvent aussi poursuivre les objectifs établis en achetant les titres de la part d'autres sujets qui ont réalisé des économies d'énergie)

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 24 juillet 2002 concernant le programme pour l'énergie solaire thermique – Appels d'offres régionaux (Journal officiel n° 229 du 30 septembre 2002).

Ce document répartit les ressources financières, en fonction du nombre des habitants, parmi les Régions et Provinces autonomes qui ont donné leur adhésion au Programme pour l'énergie solaire thermique (avis d'appels d'offres sur base régionale), qui prévoit la construction d'installations solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire par le biais d'incitations financières en capital à hauteur de 30 % maximum.

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 21 décembre 2001 concernant le Programme visant la diffusion des réfrigérateurs à haute efficacité énergétique et la mise en place des analyses énergétiques dans les bâtiments (Journal officiel n° 91 du 18 avril 2002). *Cet arrêté a pour objet le financement d'un programme de diffusion des réfrigérateurs dits « Energy Plus », moins gourmands en énergie, et la conduite d'analyses énergétiques dans le secteur des services.*

Arrêté du Ministre de l'environnement du 16 mars 2001 relatif au programme sur les toits photovoltaïques (Journal officiel n° 74 du 29 mars 2001).

Ce document a pour objet l'élaboration et le lancement du programme dénommé « Tetti fotovoltaici », dont l'objectif consiste en la construction, sur la période 2000-2002, de centrales photovoltaïques ayant une puissance de 1 à 50 kWc (kilowatts crête) reliées au réseau électrique de distribution à basse tension et installés dans les bâtiments (y compris les éléments du mobilier urbain). Ce programme est divisé en deux sous-programmes : l'un s'adresse uniquement aux sujets publics, l'autre en même temps aux sujets publics et privés, de concert avec les Régions et les Provinces autonomes de Trento et Bolzano. Le montant maximal des subventions publiques en capital versées par le Ministère de l'environnement est fixé, dans un premier temps, à 75 % maximum du coût de l'installation, hors TVA.

Délibération n° 224 du 6 décembre 2000 portant réglementation des conditions techniques et économiques du service d'échange sur place de l'électricité produite par les centrales photovoltaïques ayant une puissance nominale non supérieure à 20 kilowatts (Journal officiel n° 19 du 24 janvier 2001).

Ce texte a pour objet la réglementation des conditions techniques et économiques du service d'échange sur place de l'électricité produite par les centrales photovoltaïques ayant une puissance nominale non supérieure à 20 kilowatts.

Arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat du 11 novembre 1999 portant directives d'application des dispositions en matière d'énergie à partir de sources renouvelables, aux termes des 3 premiers alinéas de l'article 11 du décret législatif n° 79 du 16 mars 1999 (Journal officiel n° 292 du 14 décembre 1999).

Ce texte définit les aspects opérationnels (modalités et échéances) et les techniques d'établissement des « certificats verts ». Ces pièces ne sont pas différenciées en fonction des technologies ou de la typologie des sources, prévoient une quantité d'énergie de 100 Mégawatts/heure (MWh) et sont valables pour l'année dans laquelle ont été établis. Le prix de ces certificats et la valeur de la subvention sont fixés en fonction du marché. Les certificats verts ne peuvent être établis que par des installations alimentées par des sources d'énergie renouvelable, expressément autorisées par l'autorité nationale de gestion du réseau électrique (GRTN).

Décret législatif n° 79 du 16 mars 1999 portant mise en application de la directive n° 96/92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Journal officiel n° 75 du 31 mars 1999).

L'article 11 du présent décret met au point des mesures d'incitation, en capital de production, liées à l'émission des « certificats verts », les détails à caractère opérationnel étant traités dans un autre décret. Cette procédure vise à encourager le recours aux énergies renouvelables, à réduire le rejet de dioxyde de carbone et à utiliser les ressources en énergie présentes sur le territoire national, à partir de 2001. Elle prévoit aussi – pour les importateurs et pour tous les responsables des centrales qui importent ou produisent de l'énergie provenant de sources non renouvelables – l'obligation d'introduire dans le réseau électrique national, l'année suivante, une quantité d'énergie produite par des installations d'énergie renouvelable. Les mêmes sujets sont autorisés à acheter auprès d'autres producteurs tout ou partie de la quantité ainsi que les droits y afférents, à

condition que l'énergie introduite dans le réseau national soit issue de sources renouvelables ou soit distribuée par le gestionnaire du réseau national lui-même.

Loi n° 10 du 9 janvier 1991 portant dispositions d'application du Plan énergétique national en matière d'utilisation rationnelle de l'électricité, d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables (Journal officiel n° 13 du 16 janvier 1991, série générale).

Ce texte vise à moderniser les procédés de transformation de l'énergie, optimiser la consommation de celle-ci et garantir une utilisation compatible avec l'environnement tout en assurant un service de qualité. Ces dispositions favorisent – en accord avec la politique énergétique de la Communauté européenne – l'exploitation rationnelle des réseaux, la limitation des consommations lors des différentes phases de la production industrielle, l'utilisation de sources renouvelables d'énergie, le remplacement des installations, notamment de celles qui supportent une plus grande charge d'énergie, et ce à travers des actions de coopération capables d'associer recherche appliquée, relance d'actions de démonstration et production industrielle.

LÉGISLATION RÉGIONALE

FRIULI-VENEZIA-GIULIA

Loi régionale n° 30 du 19 novembre 2002 portant dispositions en matière d'énergie (Bulletin régional n° 47 du 20 novembre 2002).

En vue de garantir le droit à l'énergie, la Région Friuli-Venezia-Giulia, en conformité avec les lignes directrices du plan régional de développement et avec la politique énergétique nationale et communautaire, conduit des actions et des initiatives tendant notamment à :

- *Promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie, encourager son économie, valoriser les énergies renouvelables et encourager le recours à celles-ci ;*
- *Redynamiser, sur le territoire régional, la recherche scientifique dans le secteur énergétique, l'innovation technologique et l'utilisation de véhicules et de combustibles ayant un faible impact sur l'environnement ;*
- *Assurer la sécurité et la continuité dans la fourniture d'électricité et de gaz, dans les phases successives de transport et de distribution ;*
- *Accroître la compétitivité du marché énergétique régional, en favorisant le développement de dynamiques concurrentielles et la mise en œuvre de mesures ayant pour objet l'importation d'énergie de l'étranger.*

LIGURIE

Loi régionale n° 18 du 21 juin 1999 portant mise en conformité des domaines d'application et attribution des fonctions aux collectivités locales en matière d'environnement, protection du sol et énergie (Bulletin régional n° 10 du 14 juillet 1999).

La Région Ligurie, dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées dans le domaine de l'énergie par l'article 30 du décret législatif n° 112 de 1998 et en conformité à la politique énergétique de l'Union européenne et aux accords de Kyoto, encourage et développe – en coopération avec le Gouvernement et les collectivités locales – des actions et initiatives ayant pour objet l'utilisation rationnelle de l'électricité, l'économie d'énergie et la réduction des gaz à effet de serre, et ce à travers la mise en valeur et le recours aux sources renouvelables et à l'énergie propre.

LOMBARDIE

Loi régionale n° 26 du 12 décembre 2003 portant réglementation des services locaux d'intérêt économique général. Dispositions en matière de gestion des déchets, énergie, exploitation des sols et des ressources en eau (Bulletin régional n° 51 du 16 décembre 2003, supplément ordinaire).

La Région Lombardie, en accord avec la politique énergétique de l'Etat et de l'Union européenne, s'est donnée pour objectif d'assurer le développement du système énergétique dans le respect de l'environnement et de la santé des citoyens. Elle vise notamment à :

- *Sensibiliser le public à une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans le bus de limiter la consommation d'électricité et les émissions, mais aussi minimiser les coûts et réduire les effets néfastes sur l'habitat ;*
- *Mettre en place des mesures concrètes susceptibles de réduire les émissions polluantes ainsi qu'il est prévu dans le protocole de Kyoto ;*
- *Garantir à tous les usagers l'accès à l'énergie ;*
- *Contribuer au développement et à la réalisation des infrastructures nécessaires au transfert de l'énergie, de façon à pouvoir répondre aux nouveaux besoins liés au libre accès aux réseaux, en facilitant la libre circulation de l'énergie sur le territoire et le réaménagement des zones polluées. La construction de nouvelles installations ne pourra se faire sans la rationalisation des réseaux existants et le démantèlement des lignes électriques considérées comme non indispensables.*

TRENTINO-ALTO-ADIGE

PROVINCE AUTONOME DE TRENTO

Loi de la province n° 14 du 29 mai 1980 portant dispositions sur l'économie d'énergie et l'utilisation des sources renouvelables (Bulletin régional n° 31 du 10 juin 1980).

La Province Autonome de Trento, dans le cadre d'une utilisation plus rationnelle et économique des ressources énergétiques disponibles, encourage l'application de technologies ayant pour but l'économie d'énergie – notamment sous forme de combustibles – ainsi que le recours à des sources d'énergie renouvelable.

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Loi de la province n° 4 du 19 février 1993 portant nouvelles dispositions en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, économies d'énergie et développement des énergies renouvelables (Bulletin régional n° 11 du 9 mars 1993).

Ce document se propose de moderniser les procédés de transformation de l'énergie, optimiser la consommation de celle-ci et garantir une utilisation compatible avec l'environnement tout en assurant un service de qualité. Ce texte favorise – en accord avec la politique énergétique de la Communauté européenne – l'exploitation rationnelle des réseaux, la limitation des consommations lors des différentes phases de la production industrielle, l'utilisation de sources renouvelables d'énergie, le remplacement des installations, notamment de celles qui supportent une plus grande charge d'énergie, et ce grâce à des actions de coopération capables d'allier recherche appliquée, relance d'actions de démonstration et production industrielle de pointe.

VALLEE D'AOSTE

Loi régionale n° 62 du 20 août 1993 portant dispositions en matière d'utilisation rationnelle de l'électricité, d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables (Bulletin régional n° 38 du 31 août 1993).

La Région autonome Vallée d'Aoste, dans le cadre de son pouvoir législatif et en application de la loi régionale n° 10 du 9 janvier 1991 portant dispositions d'application du Plan énergétique

national en matière de maîtrise de l'énergie, économie d'énergie et développement des sources renouvelables, encourage et soutient, en accord avec la politique énergétique de la Communauté économique européenne et de l'Etat, l'efficacité énergétique, les économies d'énergie et le développement des sources renouvelables.

VENETO

Loi régionale n° 25 du 27 décembre 2000 portant dispositions pour la planification énergétique régionale, le recours aux économies d'énergie et le développement d'énergies renouvelables (Bulletin régional n° 114 du 29 décembre 2000).

En application des lignes directrices de la politique énergétique nationale et communautaire et dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées par les lois de l'Etat, la Région Veneto poursuit en particulier :

- *l'efficacité énergétique ;*
- *la diminution des consommations d'énergie ;*
- *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à travers la mise en valeur et le recours aux sources renouvelables d'énergie.*

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement ?

La législation italienne poursuit la mise en place d'une politique vouée à l'efficacité énergétique et encourage l'exploitation rationnelle des matières premières énergétiques en s'inspirant des critères d'économie d'énergie et des principes de subsidiarité, différenciation et pertinence tels que prévus par la loi n° 239 du 23 août 2004.

A l'échelon national, l'objectif général majeur en matière d'énergie est celui de l'efficacité énergétique en termes de compatibilité de l'énergie avec l'environnement, exploitation rationnelle des ressources, protection de la santé humaine et respect des engagements pris à l'échelle internationale sur les émissions de gaz à effet de serre et l'accès équilibré aux énergies renouvelables.

Pour ce qui est de la réalisation des installations énergétiques, celles-ci doivent impérativement s'adapter à la morphologie du territoire de chaque région. La législation prévoit également le droit de passer des accords finalisés à compenser d'éventuelles ruptures d'équilibre entre l'habitat et les nécessités technologiques.

A l'échelle régionale, ces lignes d'orientation se traduisent dans des dispositions spécifiques, comme c'est le cas, par exemple, de la Lombardie. Dans cette région, la loi régionale n° 1 du 16 février 2004 a été élaborée dans le but de limiter les consommations d'énergie dans les bâtiments grâce à une procédure de comptabilisation de la chaleur. Les usagers sont donc invités à limiter la déperdition de chaleur et à éviter le gaspillage d'énergie. L'administration régionale s'implique fortement dans la transformation des installations de chauffage centralisées en installations autonomes par le biais de systèmes de régulation et de comptabilisation de la chaleur pour chaque unité d'habitation.

Un autre exemple qu'il convient de citer est celui de la Région Friuli-Venezia-Giulia, qui par la loi régionale n° 30 du 19 novembre 2002 relance actions et initiatives visant l'efficacité énergétique, les économies d'énergie ainsi que la valorisation et le recours aux sources renouvelables. Elle encourage aussi le développement de la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie, l'innovation technologique et l'utilisation de véhicules et de combustibles ayant un faible impact

sur l'environnement, mais assure également la sécurité et la continuité dans la fourniture d'électricité et de gaz, dans les phases successives de transport et de distribution.

La Province autonome de Trento, de son côté, à travers la loi n° 14 du 29 mai 1980 et dans le cadre d'une utilisation plus rationnelle et économique des ressources énergétiques disponibles, encourage l'application de technologies ayant pour but l'économie d'énergie – notamment sous forme de combustibles – ainsi que le recours aux énergies renouvelables.

De plus, dans le cadre du Programme de développement provincial pour la 22^{ème} législature, ayant pour objectif d'amener l'économie du Trentino vers une modernisation durable et équilibrée à l'aide d'actions efficaces et partagées, la même province a adopté la délibération n° 881 de 2002, en misant sur l'efficacité énergétique de façon à remplir les objectifs de réduction des émissions de carbone dans l'atmosphère.

Dans la Province autonome de Bolzano, le Plan énergétique provincial représente un instrument particulièrement utile pour le développement du secteur énergétique. Ce texte définit, en effet, les outils les plus appropriés, les incitations financières et les subventions permettant de réaliser des économies d'énergie et de favoriser le recours aux sources renouvelables d'énergie.

En Vallée d'Aoste, l'Etat et le Gouvernement régional assurent l'octroi de crédits permettant à la Région d'assurer une utilisation plus rationnelle de l'énergie, obtenir des économies d'énergie et développer les sources renouvelables. Les moyens financiers mobilisés devraient encourager l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur du bâtiment, favoriser la réduction des consommations d'électricité dans l'industrie, l'artisanat et le tertiaire et relancer la production d'énergie renouvelable dans l'agriculture.

La Région Ligurie s'est dotée d'un Plan énergétique pour l'environnement (PEARL) que le Conseil régional a adopté par sa délibération n° 43 de 2003. Ce programme a pour objet la définition des lignes directrices pour la stratégie énergétique, en cohérence avec les politiques mises en œuvre après le protocole de Kyoto et avec les principes directeurs de la Conférence des présidents des Régions et Provinces autonomes, qui s'est tenue à Turin en 2001.

Les objectifs que la Région Ligurie entend poursuivre par le biais de ce document sont notamment l'efficacité énergétique, les économies d'énergie, la limitation des rejets de gaz à effet de serre à travers la mise en valeur et le recours aux sources renouvelables d'énergie.

Au Piémont et en Veneto aussi a été élaboré un Plan énergétique régional (PER), qui dégage les grandes lignes de la programmation régionale en matière de promotion des sources renouvelables et des économies d'énergie, sur la base d'enquêtes et d'études menées par des centres de recherche, associations privées et experts du secteur public.

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

Au niveau national, les mesures adoptées pour réduire la consommation d'énergie et optimiser l'efficacité énergétique sont définies dans la loi n° 10 du 9 janvier 1991 portant dispositions d'application du Plan énergétique national en matière d'utilisation rationnelle de l'électricité, d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables. Ce texte stipule que des crédits en capital peuvent être accordés aux Régions, aux Provinces autonomes de Trento et Bolzano, aux provinces et aux communes – associées ou réunies en consortiums – directement ou

par l'entremise de sociétés ou entreprises, aux consortiums constitués entre entreprises et l'autorité nationale pour l'électricité (ENEL) ou à d'autres organismes publics. Ces subventions sont destinées à la réalisation d'études de faisabilité technique et économique en vue de l'élaboration des projets d'exécution relatifs à des installations civiles, industrielles ou mixtes pour la production, la récupération, le transfert et la distribution d'électricité issue de la cogénération. Des crédits en capital peuvent également être versés en vue de la construction ou la modification de centrales ayant une puissance égale ou supérieure à 10 MWth (MW thermiques) ou 3 Mwe (MW électriques) assurant des services à caractère général ou spécialisées dans le cycle de production, capables de réaliser des économies d'énergie à travers l'utilisation de sources renouvelables, le recours à des machines performantes ou la substitution des hydrocarbures avec d'autres combustibles. Les restrictions susdites ne s'appliquent pas dans la construction de nouvelles installations, lorsqu'il s'agit de projets concertés et coordonnés par des pôles industriels, des consortiums ou des entreprises associées.

De plus, la loi n° 239 du 23 août 2004 stipule que le Ministère des activités productives – de concert avec le Ministère de l'environnement et de la sauvegarde du territoire pour la période 2004-2006 – réalise un Plan national de sensibilisation à l'efficacité énergétique et aux économies d'énergie ainsi que des projets-pilote pour la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments abritant les services de l'administration publique. Ce plan a pour objet – en coordination avec le Ministère de l'environnement et de la sauvegarde du territoire en application des accords de coopération internationale existants actuellement – la mise au point d'études de faisabilité et projets de recherche en matière de technologies propres du carbone à émission zéro, initiatives pour réduire le dioxyde de carbone et projets sur le cycle de l'hydrogène.

Il convient également de signaler deux arrêtés du Ministère des activités productives du 20 juillet 2004, qui fixent les objectifs quantitatifs nationaux de développement de l'efficacité énergétique que les distributeurs d'électricité sont appelés à poursuivre au bénéfice des clients finals. Ces mêmes documents définissent les critères généraux pour l'élaboration et la mise en œuvre des mesures permettant la réalisation des objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique auprès des consommateurs finals, ainsi que les objectifs quantitatifs nationaux d'économie d'énergie et de relance des énergies renouvelables que doivent poursuivre les sociétés de distribution de gaz naturel. *

** (Les arrêtés du Ministère des activités productives du 20 juillet 2004 établissent les objectifs quantitatifs nationaux que les distributeurs d'électricité et de gaz naturel (desservant un réseau d'au moins 100 000 consommateurs finals) sont censés poursuivre pour une gestion plus efficace de l'énergie, et ce à travers des projets qui prévoient des mesures visant une utilisation plus efficace de l'énergie et des sources renouvelables. Les objectifs susmentionnés doivent être poursuivis pour 50 % à travers des mesures d'économie d'énergie et pour 50 % par le biais d'actions qui visent une utilisation plus efficace des sources énergétiques.*

Afin de pouvoir certifier la réduction des consommations obtenue grâce à ce type de mesures et actions, les arrêtés en question disposent l'institution des titres d'efficacité énergétique (TEE), connus aussi sous le nom de « certificati bianchi » (certificats blancs). Ces documents émanent du G.R.T.N., l'autorité nationale de gestion du réseau électrique, pour un montant équivalent aux économies d'énergie effectivement réalisées. Les distributeurs d'énergie intéressés peuvent aussi poursuivre les objectifs établis en achetant les titres auprès d'autres sujets qui ont réalisé des économies d'énergie)

Dans un souci d'optimisation de l'efficacité énergétique, le Ministère de l'environnement a adopté un document spécifique (Arrêté du 21 décembre 2001) visant un programme de diffusion des réfrigérateurs « Energy Plus » et la conduite d'analyses énergétiques dans le secteur des services.

En application des différentes dispositions édictées à l'échelon national, nombreuses sont les mesures adoptées sur le plan régional. A titre d'Exemple, citons la loi de la Région Lombardie n° 39 du 21 décembre 2004 visant la réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments neufs ou dans les édifices existants dans le cas de restructurations ou d'interventions sur les installations de chauffage, grâce à l'amélioration des performances énergétiques des matériaux et des installations de chauffage.

L'arrêté du Président de la Province autonome de Bolzano n° 34 du 29 septembre 2004 établit un règlement qui fixe les valeurs maximales annuelles d'approvisionnement en chaleur pour le chauffage domestique des bâtiments neufs et définit les catégories d'édifices auxquelles sont appliquées ces valeurs. Aux fins de la délivrance du certificat d'habitabilité, l'approvisionnement en chaleur annuel ne peut dépasser les valeurs de la catégorie C du projet dénommé « CasaClima », c'est-à-dire 70 kilowatts/heure par m² par an).

La Région Vallée d'Aoste, par la loi régionale n° 9 du 28 mars 1995 modifiée et intégrée, a lancé des initiatives de remplacement des fermetures externes et de calorifugeage des toits et combles dans les bâtiments à usage principal d'habitation. Pour atteindre cet objectif, des crédits non remboursables étaient octroyés en cas de battants vitrés de fenêtres ou de portes-fenêtres, surfaces vitrées, toits, combles habitables ou faux combles. De plus, la Région a encouragé l'installation de systèmes de chauffage qui utilisent des sources d'énergie renouvelables (soleil, vent, énergie hydraulique, compost) et a financé des initiatives susceptibles de couvrir 50 % au moins des besoins en énergie thermique des installations.

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

Les mesures visant à prendre en compte les coûts réels en matière d'énergie sont énoncées dans la loi n° 239 du 23 août 2004, qui se propose d'optimiser l'efficacité énergétique au profit des consommateurs finals et de prévenir toute forme de discrimination à l'encontre des opérateurs nationaux, et ce afin de promouvoir la compétitivité du système économique dans le contexte international. Cette loi vise également au développement de l'économie nationale en améliorant la qualité des services et en assurant la diffusion homogène de ceux-ci sur le territoire. Les intérêts des usagers, des consommateurs mais aussi, en particulier, des familles les moins favorisées sont aussi pris en compte.

En Lombardie, la loi régionale n° 26 du 12 décembre 2003 fixe des mesures en faveur des sujets les plus démunis et marginalisés ou résidant dans des zones soumises à des contraintes géographiques permanentes et supervise leur situation par l'intermédiaire du Garant des services et l'Observatoire des ressources et des services.

En Friuli-Venezia-Giulia, la Région – par la loi n° 30 du 19 novembre 2002 – encourage la passation d'accords entre les décideurs, tant italiens qu'étrangers, en vue d'assurer la fourniture de ressources en énergie – même importées de Pays tiers – dans le système productif régional à des conditions équitables. De plus, ce document vise à accroître la compétitivité du marché énergétique régional, en favorisant le développement de dynamiques concurrentielles et la mise en œuvre de mesures ayant pour objet l'importation d'énergie de l'étranger.

Dans la prise en compte des coûts réels en matière d'énergie, de multiples mesures en faveur des économies d'énergie ont été mises au point, en particulier suite aux lois n° 9 et n° 10 de 1991 qui ont pour objet l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'économie d'électricité, l'institution des taxes sur les sources d'énergie (cf. la « Carbon Tax » visée par la loi n° 448 de 1998) et le décret

« Bersani » de 1999, qui stipule que 2 % au moins de l'énergie est obligatoirement issue de sources renouvelables.

L'Italie adopte aussi des outils visant la promotion des investissements à travers la politique fiscale, ainsi que des incitations financières et des dispositifs liés à la qualité de l'environnement comme l'« ecolabel » et l'« Energy Label » promus par l'Union européenne.

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?			
Oui	X	Non	
Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?			

L'Italie encourage tout particulièrement l'utilisation d'énergies renouvelables tant à l'échelon national que local.

Le décret législatif n° 79 du 16 mars 1999 concerne la mise en application de la directive n° 96/92/CE concernant l'établissement de règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Ce document met au point des mesures d'incitation en capital de production liées à l'émission des « certificats verts », les détails à caractère opérationnel étant traités dans un autre décret. Cette procédure vise à encourager le recours aux énergies renouvelables, à réduire le rejet de dioxyde de carbone et à utiliser les ressources en énergies présentes sur le territoire national, à partir de 2001. Elle prévoit aussi – pour les importateurs et pour tous les gestionnaires des centrales qui importent ou produisent de l'énergie provenant de sources non renouvelables – l'obligation d'introduire dans le réseau électrique national, l'année suivante, une quantité d'énergie produite par des installations d'énergie renouvelable. Les mêmes sujets sont autorisés à acheter auprès d'autres producteurs tout ou partie de la quantité ainsi que les droits y afférents, à condition que l'énergie introduite dans le réseau national soit issue de sources renouvelables ou soit distribuée par le gestionnaire du réseau national lui-même.

C'est l'arrêté du 11 novembre 1999 du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui définit les aspects opérationnels (modalités et échéances) ainsi que les procédures d'établissement des certificats verts. Ces pièces ne sont pas différenciées en fonction des technologies ou de la typologie des sources, prévoient une quantité d'énergie de 100 Mégawatts/heure (MWh) et sont valables pour l'année dans laquelle ont été établis. Le prix de ces certificats – et donc la valeur de la subvention – est fixé en fonction du marché. Les certificats verts ne peuvent être établis que par des installations – alimentées par des énergies renouvelables – que l'autorité nationale de gestion du réseau électrique (GRTN) a expressément autorisées.

L'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports en substitution du gazole et de l'essence, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre constitue l'objet du décret législatif n° 128 du 30 mai 2005 qui vise la mise en place de la directive 2003/30/CE relative à l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports. Ce document non seulement fixe les objectifs nationaux indicatifs, mais définit aussi les critères d'exemption de l'accise sur le biodiesel distribué sous forme de mélange jusqu'à 2007, pour une quantité annuelle de 200 000 tonnes.

Le Ministère des activités productives a élaboré un arrêté – celui du 16 juin 2005 – qui concerne la passation d'un marché thématique visant la mise en place facilitée des programmes de développement compétitif, destinés à optimiser l'efficacité énergétique et la diffusion des sources renouvelables d'énergie. Il s'agit de programmes qui englobent aussi les activités non prépondérantes de recherche industrielle et celles liées aux centres de recherche et ont pour objet

l'optimisation de l'efficacité énergétique et à la diffusion des sources renouvelables d'énergie. Les ressources financières disponibles au titre du présent appel d'offres sont assurées par l'Etat, mais un cofinancement de la part du FEDER (Fonds européen de développement régional) est également prévu.

Au titre de la période 2000-2002, le Ministère de l'environnement a lancé programme dénommé « Tetti fotovoltaici », dont l'objectif consiste en la construction de centrales photovoltaïques ayant une puissance de 1 à 50 kWc (kilowatts crête) reliées au réseau électrique de distribution à basse tension et installés dans les bâtiments (y compris les éléments du mobilier urbain). Ce programme est divisé en deux sous-programmes : l'un s'adresse uniquement aux sujets publics, l'autre en même temps aux sujets publics et privés, de concert avec les Régions et les Provinces autonomes de Trento et Bolzano. Le montant maximal des subventions publiques en capital versées par le Ministère de l'environnement est fixé, dans un premier temps, à 75 % maximum du coût de l'installation, hors TVA.

Un arrêté du Ministère de l'environnement et de la sauvegarde du territoire répartit les ressources financières, en fonction du nombre des habitants, parmi les Régions et Provinces autonomes qui ont donné leur adhésion au Programme pour l'énergie solaire thermique (Avis d'appels d'offres sur base régionale), qui prévoit la construction d'installations solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire par le biais d'incitations financières en capital à hauteur de 30 % maximum.

Au niveau régional, il convient de citer l'exemple de la Vallée d'Aoste, qui a promulgué la loi n° 62 du 20 août 1993 portant dispositions en matière d'utilisation rationnelle de l'électricité, d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables. Conformément à cette loi, des crédits sont versés au profit de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire, pour la réalisation ou la modification d'installations fixes, systèmes ou composantes. Ces interventions peuvent concerner des centrales ayant une puissance jusqu'à 10 MWth (MW thermiques) ou 3 Mwe (MW électriques) assurant des services à caractère général ou spécialisés dans le cycle de production, capables de réaliser des économies d'énergie à travers l'utilisation de sources renouvelables, le recours à des machines performantes ou la substitution des hydrocarbures avec d'autres combustibles. Les subventions en question ne peuvent dépasser 30 % des dépenses éligibles certifiées.

Le Gouvernement de la Province autonome de Trento, afin de réduire les consommations d'énergie primaire et favoriser le recours aux énergies renouvelables dans les secteurs de l'artisanat et de l'industrie, est autorisé – aux termes de la loi n° 14 du 29 mai 1980 et du plan annuel d'intervention – à verser des crédits en capital, ne pouvant dépasser 30 % des dépenses, au titre d'actions de calorifugeage ou visant la réalisation d'installations fixes, systèmes et composantes.

Seules peuvent bénéficier des subventions les initiatives qui permettent des économies non inférieures à 15 % des consommations d'hydrocarbures et d'électricité dans les services à caractère général, dans l'industrie et les entreprises artisanales.

Afin de promouvoir la production d'énergie thermique, électrique et mécanique en provenance de sources renouvelables dans le secteur de l'agriculture, le Gouvernement provincial a la faculté d'octroyer des crédits en capital servant à réaliser des investissements susceptibles de doter les exploitations agricoles – seules ou associées – d'installations pour la production d'énergie thermique, électrique et mécanique en provenance de sources renouvelables, ainsi que pour la mise en place de mesures tendant à limiter la consommation d'énergie primaire, dans la mesure de 50 % des dépenses considérées comme éligibles.

La loi de la Province de Bolzano du 13 février 1997 encourage le développement de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, du tourisme, des services et notamment de la valeur ajoutée et de la compétitivité, dans le respect des dispositions édictées par la Communauté européenne, des besoins en matière d'écologie et de la sauvegarde de l'environnement. Ce type de promotion se traduit dans

l'octroi d'aides financières aux termes de la législation communautaire en vigueur sur les aides d'Etat. Ces crédits peuvent prendre la forme d'aides non remboursables, subventions en intérêt ou emprunts bonifiés.

La Province de Bolzano encourage également tout investissement en vue de la préservation du milieu naturel, les investissements pour la réalisation des économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables, la recherche et le développement de technologies moins polluantes, la diffusion des informations à caractère technique, les services de conseil et la formation professionnelle des personnels ayant pour objet les nouvelles pratiques liées à l'environnement.

La Province de Bolzano soutient également toute une série d'actions dans le domaine de l'énergie, qui concernent notamment : le calorifugeage de bâtiments (murs extérieurs, toitures, combles, porches d'édifices datant de plus de 10 ans : pour ces derniers, il est impératif de respecter la résistance thermique additionnelle demandée), les équipements de chauffage à granulés de bois ou pellets (alimentation et régulation automatique), les chaudières à gazéification avec réservoir ayant les dimensions minimales prescrites, les installations à énergie solaire thermique (pour la production d'eau chaude, il est nécessaire de respecter la surface minimale pour personne et les dimensions minimales du réservoir ; pour le chauffage des locaux, édifices à basse consommation d'énergie équipés de systèmes à basse température), les pompes à chaleur (pour la production d'eau chaude ou le chauffage, il est indispensable de respecter le coefficient de performance minimale), la récupération de la chaleur dégagée par les équipements de réfrigération, les systèmes de climatisation ou les procédés industriels, la production combinée d'énergie et de chaleur (électricité avec recyclage de la totalité de la chaleur produite), les systèmes de régulation de la température ambiante, les centrales photovoltaïques, les éoliennes électriques, le chauffage urbain et les équipements électriques à biogaz.

L'Administration régionale du Veneto, par sa loi n° 14 du 2 mai 2003, lance des actions de promotion de la filière agriculture-bois-énergie. Des crédits sont accordés pour la diffusion des cultures ligneuses nécessaires à la production de biomasse à usage énergétique. La surface minimale d'intervention est fixée à 3 000 m² et peut s'étendre jusqu'à 40 000 m² pour chaque sujet bénéficiaire et pour chaque entreprise. Le montant de l'aide est proportionné aux coûts effectivement supportés. La durée minimale des cultures ne peut être inférieure à quatre ans.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

l) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en oeuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en oeuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

LÉGISLATION NATIONALE

Décret législatif n° 115 du 30 juin 2005 portant dispositions urgentes en vue d'assurer le bon fonctionnement des certains secteurs de l'administration publique (Journal officiel n° 151 du 1^{er} juillet 2005). Article 11 : mise en décharge des déchets.

Accord du 26 mai 2005 : Conférence permanente pour les rapports entre l'Etat, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et Bolzano. Accord, aux termes de l'article 4 du décret législatif n° 281 du 28 août 1997, passé entre le Gouvernement, les Régions et les Provinces autonomes, concernant l'adoption d'une fiche-modèle pour la collecte annuelle des données sur la quantité de déchets hospitaliers et sur le coût global de leur traitement, en vue de la mise en place d'un système de suivi et d'analyse des coûts et de leur pertinence, en application du 5^{ème} alinéa de l'article 4 de l'arrêté du Président de la République n° 254 du 15 juillet 2003 - Répertoire n° 2285 du 26 mai 2005 (Journal officiel n° 136 du 14 juin 2005).

Il s'agit d'un protocole spécifique, signé par l'Etat, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et Bolzano, aux fins de l'adoption d'une fiche-modèle pour la collecte annuelle des données sur la quantité de déchets sanitaires et sur le coût global de leur traitement.

Loi n° 62 du 18 avril 2005 : Dispositions relatives aux obligations découlant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes – Loi communautaire 2004 (Journal officiel n° 96 du 27 avril 2005, supplément ordinaire n° 76). Article 18 (Obligations à la charge des détenteurs d'appareils contenant polychlorobiphényles, polychlorotriphényles, monochlorodiphényles et dichlorodiphényles tels que visés au 1^{er} point de l'annexe de l'arrêté du Président de la République n° 216 du 24 mai 1988, destinés à être répertoriés aux termes de l'article 3 du décret législatif n° 209 du 22 mai 1999, ainsi qu'à la charge des sujets autorisés à traiter les appareils susmentionnés). Article 26 (Modification de l'alinéa n° 29 de l'article 3 de la loi n° 549 du 28 décembre 1995 portant mesures de rationalisation des finances publiques)

Circulaire du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 22 mars 2005 portant instructions en vue de la gestion des amendements du sol, aux termes de l'arrêté n° 203 du 8 mai 2003 (Journal officiel n° 59 du 12 mars 2005).

Cette circulaire donne des informations à caractère scientifique : produits recyclés et catégories de produits, méthodes de calcul, obligations, pertinence des prix et inscription dans le répertoire de recyclage.

Communiqué du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire : publication du registre national des entreprises spécialisées dans le traitement des déchets (Journal officiel n° 267 du 13 novembre 2004).

Ce document donne des informations sur le registre national des entreprises de traitement des déchets et fournit, pour chaque société, nom social, adresse, classe d'inscription, type de déchets qu'elle traite ainsi que les codes attribués selon le Catalogue européen des déchets (CED).

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 27 juillet 2004 portant intégration du point 13.18 du 1^{er} sous-annexe du 1^{er} annexe de l'arrêté du 5 février 1998 portant classification des déchets non dangereux soumis aux procédures simplifiées de recyclage, aux termes des articles 31 et 33 du décret législatif n° 22 du 5 février 1997 (Journal officiel n° 180 du 3 août 2004).

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 2 février 2004 portant adoption des statuts du consortium pour la collecte obligatoire des batteries au plomb usagées et des déchets de plomb (COBAT) (Journal officiel n° 35 du 12 février 2004).

Arrêté du Ministre de l'intérieur du 23 décembre 2003 portant adoption des formulaires de certification – destinés aux provinces, communes et communautés de montagne – pour la couverture des frais occasionnés par les services individuels, par le traitement des déchets urbains et par le service des eaux usées, au titre des années 2003, 2004 et 2005 (Journal officiel n° 9 du 13 janvier 2004).

Ce texte concerne l'adoption des formulaires de certification, au titre de la période 2003-2005, pour la couverture des frais de gestion des services individuels, du traitement des déchets urbains et du service des eaux usées. Il s'agit de deux modèles, l'un pour les communes, l'autre pour les provinces et communautés de montagne.

Résolution n° 224/E du 15 décembre 2003. Agence des recettes. Direction centrale. Législation et contentieux. Taxe spéciale pour la mise en décharge des déchets. Sujets passifs.

Cette résolution identifie le sujet passif dans la procédure de stockage définitif des déchets et attribue à celui-ci les obligations découlant de ce type d'action (références législatives : article 3 de la loi n° 549 du 28 décembre 1995).

Décret législatif n° 314 du 14 novembre 2003 portant dispositions urgentes pour le ramassage, le traitement et le stockage des déchets radioactifs dans des conditions de sécurité optimale (Journal officiel n° 268 du 18 novembre 2003).

Ce texte met en avant la nécessité de prendre en toute urgence des mesures pour le stockage des déchets radioactifs présents sur le territoire national dans des conditions de sécurité, mais aussi la nécessité de leur collecte et traitement, et ce aux fins de la protection de l'environnement et de la santé des populations.

Loi n° 306 du 31 octobre 2003 portant dispositions relatives aux obligations dérivant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes – Loi communautaire 2003 (Journal officiel n° 266 du 15 novembre 2003 – Supplément ordinaire n° 173). Article 23 (Modifications au 1^{er} article de la loi n° 443 du 21 décembre 2001).

Cette loi fixe les dispositions générales pour l'exécution des obligations communautaires.

Arrêté du Président de la République n° 254 du 15 juillet 2003 portant réglementation de la gestion des déchets hospitaliers aux termes de l'article 24 de la loi n° 179 du 31 juillet 2002 (Journal officiel n° 211 du 11 septembre 2003)

Ce document vise à réglementer la gestion des déchets hospitaliers et autres résidus tels que visés au 5^{ème} alinéa, en vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement et la protection de la santé publique à travers des contrôles efficaces.

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 11 juillet 2003 portant adoption des modifications apportées aux statuts de la fédération nationale des emballages (CONAI) (Journal officiel n° 191 du 19 août 2003).

Arrêté du Ministre des activités productives n° 194 du 3 juillet 2003 : règlement concernant l'adoption de la directive 98/101/CE de la Commission du 22 décembre 1998 portant adaptation au progrès technique de la directive 91/157/CEE du Conseil, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (Journal officiel n° 173 du 28 juillet 2003).

Le présent arrêté régit l'utilisation de piles et accumulateurs contenant des substances dangereuses et fixe les modalités de ramassage, le traitement, la récupération, le marquage et l'interdiction de mise sur le marché dans certains cas spécifiques.

Arrêté du Président de la République du 23 mai 2003 portant adoption du Plan sanitaire national 2003-2005 (Journal officiel n° 139 du 18 juin 2003, supplément ordinaire n° 95) (cf. les volets relatifs aux sujets suivants : pollution, sécurité sur les lieux de travail, amiante, nuisances sonores, eaux, pollution électromagnétique, déchets et mobilité durable).

Délibération du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 12 mai 2003 modifiant la délibération du 27 septembre 2000 portant délivrance, par des experts assermentés, du certificat d'aptitude des moyens de transport tels que visés à la lettre a) du 3^{ème} alinéa de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 406 du 28 avril 1998 (Journal officiel n° 165 du 18 juillet 2003).

Délibération du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire n° 04/CN/ALBO du 19 mars 2003 portant modalités d'inscription au registre des entreprises qui effectuent le transport de déchets par voie ferrée (Journal officiel n° 95 du 24 avril 2003).

Délibération du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire n° 03/CN/ALBO du 19 mars 2003 : formulaires nécessaires pour s'inscrire au registre des entreprises qui effectuent le transport de déchets par voie ferrée (Journal officiel n° 95 du 24 avril 2003).

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 13 mars 2003 portant critères de stockage des déchets dans les décharges (Journal officiel n° 67 du 21 mars 2003).

Le présent arrêté fixe les critères qui réglementent le stockage des déchets dans chaque catégorie de décharge, telles qu'elles sont définies dans l'article 4 du décret législatif n° 36 du 13 janvier 2003.

Ordonnance du Président du Conseil des Ministres n° 3267 du 7 mars 2003 portant dispositions urgentes pour le stockage, dans des conditions de sécurité optimales, des déchets radioactifs dans les centrales nucléaires et dans les sites de stockage situés dans les régions Piémont, Emilia-Romagna, Lazio, Campania et Basilicata, dans le cadre des mesures prises dans l'intérêt de l'Etat et en vue de sa sécurité (Journal officiel n° 63 du 17 mars 2003).

Délibération du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire n° 02/CN/ALBO du 26 février 2003 portant critères et conditions requises pour l'inscription au registre des entreprises qui effectuent le transport de déchets par voie ferrée (catégories 1 à 5) (Journal officiel n° 95 du 24 avril 2003).

Arrêté du Président du Conseil des Ministres n° 94 du 14 février 2003 portant déclaration de l'état d'urgence pendant le traitement des déchets radioactifs dans des conditions de sécurité optimales, dans les centres spécialisés des régions Lazio, Campania, Emilia-Romagna, Basilicata et Piémont (Journal officiel n° 59 du 12 mars 2003)

Délibération du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 30 janvier 2003 portant critères et conditions requises pour l'inscription au registre des entreprises qui effectuent le ramassage et le transfert de déchets (catégories 1 à 5) (Journal officiel n° 43 du 21 février 2003)

Décret législatif n° 36 du 13 janvier 2003 portant mise en application de la directive 1999/31/CE relative à la mise en décharge des déchets (Journal officiel n° 59 du 12 mars 2003, supplément ordinaire n° 40). Texte complet.

La présente directive, en tenant compte des exigences techniques et opérationnelles strictes applicables aux déchets et aux décharges, prévoit des mesures, procédures et orientations visant à prévenir ou à réduire autant que possible les effets négatifs sur l'environnement entraînés par la mise en décharge des déchets.

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 9 janvier 2003 portant exclusion des pneus rechapés de la liste des déchets non dangereux (Journal officiel n° 14 du 18 janvier 2003). Ce texte modifie l'arrêté ministériel du 5 février 1998.

Arrêté du Ministre des politiques agricoles et forestières du 31 octobre 2002 portant transposition du protocole d'entente, aux termes du 8^{ème} alinéa du 1^{er} article de la loi n° 118 du 18 juin 2002, portant obligation de traiter les produits d'origine animale considérés comme dangereux et couvertures des frais y afférents (Journal officiel n°266 du 13 novembre 2002)

Ce texte établit la constitution d'un comité de garantie ayant pour tâche de vérifier la gestion appropriée – collecte et élimination – des déchets et sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, et ce dans le respect des limites imposées par la loi en vigueur.

Loi n° 178 du 8 août 2002 portant interprétation exacte de la notion de « déchet ». Ce texte définit les mesures urgentes concernant la fiscalité, les privatisations, la limitation des frais en matière de produits pharmaceutiques ainsi que le soutien à l'économie des zones défavorisées. Grâce à cette loi, le décret législatif n° 138 du 8 juillet 2002, qui par urgence législative fixait la définition exacte de la notion de « déchet » tel que visé au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret législatif n° 22 de 1997, a été converti en loi.

Selon le 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret législatif n° 22 de 1997, l'on entend pour « déchet » toute substance ou tout objet rentrant dans les catégories énumérées à l'annexe 4 (liste des codes européens des déchets) dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défait.

Loi n° 179 du 31 juillet 2002 portant dispositions en matière d'environnement (Journal officiel n° 189 du 13 août 2002).

Il s'agit d'une loi entièrement consacrée à l'environnement, des émissions polluantes aux études d'impact sur l'environnement, des mesures d'amélioration foncière aux sites miniers désaffectés, à l'élimination des déchets hospitaliers, jusqu'aux modifications du décret législatif n° 22 du 1997 (« Decreto Ronchi »).

L'article 23 énonce les modifications à apporter au décret législatif n° 22 du 1997. Parmi les cas d'exclusion du champ d'application des dispositions sur les déchets (article 8 du décret), il convient de signaler notamment les déchets de cuisine, c'est-à-dire tout résidu organique issu des préparations alimentaires, restes de nourriture solide crus ou cuits, destinés aux structures d'hébergement pour animaux infectés aux termes de la loi n° 281 du 14 août 1999. De plus, les consortiums nationaux d'entreprises créés en vue du tri sélectif de papiers, bois, aluminium,

plastique et verre sont dispensés de la tenue du registre prévu pour les opérations de transfert des déchets visé à l'article 12.

Arrêté du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire n° 161 du 12 juin 2002 portant mise en application des articles 31 et 33 du décret législatif n° 22 du 5 février 1997 relatif à l'identification des déchets dangereux pouvant être soumis à des procédures simplifiées (Journal officiel n°177 du 30 juillet 2002).

Le présent règlement identifie les déchets dangereux et fixe les critères de traitement de ceux-ci aux termes des articles 31 et 33 du décret législatif n° 22 du 5 février 1997.

Décret n° 82 du 6 mai 2002 : texte du décret législatif n° 22 du 7 mars 2002 (Journal officiel n° 57 du 8 mars 2002, série générale) combiné avec la loi de conversion n° 82 du 6 mai 2002 (cf. le même journal officiel, page 4) portant dispositions urgentes pour la réglementation de l'utilisation de coke de pétrole (pet-coke) dans les installations de combustion.

Ce texte donne une classification des déchets selon leur origine (ordures ménagères ou déchets spéciaux) et selon leur degré de dangerosité (déchets dangereux ou non dangereux). Il fixe aussi les critères d'utilisation du coke de pétrole dans les installations de combustion et fixe les limites de pourcentage autorisées.

Directive du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 9 avril 2002 portant instructions pour la mise en application correcte du règlement communautaire n° 2557/2001 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets et pour l'utilisation de la nouvelle liste des déchets (Journal officiel n° 108 du 10 mai 2002, supplément ordinaire n° 102).

Par cette directive, le Ministère adopte le nouveau Catalogue européen des déchets, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Le catalogue tel qu'il était présenté dans la première version du décret législatif n° 97/1997 a été révisé (annexe A). L'annexe D a été éliminée, dans laquelle étaient énumérés les déchets dangereux (ils ont été insérés dans une liste unique, marqués par un astérisque placé juste après le code, p. ex. 15.01.10). Les annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 5 février 1998 qui régleme la récupération des déchets non dangereux par une procédure facilitée ont été mises à jour. L'annexe II de l'arrêté ministériel n° 141 de 1998 (mise en décharge des déchets et nomenclature des déchets dangereux), l'annexe E de l'arrêté ministériel n° 145 de 1998 (formulaires d'identification des déchets) ainsi que l'annexe E de l'arrêté ministériel n° 148 de 1998 (modèle unique de registre accompagnant le transfert des déchets) ont été éliminées. La présente directive illustre également les modalités d'établissement des registres et des formulaires, selon les indications visées au règlement de la Commission n° 2557/2001.*

Loi n° 39 du 1^{er} mars 2002 portant dispositions relatives aux obligations dérivant de l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes – Loi communautaire 2001 (publiée dans le supplément ordinaire n° 54 du Journal officiel n° 72 du 26 mars 2002).

Délibérations du Ministre de l'environnement portant critères d'inscription au registre au titre de la catégorie 5 (collecte et transfert de déchets dangereux) aux termes du 15^{ème} alinéa du 1^{er} article de la loi n° 443 du 21 décembre 2001 et modifications de la délibération du 16 juillet 1999 – réf. n° 003/CN/Albo –, illustrant les qualités professionnelles des responsables techniques nécessaires pour leur inscription au registre (Journal officiel n° 21 du 25 janvier 2002).

Arrêté du Ministre de l'environnement n° 468 du 18 septembre 2001 : règlement portant Programme national d'amélioration foncière et de réaménagement de l'environnement (Supplément ordinaire au journal officiel n° 13 du 16 janvier 2002).

Ce texte adopte le Programme national d'amélioration foncière et de réaménagement des sites naturels pollués revêtant un intérêt national, ainsi que les annexes y afférentes faisant partie

intégrante du présent arrêté, et ce aux termes du 3^{ème} alinéa du 1^{er} article de la loi n° 426 du 9 décembre 1998.

Délibération du Ministre de l'environnement et de la sauvegarde du territoire du 27 décembre 2001 portant critères en vue de l'inscription au registre au titre de la catégorie 5 (collecte et transfert de déchets dangereux), aux termes du 15^{ème} alinéa du 1^{er} article de la loi n° 443 du 21 décembre 2001 (Journal officiel n° 21 du 25 janvier 2002).

Il s'agit des modifications de la délibération du 16 juillet 1999 (réf. n° 003CN/Albo), énumérant les attitudes professionnelles des responsables techniques en vue de leur inscription audit registre.

Loi n° 399 du 31 octobre 2001 portant institution d'une commission parlementaire d'enquête sur le recyclage des déchets et sur les activités frauduleuses qui y sont associées (Journal officiel n° 259 du 7 novembre 2001).

Cette loi a pour objet la création d'une commission parlementaire d'enquête ayant pour tâche de mener des enquêtes et de vérifier que les activités liées au recyclage des déchets sont conduites dans le respect des lois en vigueur et attribue à cette commission les mêmes pouvoirs et restrictions dont est investie l'autorité judiciaire.

Arrêté du Ministre de la santé du 22 mai 2001 (en coopération avec le Ministre de l'environnement) portant mesures relatives à la gestion et à l'élimination des résidus d'origine alimentaire provenant de moyens de transport qui se déplacent sur des axes internationaux (Journal officiel n° 202 du 31 août 2001).

Cet arrêté régit le traitement des déchets alimentaires provenant de Pays ne faisant pas partie de l'Union européenne dans des usines d'incinérations ou dans des décharges du territoire national.

Loi n° 93 du 23 mars 2001 (publiée dans le Journal officiel n° 79 du 4 avril 2001) portant dispositions en matière d'environnement.

Loi n° 335 du 20 août 2001 : texte coordonné du décret législatif n° 286 du 16 juillet 2001. Nouvelle publication du texte du décret législatif n° 286 du 16 juillet 2001 converti, sans modification, par la loi n° 335 du 20 août 2001 portant report des délais liés à l'élimination des déchets (Journal officiel n° 164 du 17 juillet 2001 – Série générale).

Arrêté du Ministre de l'environnement n° 124 du 25 février 2000 : Règlement portant valeurs limites des émissions et normes techniques relatives aux caractéristiques et aux conditions d'exploitation des installations d'incinération et de coïncinération des déchets dangereux, en application de la directive 94/67/CE du Conseil du 16 décembre 1994 et aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 3 de l'arrêté du Président de la République n° 203 du 24 mai 1998 et de la lettre a) du 2^{ème} alinéa de l'article 18 du décret législatif N° 22 DE 1997 (Journal officiel n° 114 du 18 mai 2000).

Ce document prévoit des mesures et des méthodes permettant de prévenir ou de réduire dans toute la mesure du possible les effets négatifs de l'incinération de déchets dangereux sur l'environnement.

Circulaire n° 6 du 11 février 2000 ; Journal officiel de la Région Sicilia n° 11 du 10 mars 2000 ; Ordonnance de la Présidence du Conseil des ministres n° 2983 du 11 mai 1999 : dispositions en matière de tri sélectif des déchets.

Arrêté du Ministre de l'environnement n° 309 du 18 avril 2000 portant règlement pour l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire national des déchets (4^{ème} alinéa de l'Article 26 du décret législatif n° 22 de 1997).

L'observatoire national des déchets est un organisme destiné à remplir les fonctions visées au 1^{er} alinéa du décret législatif n° 22 du 5 février 1997, selon les modalités relevant du 2^{ème} alinéa du même article.

Arrêté ministériel du 23 avril 1999 modifiant l'arrêté ministériel du 8 octobre 1996 portant modalités de constitution des garanties financières en faveur de l'Etat par les entreprises exerçant une activité de transport des déchets (6^{ème} alinéa de l'Article 30 du décret législatif n° 22 de 1997).

Arrêté du Ministre de l'environnement n° 471 du 25 octobre 1999 : Règlement portant critères, procédures et modalités de mise en sécurité, assainissement et récupération des sites pollués, aux termes de l'article 17 du décret législatif n° 22 du 5 février 1997 modifié et intégré (Supplément ordinaire n° 218/L du Journal officiel n° 293 du 15 décembre 1999).

Arrêté du Président de la République n° 158 du 27 avril 1999 (publié dans le Journal officiel n° 488 du 4 juin 1999, supplément ordinaire n° 107/L) : Règlement portant dispositions pour l'élaboration de la méthode normalisée destinée à fixer les tarifs pour la gestion du recyclage des ordures ménagères (Texte mis à jour et associé à la loi n° 488 du 23 décembre 1999).

Loi n° 426 du 9 décembre 1998 (publiée dans le Journal officiel n° 291 du 14 décembre 1998) portant nouvelles actions en matière d'environnement. Texte mis à jour et associé à la loi n° 93 du 23 mars 2001.

Cette loi a pour objet la mise en place d'actions d'assainissement et de réaménagement des sites pollués.

Arrêté conjoint du Ministre de l'environnement, des Ministres de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de la santé, du trésor, de la programmation économique, des transports et de la navigation n° 370 du 3 septembre 1998 : Règlement portant modalités de constitution des garanties financières pour le transfert transfrontalier des déchets (2^{ème} alinéa de l'article 16 du décret législatif n° 22 de 1997).

Ce texte fixe les modalités de constitution des garanties financières, conditions et limitations en ce qui concerne le transfert transfrontalier des déchets.

Arrêté du Ministre de l'environnement n° 372 du 4 août 1998 : Règlement portant dispositions sur la réorganisation du cadastre des déchets (1^{er} alinéa de l'article 11 du décret législatif n° 22 de 1997).

Ce document décrit la structure du cadastre des déchets et son organisation.

Arrêté du Ministre de l'environnement n° 372 du 21 juillet 1998 : Règlement portant dispositions pour l'identification des droits d'inscription à des registres spécifiques par les entreprises qui effectuent le ramassage et le traitement des déchets (5^{ème}, 32^{ème} et 33^{ème} alinéas de l'article 31 du décret législatif n° 22 de 1997).

Cet arrêté illustre les modalités de versement des droits d'inscription de la part des entreprises qui effectuent le ramassage et le traitement des déchets.

Arrêté du Ministre de l'environnement n° 406 du 28 avril 1998 : Règlement portant dispositions d'application des directives émanant de l'Union européenne, ayant pour objet la réglementation du Registre national des entreprises qui effectuent la gestion des déchets (6^{ème} alinéa de l'article 30 du décret législatif n° 22 de 1997).

Ce texte définit les organes du registre, les aptitudes professionnelles requises, les conditions d'inscription, les procédures, les garanties financières, etc.

Arrêté conjoint du Ministre de l'environnement, des Ministres de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de la santé, des transports et de la navigation n° 145 du 1^{er} avril 1998 : Règlement

portant définition du modèle et des contenus du bordereau de suivi des déchets (article 15 et 4^{ème} alinéa de la lettre E du 2^{ème} alinéa de l'article 18 du décret législatif n° 22 de 1997).

Cet arrêté illustre les modalités et les procédures à suivre lors de l'établissement du bordereau d'identification des déchets.

Arrêté du Ministre de l'environnement n° 141 du 11 mars 1998 : Règlement portant dispositions pour le traitement en décharge des déchets et pour le catalogage des déchets dangereux destinés à être traités en décharge (lettre a du 2^{ème} alinéa de l'article 18 et 2^{ème} alinéa de l'article 28 du décret législatif n° 22 de 1997). Texte abrogé par le décret législatif n° 36 du 13 janvier 2003 portant mise en application de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets (Journal officiel n° 59 du 12 mars 2003 – supplément ordinaire n° 40).

Ce document ministériel réglemente la mise en décharge des déchets et limite le stockage aux seuls déchets qui sont accompagnés du bordereau de suivi tel que visé à l'article 15 du décret législatif n° 22 de 1997.

Arrêté du Ministre de l'environnement du 5 février 1998 (en coopération avec les Ministres de la santé, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et des politiques agricoles) : ce texte réglemente la récupération des déchets non dangereux soumis à des procédés simplifiés de récupération (2^{ème} alinéa de l'article 31 et article 33 du décret législatif n° 22 de 1997).

Ce document a pour objet l'identification des déchets non dangereux soumis à une procédure simplifiée de récupération (normes techniques).

Décret législatif n° 389 du 8 novembre 1997 modifié portant modifications et intégrations au décret législatif n° 22 du 5 février 1997 en matière de déchets dangereux, emballages et déchets d'emballages (Journal officiel n° 261 du 8 novembre 1997).

Décret législatif n° 22 du 5 février 1997 portant mise en application des directives 91/156/CEE sur les déchets, 91/689/CEE sur les déchets dangereux et 94/62/CE sur les emballages et les déchets d'emballages. Texte coordonné et mis à jour par rapport à l'arrêté du Président de la République n° 254 du 15 juillet 2003, publié dans le Journal officiel n° 211 du 11 septembre 2003 (Journal officiel n° 38 du 15 février 1997 – Supplément ordinaire n° 33).

Le présent décret réglemente le traitement des déchets, dangereux ou non, emballages et déchets d'emballages, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent la gestion de certaines catégories de déchets.

Loi n° 70 du 25 janvier 1994 portant dispositions de simplification des procédures en matière d'environnement, santé et sécurité publique ainsi que mise en œuvre d'un système de gestion écologique et d'un audit à caractère environnemental (Journal officiel n° 24 du 31 janvier 1994).

Arrêté ministériel du 8 octobre 1996 portant modalités de constitution des garanties financières en faveur de l'Etat par les entreprises qui effectuent le transfert des déchets (Journal officiel n° 1 du 2 janvier 1997).

Ce document réglemente le recours à des garanties financières au bénéfice des entreprises qui effectuent le transfert des déchets, en contrepartie des obligations liées aux opérations d'assainissement, réaménagement, transport et traitement de déchets et, éventuellement, indemnisation des dommages causés à l'environnement, aux termes de la loi n° 349 du 8 juillet 1986.

Décret législatif n° 507 du 15 novembre 1993 portant révision et harmonisation des taxes communales sur la publicité et des droits de pose d'affiches publicitaires, de la taxe pour l'occupation des sols pour communes et provinces, ainsi que de la taxe pour l'évacuation des déchets solides urbains, aux termes de l'article 4 de la loi n° 421 du 23 octobre 1992 portant

réorganisations des finances territoriales (Journal officiel n° 288 du 9 décembre 1993 – supplément ordinaire).

LÉGISLATION RÉGIONALE

FRIULI-VENEZIA-GIULIA

Loi n° 17 du 28 août 2001 portant dispositions de simplification en matière de gestion des déchets agricoles (Bulletin officiel de la Région Friuli-Venezia-Giulia n° 35 du 29 août 2001).

LIGURIE

Loi régionale n° 8 du 13 février 2002 modifiant le chapitre III du titre II « Gestion des déchets » de la loi régionale n° 18 du 2 juin 1999 (adaptation des procédures et attribution aux collectivités locales des fonctions en matière d'environnement, préservation du sol et énergie) (Bulletin officiel de la Région Ligurie n° 3 du 27 février 2002).

LOMBARDIE

Loi régionale n° 26 du 12 décembre 2003 portant réglementation des services locaux d'intérêt économique général. Dispositions en matière de déchets, énergie, exploitation du sous-sol et ressources hydriques (Bulletin officiel de la Région Lombardie n° 51 du 16 décembre 2003 – Supplément ordinaire n° 1).

Titre II. Gestion des déchets – Chapitre I, Dispositions générales – Article 14, Système intégré de gestion des déchets – Article 18, Observatoire régional des déchets et section régionale du cadastre – Article 19, Planification régionale pour la gestion des déchets – Article 23, Objectifs liés au recyclage et à la récupération des déchets.

PIÉMONT

Loi régionale n° 11 du 26 juin 2003 modifiant la loi régionale n° 11 du 25 mai 2001 portant institution du consortium pour le traitement obligatoire ou la récupération des déchets d'origine animale provenant des élevages et des industries alimentaires (Bulletin officiel de la Région Piémont n° 27 du 3 juillet 2003).

Cette loi prévoit la modification de l'article 3 concernant l'institution du consortium pour le traitement obligatoire ou la récupération des déchets d'origine animale provenant des élevages et des industries alimentaires, la substitution de l'article 4 relatif aux tâches et fonctions du consortium, la substitution de l'article 5 sur les financements et l'abrogation du 6^{ème} alinéa de l'article 8 de la même loi.

Loi régionale n° 24 du 24 octobre 2002 portant dispositions en matière de déchets (Bulletin officiel de la Région Piémont n° 44 du 31 octobre 2002).

Ce texte régit, dans le cadre du chapitre II, le système régional des compétences et les instruments de programmation.

Délibération n° 44-2493 du 19 mars 2001 portant garanties financières prévues au titre des opérations de traitement et de récupération des déchets aux termes du décret législatif n° 22 de 1997. Modifications et intégrations aux délibérations n° 20-192 du 12 juin 2000 et n° 24-611 du 31 juillet 2000 (Bulletin officiel de la Région Piémont n° 13 du 28 mars 2001).

L'annexe A de cette délibération fixe les critères et les modalités de constitution et d'utilisation des garanties financières prévues au titre des activités de traitement et de récupération des déchets, telles que visées au décret législatif n° 22 de 1997.

Loi régionale n° 48 du 29 août 2000 instituant une taxe spéciale pour la mise en décharge des déchets solides. Modifications et intégrations à la loi régionale n° 39 du 3 juillet 1996 et fixation de nouveaux tarifs (Bulletin officiel de la Région Piémont n° 36 du 6 septembre 2000).

Loi régionale n° 59 du 13 avril 1995 portant dispositions pour la réduction, le recyclage et l'élimination des déchets (Bulletin officiel de la Région Piémont n° 16 du 19 avril 1995).

Loi régionale n° 2 du 21 janvier 1993 portant intégrations de l'article 4 de la loi régionale n° 18 du 2 mai 1986 en matière d'élimination des déchets.

Loi régionale n° 39 du 10 juillet 1989 portant dispositions urgentes pour la gestion des déchets.

TRENTINO-ALTO-ADIGE

PROVINCE AUTONOME DE TRENTO

Loi provinciale n° 10 du 15 décembre 2004 portant dispositions en matière d'urbanisme, protection de l'environnement, eaux publiques, transports, services anti-incendie, travaux publics et chasse (Bulletin officiel de la Région Trentino-Alto-Adige n° 50, supplément spécial du 17 décembre 2004).

Cette loi définit les modifications à apporter à la loi provinciale n° 5 du 14 avril 1998 relative au tri sélectif des déchets.

Loi provinciale n° 5 du 14 avril 1998 portant réglementation du tri sélectif des déchets (Bulletin officiel de la Région Trentino-Alto-Adige n° 17 du 21 avril 1998).

PROVINCE AUTONOME DE BOLZANO

Loi provinciale n° 14 du 3 octobre 2003 modifiant la loi provinciale n° 61 du 6 septembre 1973 portant dispositions de protection du sol contre la pollution et réglementation des opérations de ramassage, transfert et élimination des déchets solides et semi-solides. Modification de la loi provinciale n° 7 du 24 juillet 1998.

Cette loi a pour objet la réglementation des obligations à la charge des communes, les procédures d'approbation des plans de construction des installations pour la récupération et le traitement des déchets, l'assainissement et le réaménagement des sites pollués, les autorisations à exploiter les installations susmentionnées.

Arrêté du Président de la Province n° 43-115/Leg. du 23 décembre 1998 modifiant l'arrêté du Président de la Province n° 38-110/Leg. portant dispositions d'application du chapitre XV de la loi provinciale n° 10 du 11 septembre 1998 et autres dispositions en matière de protection de l'environnement contre la pollution.

Arrêté du Président de la Province n° 38-110/Leg. portant dispositions d'application du chapitre XV de la loi provinciale n° 10 du 11 septembre 1998 et autres dispositions en matière de protection de l'environnement contre la pollution.

VALLEE D'AOSTE

Loi régionale n° 19 du 30 mai 1995 portant dispositions en matière de récupération et de réutilisation de matériaux pierreux.

Loi régionale n° 39 du 2 août 1994 portant dispositions pour l’approbation des projets relatifs aux installations d’élimination des déchets ainsi que pour la rédaction, la mise à jour et l’approbation du plan régional d’élimination des déchets.

Loi régionale n° 46 du 5 septembre 1991 portant modalités d’utilisation du papier recyclé.

VENETO

Circulaire de la Province de Trévis (secteur « Gestion du territoire ») du 21 décembre 2004 portant modalités de gestion des déchets solides urbains et produits assimilés – Service public intégré de gestion des déchets spéciaux – Exécution des obligations relatives à l’établissement des formulaires d’identification, registres de transport des déchets et MUD (modèle unique de déclaration relative aux déchets).

Loi régionale n° 22 du 26 novembre 2004 portant dispositions de mise à jour du chapitre IV de la loi régionale n° 3 du 21 janvier 2000 portant nouvelles dispositions en matière de gestion des déchets (Bulletin régional de la Région Veneto n° 121 du 30 novembre 2004).

Loi régionale n° 24 du 16 août 2002 modifiant l’article 39 de la loi régionale n° 3 du 21 janvier 2000 portant nouvelles dispositions en matière de gestion des déchets (Bulletin régional de la Région Veneto n° 82 du 20 août 2002).

Loi régionale n° 3 du 21 janvier 2000 portant nouvelles dispositions en matière de gestion des déchets (Bulletin régional de la Région Veneto n° 8 du 25 janvier 2000).

La présente loi fixe des dispositions en matière de gestion des déchets, conformément au décret législatif n° 22 du 5 février 1997, définit les fonctions et les tâches administratives attribuées par l’Etat aux régions et aux collectivités locales, ainsi que les fonctions administratives relatives à la gestion des déchets, soutient les actions qui visent à réduire la production des déchets dangereux, encourage le tri sélectif et la récupération des déchets et la mise sur le marché de matériaux issus du recyclage.

Loi régionale n° 27 du 19 août 1996 portant définition de la taxe spéciale pour la mise en décharge des déchets solides.

Loi régionale n° 31 du 23 avril 1990 portant subventions en faveur des collectivités locales en vue de la mise en place d’initiatives relatives au tri sélectif des déchets.

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l’espace alpin ?

La dissémination des habitations sur le territoire entraîne la nécessité d’organiser la collecte des déchets à plus grande échelle, ce qui génère des coûts bien supérieurs par rapport à une collecte territorialement limitée. Cette dispersion oblige les autorités à mettre en œuvre une gestion autonome des déchets, ce qui fait que chaque usager résidant dans une zone éloignée des agglomérations est tenu d’apporter lui-même ses déchets dans un centre de tri situé sur le circuit principal de collecte, qui a été dessiné en fonction des routes existantes. Les communes de montagne de petite taille ne disposent ni des moyens techniques ni des ressources financières pour le traitement efficace des déchets produits sur leur territoire, mais en même temps elles doivent faire

face à des dépenses supérieures en raison des longues distances qu'il faut parcourir pour assurer la desserte des zones les plus reculées.

Pour faire face à ce genre de dépenses supplémentaires, les communes de montagne se réunissent en consortiums lorsqu'elles sont situées dans des zones géographiques homogènes (fond des vallées ou versants) et mettent en œuvre un système de collecte intercommunale qui permet faire des économies de manière efficace.

Au début de la chaîne, il y a la récolte préliminaire, qui consiste en l'évacuation des ordures ménagères du lieu où elles sont produites, jusqu'à ce qu'elles soient prises en charge par le service de ramassage.

Le ramassage peut se réaliser de différentes façons. Il y a la collecte en porte à porte, c'est-à-dire directement au domicile (il est possible de garder les conteneurs de récupération à l'intérieur des immeubles). Un autre type de ramassage consiste à prélever les déchets des conteneurs situés en bord de route. Ces conteneurs peuvent aussi être retirés auprès des entreprises, notamment en cas de tri sélectif de matériel sec et humide. Il convient de citer les éco-points (« isole ecologiche »), où l'on peut stocker déchets organiques, encombrants et, parfois aussi, déchets dangereux.

Le compostage – et notamment le compostage domestique individuel – est une technique de traitement qui s'avère particulièrement utile en milieu montagnard. Elle non seulement permet de réduire la quantité des déchets produits et de minimiser les coûts de certaines phases de la gestion, mais contribue aussi à la création d'emplois.

L'incinération est un autre mode de traitement des déchets, qui permet de réduire considérablement le volume des matériaux stockés en déchetterie. Les coûts de transports en sont réduits, de plus le tri sélectif n'est plus indispensable, car les ordures ménagères et les déchets verts peuvent être brûlés ensemble.

De nombreuses communes ont constitué des consortiums écologiques, ce qui favorise la collecte même dans les zones les plus reculées. Les déchets sont jetés dans les conteneurs, ensuite ramassés et conduits en usine d'incinération.

Les stratégies spécifiques pour la gestion des déchets s'inspirent des lignes directrices illustrées dans la directive 75/442/CEE.

L'article 4 de ce document stipule que les déchets doivent être revalorisés ou éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement. La gestion se fonde sur des options hiérarchisées. Selon l'article 3, la priorité doit être donnée à la mise au point de techniques qui ne contribuent pas à accroître la quantité des déchets et tout doit être mis en œuvre pour valoriser ces derniers par recyclage ou réemploi et pour éviter le recours à l'incinération, qui en milieu montagnard aurait des répercussions négatives. Le compostage des résidus organiques est aussi valorisé.

L'article 7 préconise l'élaboration de plans portant sur les types, les quantités et les origines des déchets à valoriser ou à éliminer, les prescriptions techniques générales et les sites et installations appropriés pour leur élimination.

Le principe de proximité visé à l'article 5 prévoit l'élimination des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

Le principe du pollueur-payeur visé à l'article 15 constitue une stratégie ayant pour but de responsabiliser tant le détenteur des déchets que le producteur du produit générateur de déchets.

L'organisation du tri sélectif et de la collecte est indispensable pour garantir le ramassage et la mise en décharge en vue de l'élimination (article 8).

Selon le principe de la responsabilité du producteur, celui-ci, afin de maîtriser pleinement le cycle de vie de son produit, est considéré comme coresponsable de la bonne gestion de ce dernier jusqu'au moment de son élimination. Cette approche stratégique exige la collaboration de tous les acteurs appelés à analyser l'impact qu'ont les déchets sur l'environnement.

La sensibilisation des collectivités à ce thème par l'information constitue en tout cas la stratégie la plus efficace pour responsabiliser les usagers, qui participent ainsi directement aux opérations de gestion des déchets et sont amenés par là même à en limiter la production.

Plusieurs propositions ont été avancées quant à l'amélioration de la gestion des déchets, tel par exemple le développement d'une forme de coopération entre communes. C'est dans cette direction qu'opère le « Consorzio ecologico », qui comprend des dizaines de communes, ainsi que des communautés de montagne situées dans différentes provinces. Les avantages qu'apporte cette solution consistent à distribuer les compétences et répartir les coûts en vue de la construction des installations mises au service des collectivités. La disparité entre communes riches, d'une part – ayant un volume d'affaires capable de générer des répercussions directes, à travers les impôts directs, mais aussi indirectes sur l'économie locale et sur le budget – et communes pauvres, d'autre part, oblige certaines communautés à s'associer pour faire face aux coûts dérivant de la gestion des déchets. La coopération entre communes est donc nécessaire pour rationaliser la gestion de l'environnement et mettre en place une culture de la solidarité. Une structure intercommunale peut œuvrer dans le cadre du plan des déchets et établir les techniques, les dimensions et la localisation des ouvrages à réaliser, mais aussi décider de l'avenir des structures déjà en place, sur un territoire qui est beaucoup plus vaste qu'une commune individuelle.

Il est possible d'optimiser la gestion des déchets en développant la coopération avec les autorités publiques. Cela permet de mieux répartir les compétences et assure une approche intégrée à ces problématiques. Ce type de solution a été adopté en vue de la revalorisation des déchets finalisée à la production d'énergie (biomasse obtenue par incinération du bois), mais il est souhaitable que cette expérience soit étendue aux autres phases (recyclage, compostage, traitement).

L'amélioration des systèmes de gestion peut se faire également en encourageant des formes de coopération transfrontalière et interrégionale à l'échelon communautaire. La mise en œuvre de synergies avec les régions limitrophes peut s'avérer très utile, même si elles appartiennent à d'autres Pays membres. Cela permet l'échange des expériences acquises et des informations sur des territoires qui connaissent, en dernier ressort, les mêmes problèmes.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en oeuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		

Parmi les exemples les plus remarquables il convient de citer :

La Politique nationale de la montagne ;

Les mesures pour la conservation des écosystèmes naturels et semi-naturels, de la flore et de la faune sauvages et pour la sauvegarde de la biodiversité.

L'institution des parcs naturels nationaux et régionaux et des aires protégées.

Se référer aux autres réponses dans le questionnaire.

La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?

Oui X	L'Italie a mis au point de nombreux outils de coopération internationale entre Administrations régionales et collectivités territoriales dans les zones alpines et met tout en œuvre pour écarter les obstacles éventuels dérivant du fait que le Protocole additionnel à la Convention de Madrid n'a pas été ratifié.	Non	
-------	--	-----	--

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en oeuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.

Les collectivités territoriales ont à leur disposition des outils comme par exemple la Conférence Etat-Régions de l'arc alpin (Loi n° 403 du 14 octobre 1999).

Les Régions sont dotées du pouvoir législatif tel que visé à l'article 117 de la Constitution de la République italienne, mais aussi d'autres pouvoirs, qui leur ont été attribués plus récemment (en 2001) suite à la réforme du Titre V de la même Constitution, selon les principes de complémentarité et de subsidiarité.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en oeuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ? Cf. la participation aux programmes réalisés en coopération avec AGENCE EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT, EUROSTAT, OCSE, ainsi qu'à d'autres activités bilatérales et plurilatérales portant sur des secteurs spécifiques, tels que l'économie des ressources hydriques, l'énergie etc.	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ? Cf. la participation aux programmes réalisés en coopération avec AGENCE EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT, EUROSTAT, OCSE, ainsi qu'à d'autres activités bilatérales et plurilatérales portant sur des secteurs	Oui	Non

spécifiques, tels que l'économie des ressources hydriques, l'énergie etc.		
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne	X	
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.
Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

Se référer aussi aux autres réponses dans le questionnaire.

Les détails concernant les travaux de recherche effectués sont consultables sur les sites web de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement et pour les services techniques (APAT) et des Agences régionales pour la protection de l'environnement (ARPA), mais aussi d'autres organismes de recherche scientifique.

A titre d'exemple, il nous paraît utile de fournir quelques adresses :

http://www.apat.gov.it/site/it-IT/Progetti/Altri_Progetti/
<http://www.enea.it>
<http://www.cnr.it/sitocnr/home.html>
<http://www.istat.it/ambiente/>
http://www.inrm.it/cgi-bin/LARICERCAcgi/iprogetti_index.asp
http://www.irealp.it/chi_siamo.htm
<http://www.inu.it>
<http://www.eurac.edu/research/index.htm>
http://www.space-mont-blanc.com/accueil_schema-fr.htm
<http://www.montagnasicura.it/index.php>

Article 4 de la CA – La collaboration et l'information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

13. L'échange d'informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?		
Oui	X	Non
Si oui, veuillez donner des détails.		

Se référer aussi aux autres réponses dans le questionnaire.

Etant donné la multiplicité des activités, l'on pourrait mentionner des cas de figure spécifiques, s'il s'avérait nécessaire.

14. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			

Les renseignements sont diffusés par les organes officiels de la République italienne tels que le Journal officiel, les Bulletins régionaux et les sites web du Parlement. Parfois, ils sont traduits en d'autres langues, comme c'est le cas dans les régions du Trentino-Alto-Adige et de la Vallée d'Aoste et publiés dans la presse. De plus, le Ministère des affaires étrangères se charge de la diffusion des informations intéressant l'espace alpin par le biais des représentations diplomatiques d'Italie à l'étranger (comme cela a été le cas pour la ratification de l'accord portant sur la création de la section déconcentrée du Secrétariat de Bolzano, pour ne citer que l'exemple le plus récent).

15. Est-ce que d'autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

Sans préjudice de ce qui a été énoncé dans la réponse à la question n° 14, il est utile de souligner que le plus souvent les différentes politiques et mesures mises en œuvre sont adoptées dans le respect des accords passés avec les Pays voisins.

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d'autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui	X	Non	
Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en œuvre.			

Une procédure de collecte des informations a été engagée à travers tous les organes centralisés et périphériques de l'Etat.

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en oeuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?			
Oui	X	Non	
Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Population et culture			X
Aménagement du territoire			X
Qualité de l'air			X
Protection des sols			X

Régime des eaux	X
Protection de la nature et entretien des paysages	X
Agriculture de montagne	X
Forêts de montagne	X
Tourisme et loisirs	X
Transports	X
Énergie	X
Gestion des déchets	X
En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.	

Des formes de coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en oeuvre des obligations relatives à la Convention alpine existent effectivement, du fait de l'adhésion, par exemple, à plusieurs traités internationaux impulsés par les Nations Unies ou suite à des formes de collaboration avec le WWF (préservation du milieu naturel), avec l'AIEA (énergie), etc.

Se référer aussi aux autres réponses dans le questionnaire.

Etant donné la multiplicité des activités, l'on pourrait mentionner des cas de figure spécifiques, s'il s'avérait nécessaire.

Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.			

Les renseignements sont diffusés par les organes officiels de la République italienne tels que le Journal officiel, les Bulletins régionaux et les sites web du Parlement ; parfois, ils sont traduits en d'autres langues, comme c'est le cas dans les régions du Trentino-Alto-Adige et de la Vallée d'Aoste et publiés dans la presse. D'ailleurs, un large nombre d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux œuvrant sur le territoire mettent à la disposition du public toute sorte d'informations sur les différentes initiatives.

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?			
Oui	X	Non	

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

Les renseignements sont diffusés par les organes officiels de la République italienne tels que le Journal officiel, les Bulletins régionaux et les sites web du Parlement ; parfois, ils sont traduits en d'autres langues, comme c'est le cas dans les régions du Trentino-Alto-Adige et de la Vallée d'Aoste et publiés dans la presse.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

Se référer aussi aux autres réponses au questionnaire.

D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la CA

Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en oeuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			

Mis à part certains cas particuliers, l'on a rencontré les mêmes difficultés de type administratif, financier et logistique que l'on retrouve lors de la mise en application des accords internationaux ayant une conformation similaire.

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			

Les questions concernant les dispositions législatives liées aux obligations visées au 2^{ème} alinéa de l'article 2 ne sont pas suffisamment claires quant à la façon dont ces dispositions doivent être mentionnées dans la réponse (une simple liste suffit-elle ou sont-elles à détailler ?).

Les questions portant sur les mesures prises dans les différents secteurs ou qui énumèrent les mesures à prendre en compte n'expliquent pas comment celles-ci doivent être illustrées ou détaillées.

La section C du questionnaire contient essentiellement les mêmes thèmes déjà mentionnés dans les questions de la première partie. Les réponses avec les cases à cocher sont là pour simplifier, il est vrai, mais empêchent le sujet interviewé de mieux détailler (cf. les questions 19 et 21 de la section C et la première question de la section D).

Dans la section C figurent des questions qui se donnent par elles-mêmes la réponse. Elles pourraient carrément être supprimées, car il est hautement improbable que les parties contractantes n'aient pas opéré dans le sens indiqué.